



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Etabli en application des dispositions des articles L5211-47 et
R5211.41 du Code Général des Collectivités Territoriales

DU 1^{er} juillet au 31 décembre 2018

- I. SOMMAIRE DELIBERATIONS**
- II. DELIBERATIONS**
- III. SOMMAIRE DECISIONS**
- IV. DECISIONS**
- V. SOMMAIRE ARRETES**
- VI. ARRETES**

**DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATIONS PRISES
EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET EN BUREAU - 2ème SEMESTRE 2018**

DATE	N°	OBJET	DATE DE TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LEGALITE	DATE DEBUT AFFICHAGE	DATE FIN AFFICHAGE
BUREAU DU 02/07/2018	94	Personnel avancement de grade et tableau emplois	11/07/2018	11/07/2018	09/08/2018
BUREAU DU 02/07/2018	95	Personnel - postes	11/07/2018	11/07/2018	09/08/2018
BUREAU DU 02/07/2018	96	Personnel - conventionnement médiation préalable obligatoire avec CDG 12	11/07/2018	11/07/2018	09/08/2018
BUREAU DU 02/07/2018	97	Annulation titres de recettes	11/07/2018	11/07/2018	09/08/2018
BUREAU DU 02/07/2018	98	DETR 2018 actualisation du dossier CTI	10/07/2018	11/07/2018	09/08/2018
BUREAU DU 02/07/2018	99	Achat 2 véhicules de collecte des déchets	11/07/2018	11/07/2018	03/10/2018
BUREAU DU 02/07/2018	100	Création d'un bassin de rétention ZAC du Centre Decazeville	11/07/2018	11/07/2018	14/09/2018
BUREAU DU 02/07/2018	101	Attribution des marchés compteur eau	11/07/2018	11/07/2018	14/09/2018
BUREAU DU 02/07/2018	102	Pénalités de retard applicables à entreprise SECHE	11/07/2018	11/07/2018	09/08/2018
BUREAU DU 02/07/2018	103	Adhésion Face Aveyron	11/07/2018	11/07/2018	09/08/2018
BUREAU DU 02/07/2018	104	Désignation du BE pour les 2 procédures de déclaration de projet	19/07/2018	19/07/2018	03/10/2018
BUREAU DU 02/07/2018	105	Règlement intérieur aire accueil GDV avant proposition commission consultative départementale	19/07/2018	19/07/2018	09/08/2018
BUREAU DU 02/07/2018	106	Convention prise en charge élèves Région Occitanie	19/07/2018	19/07/2018	09/08/2018
BUREAU DU 02/07/2018	107	Convention délégation compétence transport scolaire Commune de Viviez	19/07/2018	19/07/2018	09/08/2018
BUREAU DU 02/07/2018	108	Tarifs salle Yves Roques	19/07/2018	19/07/2018	09/08/2018
BUREAU DU 16/07/2018	109	Personnel : création / suppression de postes	26/07/2018	26/07/2018	09/08/2018
BUREAU DU 16/07/2018	110	Avenant contrat ménage médiathèque Cransac	26/07/2018	26/07/2018	09/08/2018
BUREAU DU 16/07/2018	111	ZA Flagnac : vente lot n° 1 à SARL CV Prod	26/07/2018	26/07/2018	03/10/2018
BUREAU DU 16/07/2018	112	Vente bâtiment à Carrier Restauration / Almont les Junies	09/08/2018	09/08/2018	03/10/2018
BUREAU DU 16/07/2018	113	Evolution prix copies et impressions couleurs à la pépinière	26/07/2018	26/07/2018	09/08/2018
BUREAU DU 16/07/2018	114	Attribution marché TAD Aubin Cransac Firmi	26/07/2018	26/07/2018	03/10/2018
BUREAU DU 16/07/2018	115	Reconduction marché autocar jusqu'en 2022 et avenant	26/07/2018	26/07/2018	03/10/2018
BUREAU DU 16/07/2018	116	Nouvelle billetterie TUB sans contact en 2019	26/07/2018	26/07/2018	25/09/2018
BUREAU DU 27/08/2018	117	Personnel : création / suppression de postes et poste responsable service environnement et cadre de vie	11/09/2018	14/09/2018	17/10/2018
BUREAU DU 27/08/2018	118	Demande d'avance de trésorerie au bénéfice de l'OTTDC	11/09/2018	14/09/2018	17/10/2018
BUREAU DU 17/09/2018	119	Personnel - service environnement - pôle déchets	03/10/2018	03/10/2018	26/10/2018
BUREAU DU 17/09/2018	120	Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / indivision Bony	03/10/2018	05/10/2018	26/10/2018
BUREAU DU 17/09/2018	121	Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / Centrés J. Paul	05/10/2018	08/10/2018	26/10/2018

BUREAU DU 17/09/2018	122	Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / Boussac Claude	05/10/2018	08/10/2018	26/10/2018
BUREAU DU 17/09/2018	123	Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / Destruel J-Claude	05/10/2018	08/10/2018	26/10/2018
BUREAU DU 17/09/2018	124	Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / Domergue Christian	05/10/2018	08/10/2018	26/10/2018
BUREAU DU 17/09/2018	125	Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / Domergue François	05/10/2018	08/10/2018	26/10/2018
BUREAU DU 17/09/2018	126	Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / indivision Domergue régul. 2014	05/10/2018	08/10/2018	26/10/2018
BUREAU DU 17/09/2018	127	Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / indivision Domergue	05/10/2018	08/10/2018	26/10/2018
BUREAU DU 17/09/2018	128	Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / Véronique CANET née LABORIE	05/10/2018	08/10/2018	26/10/2018
BUREAU DU 17/09/2018	129	Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / Puechagut Claude	05/10/2018	08/10/2018	26/10/2018
BUREAU DU 17/09/2018	130	Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / Reclus	07/11/2018	08/11/2018	21/12/2018
BUREAU DU 17/09/2018	131	Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / Rouquette Jean	05/10/2018	08/10/2018	26/10/2018
BUREAU DU 17/09/2018	132	Annulation de titres de recettes Ordures Ménagères	05/10/2018	08/10/2018	06/11/2018
BUREAU DU 17/09/2018	133	Admissions en non valeur (eau, assainissement, ordures ménagères)	05/10/2018	08/10/2018	08/11/2018
BUREAU DU 17/09/2018	134	Atelier cinéma du lycée de Decazeville	09/11/2018	12/11/2018	21/12/2018
BUREAU DU 17/09/2018	135	Education artistique et culturelle	09/11/2018	12/11/2018	21/12/2018
CONSEIL DU 27/09/2018	136	Avis sur l'arrêté de périmètre en vue de l'extension du territoire de compétence du syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	12/10/2018	15/10/2018	10/12/2018
CONSEIL DU 27/09/2018	137	Modification statutaire et extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé sur le territoire de ses membres / délégation compétence Gémapi	12/10/2018	15/10/2018	10/12/2018
CONSEIL DU 27/09/2018	138	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs : Gémapi (nomination de 8 délégués et 4 suppléants)	12/10/2018	15/10/2018	31/10/2018
CONSEIL DU 27/09/2018	139	Fiscalité : proposition d'exonération de la part de TEOM pour les entreprises n'utilisant pas le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et faisant appel à un prestataire privé	12/10/2018	15/10/2018	10/12/2018
CONSEIL DU 27/09/2018	140	Rapport d'activité du Sydom	12/10/2018	15/10/2018	08/11/2018
CONSEIL DU 27/09/2018	141	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable pour l'année 2017 du SMAEP Montbazens Rignac	12/10/2018	15/10/2018	20/11/2018
CONSEIL DU 27/09/2018	142	Décision modificative n° 1	10/10/2018	11/10/2018	10/12/2018
CONSEIL DU 27/09/2018	143	Création AP / CP fonds de concours	10/10/2018	11/10/2018	20/11/2018
CONSEIL DU 27/09/2018	144	Fiscalité : exonération ZRR	18/10/2018	26/10/2018	06/12/2018
CONSEIL DU 27/09/2018	145	Fiscalité : cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créées ou repris à une entreprise en difficulté	12/10/2018	15/10/2018	10/12/2018
CONSEIL DU 27/09/2018	146	Rapport d'activité 2017 du PETR Centre Ouest Aveyron	12/10/2018	15/10/2018	12/11/2018
CONSEIL DU 27/09/2018	147	Modification de la taxe de séjour	12/10/2018	15/10/2018	10/12/2018
CONSEIL DU 27/09/2018	147	Modification de la taxe de séjour	26/10/2018	26/10/2018	10/12/2018

CONSEIL DU 27/09/2018	148	Nouvelle convention de mise à disposition de personnel entre la CCDC et l'EPIC de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté	12/10/2018	15/10/2018	12/11/2018
CONSEIL DU 27/09/2018	149	Création fonds de dotations "ART" (Attractivité Résilience Territoriale)			
CONSEIL DU 27/09/2018	150	Extension versement transport (VT) sur le territoire de l'ex CCVL	12/10/2018	15/10/2018	20/11/2018
BUREAU DU 01/10/2018	151	Régularisation vélo route voie verte	11/10/2018	12/10/2018	08/11/2018
BUREAU DU 01/10/2018	152	Vente du lot n° 1 / ZA de la Sole à Flagnac à la sté SARL CV Prod	10/10/2018	11/10/2018	08/11/2018
BUREAU DU 01/10/2018	153	Adhésion à Aradel	11/10/2018	12/10/2018	08/11/2018
BUREAU DU 15/10/2018	154	Mise en place du temps partiel	26/10/2018	26/10/2018	10/12/2018
BUREAU DU 15/10/2018	155	Personnel : attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service	26/10/2018	26/10/2018	10/12/2018
BUREAU DU 15/10/2018	156	Personnel : location d'un appartement à l'OPHLM	29/10/2018	29/10/2018	07/01/2019
BUREAU DU 15/10/2018	157	Régularisation véloroute voie verte / Bouygues	26/10/2018	26/10/2018	10/12/2018
BUREAU DU 15/10/2018	158	Régularisation véloroute voie verte / Mas	26/10/2018	26/10/2018	06/12/2018
BUREAU DU 15/10/2018	159	Admissions en non valeur et créances éteintes	26/10/2018	26/10/2018	06/12/2018
BUREAU DU 15/10/2018	160	Attribution marché de presse de vis pour la STEP de Viviez	26/10/2018	26/10/2018	21/12/2018
BUREAU DU 15/10/2018	161	Attribution du marché de MOE pour le Centre Technique Intercommunal	26/10/2018	26/10/2018	21/12/2018
BUREAU DU 15/10/2018	162	Centre équestre : mise à disposition par la commune de Cransac à Decazeville Communauté	26/10/2018	26/10/2018	21/12/2018
BUREAU DU 15/10/2018	163	Convention d'occupation temporaire du centre équestre	26/10/2018	26/10/2018	21/12/2018
BUREAU DU 15/10/2018	164	Protocole transactionnel avec Mme Tillet	26/10/2018	26/10/2018	21/12/2018
BUREAU DU 15/10/2018	165	Vente bâtiment à Carrier Restauration / Almont les Junies : autorisation de différé de paiement	17/10/2018	17/10/2018	10/12/2018
BUREAU DU 15/10/2018	166	Validation des murs retenus par l'EPCI pour l'organisation du festival "Street Art" en 2019	31/10/2018	31/10/2018	07/01/2019
BUREAU DU 15/10/2018	167	Adhésion réseau Parents en Aveyron	26/10/2018	26/10/2018	07/01/2019
BUREAU DU 29/10/2018	168	Admissions en créances éteintes eau potable et OïM	07/11/2018	08/11/2018	07/01/2019
BUREAU DU 29/10/2018	169	Régularisation véloroute voie verte / terrain Centrès	07/11/2018	08/11/2018	07/01/2019
BUREAU DU 29/10/2018	170	Attribution marché de fournitures de "sacs poubelles" à la collectivité	07/11/2018	08/11/2018	07/01/2019
BUREAU DU 29/10/2018	171	Candidature au dispositif Bourg Centre Occitanie	07/11/2018	08/11/2018	07/01/2019
BUREAU DU 12/11/2018	172	Chèques Qualicado 2018	19/11/2018	20/11/2018	07/01/2019
BUREAU DU 12/11/2018	173	Adhésion au service assistance à la rédaction d'actes en forme administrative d'Aveyron Ingénierie	19/11/2018	20/11/2018	07/01/2019
BUREAU DU 12/11/2018	174	Créances éteintes (eau potable et ordures ménagères)	19/11/2018	20/11/2018	07/01/2019
BUREAU DU 12/11/2018	175	Prise d'actions au sein de la SPL AD'OCC	19/11/2018	20/11/2018	07/01/2019
BUREAU DU 26/11/2018	176	Annulation titre recette OM	06/12/2018	10/12/2018	07/01/2019
BUREAU DU 26/11/2018	177	Régularisation véloroute voie verte (terrain Ferrières)	06/12/2018	10/12/2018	07/01/2019
BUREAU DU 26/11/2018	178	Réalisation des marchés des passerelles de Marcenac et St Parthem - solde des opérations	06/12/2018	10/12/2018	22/01/2019
BUREAU DU 26/11/2018	179	Convention groupement de commande - réfection des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eau potable av. de Decazeville à Firmi	06/12/2018	10/12/2018	22/01/2019

BUREAU DU 26/11/2018	180	Convention de partenariat financier avec Decazeville - réfection place du 10 août	06/12/2018	10/12/2018	07/01/2019
BUREAU DU 26/11/2018	181	Prix pour le traitement des boues des bassins d'eau brute	06/12/2018	10/12/2018	07/01/2019
BUREAU DU 26/11/2018	182	Avenant n° 1 au marché de travaux Sotrameca - za Flagnac	06/12/2018	10/12/2018	07/01/2019
BUREAU DU 26/11/2018	183	Attribution du marché de création d'un bassin de rétention - za du centre à decazeville	10/12/2018	11/12/2018	07/01/2019
BUREAU DU 26/11/2018	184	Versement d'une subvention supplémentaire d'ajustement pour la création du site internet de l'Office de Tourisme et du Thermalisme	06/12/2018	10/12/2018	07/01/2019
BUREAU DU 26/11/2018	185	Participations communales au transport scolaire 2018 2019	04/12/2018	05/12/2018	07/01/2019
BUREAU DU 26/11/2018	186	Mission de service civique pour aider au déploiement de Rézo Pouce	10/12/2018	11/12/2018	07/01/2019
BUREAU DU 26/11/2018	187	Personnel : suppression/création de postes	06/12/2018	10/12/2018	07/01/2019
BUREAU DU 26/11/2018	188	Attribution des marchés : aménagement d'une salle d'accueil, de repos et d'information touristique, commune de Livinhac	10/12/2018	11/12/2018	07/01/2019
BUREAU DU 10/12/2018	189	Retrait de la délibération n° 2018/155 d'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service	19/12/2018	20/12/2018	22/01/2019
BUREAU DU 10/12/2018	190	Avenant du marché d'assurance lot RC et avenant résiliation contrat assurance flotte auto	19/12/2018	20/12/2018	22/01/2019
BUREAU DU 10/12/2018	191	Attribution contrat d'assurances véhicules	19/12/2018	20/12/2018	22/01/2019
BUREAU DU 10/12/2018	192	Ouverture des magasins le dimanche	19/12/2018	20/12/2018	19/12/2018
BUREAU DU 10/12/2018	193	Avenant à la convention "opération de revitalisation du centre bourg de Decazeville et de développement du territoire" en date du 8/11/16	19/12/2018	20/12/2018	22/01/2019
BUREAU DU 10/12/2018	194	Subventions aide aux façades	19/12/2018	20/12/2018	22/01/2019
BUREAU DU 10/12/2018	195	Remboursement versement transport à la Région Occitanie	19/12/2018	20/12/2018	22/01/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	196	Personnel : règle d'attribution des chèques déjeuners	07/01/2019	07/01/2019	22/02/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	197	Personnel : régime indemnitaire - mise en place d'une "IFSE Régie" (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)	07/01/2019	07/01/2019	22/02/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	198	Tarifs et redevances d'exploitation des services pour 2019 : assainissement, eau potable et déchets	07/01/2019	07/01/2019	05/03/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	198bis	Tarifs et redevances d'exploitation des services pour 2019 : pépinière d'entreprises Chrysalis	07/01/2019	07/01/2019	05/03/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	198bis	Tarifs et redevances d'exploitation des services pour 2019 : pépinière d'entreprises Chrysalis	24/01/2019	24/01/2019	05/03/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	198ter	Tarifs et redevances d'exploitation des services pour 2019 : transports	07/01/2019	07/01/2019	05/03/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	198quater	Tarifs et redevances d'exploitation des services pour 2019 : location salles de réunion de la communauté de communes	07/01/2019	07/01/2019	07/02/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	199	Subventions d'équilibre et provisions pour l'exercice 2018	07/01/2019	07/01/2019	22/02/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	200	Décision modificative n° 2	07/01/2019	07/01/2019	05/03/2019

CONSEIL DU 20/12/2018	201	Modalités d'amortissements des frais liés à la réalisation des documents et à la numérisation du cadastre	07/01/2019	07/01/2019	22/02/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	202	Utilisation des crédits d'investissement pour 2019 avant le vote du Budget Primitif	07/01/2019	07/01/2019	22/02/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	203	Indemnité de conseil du comptable public	07/01/2019	07/01/2019	22/02/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	204	Transport : validation du Plan Global des Déplacements	07/01/2019	07/01/2019	22/02/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	205	Avenant de prolongation de la Délégation de Service Public (dsp) : "gens du voyage"	07/01/2019	07/01/2019	05/03/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	206	Aide à l'immobilier d'entreprise	07/01/2019	07/01/2019	05/03/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	207	Désignation de délégués dans les organismes extérieurs : Fonds de Dotation ART	07/01/2019	07/01/2019	05/03/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	208	Restitution partielle de certaines compétences supplémentaires de l'EPCI à certaines de ses communes	07/01/2019	07/01/2019	05/03/2019
CONSEIL DU 20/12/2018	209	Réouverture de l'ISDD Montplaisir - enquête publique	07/01/2019	07/01/2019	05/03/2019

DELIBERATIONS

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/094
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi deux juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	26/06/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Personnel : avancement de grade et tableau des emplois

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

1 - AVANCEMENTS DE GRADES ANNEE 2018

Monsieur Jean-Pierre LADRECH rappelle que par délibération n° 2018/018 du Conseil Communautaire du 22 février 2018, le Conseil a décidé à l'unanimité d'adopter à partir de 2018 un ratio de 100 % pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur, ce ratio étant commun à tous les cadres d'emplois :

- Ce ratio est un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus ; les décisions individuelles restant de la compétence de l'autorité territoriale,
- L'ensemble des avancements de grade et des promotions internes prononcés chaque année ne doit pas dépasser l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet au moment de la détermination du budget du personnel.

VU l'avis du Comité Technique réuni le 28 juin 2018.

Compte tenu des engagements de promotion pris lors de l'évaluation de fin d'année, Monsieur le Président propose les avancements de grade pour la Communauté de Communes suivants :

CADRES D'EMPLOIS/GRADES	GRADES D'AVANCEMENT POSSIBLE	PROPOSITION DE RATIO
REDACTEURS		
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	100 % (1 agent)
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Adjt Administratif Principal 2 ^{ème} classe	Adjt Administratif Principal 1 ^{ère} classe	100 % (1 agents)
TECHNICIENS		
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	100 % (1 agent)
AGENTS DE MAÎTRISE		
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	100 % (1 agent)
ADJOINTS TECHNIQUES		
Adjt Technique Principal 2 ^{ème} classe	Adjt Technique Principal 1 ^{ère} classe	100 % (1 agent)
INFIRMIERE		
Infirmière classe normale	Infirmière Classe Supérieure	100 % (1 agent)

nota : les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale (après avis de la CAP) qui peut décider ou non de promouvoir un agent en fonction de sa valeur professionnelle ainsi que des possibilités de nomination dans la collectivité, et que par conséquent ces ratios visent à fixer des possibilités d'avancement et non un droit.

2 - TABLEAU DES EMPLOIS

Le tableau des emplois (104,6 ETP) de la communauté de communes pour l'année 2018 proposé ci-joint tient compte de l'évolution des grades conformément aux promotions et modifications statutaires.

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 02 juillet 2018, sous sa présidence, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver les taux de promotion pour les avancements de grade 2018,
- d'approuver le tableau des emplois ainsi que les modifications par rapport au tableau de 2017 et notamment la création et la suppression de postes, afin de permettre les avancements de grade des agents concernés (*en bleu dans le tableau ci-joint*).
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

M. Jean-Pierre LADRECH

TABLEAU DES EMPLOIS ANNEE 2018

Situation 2018		Avancement de grade 2018 / Créations de Postes (en bleu)	
Direction générale	Directeur Général des Services	1	DUMINY Xavier
Secrétariat Général	Rédacteur Principal 1ère classe	1	BOZOM Pascale Emmanuelle
	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	1	RENAULT Sylvie
Accueil	Adjoint Administratif Principal 2ème classe (accueil 50 % et Habitat 50 %)	1	DELMAS Laura
	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	1	ANDURAND Nathalie
Administration Générale (Finances / Ressources Humaines)	Attaché Principal	1	COSTES Sébastien
Ressources Humaines	Attaché Principal	1	RADTKE Nicole (recrute 31/12/2018)
	Rédacteur Principal 2ème classe	1	GOUDENHOFFT Marlène (mutation 18/06/18)
	Rédacteur Principal 2ème classe	1	PUJECHAGUT Delphine
Compétitivité	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	1	DRAYER Danielle
	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	1	LACERBE Céline
Communication	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	1	CUBAYNES Laetitia
S / G	Technicien Principal 1ère classe	1	LACOMBE Samuel
Conseiller en Prévention	Adjt Technique Principal 2° clas -mutualisé	1	GUIOZ Arnaud
Action Culturelle et Sociale	Attaché Principal	1	PETIT Martine
Secrétariat/Médicothèques	Adjoint Administratif (Culture 50 % et Accueil 50 %)	1	CHARDENOUX Nathalie
Médiathèques	Assistant conservat' Patrimoine PPL 1° clas	1	SEGOND Sylvie
	Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	1	GERVAIS Muriel
	Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	0,8	RAMONDENC Sylvie
	Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	1	SAVEY Magali
	Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	1	USANOS Isabelle
	Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	0,8	GINESTES Ingrid
	Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	1	COSSET Cécile
	Adjoint du Patrimoine	0,8	BOS Nicole
	Adjoint du Patrimoine (contractuelle)	1	MORIN Charène

P. R. E.	Assistant Socio Educatif	1	VEYRE Christophe
Médiation	Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe	1	VIALA Nicolas
Actions Culturelle	Adjoint Administratif	1	MAUNOURY Emmanuel
Régisseur salle	Adjoint Technique Principal 1ère classe (CDD)	0,5	CAUX Jean Baptiste
Culture Scientifique et Tech.	Attaché de conservation du Patrimoine	1	COMMUNEAU Matthieu
Autres Services Opérationnels	Ingenieur principal	1	GINESTE Laurent
Urbanisme et Habitat	Attaché contractuel	1	JOUANNE COLOMIERS Veronique
Développe Economique	Attaché contractuel	1	CHOINET Pauline
Action Petite Enfance	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	1	BARTELETTI Sabrina
	Attaché - Directrice crèche	1	GUIOZ Dominique
	Infirmière de classe normale	1	BERTHOS Maria
	Adjoint administratif Principal 2ème classe / Secrétariat	1	SAMMUT Marie Hélène
	Educateur Principal de jeunes enfants	1	MAILLEBUAU Isabelle
	Educateur Principals de jeunes enfants	1	ADGIE Audrey
	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	1	BARCON Geneviève (invalité en cours)
	Auxiliaire de puériculture Principal 1ère classe	1	MOQUEL Sylvie
	Auxiliaire de puériculture Principal 2ème classe	1	LACAN Cindy (congé parental)
	Auxiliaire de puériculture Principal 2ème classe	1	BATHIAS Juliette
	Auxiliaire de puériculture Principal 2ème classe	1	BRUGIDOU Céline
	Auxiliaire de puériculture Principal 2ème classe	1	NIGOU Marie Eve
	Auxiliaire de puériculture Principal 2ème classe	1	FONTANIE Virginie
	Auxiliaire de puériculture Principal 2ème classe	1	MAUREL Oréance (magistra au 23/07/2019)
	Adjoint d'animation Principal 2ème classe	1	ARRESTO Laurence
	Adjoint d'animation Principal 2ème classe	1	DUPRE Isabelle
	Adjoint d'animation Principal 2ème classe	1	PIENCZYKOWSKI Brigitte
	Adjoint d'animation Principal 2ème classe	1	MAZARS Rosalynne
	Adjoint d'animation Principal 2ème classe	1	VIGUIER Barbara
	Adjoint d'animation Principal 2ème classe	1	MOLINIER Cyrielle
	Adjoint technique Principal 2ème classe	1	SALVO Sylvia
	Adjoint Technique	1	ACAMPO Pascal

Infirmière classe supérieure

SERVICES TECHNIQUES - ENVIRONNEMENT & CADRE DE VIE

Ingenieur Principal	1	MARTY Stéphanie (départ mutation au 09/09/2018)
Adjoint Administratif Principal 2ème classe - Assistante	1	FLOIRAC Claudine
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	1	RAYNAL Gécile
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	1	DELOUME Veronique
Agent de Maîtrise Principal	1	BAYOL Bruno
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	1	CAUFFET Philippe
Technicien Principal 2ème classe	1	MIELGO Alain
Technicien Principal de 2ème classe	1	BALTRONS Laurent
Adjoint Technique Principal 2ème classe	1	CRESPO Christophe
Technicien Principal 2ème classe	1	PECHOULTRES Franck
Agent de Maîtrise	1	BARBET Bruno
Agent de Maîtrise	1	ROUQUETTE François
Adjoint technique Principal 1ère classe	1	BOSC Alain
Adjoint technique Principal 1ère classe	1	SEGONS Xavier
Adjoint Technique Principal 1ère classe	1	FREYNE Dominique
Adjoint Technique Principal 1ère classe	1	PIQUE Jérôme
Adjoint Technique Principal 2ème classe	1	COUDERC Julien
Adjoint Technique	1	RICARDO Joël
Agent de Maîtrise Principal	1	POUJADES Alain (retraite décembre 2018)
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	1	FOUCHER Gilles
Adjoint technique Principal 2ème classe	1	MARUEJOLS Romain
Adjoint technique Principal 2ème classe	1	BLANCO Yoan
Adjoint Technique	1	FRAUX Laurent
Adjoint Technique	1	GARCIA Frédéric
Adjoint Technique	1	BROUSSAL Jean Pierre
Adjoint Technique	1	DURAND Yves (stage au 01/04/2018)
Adjoint Technique	1	SCHWEDECKER Christian (stage au 30/07/2018)

SPANC

Technicien Principal 1ère classe

STEPS/Distribution AEP

Eau/Principe

Assainissement

Agent de Maîtrise Principal

Eau Potable

Adjoint Technique Principal 1ère

Patrimoine

Adjoint Technique Principal 1ère classe	1	LADEBAT Christophe
Adjoint technique Principal 1ère classe	1	ARGANDA Etian
Adjoint technique Principal 2ème classe	1	ROUMIEUX Denis
Adjoint technique territorial	1	COUDERC Mathieu

Aménagement

Technicien Principal de 1ère classe	1	PRADEL Stéphan
-------------------------------------	---	----------------

Assurances/Marchés/ Travaux Foncier

Rédacteur Principal de 1ère classe	1	ANDRIEU Fabien
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	0,3	CERLES Brigitte

Déchets/Prévention

Technicien Principal 2ème classe	1	DHENIN Catherine
----------------------------------	---	------------------

Ordures Ménagères

Agent de Maitrise Principal	1	GLADIN Philippe
Adjoint technique Principal 1ère classe	1	GUBERT Patrick
Adjoint technique Principal 1ère classe	1	LAGRIFFOULIERE Pierre
Adjoint technique Principal 1ère classe	1	SIMORRE Christian
Adjoint technique Principal 1ère classe	1	COUDERC Jean Michel
Adjoint technique Principal 1ère classe	1	CLOT Thierry
Adjoint technique Principal 1ère classe	1	LAFON Frédéric
Adjoint technique Principal 2ème classe	1	CHAYROUSE Julien
Adjoint technique	1	FOULQUIER David
Adjoint technique	1	ALLART Philippe
Adjoint technique	1	FORXAS Yannick
Adjoint technique	1	PONS ERIC (stagiaire au 31/03/2018)

Mobilité/Transport

Rédacteur Principal de 2ème classe	1	POULAIN DE LAFONTAINE Nobélla
Agent de Maîtrise	1	ROBERT Emilie

TOURISME

Adjoint Administratif Principal 2ème classe	1	SOUBOUXX Magali
Adjoint Administratif		CAVAROC Flora (démission pour contrat de droit privé au 01/02/2018)
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	0,9	ROMERO Julie

104,60

ATTACHE TERRITORIAL (réussite concours)

SUPPRESSION DU POSTE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/095
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi deux juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	26/06/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Personnel : postes

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

1 - AGENTS CONTRACTUELS – EVOLUTION :

Le bureau est invité à autoriser le Président ou son représentant à signer, à compter du 1^{er} août 2018, un avenant au contrat de travail de l'agent chargé de mission Habitat au service « Urbanisme-Habitat ». Cet avenant a pour objet de prolonger le contrat pour une durée supplémentaire de 2 ans à l'issue de son échéance le 31/07/2018 soit jusqu'au 31 juillet 2020.

Le Bureau est invité à autoriser le Président ou son représentant à signer, à compter du 16 août 2018, un avenant au contrat de travail de la Chargée de Mission « Développement Economique ». Cet avenant a pour objet de reconduire son contrat de travail en tant que Responsable du Service, à compter du 16 août 2018. A cette échéance l'agent aura atteint la durée de 6 ans en qualité de contractuel et le contrat sera reconduit sous forme de CDI conformément à la Loi 2012-347 du 12 mars 2012 Article 21. Il a également pour objet de modifier, pour tenir compte de la responsabilité du service, le montant du traitement de base en référence à la rémunération d'un Attaché de la FPT au 6^{ème} Echelon, Indice Brut 600, Indice Majoré 505, le montant de l'IFSE restant inchangé à hauteur de 856.25 €.

2 - CREATION/SUPPRESSION DE POSTE

Le Bureau est invité à décider de la suppression d'un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe du fait de la création d'un poste d'Attaché Territorial au service Environnement – Transport – au bénéfice d'un agent, qui a été reçu au concours correspondant.

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 02 juillet 2018, sous sa présidence, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les avenants pour les contrats de travail des deux agents susvisés,
- d'approuver la suppression du poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe et la création du poste d'attaché territorial pour l'agent concerné.

Le tableau des emplois sera modifié en conséquence.

Pour extrait conforme,

Pour le Président en par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président



M. Jean-Pierre LADRECH

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/096
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi deux juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	26/06/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET :Personnel : conventionnement avec le CDG 12 pour la mise en place d'une médiation pénale préalable obligatoire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

VU le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

VU le décret n°2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale et notamment en ce qui désigne l'Aveyron comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

VU l'article L 213-1 du Code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de

pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

VU la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de l'Aveyron en date du 30 novembre 2017 relative à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire.

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que le Centre de gestion de l'Aveyron s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire régi par le décret n°2018-101 du 16 février 2018, que l'expérimentation a débuté le 1^{er} avril 2018 et prendra fin au 18 novembre 2020, que les collectivités et établissements publics intéressés ont jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour adhérer à ce nouveau service,

CONSIDERANT que l'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter autant que possible les recours contentieux qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs, qui par ailleurs engagent des dépenses non négligeables pour les employeurs publics locaux et qui bien souvent entraînent la détérioration des relations entre agent et employeur,

CONSIDERANT que les médiateurs du centre de gestion de l'Aveyron exerceront leur mission en toute impartialité et respecteront la charte adoptée par le CDG 12, que dans le cadre de l'expérimentation, le coût de cette prestation est compris dans la cotisation additionnelle, cette dernière restant inchangée,

CONSIDERANT que le Bureau Communautaire est invité à autoriser l'adhésion de la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion de l'Aveyron et à approuver le projet de délibération ci annexée et autoriser le Président ou son représentant à signer la convention tous documents y afférents,

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 02 juillet 2018, sous sa présidence, décide, à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'autoriser l'adhésion de la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion de l'Aveyron,
- d'approuver le projet de délibération ci annexée,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation,

Le 1^{er} Vice-Président

M. Jean-Pierre LADRECH



CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative
- l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème Siècle,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Aveyron en date du 30 novembre 2017 – Expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire ;
- La délibération du Bureau Communautaire de Decazeville Communauté n° 2018/096 en date du 2 juillet 2018, décidant de participer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans le département de l'Aveyron ;

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron, représenté par son Président en exercice, monsieur Maurice BARTHELEMY, d'une part,

ET

La collectivité dénommée Decazeville Communauté, représentée par son Président, M. André MARTINEZ, située Maison de l'Industrie, BP 68, 12300 DECAZEVILLE, ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIè Siècle prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle (...), peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans des conditions fixées par Décret en Conseil d'Etat.

Le 3° du II de l'article 1 du Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux précise qu'il s'applique notamment aux « agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un

nombre limité de circonscriptions départementales, choisies en raison de la diversité des situations qu'elles présentent et dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des collectivités territoriales, et ayant conclu avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents. »

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La Collectivité décide par la présente d'adhérer au dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire porté par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron.

Conformément au décret n°2018-101, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron s'engage à exercer les médiations dont il serait saisi par des agents de la Collectivité, dans le cadre de l'article 2 du décret susmentionné. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron s'engage également à respecter l'ensemble des dispositions applicables à la médiation conformément au Code de Justice Administrative.

Un rapport annuel sera établi par le médiateur du centre de gestion et transmis d'une part au Ministère de la Fonction Publique, d'autre part au Conseil d'Etat, et enfin aux Collectivités adhérentes.

Le centre de gestion de l'Aveyron s'engage enfin à communiquer au Tribunal Administratif de Toulouse le nom de la collectivité adhérente aux termes de la présente convention afin de garantir l'applicabilité du décret susmentionné, notamment son article 6.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à partir de sa signature et jusqu'au 18 novembre 2020 inclus. Tous les contentieux entrant dans le cadre du décret n°2018-101 qui seront présentés entre la date de sa signature et le 18 novembre 2020 donneront lieu à une médiation préalable obligatoire.

En l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible pour une collectivité de mettre fin par anticipation à cette convention.

ARTICLE 3 : CHARTE DES MEDIATEURS

Les médiateurs du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron s'engagent à respecter la charte des médiateurs des centres de gestion.

Cette charte est opposable aux parties à une médiation.

ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de l'expérimentation, le coût lié à la mission de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés, est compris dans la cotisation additionnelle déjà délibérée par le centre de gestion de l'Aveyron, cette dernière restant inchangée.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Toulouse est compétent.

Fait à DECAZEVILLE,
Le 2 juillet 2018

Fait à Rodez,
Le

Pour le compte du Président de Decazeville
Communauté
M. Jean-Pierre LADRECH
Vice-Président

Maurice BARTHELEMY
Président du Centre de Gestion

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/097
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi deux juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	26/06/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Annulation de titres de recettes au titre des OM et de l'assainissement

Annulation de titre ordures ménagères : Dossier ABDOU Moundhir, 19, Avenue Jules Cabrol, 12 110 AUBIN, facturé pour 4 personnes au lieu de 3 sur le 2ème semestre 2011 et le 1^{er} semestre 2012. (Justificatifs fournis)

Période	Facturés	Correct	Différence	Compo foyer
2011	119,26	112.16	-7,10	3 pers
2012	122,76	108.15	-14.61	3 pers

A annuler

242,02	220.31	- 21.71	(en TTC)
--------	--------	---------	----------

Annulation de titre assainissement : Dossier BERNABE Anaïs, 9 bât. A Cite de Trépalou, 12 300 DECAZEVILLE

Cette personne fait l'objet d'une annulation de factures car elle n'a jamais été locataire à cette adresse (attestation de l'OPH fournie)

Période	Facturés	Correct	Différence
2013	17.10	0.00	-17.10
2014	46.40	0.00	-46.40
2014	46.39	0.00	-46.39
2015	55.40	0.00	-55.40
2015	55.40	0.00	-55.40
2016	42.53	0.00	-42.53
2016	52.21	0.00	-52.21

A annuler

315.63	0.00	-315.63
--------	------	---------

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 02 juillet 2018, sous sa présidence, décide, à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver ces différentes annulations,
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,



Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

M. Jean-Pierre LADRECH

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/098
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi deux juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes; sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	26/06/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : DETR 2018 : actualisation du dossier DETR du CTI

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

VU la délibération n° 2018/011 du bureau Communautaire du 12 février 2018 portant demande de subvention DETR pour le centre technique intercommunal,

VU la notification de la Préfecture de l'Aveyron, en date du 30 mai 2018, proposant l'attribution d'une subvention de 134 550 €, soit 30% du montant HT de la 1^{ère} tranche de travaux, au titre de la DETR 2018,

M. Jean-Pierre LADRECH rappelle que les services techniques intercommunaux occupaient jusqu'en 2016 un bâtiment situé sur la ZAC du Centre qui a été cédé à l'entreprise STS en vue de son développement.

Ainsi, les services techniques de Decazeville- Communauté sont regroupés depuis juin 2016 dans l'ex-bâtiment EDF à Fontvergnes. On entend par services « techniques » : les services de collecte des ordures ménagères, d'assainissement, d'eau potable, de transports mais également patrimoine, aménagement et affaires foncières soit au total plus de 50 agents qui assurent ces missions.

Aussi bien de par la fusion avec la communauté de communes de la Vallée du Lot que de par la prise de

compétence eau potable, le nombre d'agents sur le site ainsi que le matériel (véhicules utilitaires, engins de chantier, camions...) a nettement augmenté en 2017.

Le bâtiment actuel permet notamment l'accueil des usagers, la mise à disposition d'un nombre suffisant de bureaux, de salles de réunion, quelques locaux sociaux, deux petits ateliers et un local de stockage (réserve, archives...). Il n'y a pas de garage pour abriter ou protéger les véhicules (bennes à ordures ménagères, hydrocureur, véhicules équipés spécifiquement de matériel de diagnostic pour les réseaux...), le service d'eau potable ne dispose pas de local de stockage et les locaux sociaux sont insuffisants pour faire face à l'évolution du nombre d'agents.

Le projet consiste à réaliser une annexe, dans l'enceinte même du Centre Technique Intercommunal. Cet aménagement a notamment pour objectif :

- de permettre la mise hors gel des véhicules sensibles (bennes à ordures ménagères, hydro-cureur, véhicules de service ...),
- la création de stationnements couverts pour les matériels d'intervention (mini-pelle, tractopelle, tracteur...),

Pour ce faire la collectivité s'attachera les services d'un Maître d'œuvre, qui aura pour mission la réalisation d'un bâtiment répondant aux besoins précités. Les travaux s'orienteront vers la réalisation d'un bâtiment type industriel, clos, couvert, et isolé en partie. Il sera raccordé, pour tous les réseaux secs et humides, au Centre Technique actuel.

En termes de fonctionnement, le bâtiment sera pourvu d'accès (entrée /sortie) indépendants.

Cette opération pourrait être réalisée en deux tranches : la première fin 2018 et la deuxième début 2019. Le budget prévisionnel s'établit comme suit :

Tranche 1 : Stationnement clos et couvert + vestiaires / sanitaires	395 000 €HT
Honoraires + divers (environ 13.5%) – Tranche 1	53 500 €HT
Tranche 2 : Stationnement couvert + stockage	310 000 €HT
Honoraires + divers (environ 13.5%) – Tranche 2	41 500 €HT
TOTAL OPERATION :	800 000 €HT

Par délibération du 12 février dernier, le Bureau a sollicité des financements auprès de l'Etat. Par courrier du 30 mai, la Préfecture nous indique que ce projet a été retenu sur 2 tranches. Il figure au programme de l'exercice 2018 pour la DETR (1^{ère} tranche) et bénéficie d'une subvention à hauteur de 30%.

Le plan de financement doit donc être modifié de la manière suivante : 313 950 € HT à la charge de Decazeville Communauté, soit 403 650 € TTC et 134 550 € attribués par l'Etat au titre de la DETR 2018 pour la 1^{ère} tranche du projet dont le coût est estimé à 448 500 € HT.

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 02 juillet 2018, sous sa présidence, décide, à L'UNANIMITE des membres présents :

- de confirmer la réalisation de cette opération aux conditions sus exposées,
- approuver le plan de financement susvisé,
- de solliciter tous financements auprès de l'Etat (DETR, DSIL...),
- d'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

M. Jean-Pierre LADRECH



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/099
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi deux juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	26/06/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Achat de 2 véhicules de collecte des déchets (modifications de montant)

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

VU la délibération n° 2018/040 du Conseil Communautaire du 22 mars 2018 portant adoption des Budgets Primitifs 2018,

VU la délibération n° 2018/055 du Bureau Communautaire du 23 avril 2018, portant sur l'achat de 2 véhicules de collecte des déchets,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2018/055 du Bureau Communautaire du 23 avril 2018,

CONSIDERANT que Decazeville Communauté dispose d'une flotte de 5 véhicules de collecte, dont 1 servant de véhicule de réserve, pour assurer la collecte des déchets en porte à porte et bacs de regroupement. Les châssis porteurs actuels sont des véhicules Renault ; pour les benne, 4 ont été acquises auprès de FAUN Environnement et 1 auprès de SEMAT,

CONSIDERANT que deux de ces véhicules de collecte des déchets, mis en circulation en 2003, sont en

état d'usure certain nécessitant des frais d'entretien conséquents. C'est pourquoi un appel d'offres a été lancé pour la fourniture de deux nouveaux véhicules de collecte. La date de remise des offres était fixée au 30 mars 2018 à 12h. Ce marché était composé de deux lots :

- lot n°1 : fourniture de deux châssis porteurs avec reprise de ces deux anciens véhicules de collecte ;
- lot n°2 : fourniture de deux bennes à ordures ménagères,

CONSIDERANT que le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission d'appel d'offres le lundi 9 avril 2018, qui a décidé d'attribuer les marchés suivants :

- Lot n°1 : deux châssis porteurs PTAC 19 tonnes, 360 chevaux minimum et reprise des deux véhicules de collecte de 16 m3 à l'entreprise MECALOUR Renault Trucks à Onet Le Château pour un montant de 174 720 €TTC,
- Lot n°2 : deux bennes à ordures ménagères de 15 m3 avec lève-conteneur à l'entreprise FAUN Environnement à Guilhaud Granges pour un montant de 147 552 €TTC.

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 02 juillet 2018, sous sa présidence, décide, à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver les choix de la CAO,
- et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2018 de la collectivité.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président



M. Jean-Pierre LADRECH

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/100
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi deux juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	26/06/2018

Etalent présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaients absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Création d'un bassin de rétention sur la ZAC du centre à Decazeville

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

M. Jean-Pierre LADRECH explique que l'aménagement de la ZAC du Centre de Decazeville se poursuit et que la démolition des anciens bâtiments RCI et METAL FACON est en cours. Les travaux prévus en suivant consistent en la réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales, raccordé à un bassin de rétention, le tout situé entre l'emprise CFA (groupe Duval) et les halles VALLOUREC.

CONSIDERANT que ces travaux répondent aux prescriptions de l'arrêté du 21 novembre 2012, autorisant la Communauté de communes à aménager la ZAC du Centre sur la commune de Decazeville, que pour ce faire une consultation a été lancée dont la remise des offres était fixée au 18 mai dernier à 12h (publicité sur www.e-occitanie.fr, Centre Presse, et le site internet de Decazeville Communauté),

CONSIDERANT que les critères d'attribution sont les suivants : valeur technique : 60 % et valeur financière : 40 %, que les offres ont été analysées par SCE, maître d'œuvre de cette opération, que le rapport propose l'analyse suivante pour le lot unique :

1 - Présentation des offres :

	Estimation	Rouquette	EHTP
Montant €HT	280 122,00 €	437 812,50 €	538 897,75 €
TVA	56 024,40 €	87 562,50 €	107 779,55 €
Montant €TTC	336 146,40 €	525 375,00 €	646 677,30 €
		+ 56.29%	+ 92.38%

2 - Analyse et Classement :

Entreprise	Note technique	Note financière	Note globale	Classement
Rouquette	53,67	40	93,67	1
EHTP/Lagarrigue	60	32,50	92,50	2

CONSIDERANT que l'analyse technique et financière des offres, fait ressortir que le coût de certaines prestations est anormalement élevé, pour une technicité somme toute assez courante (installation de chantier, blindage, terrassement des tranchées, remblaiement, ...), que de fait au regard des offres des candidats, et de l'analyse du maître d'œuvre, il est proposé de déclarer la procédure sans suite en raison d'un dépassement trop important du budget ne pouvant être limité par de simples négociations,

CONSIDERANT qu'il est également préconisé de faire une étude de sol permettant de définir si Decazeville Communauté peut s'affranchir de l'utilisation de blindages double glissière, et si les matériaux de déblais peuvent être réutilisés,

CONSIDERANT qu'il est proposé aux membres du Bureau Communautaire de déclarer sans suite la procédure de consultation en cours, de relancer une procédure en adaptant le DCE de sorte à optimiser techniquement et financièrement les offres à venir et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférent,

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 02 juillet 2018, sous sa présidence, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- de déclarer sans suite la procédure de consultation en cours,
- de relancer une procédure en adaptant le DCE de sorte à optimiser techniquement et financièrement les offres à venir,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférent.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

M. Jean-Pierre LADRECH



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/101
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi deux juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	26/06/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Attribution des marchés compteur eau potable

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1^{er} janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT qu'un accord cadre de fournitures courantes et de services pour la fourniture de compteurs d'eau potable pour le service des eaux de Decazeville Communauté a été mis en place, que la consultation a été publiée au BOAMP n° 18 – 67527 et lancée le 18 mai 2018 jusqu' au 13 juin 2018 à 12 heures, que cet accord sera conclu pour une durée de 1 an reconductible 2 fois,

CONSIDERANT que les prestations sont réparties en 2 lot(s) : Lot n° 1 : Fourniture de compteurs d'eau froide avec modules radio à transmission bidirectionnelle ; Lot n° 2 Fourniture de compteurs d'eau froide avec modules radio à transmission unidirectionnelle, que chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre avec les variantes autorisées,

CONSIDERANT que les critères d'attribution des offres sont les suivants : 1 - prix des prestations à 50 % ; 2 - valeur technique à 40 % (2.1 - caractéristiques techniques des compteurs : qualité des produits proposés, descriptif détaillé, solidité - 15 % ; 2.2 - caractéristiques techniques des modules radios : qualité des produits proposés, descriptif détaillé, compatibilité Diopase, système de la radio-relève, type d'informations émises - 15 % ; 2.3-Recyclage des modules radios - 10 %) ; 3 - délai de livraison à 10 %,

CONSIDERANT que trois offres ont été déposées par ITRON, DIELH Metering SAS et SENSUS France SAS,

CONSIDERANT que le classement des offres est le suivant :

OFFRE	ITRON	DIELH	SENSUS	OFFRE	ITRON	DIELH	SENSUS
LOT n°1	58		51,1	LOT n°2		58	51,1
	59		51,55			58	51,55
	63		55,75			65	55,75
CLASSEMENT	ITRON	DIELH	SENSUS	CLASSEMENT	ITRON	DIELH	SENSUS
Prix	44		50	Prix		44	50
Valeur technique :	35		40	Valeur technique :		35	40
qualité technique compteur		15	15	qualité technique compteur		15	15
qualité technique radio		10	15	qualité technique radio		10	15
recyclage		10	10	recyclage		10	10
Délais	10		10	Délais		10	10
Total	89		100	Total		89	100

CONSIDERANT que des compléments techniques ont été demandés aux candidats, qu'aucune négociation de prix n'a été engagée, que Sensus obtient la note de 100 et, Dielh et Itron obtiennent la note de 89,

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est invité à attribuer le marché de fourniture à SENSUS sur les deux lots et à autoriser le Président ou son représentant à signer le marché correspondant et tous documents y afférents,

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 02 juillet 2018, sous sa présidence, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'attribuer le marché de fourniture à SENSUS pour les deux lots,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le marché correspondant et tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

M. Jean-Pierre LADRECH



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

**DELIBERATION N°2018/102
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 juillet 2018**

L'an deux mille dix-huit le lundi deux juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	26/06/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Pénalités de retard applicables à l'entreprise SECHE

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

VU la délibération n° 2017/245 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 portant sur des travaux de démolition des anciens bâtiments RCI et Métal Façon,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que par délibération n° 2017/245 du 21 décembre 2017, Decazeville Communauté a décidé de retenir l'offre présentée par l'entreprise SECHE pour le « Lot 2 : Désamiantage », pour un montant de 93 600.00 € HT, soit 112 320.00 € TTC, relative aux travaux de démolition des anciens bâtiments RCI et METAL FACON, sur la ZAC du Centre à Decazeville,

CONSIDERANT que toutes les prestations liées à ces travaux de désamiantage ont débuté le 08 janvier 2018 et devaient s'achever suivant le planning fourni par l'entreprise au 09 mars 2018, soit une intervention prévue de 5 semaines pour la période préparatoire et de 4 semaines pour le désamiantage à

proprement dit, que lesdits travaux se sont achevés le 13 avril dernier, soit un retard de 33 jours calendaires par rapport au délai contractuel,

CONSIDERANT que les stipulations du CCAP prévoient que des pénalités pour retard d'exécution sont applicables à hauteur de 1 000 € TTC / jour calendaire (CCAP- article 4-3.1), qu'au vu de ces dispositions des pénalités de retard pourraient être applicables à l'entreprise SECHE, à hauteur de 33 000 €TTC,

CONSIDERANT qu'il est à noter que le délai d'exécution faisait partie des critères d'attribution des marchés de travaux et que ce retard a induit un décalage dans l'intervention du « Lot 1 : Démolition – Maçonnerie – Couverture – Peinture » portant la fin des opérations à la semaine 30 (initialement prévue semaine 17), que toutefois l'entreprise SECHE a finalisé sa prestation de façon satisfaisante en supportant seule les surcoûts générés par une mobilisation longue et importante de ses équipes du fait des process mis en œuvre,

CONSIDERANT enfin que ces retards, lourdement pénalisés au marché du fait des engagements pris par la collectivité à l'égard d'un tiers, n'ont engendré aucune incidence négative, ni préjudice, tant pour la collectivité que pour le tiers considéré,

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, réuni au siège de la Communauté de Communes, le 02 juillet 2018, sous sa présidence, décide, à L'UNANIMITE des membres présents, de renoncer à l'application de ces pénalités à l'encontre de l'entreprise SECHE.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

M. Jean Pierre LADRECH



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/103
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi deux juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	26/06/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents: M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Adhésion à Face Aveyron

M. François MARTY explique que depuis sa création en 1993, la Fondation FACE œuvre principalement pour lutter contre l'exclusion sous toutes ses formes. FACE défend les valeurs de solidarité, de cohésion sociale, d'égalité des chances et d'égalité de traitement. Elle contribue à l'évolution positive des relations entre les entreprises du territoire et leur environnement. Dans cette perspective, et consciente des intérêts à long terme des entreprises et du rôle déterminant qu'elles ont dans la société pour prévention et la lutte contre l'exclusion, la Fondation s'engage à entreprendre avec FACE, dans le cadre du club d'entreprises de l'Aveyron, des actions durables en faveur de l'insertion et du retour au travail de personnes en situation d'exclusion.

Au titre de ses compétences en matière de développement économique, de soutien à l'emploi et de l'accompagnement des entreprises, il est proposé au Bureau communautaire, d'adhérer au club Face Aveyron pour un montant annuel de 700 € dont les crédits sont prévus au budget 2018.

Un exposé très complet des activités 2017 et perspectives ou projets 2018 du Club FACE Aveyron est proposé aux membres du Bureau par sa directrice Mme Colette HOSPITAL et son Vice-Président, Mr Stéphan MAZARS (STS).

Cet exposé et celui du Vice-Président, M. François MARTY, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 02 juillet 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'adhérer au club Face Aveyron pour un montant annuel de 700 € dont les crédits sont prévus au budget 2018,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et tous documents y afférent.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

M. Jean-Pierre LADRECH

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/104
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi deux juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	26/06/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Désignation du Bureau d'Etudes pour les 2 déclarations de projet

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

VU les délibérations n° 2017/247 et n° 2017/248 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 portant sur des procédures de déclaration de projet et mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

M. Jean-Louis DENOIT explique que :

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, Decazeville Communauté exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, qu'il lui appartient donc de mener toute procédure d'évolution des documents d'urbanisme pour les communes de son périmètre,

CONSIDERANT que pour répondre à deux projets présentés conjointement et qui sont celui de la réouverture de l'ISDD de Montplaisir à Viviez pour le stockage de nouveaux volumes de terres polluées en provenance exclusive du territoire communautaire et celui de la création d'un pôle multi-filière de valorisation et de traitement de déchets non dangereux, sur les anciens sites d'UMICORE, à Viviez et Aubin, le Conseil Communautaire par délibérations n° 2017/247 et n° 2017/248 du 21 décembre 2017, a décidé d'engager deux procédures de déclaration de projet qui permettraient la mise en compatibilité des PLU d'Aubin et Viviez pour les zones concernées, que les dispositions proposées feront l'objet d'examens conjoints de l'Etat, de Decazeville communauté et des personnes publiques associées, ainsi que les maires des communes concernées,

CONSIDERANT qu'une consultation portant sur l'élaboration de dossiers de déclarations de projets valant mise en compatibilité de PLU, dont le prix est global et forfaitaire et est décomposé en fonction des différentes missions, a été lancée, que la publicité a été effectuée sur le site www.e-aveyron.com et sur le site internet de Decazeville Communauté, que la date limite de remise des offres a été fixée au vendredi 22 juin 2018, avant 17h00 et la date d'ouverture des offres au vendredi 22 juin 2018 à 17h00

CONSIDERANT que la présentation des dossiers s'effectue par ordre d'enregistrement des offres, que 4 dossiers ont été enregistrés dans les délais convenus

	GROUPEMENT	MANDATAIRE	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
1	Oui	PAYSAGES (31)	CLIMAX L'ARTIFEX (81)
2	Oui	OCTEHA (12)	SOE (82)
3	Non	G2C - ALTEREO (31)	
4	Non	TPF (31)	

CONSIDERANT que tous les dossiers reçus et examinés comportent bien les pièces administratives et documents demandés dans le règlement de la consultation, que les 4 dossiers sont considérés recevables,

CONSIDERANT que les critères d'attribution des offres, tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, sont les suivants : - critère 1 : références et expériences d'élaboration d'opérations similaires / 25% ; critère 2 : qualité et contenu de la note méthodologique / 25% ; critère 3 : prix de la prestation / 25% ; critère 4 : moyen mis à disposition pour assurer la prestation et respecter les délais / 25% ; que chacun des critères ci-dessus a été noté de 0 à 3 selon le principe suivant : Note= 0 : non conforme ; Note= 1 : insuffisant ; Note =2 : satisfaisant ; Note= 3 : très satisfaisant,

CONSIDERANT que les propositions d'honoraires sont les suivantes :

CANDIDAT	MONTANT € HT	VARIANTE	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TOTAL
Paysages	14 850	2 000	1 450	1 450	19 750
Oc'téha	15 290	3 002,50	3 050	3 050	24 392,50
G2C	16 822	2 780	3 501	3 501	26 604
TPF	16 350	18 350	2 750	2 850	40 300

CONSIDERANT qu'après analyse des offres au vu des critères définis, il est proposé d'attribuer le marché au groupement de Bureaux d'études « Paysages »,

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Louis DENOIT, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 02 juillet 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'attribuer le marché au groupement de bureaux d'études « Paysages »,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer le marché correspondant et tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président



M. Jean-Pierre LADRECH

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/105
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi deux juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	26/06/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage avant proposition à la commission consultative départementale

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1 et L 5214-16,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé 2013-2019 approuvé par arrêté conjoint n° 2013186-0008 du 5 juillet 2013 par le Préfet de l'Aveyron et le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce notamment la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

Mme Michèle COUDERC expose que :

CONSIDERANT que dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage piloté par l'Etat et le Conseil départemental et approuvé pour la période 2013/2019, divers enjeux et priorités ont été fixés, que la mise en œuvre de ce nouveau schéma se décline dans un plan d'actions selon six axes, en précisant le périmètre d'intervention ainsi que le pilote de chaque action,

CONSIDERANT que pour l'amélioration de la gestion des aires, il a été engagé une réflexion entre les services de l'Etat et les collectivités gestionnaires des aires pour tendre vers une harmonisation via un règlement intérieur commun et que les différentes institutions (*communes ou communautés*) doivent se prononcer sur le principe d'un règlement intérieur commun,

CONSIDERANT que les collectivités et gestionnaires sont favorables au fait de fixer un montant de garantie unique sur l'Aveyron, à savoir 100 € et qu'à contrario, les tarifs d'emplacement et de consommation des fluides mentionnés sur le règlement intérieur seront définis à la libre appréciation des collectivités gestionnaires,

CONSIDERANT que le projet de règlement intérieur commun sera présenté devant la Commission consultative du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui se réunira en septembre prochain,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Bureau Communautaire d'accepter le principe d'un règlement intérieur commun aux aires d'accueil des gens du voyage, de retenir la rédaction du règlement intérieur tel que proposé, et d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes consultations et procédures et à signer tous documents y afférent,

L'exposé de la Vice-Présidente, Mme Michèle COUDERC entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 02 juillet 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'accepter le principe d'un règlement intérieur commun aux aires d'accueil des gens du voyage,
- de retenir la rédaction du règlement intérieur tel que proposé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes consultations et procédures et à signer tous documents y afférent.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président
Jean-Pierre LADRECH





REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT Aire d'accueil des gens du voyage



Decazeville Communauté vous souhaite la bienvenue. L'aire d'accueil des gens du voyage qui est une de ses réalisations est confiée à l'association ACCES LOGEMENT INSERTION.

Le présent règlement a pour but d'organiser le fonctionnement de l'aire d'accueil afin que votre séjour soit le plus agréable possible.

La réglementation des conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le territoire communal est de la responsabilité du Maire de DECAZEVILLE en vertu de ses pouvoirs de police. Nous vous rappelons que le stationnement des gens du voyage est interdit sur tout le territoire du Bassin autre que l'aire d'accueil.

Cette aire d'accueil comporte 30 places de caravanes regroupées en 14 emplacements.

À chacun des 14 emplacements, correspond : un demi bloc sanitaire (1 douche, 1W.C., 1 évier, 1 point d'eau), un boîtier abritant des prises de courant et les voyants du pré-paiement. Le nombre maximum de caravanes (principale, enfants) est fixé à 2 sauf pour les emplacements 8 et 9 où il est possible de mettre 3 caravanes. En cas de situation très particulière, un avenant peut être proposé.

Les caravanes « cuisine » doivent être installées à plus de 2 mètres de l'îlot pour des raisons de sécurité.

Article 1 : Conditions d'admission :

Les arrivées et départs sont enregistrés par le gestionnaire lors des permanences sur l'aire, à savoir du lundi au samedi matin (hors jours fériés) ; voir les horaires sur le tableau d'affichage. En dehors de ces horaires aucun accueil n'est possible.

Chaque occupant ne doit utiliser que l'emplacement pour lequel il est dûment enregistré.

Pour être admis sur l'aire, les voyageurs doivent :

- être à jour du paiement des sommes dues correspondant à des séjours précédents,
- présenter la copie de la carte grise de la (des) caravane(s) principale(s),
- présenter la pièce d'identité du chef de famille et la composition familiale qui sera photocopiée,
- donner une adresse postale et un numéro de téléphone
- s'acquitter du dépôt de garantie,
- signer la convention d'occupation en précisant la composition familiale,
- s'engager à respecter et à faire respecter par tous les membres de ma famille le présent règlement.

Rappel : Il incombe à chacun d'assurer ses véhicules et d'être détenteur d'une responsabilité civile.

L'admission sur l'aire pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute personne placée sous sa responsabilité aura lors d'un précédent séjour :

- fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite
- fait l'objet d'une décision d'expulsion suite à un manquement au règlement

Seules les familles, ayant des véhicules mobiles et en état de marche (conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur l'aire.

Article 2 : Durée du séjour

La durée de chaque séjour est limitée à 6 mois renouvelable une fois pour 3 mois sur demande (cf document demande de dépassement de séjour).

Article 3 : Droit d'emplacement :

Le droit de place :

Celui-ci comprend : les frais de gestion, l'occupation de l'emplacement, la mise à disposition du bâtiment sanitaire, l'entretien général des parties communes, le ramassage des ordures ménagères et l'éclairage public du terrain. Son montant est journalier. Il est dû jusqu'à libération complète de l'emplacement. Il est intégré dans le système de pré-paiement. En cas de crédit insuffisant, nous vous demanderons de vous acquitter de cette somme à part.

La consommation d'eau :

La consommation d'eau issue des différentes utilisations de la famille (douche, WC, évier, point d'eau, machine à laver...) est à la charge de l'occupant. Toute fuite d'eau située après le compteur sera facturée au résident.

La consommation d'électricité :

La consommation d'électricité comprenant les consommations de la famille (éclairage des sanitaires et chauffage de la douche), le courant issu des branchements sur prise (chauffage et éclairage des caravanes, alimentation de tous les appareils électriques : lave-linge, sèche-linge, téléviseurs...) et la production d'eau chaude, est à la charge de l'occupant.

Les tarifs sont fixés sur délibération de la collectivité. L'accès aux fluides se fait par un système de prépaiement. Les modalités de recharge et horaires ainsi que les tarifs sont affichés dans le local d'accueil. Le trop-perçu sur les consommations est remboursé à la famille lors de son départ.

Article 4 : Etat des lieux et caution

Etat des lieux :

Une fiche d'état des lieux est établie et contresignée au moment de l'installation.

Dépôt de garantie :

Une caution de 100 € payable en espèces, par emplacement, est exigée à l'installation. Elle sera restituée à la personne qui l'a versée en fin de séjour à la suite de l'état des lieux de sortie et après le départ de l'occupant de son emplacement. Toutefois, elle pourra être réduite du montant des dégradations commises.

Tout départ devra être signalé au gestionnaire et s'effectuera pendant les heures de permanence sur rendez-vous pour faire un état des lieux. Tout départ non signalé entraînera la perte de la caution.

Article 5 – Fermeture annuelle

Chaque année, en période estivale, le terrain sera fermé 3 à 4 semaines pour l'entretien général et les réparations. Les dates précises seront fixées annuellement, par le gestionnaire en accord avec Decazeville Communauté. Cette fermeture est faite en coordination avec les aires situées à proximité et du département.

Article 6 : Règles de vie

Courrier :

Il n'est pas prévu de distribution de courrier sur l'aire. En conséquence, chaque famille est invitée à faire une élection de domicile dans un CCAS ou à utiliser une poste restante.

Entretien :

Les occupants doivent respecter les règles d'hygiène et de salubrité ; et maintenir la propreté de leur emplacement, des parties communes et des abords de l'aire. Ils sont responsables des dégâts causés par eux-mêmes ou par les animaux qui leurs appartiennent.

Collecte des déchets :

Chaque emplacement dispose d'un container individuel. Des sacs poubelles sont distribués chaque

Reçu le 19/07/2018.

Vous devez amener votre container la veille de la collecte à l'endroit prévu à cet effet. Vous disposez également d'un récup'verre et d'un container jaune collectif pour les papiers, cartons et plastiques. Les jours de collecte sont affichés dans le local d'accueil. L'accès à la déchetterie (Route du Montet à Aubin) est gratuit pour le dépôt de tous les encombrants (machine à laver, télévision, matelas, ...).

Animaux :

Lors de son arrivée la famille devra préciser, sur la convention d'occupation, les animaux qu'elle possède. Les animaux domestiques sont seuls autorisés sur l'aire d'accueil à condition qu'ils soient en bonne santé et qu'ils soient en cage ou attachés et ou muselés (dispositions spécifiques à certaines catégories). En cas de non-respect de ces consignes, des sanctions seront appliquées.

Salle d'animation :

Cette salle est destinée à la mise en place d'activités péri et extrascolaires prioritairement pour les enfants résidents sur l'aire, à l'organisation d'ateliers divers avec les occupants de l'aire ou à toutes autres manifestations liées à l'activité de l'association. Les enfants accueillis dans la salle sont libres d'aller et venir, ils doivent prévenir la personne responsable de la salle avant de sortir. Ils ne sont donc plus sous la responsabilité d'ACCES Logement. Le responsable légal de l'enfant mineur est entièrement responsable de lui. Chaque famille devra signer un document précisant les conditions d'accès à la salle pour les mineurs.

Interdictions :

- Le stationnement des caravanes, comme celui des véhicules, est interdit sur la voirie d'accès, les espaces verts et sur la voirie centrale de l'aire pour des raisons de sécurité.
- Le stockage et le brûlage des matériaux sur l'aire d'accueil et ses alentours sont interdits.
- La coupe des arbres des sites environnants est interdite.
- Aucun feu ne doit être allumé à même le sol.
- Tout changement de distribution, de percement de murs ou du sol, de modification de canalisations est interdit.
- De même, il est interdit de construire tout hangar, abri, barbecue ou autres édifices.
- Il est interdit de jeter dans les WC des objets ou matières qui peuvent boucher les canalisations (le papier toilette évitera tout problème d'obturation). L'intervention de l'hydrocureur sera facturée au responsable de l'emplacement.
- En aucun cas, le local d'accueil et la salle d'animation ne pourront être utilisés à des fins personnelles ou familiales.

Armes :

Tout usage d'armes, même de chasse, est interdit sur le terrain et sur les abords immédiats de l'aire. Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents.

Article 7 : Droits et obligations de chacun

Les obligations légales à tout citoyen sont valables sur l'aire.

Les personnes doivent se respecter mutuellement et avoir un comportement correct à l'égard des autres occupants, du personnel et des intervenants. Elles ne doivent pas troubler l'ordre public. Tout acte de violence à l'égard d'autrui est inacceptable. Une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion sera prononcée.

Article 8 : Sanctions

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement les sanctions suivantes pourront être prononcées à l'appréciation du gestionnaire et de la communauté de communes :

- avertissement écrit
- exclusion temporaire ou définitive.

Le gestionnaire et la collectivité pourront faire appel au juge des référés afin de faire appliquer leur décision.

Accusé de réception en préfecture

012-200067064-20180702-20180702_105-DE

Reçu le 19/07/2018

Il est rappelé à chacun que toutes violences verbales ou physiques sur autrui est susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires (dépôt de plainte) et pourront faire l'objet d'une intervention des forces de l'ordre.

Le présent règlement est porté à la connaissance du titulaire de l'emplacement (par remise en main propre ou par une lecture à voix haute) dès son arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/106
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi deux juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	26/06/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Convention de prise en charge des élèves de la région Occitanie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU le code des transports et notamment son article L 3111-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est l'autorité organisatrice de la mobilité et des transports urbains,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

Mme Michèle COUDERC expose que :

CONSIDERANT que pour mémoire le transfert de la compétence transports scolaires de la Région à la Communauté à été contractualisé par la signature de 2 conventions concomitantes le 27 Décembre 2017 (Convention de transfert de compétences au 1er Janvier 2018 de la Région à Decazeville Communauté ; Convention de délégation de compétences du 1er janvier au 31 Août 2018 de Decazeville Communauté à la Région pour le maintien de l'organisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours), qu'au 1er-Septembre 2018, Decazeville Communauté sera seule responsable de l'organisation du transport scolaire sur l'ensemble de son ressort territorial (RT),

CONSIDERANT qu'en vue de l'organisation de la rentrée scolaire 2018 et dans un souci de mutualisation des moyens, la Région Occitanie et Decazeville Communauté décident de s'entendre pour la prise en charge des élèves limitrophes et des élèves empruntant un service organisé par l'autre AOT,

CONSIDERANT que pour régir les modalités de prise en charge et de financement, il est proposé aux membres du Bureau Communautaire d'approuver la convention ci annexée conclue pour une durée initiale de 1 an du 1^{er} Septembre 2018 au 31 Août 2019, et qui sera ensuite reconduite tacitement, qu'une compensation financière sera à verser à la région au prorata du nombre d'élèves relevant de la compétence de la Communauté de Communes, qu'inversement, une compensation sera également à percevoir de la région,

L'exposé de la Vice-Présidente, Mme Michèle COUDERC entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 02 juillet 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver la convention de prise en charge d'élèves conclue entre la région Occitanie et Decazeville Communauté ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Les crédits correspondants ont été inscrits au Budget 2018 de la collectivité.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président


Jean-Pierre LADRECH

PREAMBULE

Conformément aux articles L.3111-1 et L.3111-7 du Code des Transports, la Région est l'autorité organisatrice des transports non urbains et du transport scolaire.

Conformément à l'article L. 1231-1 du code des transports, la Communauté de Communes est, dans son ressort territorial, autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports.

En vertu de l'article 15-VI de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Région a succédé au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à compter du 1er janvier 2017 (lignes régulières) et du 1^{er} septembre 2017 (transports scolaires), dates auxquelles la compétence d'organisation du transport lui a été transférée.

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, la Région et la Communauté de Communes conviennent d'établir un nouveau dispositif conventionnel qui vise à définir les modalités de prise en charge de certains élèves domiciliés dans leurs ressorts respectifs.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En vertu de la complémentarité des réseaux respectifs de la Région et de la Communauté de Communes, la présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge et de financement, sous réserve des places disponibles et dans l'intérêt des usagers :

- sur le réseau Urbain TUB de la Communauté de Communes, des élèves domiciliés hors du ressort territorial de la Communauté de Communes, mais inscrits dans un établissement situé à l'intérieur du ressort territorial et, à ce titre, relevant de la compétence régionale d'organisation des transports scolaires ;
- sur le réseau régional de transport scolaire, des élèves domiciliés et scolarisés dans le ressort territorial de la Communauté de Communes et à ce titre, relevant de la compétence communautaire d'organisation des transports scolaires.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 1 an. Elle prend effet le 1^{er} septembre 2018 et prendra fin le 31 août 2019.

Elle est reconduite tacitement par durée de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée dans un délai d'au moins 8 mois avant la date prévue pour la rentrée scolaire.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION ET TITRES DE TRANSPORT

Chaque élève s'inscrit auprès de son autorité organisatrice, comme définie à l'article 1, s'acquitte du montant du titre de transport auprès d'elle qui lui délivre ensuite le titre de transport.

ARTICLE 4 – MODALITES D’INSTRUCTION

Chaque autorité organisatrice procède à l’instruction des demandes d’inscription au service de transport scolaire des élèves relevant de sa compétence.

Dans le cadre de la préparation de chaque année scolaire, la Communauté de Communes et la Région dressent, le cas échéant, la liste des élèves concernés par la présente convention et la communique à l’autre partie, dans le respect des règles de confidentialité et des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004.

A cette fin, les renseignements relatifs aux élèves à prendre en charge sont les suivants :

- Nom et prénom, date de naissance,
- Nom et prénom du responsable légal
- Adresse du domicile,
- Coordonnées téléphoniques, mail,
- Etablissement fréquenté, classe
- Régime (demi-pensionnaire ou interne).

Ces listes sont arrêtées au plus tard le 15 septembre de l’année scolaire en cours.

Après instruction et dans la mesure où la capacité d’accueil et les conditions techniques le permettent, chacune des autorités organisatrices d’accueil procède à l’affectation du ou des élèves sur ses services, définit pour chacun d’eux le point de prise en charge.

Par la suite, compte tenu de la fluctuation permanente des inscriptions au service, chacune des autorités organisatrices tient informée l’autre partie de tout ajustement nécessaire de la liste en cours d’année scolaire.

En cas de sureffectif ou de sous-effectif, une concertation préalable entre les parties définira les modalités de mise en œuvre des moyens nécessaires pour la prise en charge de l’ensemble des élèves.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

5.1. Modalités de calcul de la compensation financière

Le coût annuel du transport des élèves de la Communauté de Communes transportés par la Région correspond au coût réel H.T. du service concerné, au prorata du nombre d’élèves relevant de la compétence de la Communauté de Communes.

Cette règle est également valable pour les élèves relevant de la Région et transportés sur les services scolaires et urbains de la Communauté de Communes.

Un prévisionnel sera communiqué en décembre à chacune des deux parties afin de pouvoir inscrire la dépense au budget de l’année suivante.

5.2. Modalités de versement de la compensation financière

Le versement de la contribution interviendra au terme de l’année scolaire, sur production d’un titre de recettes par la Région à l’adresse de la Communauté de Communes, ou par la Communauté de Communes à l’adresse de la Région, pour les transports respectivement organisés par leurs soins, accompagné d’une liste nominative des effectifs scolaires transportés et des trajets effectués.

ARTICLE 6 – CAS PARTICULIER

Sur le service entrant Grand-Vabre / Decazeville, exécuté par la Communauté de Communes, la Région autorise à titre exceptionnel le départ à Grand-Vabre, situé en dehors du ressort territorial de la Communauté de Communes.

Il en est de même pour les services entrants Rulhe/Cransac et Rulhe/Decazeville exécutés par la Communauté de communes, la Région autorise à titre exceptionnel le départ à Rulhe, situé en dehors du ressort territorial de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

Les deux parties à la présente convention se réservent la possibilité en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente convention dans le respect d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la partie destinataire.

Sauf accord contraire entre les parties, la date de résiliation ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 10 – DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Région, à l'Hôtel de Région – 22 boulevard du Maréchal Juin – 31406 TOULOUSE Cedex 9 ;
- Pour la Communauté de Communes Decazeville Communauté – Maison de l'Industrie – BP 68 – 12300 DECAZEVILLE.

Fait à, le

en deux exemplaires originaux

Pour la Région
La Présidente

Pour la Communauté de Communes
Le Président

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/107
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi deux juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	26/06/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Convention de délégation de compétence transport scolaire à la commune de Viviez

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU le code des transports et notamment ses articles L 1231-1 et L 1221-1, L 3111-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est l'autorité organisatrice de la mobilité et des transports urbains,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

Mme Michèle COUDERC expose que :

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 1231-1 du code des transports, la Communauté de Communes est, dans son ressort territorial, autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports,

CONSIDERANT que la commune de Viviez souhaite conserver l'organisation du transport scolaire des élèves scolarisés dans les écoles primaires de Viviez Pont et Vivez Bourg, qu'il est proposé d'établir une convention de délégation de compétences entre Decazeville Communauté AO1 (Autorité Organisatrice de 1er rang) et la commune de Viviez AO2 (Autorité Organisatrice de 2nd rang), que cette convention est passée pour une durée d'un an du 1er Septembre 2018 au 31 Août 2019, et sera renouvelable par tacite

reconduction,

CONSIDERANT que les services qui font l'objet de la présente convention sont ceux exécutés pour le transport des élèves domiciliés sur la commune de Viviez à destination des 2 écoles primaires de la commune, pour la navette entre les écoles et la garderie, pour la navette entre les écoles et la cantine à Decazeville le mercredi midi, que l'AO2 est réputée assumer seule l'organisation, le fonctionnement, la responsabilité et le financement du service,

CONSIDERANT que par dérogation au règlement des ayants droit de la Communauté de communes, et après information préalable de celle-ci, l'AO2 se réserve le droit de fixer ses propres critères d'ayants droits au transport scolaire, notamment au regard de la distance minimum entre le domicile et l'établissement scolaire, du nombre d'élèves minimum justifiant la création ou la modification du service, de politique tarifaire,

CONSIDERANT que l'offre de transport mise en œuvre par l'AO2 doit être complémentaire de l'offre de l'AO1 et ne doit pas porter préjudice à l'offre existante sur l'ensemble du Ressort Territorial de l'AO1, que l'AO2 s'engage à communiquer en début d'année scolaire tous les éléments relatifs à l'organisation du service (liste des élèves, circuit, exploitant,...). Puis en fin d'année scolaire, l'AO2 produira un bilan d'exercice de la compétence déléguée qui comprend à minima la fréquentation du service et l'évolution éventuelle des circuits,

L'exposé de la Vice-Présidente, Mme Michèle COUDERC entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 02 juillet 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- de valider la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport scolaire à la commune de Viviez pour le transport des ses élèves de primaire,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

M. Jean-Pierre LADRECH





CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

**entre
DECAZEVILLE COMMUNAUTE
et
LA COMMUNE DE VIVIEZ**

Vu :

- La loi n° 82-1153 du 30/12/1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) ;
- La loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8 et R1111-1 ;
- Le Code des Transports, et ses articles L1231-1 et L3111-9 ;
- Le Code de l'Education ;
- Le décret n° 2014-784 du 08/07/2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- La convention de transfert de compétences du Département de l'Aveyron à la Communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin le 01/09/2013 ;
- La convention de transfert de compétences de la Région Occitanie à Decazeville Communauté le 01/01/2018 ;
- Le règlement des transports scolaires en vigueur sur le ressort territorial de Decazeville Communauté ;
- La délibération du Bureau de Decazeville Communauté n° 2018/107 en date du 02/07/2018 ;
- La délibération du Conseil Municipal de Viviez n°..... en date du 05/07/2018 ;

En vertu de quoi, entre

Decazeville Communauté, représentée par Monsieur André MARTINEZ, Président de la Communauté de communes, désignée ci-après par « Autorité Organisatrice de 1^{er} Rang - AO1 » ;

et

La Commune de Viviez, représentée par Monsieur Jean-Louis DENOIT, Maire de la commune, désignée ci-après par « Autorité Organisatrice de Second Rang – AO2 » ;

il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 : NATURE DES SERVICES.....	3
ARTICLE 4 : COMPETENCES DELEGUEES A L'AO2	3
ARTICLE 5 : POLITIQUE TARIFAIRE.....	4
ARTICLE 6 : COMPLEMENTARITE ENTRE LES SERVICES.....	4
ARTICLE 7: MODIFICATION DE SERVICE ET INFORMATION DE L'AO1	4
ARTICLE 8: SUSPENSION DE SERVICE.....	4
ARTICLE 9: BILAN D'EXERCICE DE LA COMPETENCE DELEGUEE	5
ARTICLE 10 : RESPONSABILITES - ASSURANCES	5
ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 12 : LITIGES.....	5
ANNEXE N°1 : ORGANISATION DU SERVICE	6
ANNEXE N°2 : TARIFICATION DU SERVICE.....	6

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles Decazeville Communauté (AO1) délègue une partie de sa compétence en matière de transport scolaire à la Commune de Viviez (AO2) pour le transport des élèves de primaire sur sa commune.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une durée d'un an du 1^{er} Septembre 2018 au 31 Août 2019. Elle est renouvelable ensuite par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Sauf accord contraire de l'AO1, la date de résiliation ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.

ARTICLE 3 : NATURE DES SERVICES

Les services qui font l'objet de la présente convention sont ceux exécutés :

- pour le transport des élèves domiciliés sur la commune de Viviez à destination des 2 écoles primaires de la commune,
- pour la navette entre les écoles et la garderie,
- pour la navette entre les écoles et la cantine à Decazeville le mercredi midi.

ARTICLE 4 : COMPETENCES DELEGUEES A L'AO2

Dans le respect des dispositions de la présente convention, la compétence déléguée à l'AO2 recouvre les missions suivantes :

- L'organisation, le fonctionnement et le financement d'un service régulier public assurant à titre principal à l'intention des élèves la desserte d'établissements, tel que défini à l'article 3.

L'AO2 se réserve le droit de fixer ses propres critères :

- o d'ayants droits au transport scolaire, notamment au regard de la distance minimum entre le domicile et l'établissement scolaire,
- o du nombre d'élèves minimum justifiant la création ou la modification du service.

Sous ces réserves, l'AO2 notamment :

- o Définit la consistance des services de transport objet de la présente délégation de compétence ;
- o Définit et sécurise les points d'arrêts ;
- o Définit les effectifs scolaires à transporter et leurs modalités de prise en charge, dont la tarification appliquée ;

- Gère les inscriptions et collecte la participation financière des familles le cas échéant ;
- Choisit le mode de gestion des services, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Met en œuvre les procédures de dévolution des contrats précités, choisit les opérateurs et attribue les contrats le cas échéant ;
- Se charge du suivi de l'exécution, aux plans administratif et technique, des contrats précités ;
- S'assure de la sécurité des élèves transportés et en assure la surveillance pendant le trajet ainsi qu'à la montée et descente du véhicule ;
- Assure les relations avec les usagers.

ARTICLE 5 : POLITIQUE TARIFAIRE

L'AO2 décide de sa politique tarifaire sur son territoire et l'applique après information de l'AO1. La politique tarifaire de l'AO2 est détaillée en annexe 2.

ARTICLE 6 : COMPLEMENTARITE ENTRE LES SERVICES

L'offre de transport mise en œuvre par l'AO2 doit être complémentaire de l'offre de l'AO1 et ne doit pas porter préjudice à l'offre existante sur l'ensemble du Ressort Territorial de l'AO1.

ARTICLE 7: MODIFICATION DE SERVICE ET INFORMATION DE L'AO1

En sa qualité d'autorité délégataire, l'AO2 s'engage :

- A soumettre à l'AO1, pour accord préalable, tout projet de modifications majeures préalablement à leur mise en place ;
- A informer immédiatement l'AO1 de tous événements majeurs concernant l'exécution des services précités, susceptibles d'avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes.

ARTICLE 8: SUSPENSION DE SERVICE

L'AO2 est tenue d'assurer ou de faire assurer la continuité du service, sauf cas de force majeure ou d'intempéries exceptionnelles.

En cas d'arrêt de suspension des transports scolaires, l'AO1 s'engage à informer immédiatement l'AO2. Ainsi, cette dernière devra mentionner le nom et les coordonnées téléphoniques et courriel qui permettront de joindre dans les plus brefs délais la personne responsable de l'exécution du service.

ARTICLE 9: BILAN D'EXERCICE DE LA COMPETENCE DELEGUEE

L'AO2 communique en début d'année scolaire la liste des élèves inscrits avec leur classe, le circuit, les points d'arrêts, les horaires, les coordonnées de l'exploitant et le type de véhicule utilisé.

Puis en fin d'année scolaire, l'AO2 produira un bilan d'exercice de la compétence déléguée qui comprend à minima la fréquentation du service (variation par rapport à la liste des élèves communiquée en début d'année) et l'évolution éventuelle des circuits.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'AO2 engage sa responsabilité en tant que mandataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Decazeville , en 2 exemplaires le

Le Président
de Decazeville Communauté

Le Maire
de Viviez

Annexe 1 – Organisation du service

- Description du circuit :
- Kilométrage du circuit en charge :
- Type de véhicule :
- Liste des arrêts :
- Fréquence de la desserte : 1 aller et 1 retour par jour le matin et le soir, sur 4,5 jours
- Liste des élèves avec indication de la classe :
- Mode d'inscription des familles : sur formulaire papier disponible en mairie

Annexe 2 – Tarification du service

La Commune de Viviez décide de prendre en charge l'intégralité du coût du service afin de proposer un transport scolaire gratuit pour les élèves de primaires résidents sur sa commune.

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/108
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi deux juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	26/06/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET :Tarifs à la salle Yves Roques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.. »,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

M. Roland JOFFRE expose que :

CONSIDERANT que lors du transfert de la compétence culture au 1er septembre, et après avis de la commission Culture du 14 juin 2016, il a été décidé de prolonger la politique mis en place par la ville de Decazeville en reprenant le niveau de tarification des places de spectacles à l'espace Yves Roques et de reconduire le partenariat engagé avec les acteurs culturels (associations,...) en vue de les inciter à participer à la programmation par convention pour faciliter l'accès à la culture et dynamiser la fréquentation de la salle Yves Roques,

CONSIDERANT qu'après la réalisation de deux saisons culturelles, il est proposé de conserver les tarifs des catégories A et C comme suit :

Catégorie A : Programmation du service culturel

Public adulte : 10 €

Public moins de 18 ans, chômeurs : 5 €

Public de moins de 12 ans : gratuit

Catégorie C : Programmation pour le public scolaire

5€ par élève, gratuit pour les accompagnateurs

CONSIDERANT qu'il est toutefois proposé de moduler la tarification de la catégorie B en fonction des partenariats engagés, qu'ainsi concernant le partenariat avec les acteurs culturels locaux dont le principe est de partager les recettes à hauteur de 50%, après que la collectivité prenne en charge la mise à disposition de la salle, du régisseur, de la sécurité, des billets d'entrée, la réalisation de la communication, le règlement du cachet des artistes, des frais de transport et des droits d'auteurs (SACEM, SACD...) d'une part et que le partenaire assure la prise en charge des artistes, de leur hébergement et restauration, la diffusion des affiches, l'installation des loges et du catering, la tenue de la billetterie et la vérification des billets d'autre part, il est proposé au Bureau Communautaire :

- que le droit d'entrée puisse être modulé entre 15 et 20 € en fonction de l'intervention artistique et de son coût afin de ne pas grever la charge des co-partenaires
- le tarif sera négocié puis arrêté lors de chaque partenariat engagé pour le spectacle programmé durant la saison culturelle de l'espace Yves Roques
- que pour le public de moins de 12 ans l'entrée reste gratuite,

CONSIDERANT que pour la prochaine saison, afin de conquérir le public jeune autour d'une programmation de musiques actuelles et considérant la démarche, pilotée par Aveyron Culture et le Conseil départemental, visant à la structuration des musiques actuelles à l'échelle de l'Aveyron par notamment un travail en réseau des acteurs du territoire départemental, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'engager un partenariat avec ULYSSE Maisons d'Artistes, Société Coopérative d'Intérêt Collectif siégeant à Figeac depuis 10 ans dont le champ d'intervention s'étend de la création de spectacles, la production de tournées, l'organisation de manifestations culturelles et, du concert de l'été de St Geniez-d'Olt et du festival de Reims, de la mise en place d'actions culturelles jusqu'à l'animation et la gestion du Krill d'Onet-le-Château,
- de recourir à cette structure pour la programmation à l'espace Yves Roques d'artistes émergents ou professionnels relevant du champ des musiques actuelles en réponse aux pratiques et attentes des jeunes
- de bénéficier de ses capacités de promotion de ses actions à travers ses réseaux captant un large public ainsi que d'une billetterie en ligne dont Decazeville Communauté ne dispose pas
- de fixer pour des soirées musicales à l'espace Y Roques un tarif réduit à 8 € pour les moins de 18 ans, les étudiants et demandeurs d'emploi et à un tarif plein à 12 €,

L'exposé du Vice-Président, M. Roland JOFFRE entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 02 juillet 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'adopter les tarifs proposés ci-avant qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2018,
- d'approuver les termes de la convention type avec les associations locales pour l'organisation de spectacles,
- d'instaurer un partenariat avec ULYSSE Maison d'Artistes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour l'organisation et la gestion de la saison culturelle.

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

M. Jean-Pierre LADRECH

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N°2018/109
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi seize juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	5
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	10/07/2018

Etai~~ent~~ent présents : M. LADRECH, M. MARTY, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etai~~ent~~ent absents : M. MARTINEZ (absent excusé), M. DENOIT (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Personnel : création / suppression de postes suite à réussite à examen professionnel

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau, L'exposé du Vice-Président,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que le Bureau Communautaire est invité à décider de la suppression de 2 postes d'Adjoint Technique et de la création de 2 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe au service Environnement – Eau Potable et Patrimoine – au bénéfice de 2 agents qui ont été reçus à l'examen professionnel correspondant (*jury d'admission en date du 14/06/2018*) à compter du 1^{er} septembre 2018.

L'exposé de M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 16 juillet 2018, sous sa présidence, décide à L'UNANIMITE, des membres présents d'approuver les suppressions / créations de poste susvisées pour les 2 agents concernés. Le tableau des emplois sera modifié en conséquence.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

M. Jean-Pierre LADRECH



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/110
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi seize juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	5
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	10/07/2018

Etaient présents : M. LADRECH, M. MARTY, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents : M. MARTINEZ (absent excusé), M. DENOIT (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Avenant au contrat de ménage pour intervention à la médiathèque de Cransac

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10, L 1414-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

VU la délibération n°2017/065 du 2 mars 2017 du Conseil Communautaire décidant de l'attribution du marché de nettoyage des locaux communautaires,

M. Michel RAFFI expose que :

CONSIDERANT que le marché de nettoyage des locaux communautaires a fait l'objet d'une consultation en février 2017, que le lot 4a définit la prestation pour les médiathèques de Firmi, Decazeville, Viviez, Aubin, que par délibération n°2017/065 du 2 mars 2017, le Conseil Communautaire a décidé d'attribuer ce lot à l'entreprise «Vérialis » située à Decazeville, pour un montant de 13 994,80 €HT / an,

CONSIDERANT toutefois que la prestation de ménage de la médiathèque de Cransac n'était pas intégrée à ce marché puisque effectuée à l'époque en régie par la Commune de Cransac au sein du bâtiment de l'Envol, que depuis le transfert de la compétence Tourisme, la prestation ménage de la médiathèque de Cransac est désormais à la charge de l'Office de Tourisme Communautaire et qu'il s'agit à présent de régulariser cette situation et d'en transférer le montant à Decazeville Communauté au titre du Service Culture,

CONSIDERANT que le montant mensuel de cette prestation est de 122,51 € HT, soit 1 761, 14 € TTC par

an, montant inchangé par rapport à celui facturé aujourd'hui à l'OTC, que ce montant viendra s'ajouter par avenant au marché actuel de nettoyage conclu par Decazeville Communauté avec VÉRIALIS,

CONSIDÉRANT que le Bureau Communautaire est invité à approuver l'avenant susvisé et à autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférent,

L'exposé du Vice-Président, M. Michel RAFFI, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 16 juillet 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- de valider l'avenant n°1 du Lot 4a avec l'entreprise « Vérialis »,
- d'autoriser le Président ou son représentant à le signer ainsi que tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

M. Jean-Pierre LADRECH



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/111
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi seize juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	5
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	10/07/2018

Etaient présents : M. LADRECH, M. MARTY, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents : M. MARTINEZ (absent excusé), M. DENOIT (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : ZA de FLAGNAC : Vente du Lot n°1 à la SARL CV PROD représentée par M. Fabrice CARRIER et constitution servitude

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU la délibération n° 2015/066 du 02 juillet 2015 de la Communauté de communes de la Vallée du Lot approuvant la création d'une zone d'activités artisanales au lieu-dit de la Sole sur la Commune de Flagnac,

VU la délibération n° 2016/003 du 21 janvier 2016 du Conseil Communautaire fixant le prix de vente des terrains de la ZA de Flagnac, .

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

VU le Permis d'Aménager n° PA 012 101 17 W 3001 délivré le 02 février 2018 par le Maire de Flagnac,

VU l'avis des services du Domaine du 28 juin 2018,

M. François MARTY expose que :

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'une Zone d'Activités à FLAGNAC, DECAZEVILLE COMMUNAUTE a poursuivi l'aménagement de la zone autorisé par le permis d'aménager PA 012 101 17 W 3001 délivré en date du 02 février 2018,

CONSIDERANT que par délibération du 21 janvier 2016 transmise en Préfecture le 26 janvier 2016, le Conseil Communautaire de la Vallée du Lot avait validé un prix de vente des terrains aménagés au prix de 10 € HT le m²,

CONSIDERANT qu'en 2016, M. CARRIER, représentant la Sté HOLDING JPC, avait manifesté son intérêt pour un terrain correspondant au futur Lot n° 1 de cette zone d'activité, aux fins d'y installer une usine innovante basée sur le concept de "l'algot express", qu'il s'en est suivi la signature d'un compromis de vente le 29 décembre 2016 en l'étude notariale TOVAR-DELAGNES à LUC LA PRIMAUBE, portant sur 9 829 m² au prix de 10 € HT le m² soit 12 € TTC le m², signature autorisée par délibération transmise en Préfecture le 28 décembre 2016,

CONSIDERANT que M. CARRIER ayant obtenu le permis de construire PC n°012 101 18 A 1004 pour son projet par arrêté du 16 juin 2018, souhaite désormais finaliser l'acquisition des parcelles ci-dessous et figurant sur le plan ci-annexé :

- section B n°3670 - pour une superficie de 1136m²
- section B n°3672 - pour une superficie de 1057m²
- section B n°3674 - pour une superficie de 4207m²
- section B n°3677 - pour une superficie de 1515m²
- section B n°3679 - pour une superficie de 673m²
- section B n°3681 - pour une superficie de 1241m²

pour une surface totale de 9 829 m² au prix de 10 € HT le m² soit 12 € TTC le m², pour un montant total de 98 290 € HT soit 117 948 € TTC, au profit de la SARL CV PROD, nouvelle personne morale désignée par M. Fabrice CARRIER pour l'acquisition susvisée.

CONSIDERANT que l'avis des services du Domaine / DGFIP du 28 juin 2018 fixe la valeur vénale de l'ensemble au prix de 98 290 € soit 10 € HT du m², ce qui correspond au prix de vente convenu entre les parties,

CONSIDERANT que le Bureau Communautaire est invité à accepter la vente susvisée, ainsi que l'institution d'une servitude nécessaire à l'installation et à la maintenance d'un poste de transformation de courant électrique par le SIEDA et EDF-GDF Services, sur la parcelle section B n° 3681 comme exposé dans la convention ci-annexée, et à déterminer les conditions et modalités d'exercice de ladite servitude, d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et tous documents y afférent,

L'exposé du Vice-Président, M. François MARTY, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 16 juillet 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'accepter la vente correspondant au lot n° 1 de la ZA de Flagnac à la SARL CV PROD représentée par M. Fabrice CARRIER et M. Christian VALETTE dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à convenir d'une constitution de servitude nécessaire à l'installation et à la maintenance d'un poste de transformation de courant électrique par le SIEDA et EDF-GDF Services, sur la parcelle section B n°3681 comme exposé dans la convention ci-annexée, et à déterminer les conditions et modalités d'exercice de ladite servitude,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et tous les documents à intervenir pour la réalisation de cette cession.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
à 1^{er} Vice-Président



M. Jean-Pierre LADRECH

Commune PLAGNAC (101)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section B Feuille(s) 000 B 01 Duillé du plan : Plan non régulier Echelle d'origine : 1:2500 Echelle d'édition : 1:1000 Date de l'édition : 20/12/2016 Support numérique :
N° d'ordre du document d'arpentage : 850F Document vérifié et numéroté le 20/12/2015 A VILLEFRANCHE DE RG Par BOUSQUIE JACQUES GÉOMETRE CADASTRE Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie-jointe, dressé le par géomètre à Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A le	D'après le document d'arpentage dressé Par GETUDE (2) Réf : 151112-19094 Le 13/10/2016
Cachet du service d'origine Centre des Impôts foncier de PTGC Antenne de Villefranche-de-Rouergue Rue Emile Borel 6 P 245 12200 Villefranche-de-Rouergue Téléphone : 05 65 65 20 21 Fax : 05 65 65 20 27 cdi1.rodez@dgif.finances.gouv.fr	Document certifié et numéroté le 20/12/2016	



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR POSTE
DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Energie Du Département de L'Aveyron
Représenté par Monsieur le Président Jean-François ALBESPY

et M. CARRIER FABRICE

demeurant à COURBIES
12300 ALMONT LES JUNIES

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

M. CARRIER FABRICE mettent à la disposition du Syndicat Intercommunal d'énergie du Département de l'Aveyron un terrain d'une superficie de m² situé sur la parcelle N°3681 section B commune de FLAGNAC

Ce terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique dont il fera partie intégrante.

Cette mise à disposition cessera lorsque le Syndicat Intercommunal D'Electricité du Département de l'Aveyron, pour quelque raison que ce soit, décidera de déposer l'ouvrage en question.

Article 2

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste sont attribués à E.D.F. - G.D.F. Services tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ce poste, toutes les canalisations de raccordement au réseau, de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et au local en cause et de disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

(2) Rayer la mention inutile.
(5) S'il s'agit d'un, éventuellement, pour l'enregistrement.

Article 3

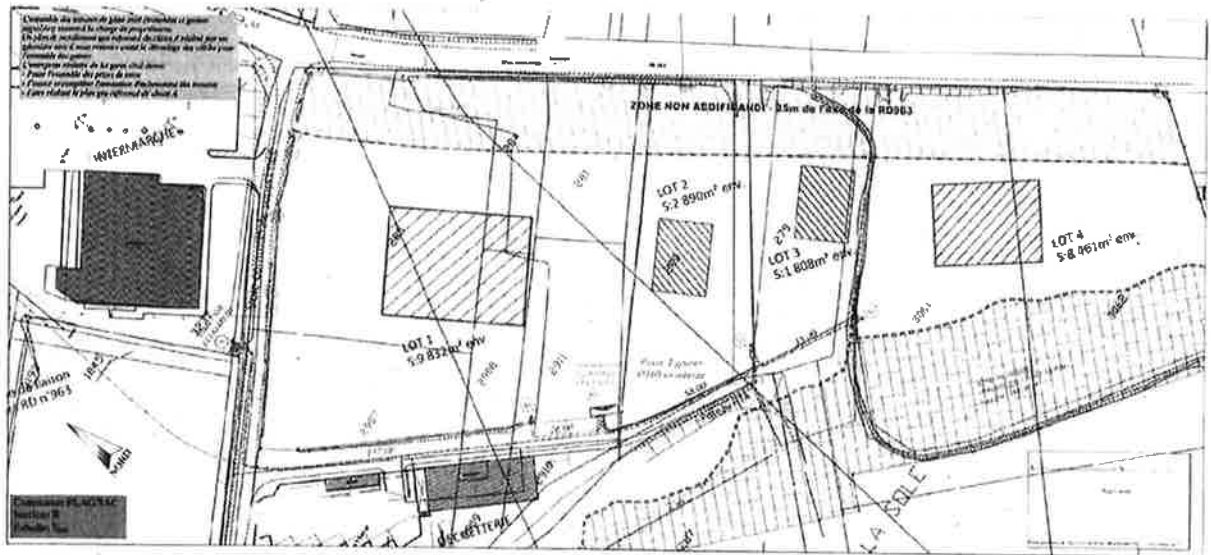
La présente mise disposition est consentie pour la somme de ZERO €
Payable par Monsieur le trésorier Principal de RODEZ, Receveur du S.I.E.D.A.,
St Cyrice Etoile - 8, rue Faubourg Lo Barri - 12000 RODEZ.

Fait en 5 exemplaires

Le Propriétaire

Le Président du SIEDA
Monsieur Jean François ALBESPY

A FLAGNAC le 15.07.18 A le



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/112
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi seize juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	5
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	10/07/2018

Etaient présents : M. LADRECH, M. MARTY, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents : M. MARTINEZ (absent excusé), M. DENOIT (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Validation de la vente d'un bâtiment à Carrier Restauration à Almont les Junies

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce notamment des compétences en terme d'actions de développement économique,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. François MARTY expose que :

CONSIDERANT qu'en 2013 la société CARRIER RESTAURATION a sollicité la Communauté de communes de la Vallée du Lot dans le cadre du développement de son activité pour la réalisation d'une extension de son atelier agroalimentaire sous la forme d'un atelier relais, qu'une première opération de ce type avait été réalisée en 2004 pour un coût global de 1 567 374,77€, que cette deuxième opération a été estimée à 1 290 000€,

CONSIDERANT qu'en 2014, un nouveau crédit bail a donc été signé pour ce projet reprenant l'ancienneté du précédent (avenant n°2), que l'évaluation du coût de revient des projets est la suivante :

	Credat bail 1 (signé le 11/06/2004)			crédit bail 2 à signer décembre 2013	CCVL (exercice n°2 2012-2013)	CUMULS HT
	Prix en compte pour crédit bail initial	Prix en compte pour avenant 1	Prix en compte pour avenant 2			
Travaux HT						€
Travaux 1 pris en compte assiette crédit bail redevance	687 399,37 €	594 446,76 €	270 000,00 €	1 290 000,00 €	1 560 000,00 €	2 841 846,13 €
Travaux surcoût par rapport au prévisibilité crédit bail	518,64 €				€	518,64 €
Etude RH (assainissement)		8 500,00 €			€	8 500,00 €
Soreco (auvent extérieur - sinistre)		5 310,00 €				5 310,00 €
Delbet - sinistre claucléte		1 200,00 €				1 200,00 €
Equip Froid - sinistre		4 407,26 €				4 407,26 €
Indemnisation - sinistre Equip Froid		4 407,26 €			€	4 407,26 €
Totaux travaux HT	687 918,01 €	609 446,76 €	270 000,00 €	1 290 000,00 €	1 560 000,00 €	2 857 374,77 €

CONSIDERANT que pour la réalisation de ces projets la CCVL avait obtenu les financements suivants :

Financements						
Subvention Etat	165 000,00 €		12 910,00 €	60 160,00 €	80 000,00 €	345 000,00 €
Subvention Département	80 950,00 €	76 000,00 €	5 190,00 €	24 310,00 €	30 000,00 €	166 950,00 €
Subvention FBM	56 397,57 €	50 000,00 €			€	106 397,57 €
Subvention Région		3 000,00 €	12 840,00 €	66 160,00 €	80 000,00 €	155 000,00 €
Subvention CCVL		30 000,00 €	6 920,00 €	33 080,00 €	40 000,00 €	70 000,00 €
Subventions diverses - Syndicat de l'eau	152,67 €				€	152,67 €
Emprunt	169 500,00 €	325 000,00 €	230 210,00 €	999 790,00 €	1 230 000,00 €	1 825 500,00 €
Emprunt	6 300,00 €			100 000,00 €		106 300,00 €
Capital CCVL non emprunté	187,77 €	9 296,77 €			€	9 574,54 €
Indemnisation sinistre assurance litige postal		4 679,00 €				4 679,00 €
Indemnisation sinistre ANA		9 541,99 €				9 541,99 €
					€	€
TOTAUX FINANCEMENTS	687 918,01 €	609 446,76 €	270 000,00 €	1 290 000,00 €	1 560 000,00 €	2 857 374,77 €

CONSIDERANT que le coût global supporté par la CCVL a été de :

Prix de revient Coût supporté par la CCVL						
Capital emprunté	258 500,00 €	325 000,00 €	230 210,00 €	999 790,00 €	1 230 000,00 €	1 825 500,00 €
Capital emprunté	6 300,00 €			100 000,00 €	100 000,00 €	106 300,00 €
Intérêts emprunt décaus au 01/02/2016	26 119,96 €	70 891,00 €	21 234,88 €	€	21 054,66 €	164 166,59 €
Intérêts emprunt	1 432,62 €			285 827,26 €	288 847,26 €	390 470,88 €
Intérêts emprunt				31 611,05 €	24 642,08 €	24 642,08 €
Divers - frais dossier prêt	116,31 €	125,00 €	150,20 €	999,71 €	1 230,00 €	1 801,54 €
Divers - frais dossier prêt	12,00 €			150,00 €	150,00 €	198,00 €
Intérêts intercommunes				36 216,50 €	36 216,50 €	76 216,50 €
Capital non emprunté	287,77 €	9 296,77 €			€	9 574,54 €
Capital non emprunté	€				€	€
Deduction indemnisation assurance sinistres				18 595,00 €	18 595,00 €	18 595,00 €
Taxe sur déduction à soi-même		1 603,08 €				1 603,08 €
Indemnité remboursement prêt par collectivité		872,50 €				677,00 €
Indemnité remboursement prêt par collectivité (CA SMP)		11,67 €				11,67 €
Indemnité financière		4 082,91 €				4 082,91 €
TOTAL PRIX DE REVIENT	343 235,89 €	417 557,41 €	251 494,92 €	1 452 040,58 €	1 703 535,50 €	2 464 328,80 €
		1 012 289,22 €				

CONSIDERANT qu'en mars 2017, Fabrice Carrier, alors PDG de Carrier Restauration, a cédé son entreprise au groupe Gozoki, que ce dernier a notifié sa volonté d'acquérir le bâtiment avant le terme défini par le crédit-bail au nouveau propriétaire dudit bâtiment, Decazeville Communauté, suite à la fusion des Communauté de communes du Bassin de Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot,

CONSIDERANT que dans le cas d'un rachat anticipé du bâtiment, le contrat de crédit-bail prévoit que le prix sera calculé en fonction du prix de revient de l'opération pour la collectivité duquel serait déduit le montant des échéances de loyers déjà versées,

CONSIDERANT que le montant des redevances restant dues dans le cadre du crédit-bail était de 1 414 416 € HT, que depuis sa signature en 2014, l'entreprise a déjà versé 530 406 € HT et qu'ainsi, au regard du contrat, le montant des redevances restant dues par le locataire est de 884 010 € HT au 1^{er} juillet 2018, soit 1 060 812 € TTC, incluant le montant de TVA y afférant, au taux de 20 %, comme validé

par les services de la DGFIP de l'Aveyron,

CONSIDERANT en outre, que le contrat de crédit-bail précise également qu'en cas de rachat anticipé du bâtiment, l'acquéreur devra supporter les pénalités de remboursement anticipé des prêts contractés par la Communauté auprès de la Caisse d'Epargne et que le montant des pénalités négociées auprès de l'établissement bancaire s'élève à 20 000 €, que lesdites pénalités seront payées par l'acquéreur à Decazeville Communauté,

CONSIDERANT que les frais de notaire, impôts et charges seront soumis à régularisation et portés à la charge de l'acquéreur selon les termes précisés dans le cadre du contrat de crédit-bail,

CONSIDERANT que le Bureau Communautaire est invité à approuver le principe de la résiliation anticipée du contrat de crédit-bail et la cession au Groupe Carrier Restauration du bâtiment d'Almont-les-Junies, à approuver le remboursement anticipé des emprunts contractés auprès de la Caisse d'Epargne par l'ancienne Communauté de Communes de la Vallée du Lot, à fixer le prix de vente dans les conditions prévues au contrat et énoncées ci-dessus comprenant les échéances restant dues, les pénalités de remboursement anticipé des prêts, la TVA et les frais d'actes et toutes taxes y afférant et à autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférant,

L'exposé du Vice-Président, M. François MARTY, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 16 juillet 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'approuver la résiliation anticipée du contrat de crédit-bail et la cession au Groupe Carrier Restauration du bâtiment d'Almont-les-Junies, avec effet au 31 juillet 2018,
- d'approuver également le remboursement anticipé des emprunts contractés auprès de la Caisse d'Epargne par l'ancienne Communauté de communes de la Vallée du Lot pour financer le bien immobilier considéré,
- de fixer le prix de vente dans les conditions prévues au contrat et énoncées ci-dessus comprenant les échéances restant dues, le montant correspondant de TVA au taux de 20% en vigueur, les pénalités de remboursement anticipé des prêts ainsi que les frais d'actes et toutes taxes y afférant ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document y afférant.

Pour extrait conforme,


M. André MABEINEZ


DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N°2018/113
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi seize juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	5
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	10/07/2018

Etaient présents : M. LADRECH, M. MARTY, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents : M. MARTINEZ (absent excusé), M. DENOIT (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Evolution du prix des copies / impressions couleur à la pépinière

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

M. François MARTY expose que :

CONSIDERANT qu'en 2018, les copieurs de la pépinière d'entreprises Chrysalis ont été renouvelés ce qui a engendré une baisse du coût des copies et impressions couleur, qu'il convient ainsi d'adapter la tarification des photocopies et impressions couleur pour les résidents de la pépinière, actuellement fixé à 0.50 € l'unité, qu'il est proposé au Bureau Communautaire de fixer ce tarif pour les photocopies et impressions couleurs à 0,10 € l'unité,

L'exposé du Vice-Président, M. François MARTY, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 16 juillet 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'approuver le tarif proposé ci avant,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président
Jean-Pierre LADRECH



**PAIEMENT HEURES SUPPLEMENTAIRES
SERVICE EAU POTABLE**

	TOTAL HEURES SUPPLEMENTAIRES			PAIEMENT DE 25H MAXIMUM PAR MOIS (plafond réglementaire)	ECHANCIER DE PAIEMENT DES HEURES												TOTAL	
	2017	2018	TOTAL		Nbre de mois nécessaires	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre		
						LA REGUL. SE FERA TOUS LES MOIS EN FONCTION DES HEURES SUP DÉJÀ PAYEES AU TITRE DE LA STEP												
GARCIA Frédéric	176,00	110,50	286,50	11,46	50	25	25	25	25	25	25	25	25	25	11,5	286,5		
FRAUX Laurent	91,00	67,00	158,00	6,32	50	25	25	25	25	8						158		
BALTRONS Laurent	94,00	37,00	131,00	5,24	0	LA REGUL. SE FERA TOUS LES MOIS EN FONCTION DES HEURES SUP DÉJÀ PAYEES AU TITRE DE LA STEP												
BLANCO Yoan	0,00	47,00	47,00	1,88	25	22										47		
BROUSSAL Jean-Pierre	0,00	3,00	3,00	1,00						NEANT								
DURAND Yves	82,00	62,50	144,50	5,78	50	25	25	25	19,5							144,5		
GARCIA David		27,00	27,00	1,08	27											27		
MARTY Cédrick	0,00	0,00	0,00	0,00														
MARUEJOLIS Romain	0,00	7,00	7,00	1,00														
SCHEIDECKER Christian	61,00	98,50	159,50	6,38	50	25	25	25	25	9,5						159,5		

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/114
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi seize juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	5
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	10/07/2018

Etaient présents : M. LADRECH, M. MARTY, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents : M. MARTINEZ (absent excusé), M. DENOIT (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Attribution de marché de prestation de service (accord cadre à bon de commande) pour l'exécution d'un transport à la demande sur les communes de Cransac-Aubin-Firmi

VU l'ordonnance n° 2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 en date du 25 mars 2016,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 5211-1 et suivants, L 5211-10, L 5214-16, L 2333-70,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est l'autorité organisatrice de la mobilité et des transports urbains,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

VU la délibération n° 2018/040 du Conseil Communautaire du 22 mars 2018 portant adoption des Budgets Primitifs 2018,

VU la délibération n° 2018/080 du Bureau Communautaire du 11 juin 2018 portant sur l'attribution des marchés de transport scolaire réalisés en autocar et véhicules 9 places,

Mme Michèle COUDERC expose que :

CONSIDERANT que dans l'optique de déployer le Transport à la demande (TAD) sur l'ensemble du territoire à partir du 3 Septembre 2018, une consultation a été lancée en tranche optionnelle avec la réutilisation des services scolaires, que pour couvrir le territoire le TAD a été divisé en 7 zones de prise en charge.

CONSIDERANT que par délibération n° 2018/080 du 11 juin 2018, il a été décidé d'attribuer 5 zones de

transport à la demande (TAD) en véhicules 9 places, qu'il a également été décidé de ne pas attribuer les lots du TAD des zones 6 et 7 en autocar 16 places et de relancer un marché en MAPA pour lesdits lots, au motif que le prix excédait les crédits budgétaires alloués à ce service,

CONSIDERANT qu'un appel d'offres a été lancé en procédure adaptée le mardi 26 Juin avec une remise des offres le 12 Juillet pour ces 2 lots TAD à effectuer en véhicule 9 places ou moins, que cet appel d'offres comporte 2 lots, que la durée du marché est de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, qu'il est renouvelable 3 fois,

N° Lot	Zone TAD	Communes de départ	Communes à desservir
Lot 1	Zone 6	Firmi et les quartiers du Plégat - Ruau - Tramons - Planconie - Buscalie	Firmi - Decazeville - viviez
Lot 2	Zone 7	Cransac - Aubin (hors village de Combes)	Aubin - Cransac - Decazeville

CONSIDERANT que ces 2 lots sont constitués chacun de 3 types de dessertes qui pourront être commandées de façon indépendante sur la durée totale du marché, que chaque lot fera l'objet d'un marché spécifique,

- 1 - TAD marché Decazeville : mardi et vendredi
- 2 - TAD Services
- 3 - TAD Gare routière/SNCF lundi & vendredi

CONSIDERANT que les critères de jugement des offres tels que définis sont les suivants : prix des prestations (60 %), valeur technique (40 %) réparti entre : caractéristiques des véhicules fournis (17 %), Formation du personnel et engagement qualité (7 %), modalités de relation avec la Communauté de communes (4 %), mesures prises pour assurer la continuité du service public (6 %), critère environnemental (3 %), critère social (3 %),

CONSIDERANT que 5 entreprises ont retiré le DCE : Landes Bus - Ruban Bleu, Transport Cannac, Verbus, Groupe Delbos, Adiate et Autonomia, que 2 offres ont été déposées par Landes Bus et Cannac, que l'ouverture des plis s'est effectuée le 12 juillet 2018, que le montant prévisionnel du service pour la desserte des zones 6 et 7 est estimé à 16 814 € HT pour la durée du marché,

CONSIDERANT qu'après analyse des offres, le Bureau Communautaire est invité à approuver l'attribution des lots 1 et 2 respectivement aux entreprises Landes Bus et Cannac, et à autoriser le président ou son représentant à signer tout document relatif à ces marchés,

L'exposé de la Vice-Présidente, Mme Michèle COUDERC, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 16 juillet 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'approuver l'attribution du lot n° 1 à l'entreprise Landes Bus pour l'exécution du TAD de la zone 6 pour la desserte des habitants de Firmi et des hameaux du Plégat, Ruau, Tramons, Planconie et Buscalie, et l'attribution du lot n° 2 à Cannac Transport pour l'exécution du TAD de la zone n° 7 pour la desserte des habitants de Cransac et Aubin (hors village de Combes),

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,

M. Jean-Pierre LADRECH



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/115
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi seize juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	5
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	10/07/2018

Etaient présents : M. LADRECH, M. MARTY, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents : M. MARTINEZ (absent excusé), M. DENOIT (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Reconduction marchés autocars jusqu'en 2022 et avenant au marché

VU l'ordonnance n° 2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 en date du 25 mars 2016,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 5211-1 et suivants, L 5211-10, L 5214-16, L 2333-70,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est l'autorité organisatrice de la mobilité et des transports urbains,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

VU la délibération n° 2017/207 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} décembre 2017 et portant approbation du transfert de compétence "transport" de la Région à la Communauté de Communes,

Mme Michèle COUDERC explique que :

CONSIDERANT que comme évoqué en Conseil communautaire du 01/12/2017, parmi les 10 circuits scolaires de la Vallée du Lot qui ont été transférés à Decazeville Communauté par la Région, 6 arrivaient à échéance au 14 juillet 2018 et viennent d'être relancés pour la rentrée prochaine et 4 arriveront à échéance le 14 juillet 2022 et doivent être reconduits par la collectivité jusqu'à ce terme,

CONSIDERANT que ces 4 circuits ont été attribués à la Sté LANDES BUS sous le numéro de marché 16T071 signé par le Conseil Départemental de l'Aveyron le 1^{er} Juillet 2016, pour un cout HT annuel du service de 148 361.50 €,

Etat des marchés transférés:

N° de circuit	Destination	Nbre d'élève 2017-2018	Type de véhicule	Nbre km total/jour	Coût HT du service/Jour	Coût HT du service/An
089-5 (M220C)	Secondaires Livinhac / Decazeville	51	54 places	50	161,53 €	28 267,75 €
013-1 (M222B)	Secondaires Saint Martin / Decazeville / LEP Aubin	57	60 places	117	250,33 €	43 807,75 €
089-10 (M220B)	Secondaires Grand Vabre/ Decazeville	14	39 places	114	202,88 €	35 504,00 €
089-11 (M222A)	Secondaires Almont / Decazeville	42	59 places	109	233,04 €	40 782,00 €
				390	847,78 €	148 361,50 €

CONSIDERANT que parmi les 4 circuits susvisés, celui de Grand Vabre n° 089-10 doit être modifié à la rentrée pour être mis en conformité avec les nouveaux besoins des familles, que les 3 autres doivent être réajustés en termes de kms, qu'ainsi le circuit n° 089-10 va démarrer de St Parthem/Les Bouygues et non plus de Grand Vabre et le véhicule sera de 20 places et non plus de 39 places, que l'économie attendue sera de 10 309,25 € HT, qu'il convient de formaliser ces modifications par avenant au marché de Landes Bus, que le résultat des 4 circuits après modifications sera le suivant :

Etat des marchés actualisé pour la rentrée 2018-2019 :

N° de circuit	Destination	Estimation Nbre d'élève 2018-2019	Type de véhicule	Nbre km total/jour	Coût HT du service/Jour	Coût HT du service/An
089-5 (M220C)	Secondaires Livinhac / Decazeville	51	54 places	48	160,46 €	28 080,50 €
013-1 (M222B)	Secondaires Saint Martin / Decazeville / LEP Aubin	57	60 places	89	236,53 €	41 392,75 €
089-10 (M220B)	Secondaires Grand Vabre/ Decazeville	14	20 places	89	160,48 €	28 084,00 €
089-11 (M222A)	Secondaires Almont / Decazeville	42	59 places	106	231,40 €	40 495,00 €
				332	788,87 €	138 052,25 €
Economie de :				-58	-58,91 €	-10 309,25 €
					-6,95 %	

CONSIDERANT que le Bureau Communautaire est invité à valider l'avenant au marché de Landes Bus et à autoriser le président ou son représentant à signer l'avenant et tous les documents y afférents,

L'exposé de la Vice-Présidente, Mme Michèle COUDERC, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 16 juillet 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'approuver l'avenant au marché n° 16T071 de Landes Bus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

M. Jean-Pierre LADRECH



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/116
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi seize juillet à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	5
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	10/07/2018

Etaient présents : M. LADRECH, M. MARTY, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents : M. MARTINEZ (absent excusé), M. DENOIT (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Nouvelle billettique sans contact sur le TUB en 2019

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 5211-1 et suivants, L 5214-16, L 2333-70,

VU le code des transports et notamment ses articles L 1231-1 et L 1221-1, L 3111-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est l'autorité organisatrice de la mobilité et des transports urbains,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

Mme Michèle COUDERC expose que :

CONSIDERANT que depuis la création du TUB en Février 2008, la billettique est constituée de tickets imprimés sur papier, que dans l'optique d'optimiser la desserte TUB pour le prochain marché de Mars 2020, il est nécessaire d'avoir des comptages précis et réguliers des arrêts sur une période d'au moins 6 mois, que cela permettrait d'apprécier la fréquentation des arrêts par horaire, par service et par type de jour, dans le but d'étudier d'autres scénarios de desserte qui permettraient de rester sur un même volume horaire et kilométrique de façon à rester dans le budget actuel,

CONSIDERANT que dans cet objectif, la commission transport réunie le 10 Juillet dernier propose d'équiper le réseau avec une billettique sans contact, que la solution « 2Place », de la Sté Ubi Transport basée à Mâcon, est une billettique « légère » qui nécessite un équipement minime composé principalement d'un smartphone, d'un valideur bluetooth et d'une imprimante portable, que l'utilisateur disposera d'une carte à puce à présenter devant le valideur,

CONSIDERANT que cette solution est compatible avec le système de géolocalisation Hanover utilisé sur

le TUB, qu'elle permettra un usage plus fin des données de géolocalisation, qu'un historique des courses de J-2 sera possible, que l'interface d'exploitation plus conviviale permettra aux agents de Decazeville Communauté de programmer les données,

CONSIDERANT que cette solution permettra une gestion allégée pour les points de vente, que les cartes seront imprimées sur une imprimante spécifique qui sera installée à la Communauté, qu'elles seront rechargeables dans le bus et les Mairies ou directement sur internet, que la gestion de caisse sera allégée pour les conducteurs, que la vente de ticket unitaire occasionnel sera toujours possible dans le bus grâce à une petite imprimante à bord des bus, que le matériel sera facilement et rapidement déplaçable dans les véhicules de substitution ce qui permet de maintenir les comptages en cas de panne ou de maintenance du véhicule,

CONSIDERANT qu'Ubi Transport est référencé par la centrale d'achat AGIR et peut donc être acquis directement par la collectivité sans procédure de mise en concurrence préalable, que le coût d'acquisition de la billettique « 2Place » pour 3 véhicules représente un investissement de 21 361 € HT pour un coût de fonctionnement annuel de 7 274.52 € HT,

Investissement :

Désignation	Prix Total HT
Investissement back office et projet	11 304 €
Matériel et câblage (garantie 2 ans)	5 452 €
Fourniture et offre de service pour 1000 cartes	2 405 €
Formation des conducteurs et des agents	2 200 €
Total	21 361 €

Fonctionnement annuel :

Désignation	Prix Total HT
SaaS – intégration des nouveautés	6 310.80 €
Maintenance du matériel	612.00 €
Connectivité	351,72 €
Total	7 274,52 €

CONSIDERANT que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la billettique sans contact est fixé au 1er Janvier 2019 pour les usagers TUB et au 1er Septembre 2019 pour les scolaires (à étudier)

CONSIDERANT que le Bureau Communautaire est invité à valider l'acquisition de la billettique sans contact « 2Place » d'Ubi Transport par l'intermédiaire de la centrale d'achat AGIR et à autoriser le président ou son représentant à signer tout document relatif à cette acquisition.

L'exposé de la Vice-Présidente, Mme Michèle COUDERC, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 16 juillet 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'approuver l'acquisition de la billettique sans contact « 2Place » d'Ubi Transport par l'intermédiaire de la centrale d'achat AGIR,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Ces crédits ont été inscrits au budget 2018 de la collectivité.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

M. Jean-Pierre LADRECH



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/117
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 août 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-sept août à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	17/08/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, M. JOFFRE

Etaient absents:

Mme COUDERC

M. Michel RAFFI est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Personnel : création / suppression postes suite à réussite concours et recrutement du responsable du service environnement et cadre de vie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

Le Président, André MARTINEZ, explique que le bureau communautaire est invité à décider de la suppression de 3 postes d'Adjoint Technique et de la création de 3 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe au bénéfice de 3 agents du service environnement - cadre de vie pôle déchets et pôle assainissement qui ont été reçus à l'examen correspondant, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

Le Président, André MARTINEZ, expose ensuite le fait que la responsable du service « environnement et cadre de vie », ingénieur territorial principal à temps complet, a demandé sa mutation à compter du 1^{er} septembre 2018. En vue de son remplacement, un jury s'est réuni le 2 août 2018 qui a retenu la candidature d'un ingénieur territorial, 4^{ème} échelon. En conséquence, le Bureau communautaire est invité à décider du recrutement du Responsable du service environnement et cadre de vie à compter du 1^{er} décembre 2018 et de l'ouverture du poste d'ingénieur territorial à temps complet correspondant.

L'exposé du Vice-Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 27 août 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'approuver les créations / suppressions de postes susvisées pour les 4 agents concernés
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Le tableau des emplois de la collectivité sera modifié en conséquence.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/118
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 aout 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-sept août à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	17/08/2018

Etaient présents : M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, M. JOFFRE

Etaient absents: Mme COUDERC

M. Michel RAFFI est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : AVANCE DE TRESORERIE A L'OFFICE DE TOURISME ET DE THERMALISME COMMUNAUTAIRE ET PROLONGATION DU DELAI DE REMBOURSEMENT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce en lieu et place des communes membres, notamment la compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » ainsi que « *d'animation touristique* », et « *de gestion d'équipements et d'exploitation de services* », qu'elle exerce également notamment la compétence facultative suivante « *bateau de promenade et de restauration l'Oit et quais d'embarquement* »,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016 portant composition du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 082 du 12 juillet 2016 de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot accordant à l'Office de Tourisme de la Vallée du Lot une avance de trésorerie,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/066 du 2 mars 2017 du Conseil Communautaire modifiant les statuts de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté, constitué sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC),

VU la délibération n° 2017/118 du 6 juin 2017 du Conseil Communautaire de Decazeville Communauté portant avance de trésorerie à l'Office de tourisme communautaire,

VU la délibération n° 2017/230 du 11 décembre 2017 portant prorogation d'avance de trésorerie l'Office de tourisme communautaire,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme Communautaire rencontre structurellement des problèmes de trésorerie liés à un décalage entre l'encaissement des recettes (produits touristiques, taxe de séjour, ...) et le paiement des fournisseurs et des salaires du personnel,

CONSIDERANT que les recettes sont insuffisantes et en baisse malgré les efforts de commercialisation entrepris autour de ses équipements touristiques,

CONSIDERANT que des difficultés techniques particulièrement importantes ont été rencontrées cette année sur le fonctionnement et la maintenance du bateau qui ont fortement impacté le budget annexe,

CONSIDERANT que par délibération en date du 12 juillet 2016, la Communauté de Communes de la Vallée du Lot avait accordé à l'office de Tourisme de la Vallée du Lot une **avance de trésorerie à titre gratuit d'un montant de 30 000 €** remboursable au plus tard le 31 mars 2017, avance qui n'avait pu être remboursée et dont Decazeville Communauté a hérité à l'issue de la fusion des EPCI,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, du fait de l'extension de la compétence relative à « la promotion du tourisme, dont la création d'Office de Tourisme » sur l'ensemble du territoire intercommunal, les besoins en trésorerie s'étaient amplifiés dans l'attente de l'encaissement des produits de la période estivale et de la taxe de séjour, qu'ainsi l'avance de trésorerie accordée à l'Office de Tourisme et du Thermalisme à titre gratuit d'un **montant initial de 30 000 € a été portée à 60 000 €** par délibération n°2017/118 du 6 juin 2017 du Bureau Communautaire, avec une date limite de remboursement fixée au 31 décembre 2017, échéance qui n'a pu être respectée par l'EPIC au vu de sa situation financière en fin d'exercice, que par délibération n° 2017/230 du 11 décembre 2017 une prolongation de ce délai a été accordé fixant ainsi la nouvelle échéance au 31 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'en dépit de cette situation, par manque de recettes et suite au retard dans l'encaissement des produits de la taxe de séjour, l'Office de Tourisme et du Thermalisme n'aura pas la trésorerie suffisante pour faire face aux dépenses prévisionnelles de ses 2 budgets, principal et annexe, sur la durée de l'exercice 2018, et qu'il convient par conséquent d'accorder à l'Office de Tourisme et du Thermalisme communautaire une nouvelle avance de trésorerie d'un montant de **90 000 €**, en fonction du plan prévisionnel de trésorerie élaboré jusqu'au 31 décembre 2018, que les versements seront échelonnés en fonction de ses besoins réels de trésorerie,

CONSIDERANT que cette avance porterait ainsi à **150 000 € l'avance de trésorerie** faite par Decazeville Communauté à l'Office de Tourisme et du Thermalisme avec une échéance de remboursement désormais repoussée au 31 décembre 2019, qu'il convient de préciser que cette avance pourra être remboursée par acomptes successifs dès que la trésorerie de l'Office de Tourisme et du Thermalisme le permettra,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Bureau communautaire de se prononcer en faveur d'une nouvelle avance de trésorerie accordée à l'Office de Tourisme et d'une prolongation du délai de remboursement de cette dernière, que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité à l'occasion de la prochaine Décision Modificative : Dépense au compte 27638 pour Decazeville Communauté,

Recette au compte 1687 – budget principal pour l'Office de Tourisme et du Thermalisme,

L'exposé du Vice-Président, M. Michel RAFFI, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 27 aout 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'accorder une nouvelle avance de trésorerie à l'Office de Tourisme et du Thermalisme d'un montant de 90 000 €,
- d'inscrire les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité à l'occasion de la prochaine Décision Modificative : Dépense au compte 27638 pour Decazeville Communauté / Recette au compte 1687 – budget principal pour l'Office de Tourisme et du Thermalisme,
- de repousser le délai du remboursement de l'avance de trésorerie accordé à l'Office de Tourisme et du Thermalisme au 31 décembre 2019, cette avance pouvant toutefois être remboursée par acomptes successifs dès que la trésorerie de l'Office de Tourisme et du Thermalisme le permettra.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/119
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Personnel – service Environnement – pôle déchets

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

Monsieur le Président fait part des besoins de recrutement au sein du service collecte des ordures ménagères et propose la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet au 1^{er} janvier 2019.

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, décide à L'UNANIMITE, des membres présents d'approuver la création du poste susvisé.

Le tableau des emplois sera modifié en conséquence.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT

DE L'AVEYRON

Arrondissement de

Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/120

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie verte / indivision Bony

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot »,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acheter des terrains appartenant

à l'indivision BONY (Madeleine BONY, usufruitière, Nadine PALOUS née BONY et Patrick BONY, nus-propriétaires en indivision) qui acceptent de les céder à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro symbolique,

CONSIDERANT que les parcelles concernées sont référencées comme détaillé ci-après :

- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3816 - superficie 1a 04ca - prix : euro symbolique
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3819 - superficie 57ca - prix : euro symbolique
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3813 - superficie 65ca - prix : euro symbolique

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'APPROUVER l'achat des parcelles désignées ci-dessus pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction des actes d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier les actes d'achat à intervenir et l'autorise à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, Vice-Président, pour signer les actes d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

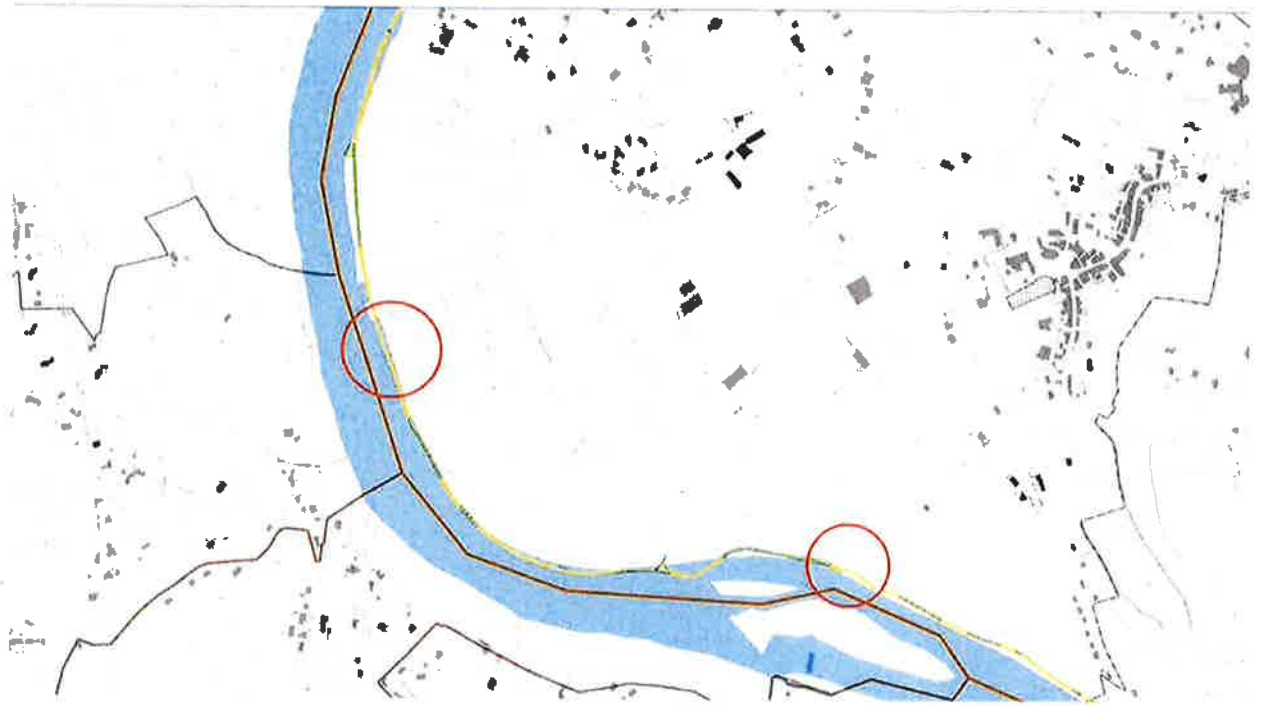
Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
012-200067064-20180917-20180917_120-DE
Reçu le 03/10/2018



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/121
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etaients présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / CENTRES J-Paul

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot »,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acheter des terrains appartenant en nue-propriété à M. CENTRES Jean-Paul, et en usufruit à Mme CENTRES née CHARLES Paulette qui

acceptent de les céder à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro symbolique,

CONSIDERANT que la parcelle concernée est référencée comme détaillé ci-après :

- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3834 - superficie 52ca - prix : euro symbolique

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'APPROUVER l'achat des parcelles désignées ci-dessus pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction des actes d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier les actes d'achat à intervenir et l'autorise à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, Vice-Président, pour signer les actes d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

Pour extrait conforme,

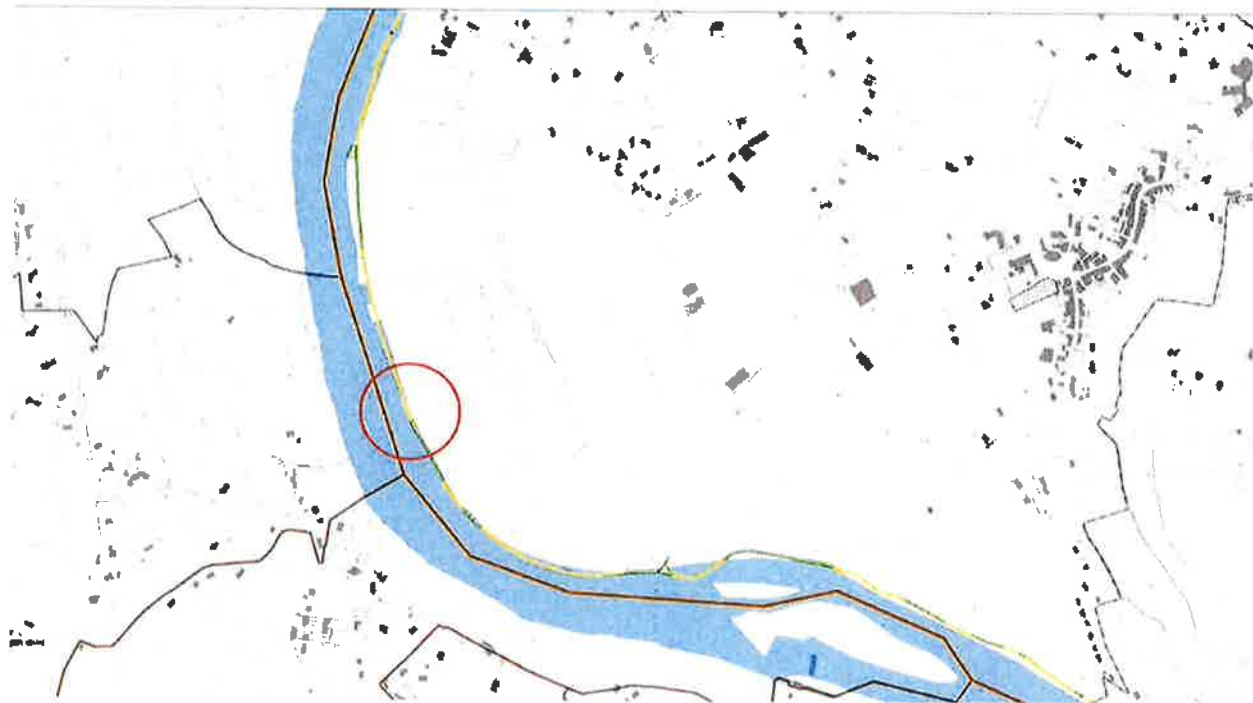
Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez

André MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
012-200067064-20180917-20180917_121-DE
Reçu le 05/10/2018



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/122
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / BOUSSAC Claude

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot »,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle-ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acheter des terrains appartenant à Claude BOUSSAC, qui accepte de les céder à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro symbolique, à condition que l'on achète également les berges, car Jérôme BOUYGUES a prévu de lui acheter

seulement la parcelle restante.

CONSIDERANT que les parcelles concernées sont référencées comme détaillé ci-après :

- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3836 (chemin) - superficie 93ca - prix : euro symbolique
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3837 (berges) - superficie 1a 63ca - prix : euro symbolique

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

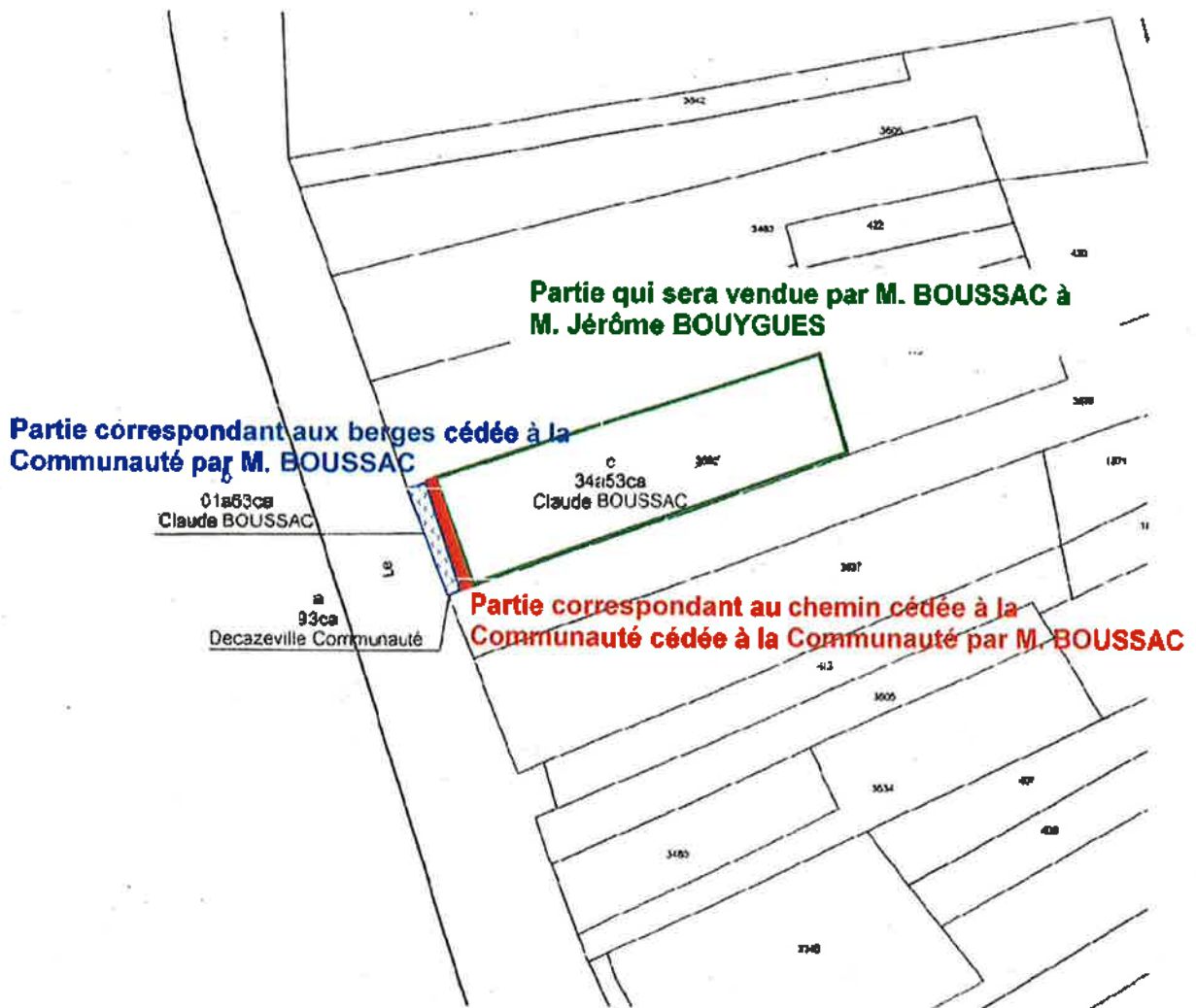
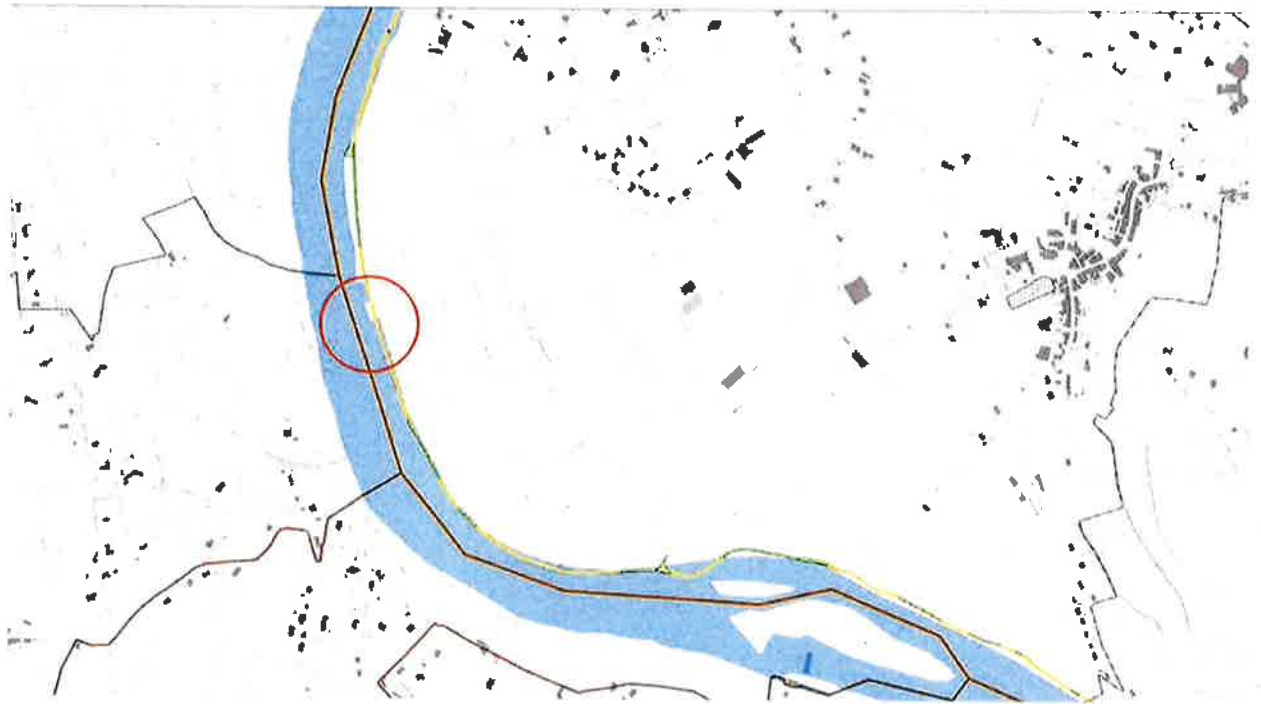
- d'APPROUVER l'achat des parcelles désignées ci-dessus pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction des actes d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier les actes d'achat à intervenir et l'autorise à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, Vice-Président, pour signer les actes d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ



Partie qui sera vendue par M. BOUSSAC à M. Jérôme BOUYGUES

Partie correspondant aux berges cédée à la Communauté par M. BOUSSAC

01a53ca
Claude BOUSSAC

93ca
Decazeville Communauté

Partie correspondant au chemin cédée à la Communauté cédée à la Communauté par M. BOUSSAC

C
34a53ca
Claude BOUSSAC

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/123
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / DESTRUEL J-Claude

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot»,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acheter des terrains appartenant à Jean-Christophe DESTRUEL, qui accepte de les céder à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro

symbolique,

CONSIDERANT que la parcelle concernée est référencée comme détaillé ci-après :

- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3839 - superficie 2a 33ca - prix : euro symbolique

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'APPROUVER l'achat des parcelles désignées ci-dessus pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction des actes d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier les actes d'achat à intervenir et l'autorise à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, Vice-Président, pour signer les actes d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,




André MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
012-200067064-20180917-20180917_123-DE
Reçu le 05/10/2018



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/124
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / DOMERGUE Christian

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot »,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle-ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acheter des terrains appartenant à Christian DOMERGUE, qui accepte de les céder à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro symbolique,

CONSIDERANT que la parcelle concernée est référencée comme détaillé ci-après :

- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3828 - superficie 78ca - prix : euro symbolique

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'APPROUVER l'achat des parcelles désignées ci-dessus pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction des actes d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier les actes d'achat à intervenir et l'autorise à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, Vice-Président, pour signer les actes d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
012-200067064-20180917-20180917_124-DE
Reçu le 05/10/2018



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/125
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / DOMERGUE François

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot »,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acheter des terrains appartenant à François DOMERGUE, qui accepte de les céder à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro

symbolique,

CONSIDERANT que la parcelle concernée est référencée comme détaillé ci-après :

- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3831 - superficie 67ca - prix : euro symbolique
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3423 - superficie 1a 30ca - prix : euro symbolique.

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'APPROUVER l'achat des parcelles désignées ci-dessus pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction des actes d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier les actes d'achat à intervenir et l'autorise à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, Vice-Président, pour signer les actes d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

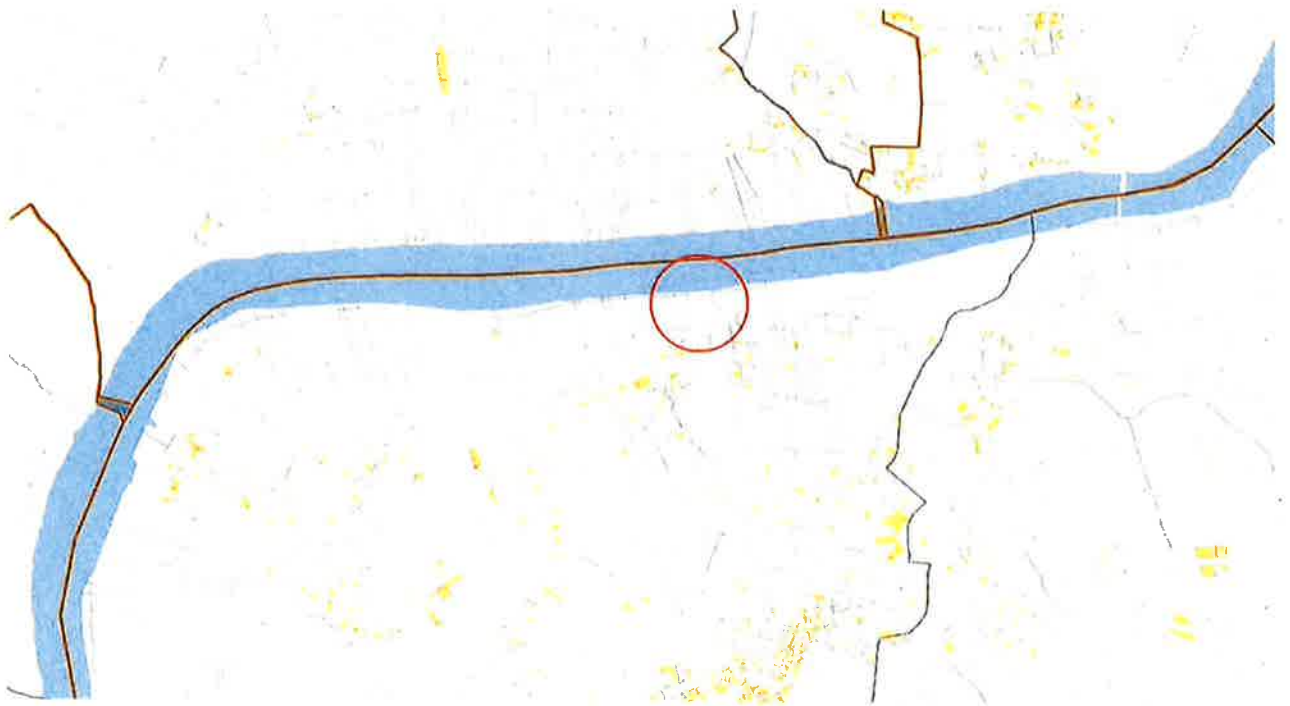
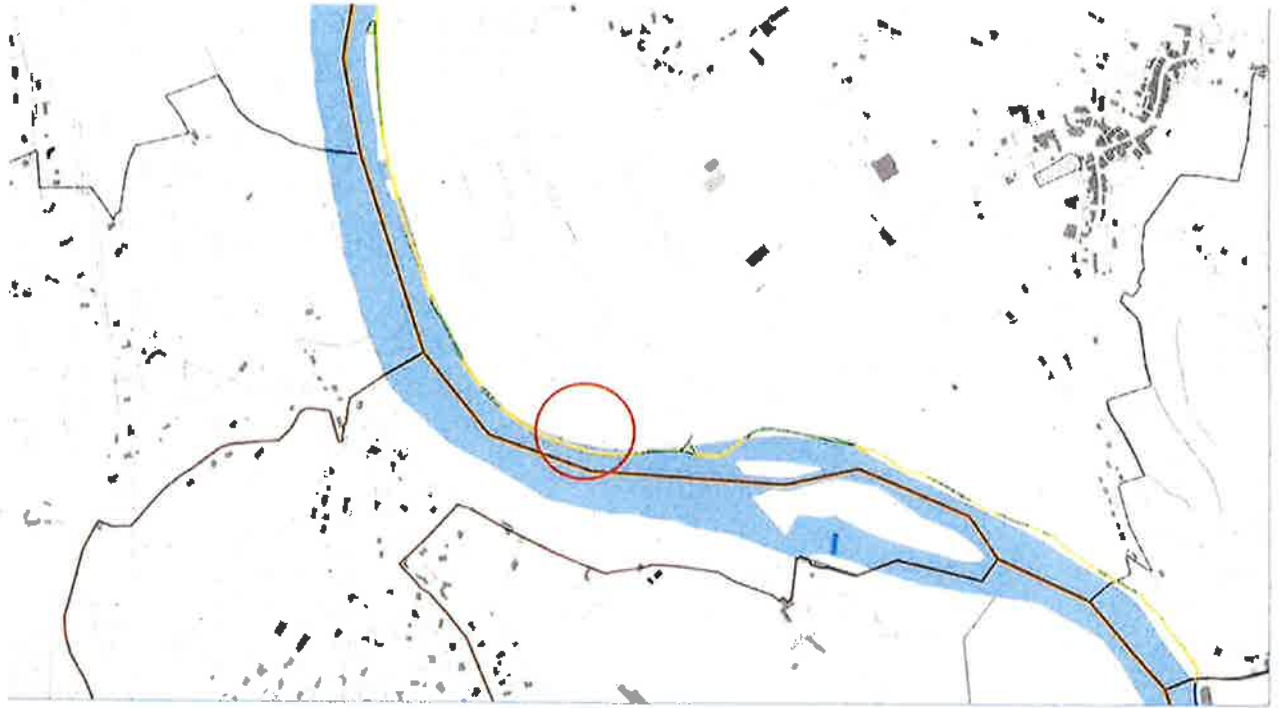
Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
012-200067064-20180917-20180917_125-DE
Reçu le 05/10/2018



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/126
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etaients présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / Indivision DOMERGUE régul. 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot »,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acheter des terrains appartenant

à l'indivision DOMERGUE (composée de François DOMERGUE, et Christian DOMERGUE) qui acceptent de les céder à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro symbolique,

CONSIDERANT que les parcelles concernées sont référencées comme détaillé ci-après :

- Commune de FLAGNAC - Section A - numéro 303 - superficie 3a 95ca - prix : euro symbolique
- Commune de FLAGNAC - Section A - numéro 306 - superficie 1a 67ca - prix : euro symbolique
- Commune de FLAGNAC - Section A - numéro 297 - superficie 1a 11ca - prix : euro symbolique
- Commune de FLAGNAC - Section A - numéro 299 - superficie 1a 02ca - prix : euro symbolique

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'APPROUVER l'achat des parcelles désignées ci-dessus pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction des actes d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier les actes d'achat à intervenir et l'autorise à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, Vice-Président, pour signer les actes d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

Pour extrait conforme,

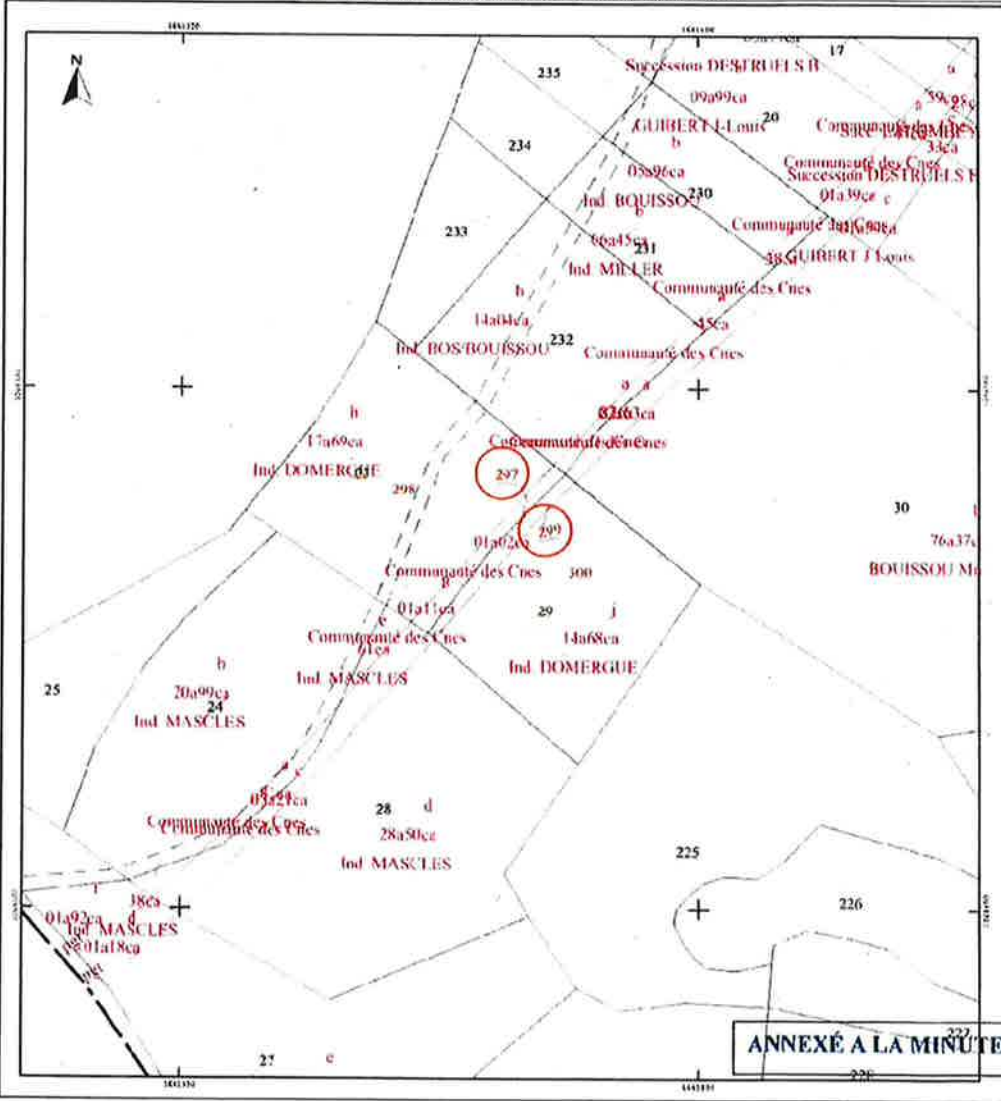
Le Président de Decazeville Communauté,




André MARTINEZ

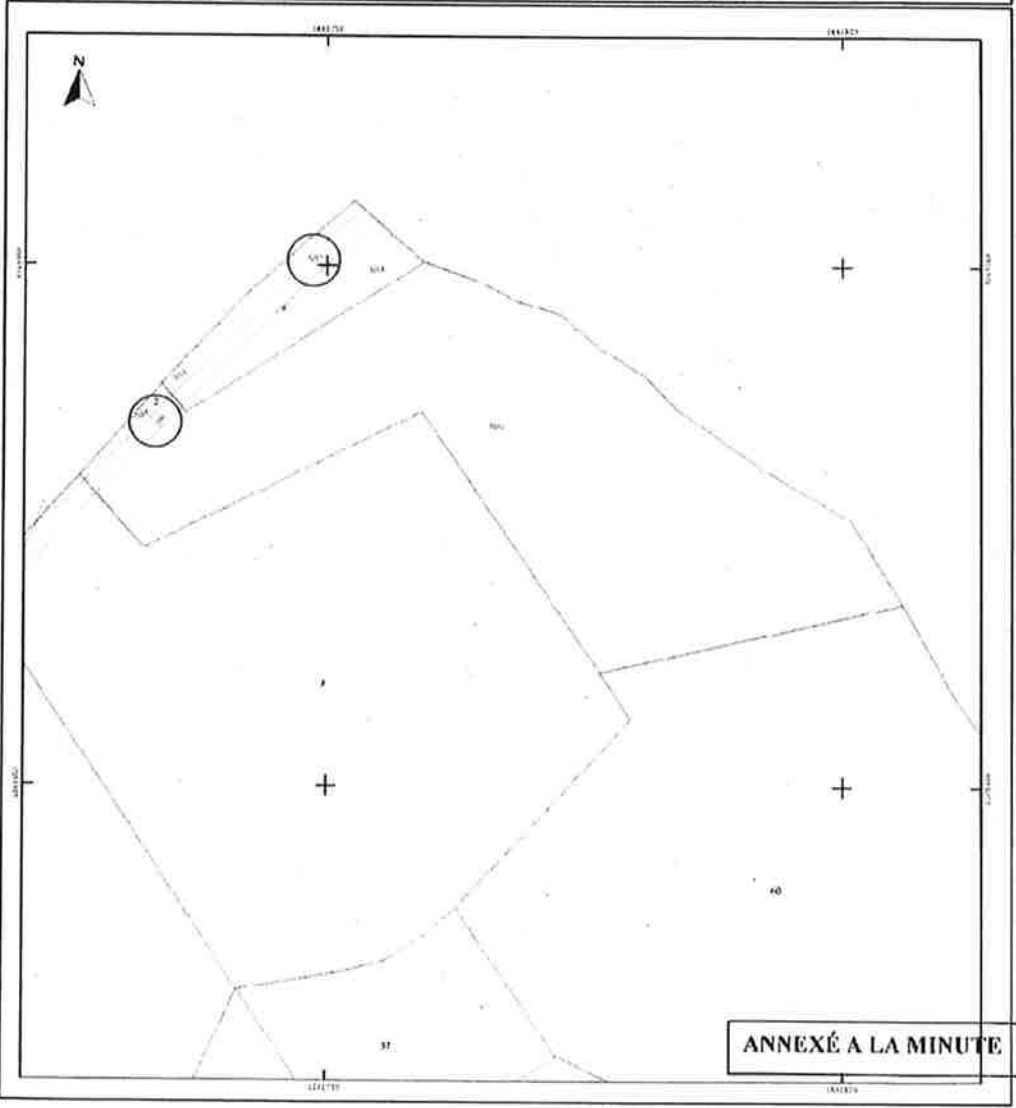
Commune : FLAGNAC (101)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : A Feuille(s) : 000 A 01 Qualité du plan : Plan non régulier
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 753D Document vérifié et numéroté le 11/02/2014 A VILLEFRANCHE DE ROUERGUE Par TAJEDDINE HACHIMI TECHNICIEN GEOMETRE Signé		Echelle d'origine : 1:2500 Echelle d'édition : 1:1000 Date de révision : 11/02/2014 Support numérique
Centre des Impôts foncier de Villefranche-de-Rouergue Rue Emile Baris B.P. 245 13200 Villefranche-de-Rouergue Téléphone : 05.65.65.20.21 Fax : 05.65.65.20.27		CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 58-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage certifié par les propriétaires a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies ou bien effectuées sur le terrain ; B - En conformité d'un planage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de partage dont copie objective, dressée le par géomètre Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées sur des documents n° 9463 le

Document vérifié et numéroté le 11/02/2014

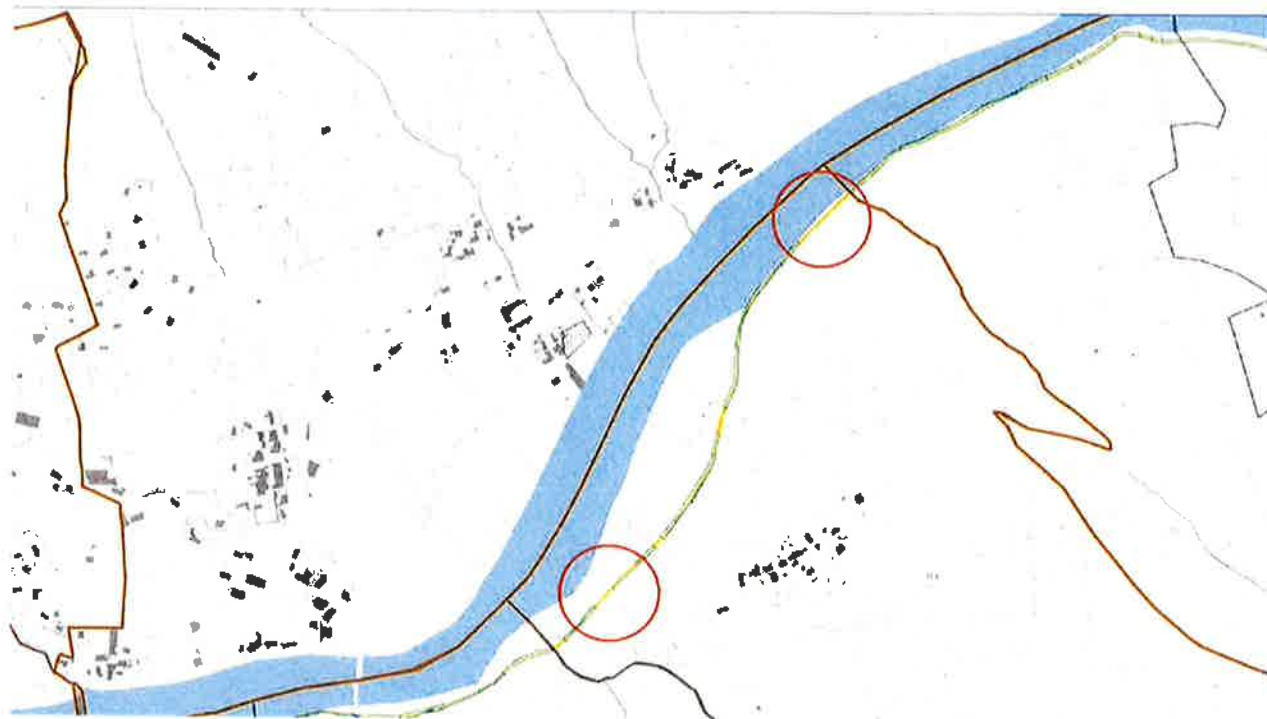


Commune : FLAGNAC (101)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	Section : A Feuille(s) : 000 A 01 Qualité du plan : Plan non régulier
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 7530 Document vérifié et numéroté le 11/02/2014 A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE Par TAJCHAGIM TECHNICIEN GEOMETRE Signé	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/1800 Date de rédaction : 11/02/2014 Support numérique :
Centre des Impôts foncier de Villefranche-de-Rouergue Rue Emile Borel B.P. 245 12200 Villefranche-de-Rouergue Téléphone : 03.85.84.20.21 Fax : 03.85.81.20.27	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avr 1956) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires (1) et a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau B - En conformité d'un plan de bornage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à Les propriétaires déclarés avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente (463) _____ le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par FIT COMBEIL (2) Réf. : Le 01/02/2014

Document vérifié et numéroté le 11/02/2014



Accusé de réception en préfecture
012-200067064-20180917-20180917_126-DE
Reçu le 05/10/2018



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/127
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / indivision DOMERGUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot »,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acheter des terrains appartenant

à l'indivision DOMERGUE (composée de François DOMERGUE, et Christian DOMERGUE), qui acceptent de les céder à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro symbolique.

CONSIDERANT que les parcelles concernées sont référencées comme détaillé ci-après :

- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3822 - superficie 1a 50ca - prix : euro symbolique
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3825 - superficie 72ca - prix : euro symbolique

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'APPROUVER l'achat des parcelles désignées ci-dessus pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction des actes d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier les actes d'achat à intervenir et l'autorise à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, Vice-Président, pour signer les actes d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

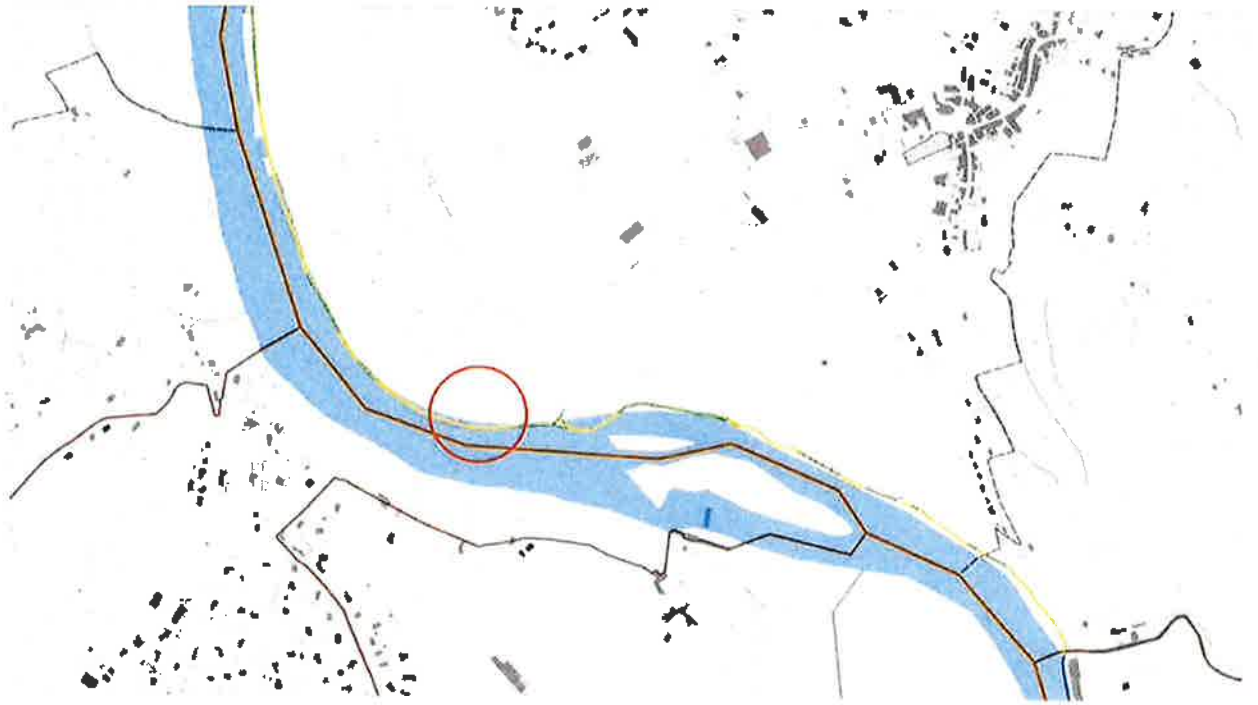
Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,




André MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
012-200067064-20180917-20180917_127-DE
Reçu le 05/10/2018



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/128
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / Véronique CANET née LABORIE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot »,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle-ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acheter des terrains appartenant

à Véronique CANET née LABORIE, qui accepte de les céder à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro,

CONSIDERANT que la parcelle concernée est référencée comme détaillé ci-après :

- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3811 - superficie 2a 92ca - prix : euro symbolique

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'APPROUVER l'achat des parcelles désignées ci-dessus pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction des actes d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier les actes d'achat à intervenir et l'autorise à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, Vice-Président, pour signer les actes d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

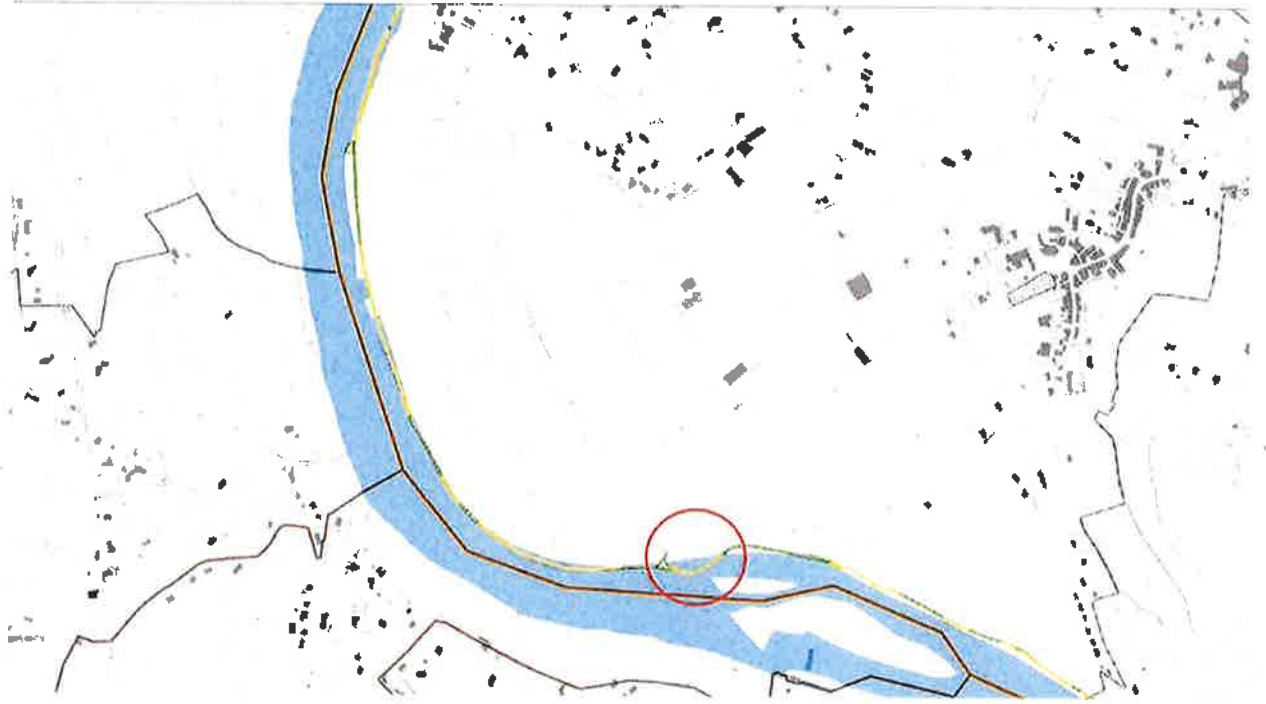
Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,




André MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
012-200067064-20180917-20180917_128-DE
Reçu le 05/10/2018



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/129
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / PUECHAGUT Claude

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot »,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acheter des terrains appartenant

à Claude PUECHAGUT, qui accepte de les céder à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro symbolique,

CONSIDERANT que les parcelles concernées sont référencées comme détaillé ci-après :

- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3803 - superficie 41ca - prix : euro symbolique
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3805 - superficie 2a 85ca - prix : euro symbolique
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3807 - superficie 3a 20ca - prix : euro symbolique
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3809 - superficie 1a 57ca - prix : euro symbolique

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'APPROUVER l'achat des parcelles désignées ci-dessus pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction des actes d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier les actes d'achat à intervenir et l'autorise à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, Vice-Président, pour signer les actes d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

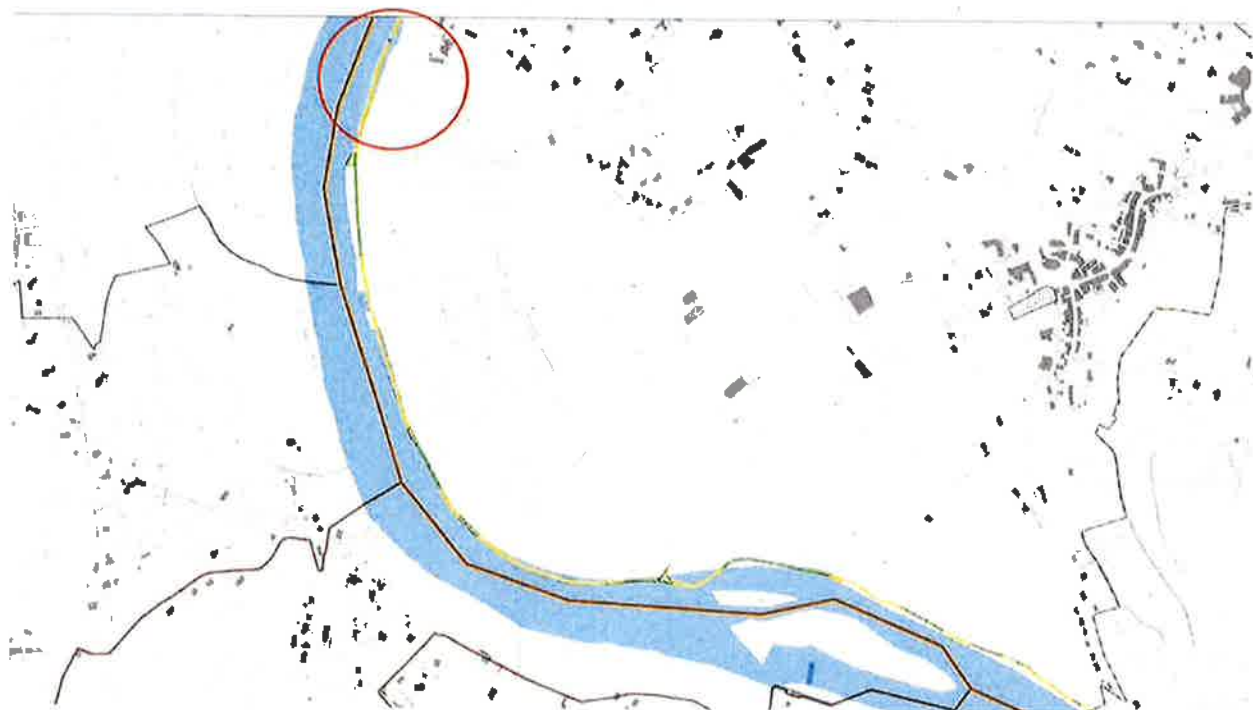
Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,




André MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
012-200067064-20180917-20180917_129-DE
Reçu le 05/10/2018



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/130
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / RECLUS Jacques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot »,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acheter des terrains appartenant

à Jacques RECLUS, qui accepte de les céder à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro symbolique,

CONSIDERANT que la parcelle concernée est référencée comme détaillé ci-après :

- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 2856 - superficie 45ca - prix : euro symbolique

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'APPROUVER l'achat des parcelles désignées ci-dessus pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction des actes d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier les actes d'achat à intervenir et l'autorise à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, Vice-Président, pour signer les actes d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

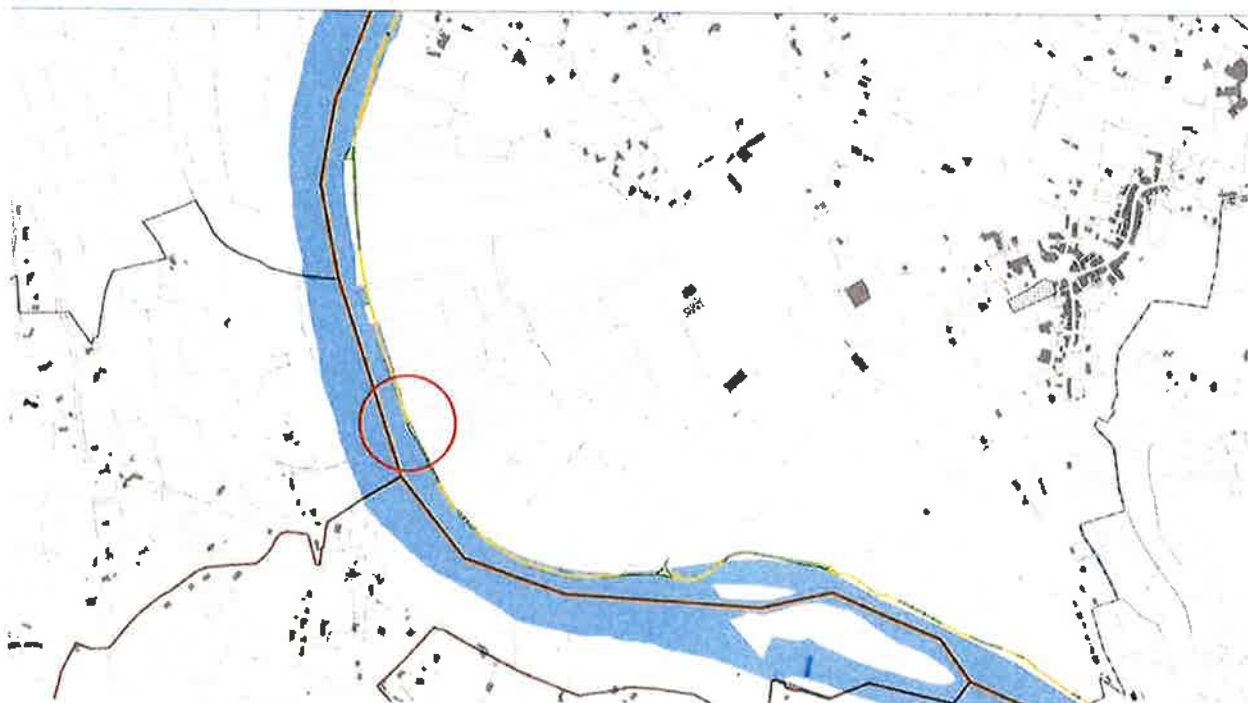
Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,




André MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
012-200067064-20180917-20180917_130-DE
Reçu le 07/11/2018



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/131
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etaients présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisations foncières acquisitions Véloroute Voie Verte / ROUQUETTE Jean

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot »,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acheter des terrains appartenant

à Jean ROUQUETTE, qui accepte de les céder à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro symbolique,

CONSIDERANT que les parcelles concernées sont référencées comme détaillé ci-après :

- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3841 - superficie 42ca - prix : euro symbolique
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3843 - superficie 2a 75ca - prix : euro symbolique

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'APPROUVER l'achat des parcelles désignées ci-dessus pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction des actes d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier les actes d'achat à intervenir et l'autorise à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, Vice-Président, pour signer les actes d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

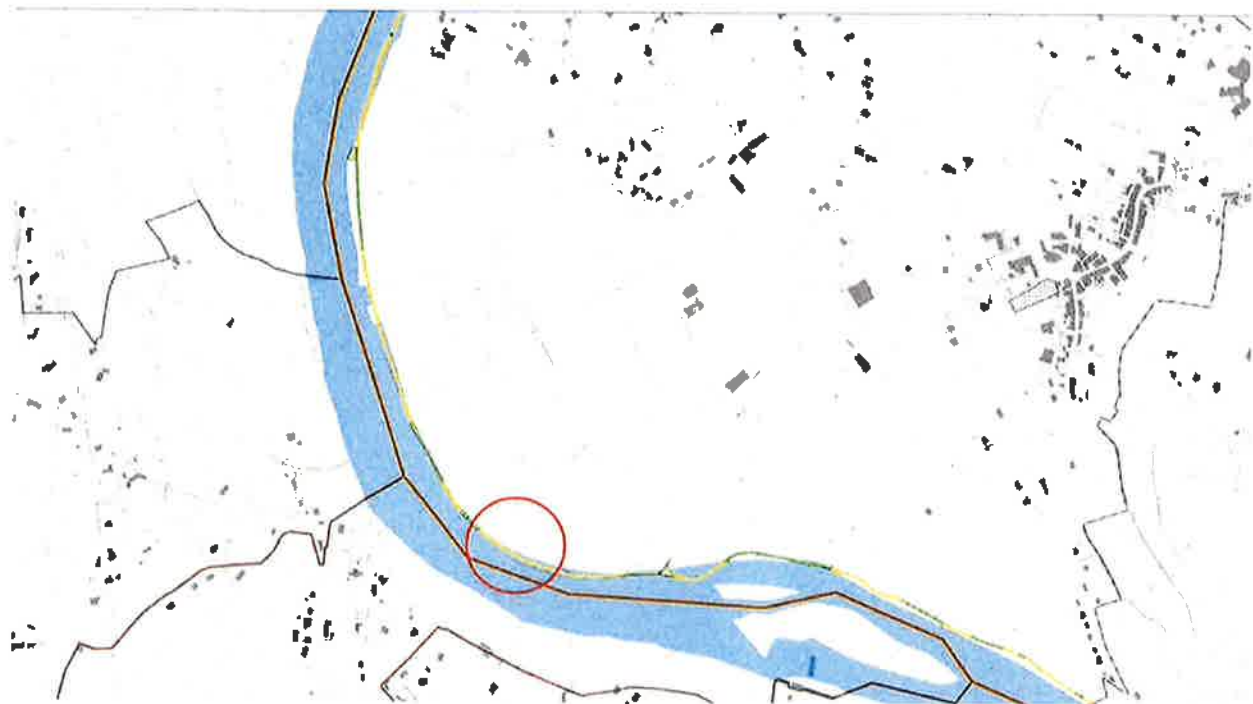
Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,




André MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
012-200067064-20180917-20180917_131-DE
Reçu le 05/10/2018



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/132
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etai^{ent} présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Annulation de titres de recettes Ordures Ménagères

**Dossier COMBES Jonathan
12300 DECAZEVILLE (plusieurs adresses)**

Facturé 1 personne alors qu'il n'était pas présent sur le territoire en 2015 et 2016 (Justificatifs fournis)

Période	Facturés	Correct	Différence	Compo foyer
2015	53.03	0	-53.03	1 pers
2015	53.03	0	-53.03	1 pers
2016	53.56	0	53.56	1 pers
2016	53.56	0	53.56	1 pers

A annuler

213.18	0	213.18	(en TTC)
--------	---	--------	----------

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'approuver cette annulation,
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N°2018/133
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etaient présents : M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE
Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Admissions en non valeur (eau, assainissement, ordures ménagères)

En dépit de nombreuses relances infructueuses et des procédures de poursuite mises en œuvre, la Trésorerie propose un état d'admission en non-valeur pour des impayés constatés sur les services de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de collecte des ordures ménagères, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

	Assainissement	Eau potable	Eau potable	O.M	Total par commune
Aubin	1 043,52 €	4 597,41 €		10 267,55 €	15 908,48 €
Cransac	1 751,34 €	4 554,62 €	511,36 €	6 591,59 €	13 408,91 €
Decazeville	7 278,51 €			16 911,14 €	24 189,65 €
Firmi	8,17 €	124,48 €		2 820,61 €	2 953,26 €
Viviez	1 563,56 €	2 358,12 €		1 959,50 €	5 881,18 €
Penchot		346,69 €			346,69 €
TOTAL TTC	11 645,10 €	11 981,32 €	511,36 €	36 550,39 €	62 688,17 €

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- de valider les admissions en non-valeur proposées,
- et d'autoriser les affectations aux lignes 6541 (créances admises en non valeur).

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/134
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

Etaients présents : M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Atelier cinéma du lycée de Decazeville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

Le Vice-Président, Monsieur Roland JOFFRE expose que :

CONSIDERANT la demande de subvention déposée par le lycée La Découverte concernant le financement d'un atelier cinéma inscrit dans le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) du Lycée, et dont le financement était jusqu'alors assuré par la DRAC,

CONSIDERANT l'intérêt de cette action et au regard de la disponibilité des crédits au budget 2018, la commission d'action culturelle propose d'allouer une subvention d'un montant de 3000 € à titre exceptionnel pour l'année scolaire 2018/2019 uniquement,

L'exposé du Vice-Président, M. Roland JOFFRE, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € à titre exceptionnel pour l'année scolaire 2018/19,
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez

André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/135
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix-sept septembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	11/09/2018

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE
Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Education artistique et culturelle

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

Le Vice-Président, Monsieur Roland JOFFRE expose que :

CONSIDERANT que les établissements scolaires de l'école maternelle au lycée ont l'obligation de définir un parcours artistique et culturel pour les élèves en s'appuyant sur les structures culturelles existantes, qu'à ce titre Decazeville Communauté propose de nombreuses actions en lien avec l'éducation nationale,

CONSIDERANT que dans ce cadre, Aveyron Culture intervient également en direction des publics scolaires, qu'en 2018/2019 un itinéraire est ainsi proposé à destination des centres de loisirs du territoire ainsi que du Lycée d'Aubin, qu'Aveyron Culture n'intervient toutefois pas en direction des écoles primaires,

CONSIDERANT l'intérêt de cette action et au regard de la disponibilité des crédits au budget 2018 de Decazeville Communauté, la commission d'action culturelle propose d'allouer à titre exceptionnel, une subvention d'un montant de l'ordre de 800 € pour l'année scolaire 2018/2019 en direction des publics des écoles primaires de son territoire, puisque Aveyron Culture n'en propose pas,

CONSIDERANT qu'un atelier de 2h pour 5 classes à raison de 120 € l'atelier, est proposé par les artistes de la Cie Nansouk autour du spectacle « *Monstre-Moi* » traitant des peurs, que le coût de cette action, frais d'hébergement compris est de l'ordre de 800 €.

CONSIDERANT qu'une contribution à hauteur de 20 € sera demandée à la classe bénéficiaire à l'instar du dispositif d'Aveyron Culture,

L'exposé du Vice-Président, M. Roland JOFFRE, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 17 septembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'approuver le principe de mise en œuvre d'un atelier d'éducation artistique et culturelle en direction des publics primaires lorsqu'AVEYRON CULTURE n'en proposera pas,
- d'approuver le principe d'une participation exceptionnelle au titre de l'année scolaire 2018/2019 à destination des publics des classes primaires du territoire, d'un montant de l'ordre de 800 €, en vue du financement d'un atelier de 2h pour 5 classes,
- d'approuver le montant d'une contribution par classe de 20 €.
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/136
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	026
Et Conseillers supplées :	01
Conseillers représentés :	03
Date de convocation :	21/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, MME CALMETTE, M. CANNAC, M. CARLES, M. CAYRON, M. COUCHET, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GRIALOU, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. RAFFI (donne pouvoir à M. CANNAC), M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME LAGARRIGUE-CASTES (donne pouvoir à M. LADRECH), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

MME DESSALES (absente excusée)

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : AVIS SUR L'ARRETE DE PERIMETRE EN VUE DE L'EXTENSION DU TERRITOIRE DE COMPETENCE DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE

VU la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE : Directive Cadre sur l'eau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L 211-7 et L215-4 L215-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions de la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU les dispositions de la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et la de Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

VU les statuts de Decazeville Communauté approuvés par délibération n° 2017/007 du Conseil Communautaire du 7 janvier 2017

M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président expose que :

CONSIDERANT que la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie l'article L.211-7 du code de l'environnement et confie aux communes la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI et la transfère automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la Loi NOTRe du 7 août 2015 modifie la loi MAPTAM et diffère le transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 :

CONSIDERANT qu'une synergie susceptible de générer des économies d'échelle est identifiée pour l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 et par la possibilité pour les EPCI-FP de transférer ultérieurement des compétences facultatives incluses dans l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des discussions entre le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE, le SYNDICAT MIXTE DE LA DIEGE, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS , LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CONQUES-MARCILLAC, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND FIGEAC, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND VILLEFRANCHOIS, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE MONTBAZENS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS ont abouti sur un accord quant à la modification statutaire du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE et à son extension à l'intégralité du bassin versant du Lot médian tel que présenté dans la carte annexée au statuts joints à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Syndicat ainsi modifié prendrait la forme d'un Syndicat mixte fermé à la carte disposant des compétences prévues à l'article 3 des statuts annexés à la présente délibération et se nommerait SYNDICAT MIXTE CÉLÉ LOT-MÉDIAN ou SMCL. Il a de plus été prévu que les communes ne pourraient être membre de ce Syndicat. Ainsi, la présente délibération entraîne procédure de demande de retrait des communes membres du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ.

CONSIDERANT qu'au vu des circonstances du territoire et des statuts du Syndicat Mixte de la Diège, il a été convenu que dans un premier temps, la modification statutaire et l'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE exclurait le territoire où s'exerce actuellement la compétence du SYNDICAT MIXTE DE LA DIEGE ainsi que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND VILLEFRANCHOIS. Dans un second temps, des statuts applicables une fois la modification statutaire permettant l'adhésion et la dissolution complète du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE au SMCLM effectuée, emportant l'intégration au SMCLM de ses membres non encore adhérents au SMCLM, c'est-à-dire la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND VILLEFRANCHOIS sont prévus à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé par discussion entre les membres et futurs membres du Syndicat que chaque EPCI à fiscalité propre disposerait d'une voix par délégué et que la répartition des droits de vote se ferait comme tel pour la période transitoire :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA DU GRAND CAHORS	1	1
CC DE CONQUES-MARCILLAC	1	1
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	8	4
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	8	4
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	1	1
CC DU GRAND FIGEAC	20	10
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1	1
CC DU PAYS RIGNACOIS	1	1
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	2	1
Total	43	24

CONSIDERANT qu'il a de plus été décidé par discussion entre les membres et futurs membres du Syndicat que chaque EPCI à fiscalité propre disposerait d'une voix par délégué et que la répartition des droits de vote se ferait comme tel une fois la condition de modification statutaire du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE réalisée :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA DU GRAND CAHORS	1	1
CC DE CONQUES-MARCILLAC	1	1
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	8	4
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	8	4
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	1	1
CC DU GRAND FIGEAC	20	10
CC DU GRAND VILLEFRANCHOIS	4	2
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1	1
CC DU PAYS RIGNACOIS	1	1
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	2	1
Total	47	26

CONSIDERANT que les modalités des contributions et les clés de répartition sont spécifiques à chaque compétence telles que décrites dans l'article 12 des projets de statuts ;

CONSIDERANT que la modification statutaire et l'extension du périmètre d'intervention sur le territoire des membres du Syndicat doit être effectuée dans une délibération différente de celle permettant l'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ à des EPCI-FP non encore membre, la présente délibération vise à étendre le périmètre du Syndicat par l'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CONQUES-MARCILLAC et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE MONTBAZENS pour leur territoire inclus dans le bassin versant Célé-Lot médian ;

Ainsi, le Conseil Communautaire est invité à en délibérer.

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 27 septembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- d'approuver la demande d'extension du périmètre de compétence du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ selon le périmètre prévu aux projets de statuts annexés à la présente délibération, c'est-à-dire, par l'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CONQUES-MARCILLAC et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE MONTBAZENS ;
- d'approuver que cette extension de périmètre se fasse dans les conditions prévues aux statuts dits transitoires et, dans le cas de la réalisation de la condition prévue, des statuts dits finaux, le Syndicat devenant SYNDICAT MIXTE CÉLÉ LOT-MEDIAN ou SMCLM ;
- d'approuver le fait que l'extension du périmètre du Syndicat ne comprenne pas, pour la durée de l'application des statuts dits transitoires, le territoire des EPCI-FP dont l'adhésion est demandée, relevant de la compétence du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,

André MARTINEZ

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CÉLÉ LOT-MÉDIAN
en Quercy Rouergue Châtaigneraie
(S.M.C.L.M)**

—
Statuts

—
Statuts dits *transitoires*

Table des matières

Article 1.– Dispositions générales	3
Article 2.– Composition	4
Article 3.– Compétences	5
Article 3.1.: Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) – Compétences obligatoires	5
Article 3.2.: Compétences particulières « hors GEMAPI » et relevant du grand cycle de l'eau – Compétences à la carte.....	6
Article 4.– Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs	7
Article 4.1.: Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres.....	7
Article 4.2.: Coopération entre le Syndicat mixte et des structures ou personnes extérieures	7
Article 5.– Durée.....	7
Article 6.– Siège	8
Article 7.– Administration du Syndicat.....	8
Article 8.– Fonctionnement du Comité Syndical.....	9
Article 9.– Attributions du Comité Syndical.....	9
Article 10.– Désignation et attributions du Président.....	10
Article 11.– Désignation et attributions du Bureau.....	10
Article 12.– Dispositions financières.....	10
Article 12.1.: Cotisations au titre des frais généraux du Syndicat	11
Article 12.2.: Cotisations au titre de la mission générale du Syndicat visée à l'article 3.1 des statuts (compétences obligatoires).....	11
Article 12.3.: Cotisations particulières au titre de la mission optionnelle A du Syndicat visée à l'article 3.2 des statuts.....	12
Article 12.4.: Cotisations particulières au titre des missions optionnelles B à E du Syndicat visées à l'article 3.2 des statuts.....	12
Article 13.– Admissions – retraits	12
Article 13.1.: Adhésion d'un nouveau membre	13
Article 13.2.: Le transfert des compétences optionnelles.....	13
Article 13.3.: Retrait d'un membre du Syndicat.....	14
Article 13.4.: Retrait d'un membre du Syndicat par autorisation préfectorale. ..	15
Article 13.5.: Reprise d'une compétence optionnelle par un EPCI membre	16
Article 14.– Dissolution.....	17
Article 15.– La fonction de Receveur.....	17
Article 16.– Personnel	17
Article 17.– Dispositions finales.....	17

Article 1.-Dispositions générales

En application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants et de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est constitué un Syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « **Syndicat mixte Célé Lot-médian** » en Quercy-Rouergue-Châtaigneraie, Syndicat ayant vocation à être labellisé « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (EPAGE), et désigné ci-après par le terme « le Syndicat ».

L'action du Syndicat s'inscrit sur le territoire dit du bassin du Célé Lot-médian correspondant aux sous bassins hydrographiques du Lot médian : Célé, Diège, Quercy Lot Médian, Riou Mort et Rouergue Lot Médian (Cf. cartes en annexes n°1 et 2). Pour la partie karstique du territoire, les limites sont établies en fonction des connaissances des circulations d'eau souterraine à la date de création des statuts ; elles pourront être adaptées, selon les procédures adéquates, si de nouvelles connaissances permettent d'ajuster l'aire d'alimentation des rivières du Syndicat.

Le Syndicat a pour objectif, sur son territoire et dans le respect des dispositions de l'article L 213-12-II du Code de l'environnement, et des usages en présence, de participer à la gestion du grand cycle de l'eau, notamment dans le but :

- de préserver les milieux aquatiques et rivulaires ainsi que les espèces associées ;
- de prévenir les inondations ;
- d'améliorer la qualité des eaux ;
- de valoriser l'espace rivière et les milieux aquatiques ;
- d'informer et sensibiliser la population et les usagers, sur ces différentes thématiques.

Pour atteindre ces objectifs, le Syndicat exerce les compétences détaillées aux articles 3 et 4 des présents statuts.

La réalisation des missions par le Syndicat n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment :

- celles des riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C.env. art. L.215-14),
- celles de détenteurs d'un droit d'usage de l'eau en vertu d'une autorisation administrative,
- celles de l'autorité administrative au titre de la police de l'eau (C.env. art. L.214-1), de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux (C.env. art. L.215-7), de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial naturel ou artificiel (C.général de la propriété des personnes publiques

art. L2111-9 et 2111-10) et de la police de la navigation (C.transports art.L.4241-1 et suivants)

- celle du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art.L.2122-2).

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement interne du Syndicat mixte dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2. – Composition

Le Syndicat est constitué des EPCI situés en intégralité ou pour partie sur le bassin hydrographique défini à l'article 2. Par dérogation au principe, le CGCT prévoit qu'un syndicat mixte pourra adhérer au Syndicat mixte fermé Célé Lot-médian. Si le syndicat adhérent transfère au Syndicat Célé Lot-médian l'intégralité de ses compétences, l'adhésion entraîne sa dissolution.

La liste des membres pourra évoluer en fonction des modifications des EPCI de ce territoire hydrographique.

Adhérent au Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **La Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat** : pour tout ou partie des communes de : Blars, Caniac-du-Causse, Lauzes, Lentillac-du-Causse, Les Pechs du Vers, Orniac, Sabadel-Lauzès, Sénailac-Lauzès.
- **La Communauté de Communes de la Châtaigneraie-Cantalienne** : pour tout ou partie des communes de : Boisset, Calvinet, Cassaniouze, Cayrols, Lacapelle-del-Fraisse, Lafeuillade-en-Vézie, Le Rouget-Pers, Le Trioulou, Leynhac, Marcolès, Maurs, Montmurat, Mourjou, Parlan, Quézac, Roannes-Saint-Mary, Roumégoux, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Santin-de-Maurs, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Vitrac.
- **La Communauté de Communes Conques – Marcillac** : pour tout ou partie des communes de : Conques-en-Rouergue, Saint-Christophe-Vallon.
- **La Communauté de Communes Decazeville Communauté** : pour tout ou partie des communes de : Almont-les-Junies, Aubin, Boisse-Penchat, Bouillac, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin, Viviez.
- **La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors** : pour tout ou partie des communes de : Bouziès, Cabrerets, Saint-Cirq-Lapopie, Tour-de-Faure.
- **La Communauté de Communes du Grand Figeac** : pour tout ou partie des communes de : Asprières, Assier, Bagnac-sur-Célé, Bédouer, Bessonies, Boussac, Brengues, Cadrieu, Cajarc, Calvignac, Cambes, Camboulit,

Camburat, Capdenac-le-Haut, Carayac, Cardaillac, Corn, Cuzac, Durban, Espagnac-Sainte-Eulalie, Espédaillac, Faycelles, Felzins, Figeac, Fons, Fourmagnac, Frontenac, Gorses, Gréalou, Grèzes, Issepts, Labastide-du-Haut-Mont, Labathude, Lacapelle-Marival, Larnagol, Larroque-Toirac, Latronquière, Laurettes, Le Bourg, Le Bouyssou, Lentillac-Saint-Blaise, Linac, Lissac-Et-Mouret, Livernon, Lunan, Marcilhac-sur-Célé, Montbrun, Montet-et-Bouxa, Montredon, Planioles, Predeignes, Puyjourdes, Quissac, Reyrevignes, Sabadel-Latronquière, Saint-Bressou, Saint-Chels, Saint-Cirgues, Sainte-Colombe, Saint-Félix, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Jean-Mirabel, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Médard-Nicourby, Saint-Perdoux, Saint-Pierre-Toirac, Saint-Simon, Saint-Sulpice, Salvagnac-Cajarc, Sauliac-sur-Célé, Théminettes, Sonac, Viazac.

- **La Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne** : pour tout ou partie des communes de : Bach, Beauregard, Cénevières, Concots, Crégois, Escamps, Limogne-en-Quercy, Lugagnac, Saillac, Saint-Martin-Labouval, Varaire, Vidailac.
- **La Communauté de Communes du Plateau de Montbazens** : pour tout ou partie des communes de : Drulhe, Galgan, Lanuéjols, Les Albrès, Roussennac, Valzergues.
- **La Communauté de Communes du Pays Rignacois** : pour tout ou partie des communes de : Anglars-Saint-Félix, Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens.

Article 3.-Compétences

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé dont les compétences sont proposées à la carte. Les compétences GEMAPI listées à l'article 3.1 sont obligatoires pour l'ensemble des membres du Syndicat. Les compétences listées à l'article 3.2 sont optionnelles.

Article 3.1.: Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) – Compétences obligatoires

Le Syndicat a pour objet d'exercer, dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les items 1, 2, 5 et 8 qui englobent tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les biens et les personnes contre les inondations.

Les items cités ci-dessus sont définis comme tel dans le code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 3.2.: Compétences particulières « hors GEMAPI » et relevant du grand cycle de l'eau – Compétences à la carte

A. Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Célé dans le cadre de programmes territoriaux

Par exemple, le Syndicat peut assurer le secrétariat de comités de rivière, il peut également se voir confier par une Commission locale de l'eau (CLE), des études et analyses nécessaires à l'élaboration d'un SAGE, au suivi de sa mise en œuvre et sa révision. La CLE peut aussi confier son secrétariat au syndicat.

B. Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue, Quercy Lot Médian, Cf cartes en annexes), dans le cadre de programmes territoriaux.

Par exemple, le Syndicat peut assurer le secrétariat de comités de rivière, il peut également se voir confier par une Commission locale de l'eau (CLE), des études et analyses nécessaires à l'élaboration d'un SAGE, au suivi de sa mise en œuvre et sa révision. La CLE peut aussi confier son secrétariat au Syndicat.

C. Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak, y compris gestion de la rivière : le Syndicat intervient sur l'entretien, les travaux en rivière et leur suivi, la signalétique nautique, les aires aménagées, les haltes nautiques ou les équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak sur le Célé

D. Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak, y compris gestion de la rivière : le Syndicat intervient sur l'entretien, les travaux en rivière et leur suivi, la signalétique nautique, les aires aménagées, les haltes nautiques ou les équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue Lot-Médian, Quercy Lot-Médian, Cf. cartes en annexes).

- E. Gestion et création de pontons nautiques et rampes de mise à l'eau servant à la pratique de la navigation de plaisance fluviale** : le Syndicat intervient sur les pontons des haltes nautiques et sur les rampes de mise à l'eau pour la navigation sur la rivière Lot.

Article 4.– Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs

L'appui aux collectivités membres ou aux organismes extérieurs se fait sous forme de conventions. Ces conventions respectent les dispositions de l'article L. 5211-4-1, L.5211-56 et L 5721-9 du CGCT, les procédures prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ainsi que toute disposition légale et/ou réglementaire s'appliquant à ces conventions.

Article 4.1.: Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à disposition de ses membres qui en feront la demande pour l'exercice de ses compétences et/ou réciproquement, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT. Ces conventions comprennent notamment : la mise à disposition de moyens, la maîtrise d'ouvrage déléguée...

Article 4.2.: Coopération entre le Syndicat mixte et des structures ou personnes extérieures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et toute autre structure ou personne extérieure, publique ou privée, pourront conclure des conventions. Ils le pourront également pour toute autre mission dans le domaine de l'eau et des milieux, respectant l'objet du Syndicat.

Article 5.– Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 6.- Sièg

Le siège du Syndicat est situé Allée Victor Hugo, 46100 FIGEAC (LOT)

Article 7.- Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat à raison de :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA DU GRAND CAHORS	1	1
CC DE CONQUES-MARCILLAC	1	1
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	8	4
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	8	4
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	1	1
CC DU GRAND FIGEAC	20	10
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1	1
CC DU PAYS RIGNACOIS	1	1
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	2	1
Total	43	24

CA : Communauté d'Agglomération - CC : Communauté de Communes

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf pour les dérogations générales, notamment pour le vote des comptes administratifs, prévues aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 8.- Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre le Syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L5211-11 du CGCT et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque le quorum correspondant à la majorité simple de ses membres en exercice est atteint. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué peut donner pouvoir, par écrit et signé à un autre délégué pour voter en son nom. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Il est prévu que soient nommés moitié moins de suppléants que de délégués titulaires dans la limite minimum d'un suppléant par membre. Dans le cas où les délégués titulaires sont en nombre impairs, il est procédé à l'arrondi au nombre supérieur pour déterminer le nombre de délégués suppléants.

Les modalités par lesquelles un délégué suppléant peut remplacer un délégué titulaire sont prévues au règlement intérieur.

Article 9.- Attributions du Comité Syndical

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Le Comité Syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au(x) Vice-présidents ou au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10.- Désignation et attributions du Président

Le Président est élu par vote à bulletin secret parmi les membres du Comité Syndical à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, ses missions et attributions sont définies selon les articles L.5211-9 et suivants du CGCT.

Article 11.- Désignation et attributions du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Président et un ou des Vice-présidents qui sont membres d'office du Bureau.

Il peut être procédé à une élection d'un ou plusieurs autres membres selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT et selon la composition du bureau prévue par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le Comité Syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 12.- Dispositions financières

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses d'investissement, de fonctionnement, aux études, fournitures, expérimentations et travaux décidés par le Comité Syndical et correspondant à son objet.

Les dépenses liées aux compétences du Syndicat seront couvertes par les recettes prévues notamment à l'article L. 5212-19 du CGCT :

- Les contributions versées par ses membres adhérents au Syndicat ;

- Le revenu éventuel des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les produits de services rendus ;
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, l'Europe, l'Etat, les Conseils Régionaux ; les Conseils Départementaux et toute autre collectivité ou établissement public intéressé par les missions ou actions du Syndicat ;
- Les produits des dons et legs éventuels ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits d'éventuels emprunts ;
- Les dotations de l'Etat ;
- Le revenu éventuel des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- La participation des entités publiques et privées, associées par voie de convention ;
- Le produit de prestations : interventions, expertises (secteur agricole, industriel...), conseils, études, assistance auprès de collectivités ou de structures privées ;
- Toute autre ressource autorisée en lien avec l'objet social.

Article 12.1.: Cotisations au titre des frais généraux du Syndicat

Chaque membre contribue au budget général du Syndicat pour les frais généraux, en fonction de sa population, de sa surface présente sur le bassin hydrographique «Célé - Lot médian», du potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau dans le bassin versant, dans les conditions prévues à l'annexe 3 des statuts. Les frais généraux comprennent les dépenses de fonctionnement de la compétence obligatoire du Syndicat.

Le montant de la contribution des membres adhérents au Syndicat au titre des frais généraux est fixé annuellement par délibération.

Article 12.2.:Cotisations au titre de la mission générale du Syndicat visée à l'article 3.1 des statuts (compétences obligatoires)

Chaque membre contribue aux dépenses d'investissement du Syndicat pour les actions de la compétence générale exclusive en fonction des études, travaux d'investissement, d'entretien et restauration réalisés au bénéfice du membre, en conformité avec les programmes-cadres pluriannuels en vigueur. Préalablement à sa mise en œuvre par le Syndicat, chaque membre valide annuellement par délibération de son assemblée, dans le cadre du processus d'adoption budgétaire et en fonction

de ses propres enjeux, besoins, capacités financières, etc., le programme d'actions le concernant spécifiquement.

Le montant de la contribution des membres adhérents aux dépenses d'investissement du Syndicat au titre de la compétence obligatoire est ensuite fixé annuellement par délibération du Syndicat.

Article 12.3.: Cotisations particulières au titre de la mission optionnelle A du Syndicat visée à l'article 3.2 des statuts

Le montant de la contribution de chaque membre pour l'exercice de la compétence A est calculé selon les modalités suivantes :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.) répartis en fonction de sa population, de sa surface présente sur le bassin hydrographique « Célé - Lot », du potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau dans le bassin versant, dans les conditions prévues à l'annexe 3 des statuts
- Les montants correspondants aux études et travaux liés à la mission optionnelle sont répartis entre les membres ayant levé l'option à la hauteur des montants des actions dont ils bénéficient.

Les membres auxquels cette contribution s'applique sont ceux ayant levé l'option A.

Article 12.4.: Cotisations particulières au titre des missions optionnelles B à E du Syndicat visées à l'article 3.2 des statuts

Un plan de financement pour chaque option doit être pris. Il doit répondre au budget qui sera alloué à chacune des missions optionnelles B, C, D et E.

L'autofinancement de chaque mission optionnelle B, C, D et E est à l'entière charge des membres à l'initiative de la levée de l'option. Chaque membre ayant levé l'option contribue à la hauteur des montants des actions lui bénéficiant.

Article 13.- Admissions – retraits

De nouveaux EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer, selon les modalités prévues par l'article L 5211-18 du CGCT. Les collectivités membres du Syndicat peuvent transférer de nouvelles compétences dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT. Les EPCI à fiscalité propre membres peuvent se retirer ou reprendre une compétence transférée selon les modalités prévues par l'article L 5211-19 du CGCT. Le retrait des membres peut également intervenir par dérogation à l'article susmentionné dans les conditions prévues à aux articles L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT.

Article 13.1.: Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre se déroule selon les modalités prévues par le CGCT en son article L.5211-18.

Article 13.2.: Le transfert des compétences optionnelles

Dans le respect des dispositions des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT, et des conditions énoncées ci-dessous, les membres du Syndicat pourront transférer au Syndicat, les compétences optionnelles définies à l'article 3.2 des présents statuts dans les conditions suivantes.

13.2.1.– Transfert d'une compétence optionnelle par une collectivité membre

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer une ou plusieurs compétences optionnelles telles que définies à l'article 3.2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet. Cette délibération devra désigner précisément les compétences transférées.

Par suite, le transfert de la compétence est décidé selon la procédure de consultation et dans les conditions de majorité mentionnées dans le CGCT pour le transfert des compétences aux syndicats mixtes fermés.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

13.2.2.– Date d'effet du transfert de compétences

Le Syndicat se substitue de plein droit au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant transfert de compétence de l'organe délibérant de l'EPCI membre concerné vers le Syndicat est devenue exécutoire.

13.2.3.– Conséquences matérielles du transfert de compétences

Conformément aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT, le transfert de la compétence optionnelle entraîne la mise à disposition du Syndicat des biens et services nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. La mise à disposition des biens doit être constatée par un procès-verbal contradictoire entre le Syndicat et l'EPCI qui transfère la compétence. Les modalités de cette mise à disposition font

l'objet d'une convention conclue entre le Syndicat et l'EPCI concerné par le transfert de la compétence.

Article 13.3.: Retrait d'un membre du Syndicat

Dans les conditions énumérées ci-dessous et conformément au CGCT, l'EPCI FP peut à tout moment se retirer du Syndicat.

13.3.1.- Procédure

L'EPCI membre souhaitant se retirer du Syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le président de l'EPCI membre au président du Syndicat. Le président doit en informer le Comité Syndical dès la réception de cette délibération.

Par suite, le retrait est décidé selon la procédure de consultation et dans les conditions de majorité mentionnées dans le CGCT pour le retrait d'un membre d'un syndicat mixte fermé.

La décision de retrait est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

13.3.2.- Date d'effet du retrait

Le retrait prend effet au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant retrait de l'EPCI membre concerné au Syndicat est devenue exécutoire.

13.3.3.- Conséquences financières et matérielles du retrait :

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées dans le cadre d'une convention ayant pour objet les modalités de restitution et de répartition des biens. La convention est discutée dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre le Syndicat et le membre retiré, les conditions sont fixées par arrêté préfectoral dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés par l'organe délibérant du Syndicat ou d'un des EPCI à fiscalité propre concerné.

Article 13.4.: Retrait d'un membre du Syndicat par autorisation préfectorale.

Dans les conditions énumérées ci-dessous et conformément au CGCT, l'EPCI FP peut se retirer du Syndicat par autorisation préfectorale par dérogation à l'article L.5211-19 du CGCT.

13.4.1.– Procédure de retrait des articles L.5711-5 et L.5212-29 du CGCT

Suite à une modification de la réglementation ou de la situation de l'EPCI-FP au regard de cette réglementation, si la participation de l'EPCI membre au Syndicat est devenue sans objet, l'EPCI-FP peut demander son retrait du Syndicat.

L'autorisation de retrait est prise par l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

13.4.2.– Procédure de retrait de l'article L.5212-30 du CGCT

Lorsqu'un EPCI membre estime que les dispositions statutaires, relatives à la représentation au Comité Syndical, aux compétences exercées ou à sa contribution aux dépenses du Syndicat sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer au Syndicat il peut demander la modification des dispositions statutaires incriminées selon les dispositions du CGCT.

Si lors d'une modification statutaire, un EPCI membre estime que des dispositions statutaires relatives aux mêmes domaines qu'exprimés dans le paragraphe précédent, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer au Syndicat, il peut demander son retrait dans un délai de six mois à compter de la modification.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, si la réponse est défavorable à l'EPCI membre, il peut demander son retrait du Syndicat.

L'autorisation de retrait est prise par l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

13.4.3. – Date d'effet du retrait

Le retrait prend effet à la date fixée par l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés autorisant le retrait.

13.4.4. – Conséquences financières et matérielles du retrait :

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées dans le cadre d'une convention ayant pour objet les modalités de restitution et de répartition des biens. La convention est discutée dans les conditions prévues aux articles susmentionnés.

A défaut d'accord entre le Syndicat et le membre retiré, les conditions sont fixées par arrêté préfectoral après consultation du Comité Syndical et de l'organe délibérant du membre intéressé.

Article 13.5.: Reprise d'une compétence optionnelle par un EPCI membre

Dans les conditions énumérées ci-dessous et conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT, les compétences optionnelles définies à l'article 3.2 des présents statuts pourront être reprises par les EPCI FP membres.

13.5.1. – Procédure

L'EPCI membre du Syndicat souhaitant reprendre une des compétences optionnelles transférées au Syndicat adopte une délibération à cet effet.

Par suite, la reprise de la compétence est décidée selon la procédure de consultation et dans les conditions de majorité mentionnées dans le CGCT pour le transfert des compétences aux syndicats mixtes fermés.

La reprise de la compétence est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

13.5.2. – Date d'effet de la reprise

La reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant reprise de la compétence de l'organe délibérant de l'EPCI membre concerné est devenue exécutoire.

13.5.3.– Conséquences financières et matérielles de la reprise

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées dans le cadre d'une convention ayant pour objet les modalités de restitution et de répartition des biens. La convention est discutée dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre le Syndicat et le membre retiré, les conditions sont fixées par arrêté préfectoral dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés par l'organe délibérant du Syndicat ou d'un des EPCI à fiscalité propre concerné.

Article 14.– Dissolution

La procédure de dissolution du Syndicat mixte relève de l'article L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

Article 15.– La fonction de Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par un comptable public nommé par le Préfet sur proposition du DDFIP.

Article 16.– Personnel

Le personnel syndical sera régi conformément aux statuts de la Fonction Publique Territoriale.

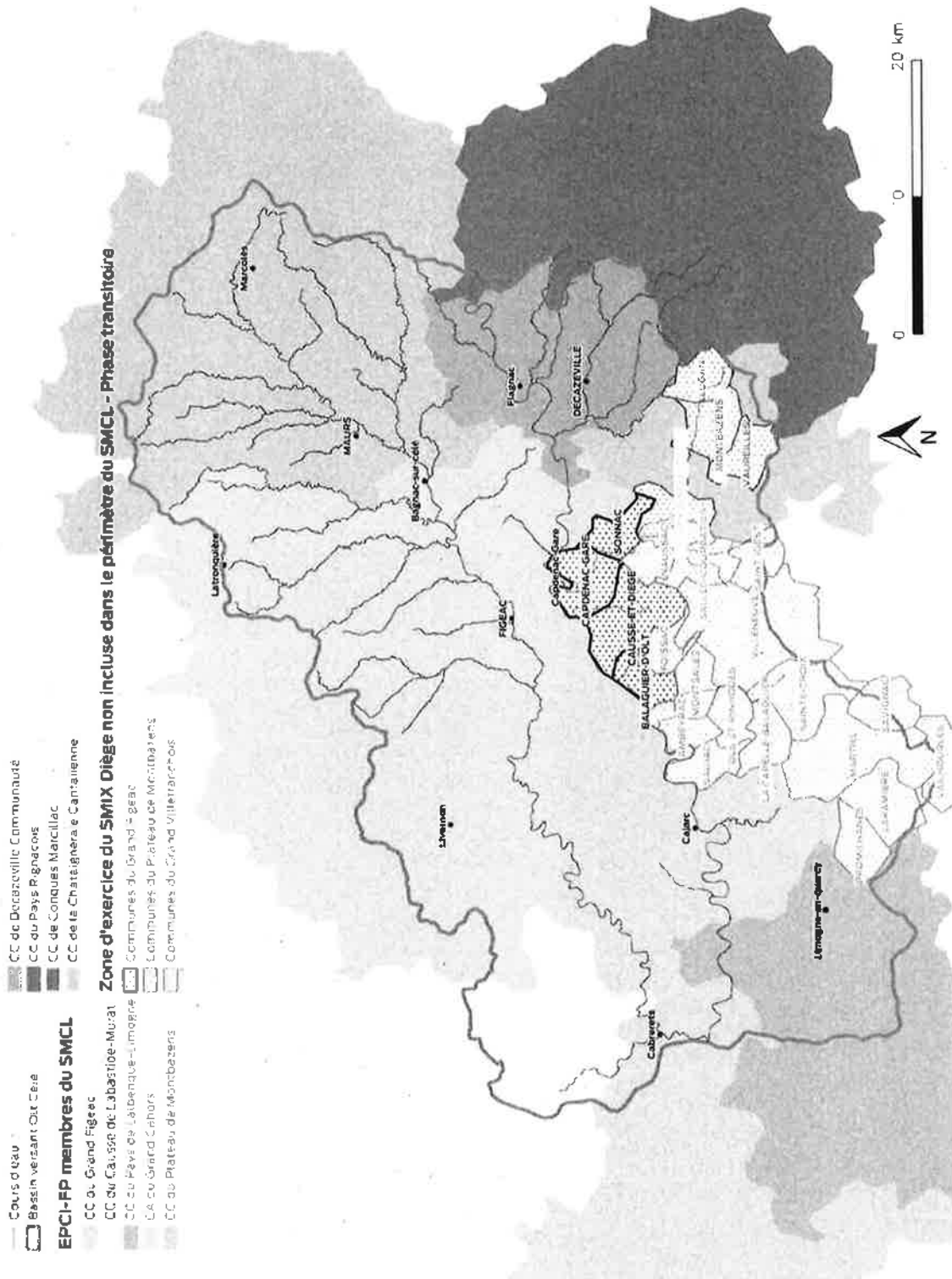
Article 17.– Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

Statuts approuvés en date du 17 juillet 2018 et prenant effet à compter du _____.

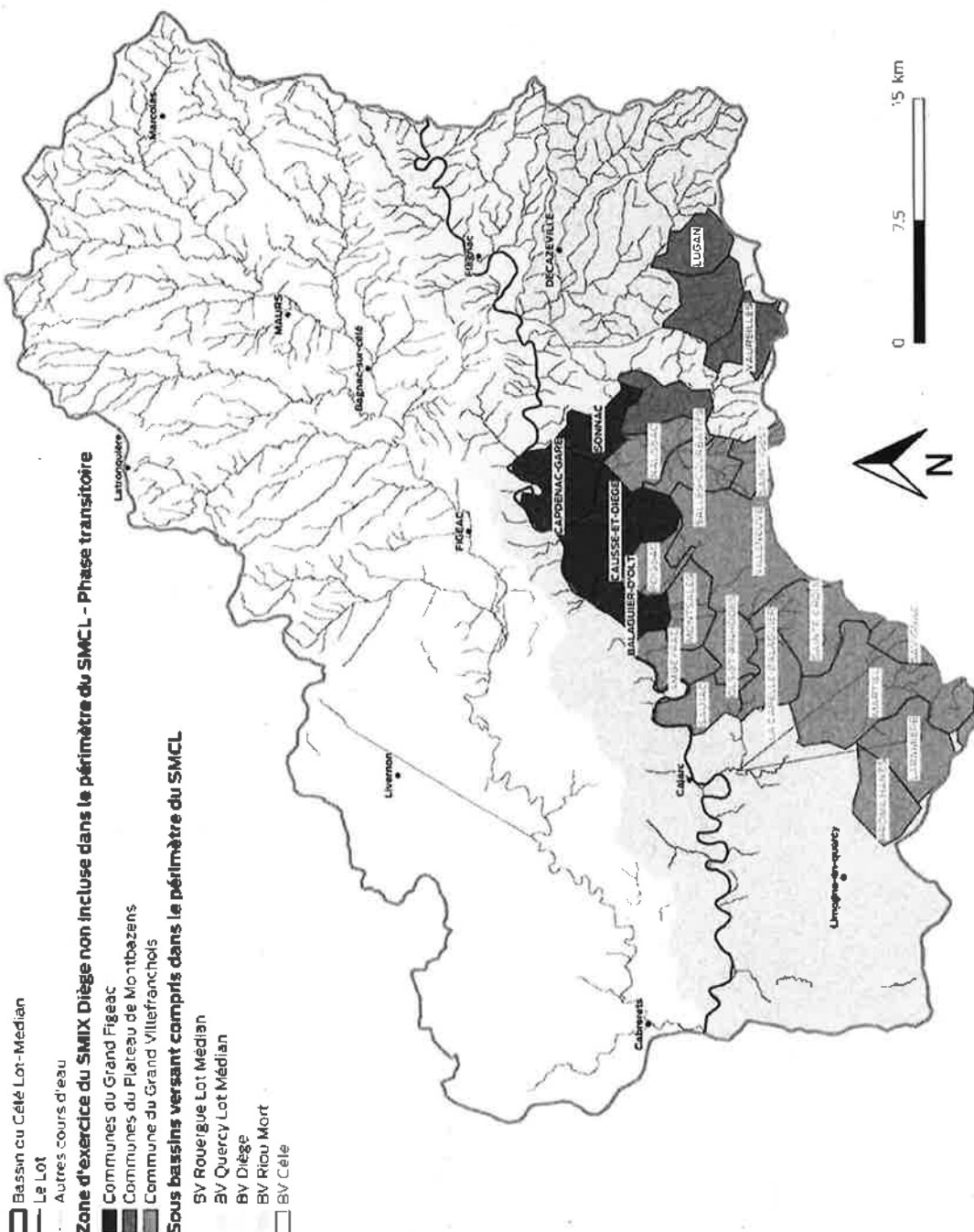
Annexes :

- 1 – Carte des communes et EPCI membres
- 2 – Carte hydrographique du Syndicat (masses d'eau)
- 3 – Clé des contributions

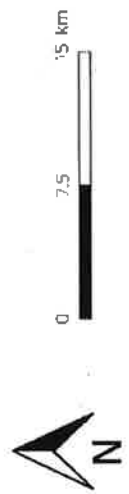


Le SMIX Diège ainsi que la CC du Grand Villefranchois ne font pas partie du périmètre du SMCL mais ont vocation à y entrer.

ANNEXE 1 :
 CARTE DU
 PERIMETRE
 DU
 SYNDICAT



- Bassin du Célé Lot-Médian
- Le Lot
- Autres cours d'eau
- Zone d'exercice du SMIX Diège non incluse dans le périmètre du SMCL - Phase transitoire
- Communes du Grand Figeac
- Communes du Plateau de Montbazens
- Commune du Grand Villefrancois
- Sous bassins versant compris dans le périmètre du SMCL
 - BV Rouergue Lot-Médian
 - BV Quercy Lot-Médian
 - BV Diège
 - BV Ribou-Mort
 - BV Célé



**ANNEXE 2 : CARTE
 HYDROGRAPHIQUE
 DU SYNDICAT**

Le SMIX Diège ainsi que la CC du Grand Villefrancois ne font pas partie du périmètre du SMCL mais ont vocation à y entrer.

ANNEXE 3 : MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Clé de répartition –

Le calcul des contributions s'appuie sur les clés suivantes :

- 25 % - Surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant
- 25 % - Population moyenne située dans le bassin versant, calculée à l'échelle des communes (données DGF)
- 25 % - Potentiel fiscal par habitant du membre, calculé au prorata de la population moyenne dans le bassin versant
- 25 % - Linéaire de cours d'eau permanent dans le bassin versant (exclusion faite de la rivière Lot domaniale)

Pour l'année 2018, la clé de répartition pour les frais généraux se présenterait comme telle :

	Surface de l'EPCI - FP incluse dans le BV Olt-Célé		Hab moyen sur le territoire OLT-CELE (DGF)		Potentiel fiscal par habitants		Linéaire de cours d'eau hors Lot (permanents)		TOTAL	
	Nb de km ²	%	Nb d'hab.	%	en €/hab	%	en km	%	en €	%
	25%	25,0%	25,0%		25,0%		25%		base 100	
CA DU GRAND CAHORS	47,0	2,4%	862,3	1,1%	351,9	1,4%	10,5	1,2%	1,5	1,5%
CC DE CONQUES-MARILLAC	23,2	1,2%	555,7	0,7%	171,7	0,4%	8,8	1,0%	0,8	0,8%
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	186,1	9,6%	20 931,7	27,8%	365,5	35,2%	119,6	13,2%	21,4	21,4%
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	408,9	21,2%	11 033,6	14,6%	181,4	9,2%	338,9	37,4%	20,6	20,6%
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MJRAT	115,5	6,0%	1 172,7	1,6%	91,1	0,5%	11,4	1,3%	2,3	2,3%
CC DU GRAND FIGEAC	910,9	47,1%	35 422,7	47,0%	311,0	50,6%	342,6	37,8%	45,6	45,6%
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	144,4	7,5%	2 536,4	3,4%	99,1	1,2%	3,3	0,4%	3,1	3,1%
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	56,4	2,9%	1 565,1	2,1%	96,8	0,7%	43,8	4,8%	2,6	2,6%
CC DU PAYS RIGNACCOIS	40,0	2,1%	1 308,4	1,7%	132,9	0,8%	28,2	3,1%	1,9	1,9%
TOTAL	1 932,5		75 388,6				907,1		100,0	

La clé de répartition pour les frais de fonctionnement relatifs à la compétence A se baseraient sur la clé suivante, la clé étant à adapter en fonction des EPCI-FP ayant levé l'option :

	Surface de l'EPCI- FP incluse dans le BV du Célé		Hab moyen sur le territoire BV du Célé (DGF)		Potentiel fiscal par habitants BV du Célé		Linéaire de cours d'eau du BV du Célé (permanents)		TOTAL	
	Nb de km ²	%	Nb d'hab.	%	en €/hab	%	en km	%	en €	%
	25%		25,0%		25,0%		25%		base 100	
CA DU GRAND CAHORS	28,1	2,3%	275,3	0,7%	351,9	0,8%	7,6	1,2%	1,3	1,3%
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	11,5	0,9%	309,5	0,8%	365,5	1,1%	-	0,0%	0,7	0,7%
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	398,3	32,5%	10 813,9	28,2%	181,4	19,1%	329,2	49,9%	32,4	32,4%
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	115,5	9,4%	1 172,7	3,1%	91,1	1,0%	11,4	1,7%	3,8	3,8%
CC DU GRAND FIGEAC	671,0	54,8%	25 761,2	67,2%	311,0	77,8%	312,0	47,3%	61,8	61,8%
CC DU PAYS DE L'ALBENQUE-LIMOGNE	1,0	0,1%	21,2	0,1%	99,1	0,0%	-	0,0%	0,0	0,0%
TOTAL	1 225,4		38 353,8				660,2		100,0	100,0%

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CÉLÉ LOT-MÉDIAN
en Quercy Rouergue Châtaigneraie
(S.M.C.L.M)

—
Statuts

—
Statuts dits *finaux*

Table des matières

Conditions d'applicabilité des présents statuts	3
Article 1.– Dispositions générales	3
Article 2.– Composition	4
Article 3.– Compétences	5
Article 3.1.: Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) – Compétences obligatoires	6
Article 3.2.: Compétences particulières « hors GEMAPI » et relevant du grand cycle de l'eau – Compétences à la carte.....	6
Article 4.– Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs	7
Article 4.1.: Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres.....	7
Article 4.2.: Coopération entre le Syndicat mixte et des structures ou personnes extérieures	7
Article 5.– Durée.....	8
Article 6.– Siège	8
Article 7.– Administration du Syndicat.....	8
Article 8.– Fonctionnement du Comité Syndical.....	9
Article 9.– Attributions du Comité Syndical.....	9
Article 10.– Désignation et attributions du Président.....	10
Article 11.– Désignation et attributions du Bureau.....	10
Article 12.– Dispositions financières.....	10
Article 12.1.: Cotisations au titre des frais généraux du Syndicat.....	11
Article 12.2.: Cotisations au titre de la mission générale du Syndicat visée à l'article 3.1 des statuts (compétences obligatoires).....	11
Article 12.3.: Cotisations particulières au titre de la mission optionnelle A du Syndicat visée à l'article 3.2 des statuts.....	12
Article 12.4.: Cotisations particulières au titre des missions optionnelles B à E du Syndicat visées à l'article 3.2 des statuts	12
Article 13.– Admissions – retraits	12
Article 13.1.: Adhésion d'un nouveau membre	13
Article 13.2.: Le transfert des compétences optionnelles.....	13
Article 13.3.: Retrait d'un membre du Syndicat.....	14
Article 13.4.: Retrait d'un membre du Syndicat par autorisation préfectorale. ...	14
Article 13.5.: Reprise d'une compétence optionnelle par un EPCI membre	16
Article 14.– Dissolution.....	16
Article 15.– La fonction de Receveur.....	17
Article 16.– Personnel	17
Article 17.– Dispositions finales.....	17

Conditions d'applicabilité des présents statuts

Les présents statuts sont applicables à la réalisation de la condition suivante :

- L'adhésion du Syndicat Mixte de la Diège au SMCLM doit avoir été validée par arrêté Préfectoral, cette adhésion entraînant sa dissolution. Ainsi, la Communauté de Communes du Grand Villefranchois deviendra membre de plein droit du SMCLM dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 1.–Dispositions générales

En application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants et de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est constitué un Syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « **Syndicat mixte Célé Lot-médian** » en Quercy-Rouergue-Châtaigneraie, Syndicat ayant vocation à être labellisé « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (EPAGE), et désigné ci-après par le terme « le Syndicat ».

L'action du Syndicat s'inscrit sur le territoire dit du bassin du Célé – Lot médian correspondant aux sous bassins hydrographiques du Lot médian : Célé, Diège, Quercy Lot Médian, Riou Mort et Rouergue Lot Médian (Cf. cartes en annexes n°1 et 2). Pour la partie karstique du territoire, les limites sont établies en fonction des connaissances des circulations d'eau souterraine à la date de création des statuts ; elles pourront être adaptées, selon les procédures adéquates, si de nouvelles connaissances permettent d'ajuster l'aire d'alimentation des rivières du Syndicat.

Le Syndicat a pour objectif, sur son territoire et dans le respect des dispositions de l'article L 213-12-II du Code de l'environnement, et des usages en présence, de participer à la gestion du grand cycle de l'eau, notamment dans le but :

- de préserver les milieux aquatiques et rivulaires ainsi que les espèces associées ;
- de prévenir les inondations ;
- d'améliorer la qualité des eaux ;
- de valoriser l'espace rivière et les milieux aquatiques ;
- d'informer et sensibiliser la population et les usagers, sur ces différentes thématiques.

Pour atteindre ces objectifs, le Syndicat exerce les compétences détaillées aux articles 3 et 4 des présents statuts.

La réalisation des missions par le Syndicat n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment :

- celles des riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C.env. art. L.215-14),
- celles de détenteurs d'un droit d'usage de l'eau en vertu d'une autorisation administrative,
- celles de l'autorité administrative au titre de la police de l'eau (C.env. art. L.214-1), de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux (C.env. art. L.215-7), de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial naturel ou artificiel (C.général de la propriété des personnes publiques art. L2111-9 et 2111-10) et de la police de la navigation (C.transports art.L.4241-1 et suivants)
- celle du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art.L.2122-2).

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement interne du Syndicat mixte dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2.– Composition

Le Syndicat est constitué des EPCI situés en intégralité ou pour partie sur le bassin hydrographique défini à l'article 2. Par dérogation au principe, le CGCT prévoit qu'un syndicat mixte pourra adhérer au Syndicat mixte fermé Célé – Lot médian. Si le syndicat adhérent transfère au Syndicat Célé – Lot médian l'intégralité de ses compétences, l'adhésion entraîne sa dissolution.

La liste des membres pourra évoluer en fonction des modifications des EPCI de ce territoire hydrographique.

Adhérent au Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **La Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat** : pour tout ou partie des communes de : Blars, Caniac-du-Causse, Lauzes, Lentillac-du-Causse, Les Pechs du Vers, Orniac, Sabadel-Lauzès, Sénailac-Lauzès.
- **La Communauté de Communes de la Châtaigneraie-Cantalienne** : pour tout ou partie des communes de : Boisset, Calvinet, Cassaniouze, Cayrols, Lacapelle-del-Fraisse, Lafeuillade-en-Vézie, Le Rouget-Pers, Le Trioulou, Leynhac, Marcolès, Maurs, Montmurat, Mourjou, Parlan, Quézac, Roannes-Saint-Mary, Roumégoux, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Santin-de-Maurs, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Vitrac.
- **La Communauté de Communes Conques – Marcillac** : pour tout ou partie des communes de : Conques-en-Rouergue, Saint-Christophe-Vallon.
- **La Communauté de Communes Decazeville Communauté** : pour tout ou partie des communes de : Almont-les-Junies, Aubin, Boisse-Penchat, Bouillac, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin, Viviez.

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors** : pour tout ou partie des communes de : Bouziès, Cabrerets, Saint-Cirq-Lapopie, Tour-de-Faure.
- **La Communauté de Communes du Grand Figeac** : pour tout ou partie des communes de : Asprières, Assier, Bagnac-sur-Célé, Balaguier-d'Olt, Béduer, Bessonies, Boussac, Brengues, Cadrieu, Cajarc, Calvignac, Cambes, Camboulit, Camburat, Capdenac-le-Haut, Capdenac-Gare, Carayac, Cardailiac, Causse-et-Diège, Corn, Cuzac, Durban, Espagnac-Sainte-Eulalie, Espédaillac, Faycelles, Felzins, Figeac, Fons, Fourmagnac, Frontenac, Gorses, Gréalou, Grèzes, Issepts, Labastide-du-Haut-Mont, Labathude, Lacapelle-Marival, Larnagol, Larroque-Toirac, Latronquière, Laurettes, Le Bourg, Le Bouyssou, Lentillac-Saint-Blaise, Linac, Lissac-Et-Mouret, Livernon, Lunan, Marcihac-sur-Célé, Montbrun, Montet-et-Bouxal, Montredon, Planioles, Predeignes, Puyjourdes, Quissac, Reyrevignes, Sabadel-Latronquière, Saint-Bressou, Saint-Chels, Saint-Cirgues, Sainte-Colombe, Saint-Félix, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Jean-Mirabel, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Médard-Nicourby, Saint-Perdoux, Saint-Pierre-Toirac, Saint-Simon, Saint-Sulpice, Salvagnac-Cajarc, Sauliac-sur-Célé, Théminettes, Sonac, Sonnac, Viazac.
- **La Communauté de Communes du Grand Villefranchois** : pour tout ou partie des communes de : Laramière, Martiel, Promilhanes, Savignac, Vailhourles, Ambeyrac, Foissac, La Capelle-Balaguier, Montsalès, Naussac, Ols-et-Rinhodes, Sainte-Croix, Saint-Igest, Salles-Courbatiès, Saujac, Villeneuve.
- **La Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne** : pour tout ou partie des communes de : Bach, Beauregard, Cénevières, Concots, Crégols, Escamps, Limogne-en-Quercy, Lugagnac, Saillac, Saint-Martin-Labouval, Varaire, Vidaillac.
- **La Communauté de Communes du Pays Rignacois** : pour tout ou partie des communes de : Anglars-Saint-Félix, Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens.
- **La Communauté de Communes du Plateau de Montbazens** : pour tout ou partie des communes de : Drulhe, Galgan, Lanuéjols, Les Albres, Lugan, Montbazens, Peyrusse-le-Roc, Roussennac, Valzergues, Vaureilles.

Article 3.-Compétences

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé dont les compétences sont proposées à la carte. Les compétences GEMAPI listées à l'article 3.1 sont obligatoires pour l'ensemble des membres du Syndicat. Les compétences listées à l'article 3.2 sont optionnelles.

Article 3.1.: Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) – Compétences obligatoires

Le Syndicat a pour objet d'exercer, dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les items 1, 2, 5 et 8 qui englobent tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les biens et les personnes contre les inondations.

Les items cités ci-dessus sont définis comme tel dans le code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 3.2.: Compétences particulières « hors GEMAPI » et relevant du grand cycle de l'eau – Compétences à la carte

A. Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Célé dans le cadre de programmes territoriaux

Par exemple, le Syndicat peut assurer le secrétariat de comités de rivière, il peut également se voir confier par une Commission locale de l'eau (CLE), des études et analyses nécessaires à l'élaboration d'un SAGE, au suivi de sa mise en œuvre et sa révision. La CLE peut aussi confier son secrétariat au syndicat.

B. Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue, Quercy Lot Médian, Cf cartes en annexes, dans le cadre de programmes territoriaux.

Par exemple, le Syndicat peut assurer le secrétariat de comités de rivière, il peut également se voir confier par une Commission locale de l'eau (CLE), des études et analyses nécessaires à l'élaboration d'un SAGE, au suivi de sa mise en œuvre et sa révision. La CLE peut aussi confier son secrétariat au Syndicat.

C. Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak, y compris gestion de la rivière : le Syndicat intervient sur les l'entretien, les travaux en rivière et leur suivi, la signalétique nautique, les aires aménagées, les haltes

nautiques ou les équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak sur le Célé

- D. Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak, y compris gestion de la rivière :** le Syndicat intervient sur l'entretien, les travaux en rivière et leur suivi, la signalétique nautique, les aires aménagées, les haltes nautiques ou les équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue Lot-Médian, Quercy Lot-Médian, Cf. cartes en annexes).
- E. Gestion et création de pontons nautiques et rampes de mise à l'eau servant à la pratique de la navigation de plaisance fluviale :** le Syndicat intervient sur les pontons des haltes nautiques et sur les rampes de mise à l'eau, pour la navigation sur la rivière Lot.

Article 4.– Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs

L'appui aux collectivités membres ou aux organismes extérieurs se fait sous forme de conventions. Ces conventions respectent les dispositions de l'article L. 5211-4-1, L.5211-56 et L.5721-9 du CGCT, les procédures prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ainsi que toute disposition légale et/ou réglementaire s'appliquant à ces conventions.

Article 4.1.: Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à disposition de ses membres qui en feront la demande pour l'exercice de ses compétences et/ou réciproquement, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT. Ces conventions comprennent notamment : la mise à disposition de moyens, la maîtrise d'ouvrage déléguée...

Article 4.2.: Coopération entre le Syndicat mixte et des structures ou personnes extérieures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et toute autre structure ou personne extérieure, publique ou privée, pourront conclure

des conventions. Ils le pourront également pour toute autre mission dans le domaine de l'eau et des milieux, respectant l'objet du Syndicat.

Article 5.- Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 6.- Siège

Le siège du Syndicat est situé Allée Victor Hugo, 46100 FIGEAC (LOT)

Article 7.- Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat à raison de :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA DU GRAND CAHORS	1	1
CC DE CONQUES-MARCILLAC	1	1
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	8	4
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	8	4
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	1	1
CC DU GRAND FIGEAC	20	10
CC DU GRAND VILLEFRANCHOIS	4	2
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1	1
CC DU PAYS RIGNACOIS	1	1
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	2	1
Total	47	26

CA : Communauté d'Agglomération - CC : Communauté de Communes

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf pour les dérogations générales, notamment pour le vote des comptes administratifs, prévues aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 8.– Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre le Syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L5211-11 du CGCT et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque le quorum correspondant à la majorité simple de ses membres en exercice est atteint. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué peut donner pouvoir, par écrit et signé à un autre délégué pour voter en son nom. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Il est prévu que soient nommés moitié moins de suppléant que de délégués titulaires dans la limite minimum d'un suppléant par membre. Dans le cas où les délégués titulaires sont en nombre impairs, il est procédé à l'arrondi au nombre supérieur pour déterminer le nombre de délégués suppléants.

Les modalités par lesquelles un délégué suppléant peut remplacer un délégué titulaire sont prévues au règlement intérieur.

Article 9.– Attributions du Comité Syndical

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Le Comité Syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au(x) Vice-présidents ou au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10.– Désignation et attributions du Président

Le Président est élu par vote à bulletin secret parmi les membres du Comité Syndical à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, ses missions et attributions sont définies selon les articles L.5211-9 et suivants du CGCT.

Article 11.– Désignation et attributions du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Président et un ou des Vice-présidents qui sont membres d'office du Bureau.

Il peut être procédé à une élection d'un ou plusieurs autres membres selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT et selon la composition du bureau prévue par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le Comité Syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 12.– Dispositions financières

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses d'investissement, de fonctionnement, aux études, fournitures, expérimentations et travaux décidés par le Comité Syndical et correspondant à son objet.

Les dépenses liées aux compétences du Syndicat seront couvertes par les recettes prévues notamment à l'article L. 5212-19 du CGCT :

- Les contributions versées par ses membres adhérents au Syndicat ;
- Le revenu éventuel des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les produits de services rendus ;
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, l'Europe, l'Etat, les Conseils Régionaux ; les Conseils Départementaux et toute autre collectivité ou établissement public intéressé par les missions ou actions du Syndicat ;
- Les produits des dons et legs éventuels ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits d'éventuels emprunts ;
- Les dotations de l'Etat ;
- Le revenu éventuel des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- La participation des entités publiques et privées, associées par voie de convention ;
- Le produit de prestations : interventions, expertises (secteur agricole, industriel...), conseils, études, assistance auprès de collectivités ou de structures privées ;
- Toute autre ressource autorisée en lien avec l'objet social.

Article 12.1.:Cotisations au titre des frais généraux du Syndicat

Chaque membre contribue au budget général du Syndicat pour les frais généraux, en fonction de sa population, de sa surface présente sur le bassin hydrographique «Célé - Lot médian», du potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau dans le bassin versant, dans les conditions prévues à l'annexe 3 des statuts. Les frais généraux comprennent les dépenses de fonctionnement de la compétence obligatoire du Syndicat.

Le montant de la contribution des membres adhérents au Syndicat au titre des frais généraux est fixé annuellement par délibération.

Article 12.2.:Cotisations au titre de la mission générale du Syndicat visée à l'article 3.1 des statuts (compétences obligatoires)

Chaque membre contribue aux dépenses d'investissement du Syndicat pour les actions de la compétence générale exclusive en fonction des études, travaux d'investissement, d'entretien et restauration réalisés au bénéfice du membre, en conformité avec les programmes-cadres pluriannuels en vigueur. Préalablement à sa mise en œuvre par le Syndicat, chaque membre valide annuellement par délibération de son assemblée, dans le cadre du processus d'adoption budgétaire et en fonction

de ses propres enjeux, besoins, capacités financières, etc., le programme d'actions le concernant spécifiquement.

Le montant de la contribution des membres adhérents aux dépenses d'investissement du Syndicat au titre de la compétence obligatoire est ensuite fixé annuellement par délibération du Syndicat.

Article 12.3.: Cotisations particulières au titre de la mission optionnelle A du Syndicat visée à l'article 3.2 des statuts

Le montant de la contribution de chaque membre pour l'exercice de la compétence A est calculé selon les modalités suivantes :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.) répartis en fonction de sa population, de sa surface présente sur le bassin hydrographique « Célé - Lot », du potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau dans le bassin versant, dans les conditions prévues à l'annexe 3 des statuts
- Les montants correspondants aux études et travaux liés à la mission optionnelle sont répartis entre les membres ayant levé l'option à la hauteur des montants des actions dont ils bénéficient.

Les membres auxquels cette contribution s'applique sont ceux ayant levé l'option A.

Article 12.4.: Cotisations particulières au titre des missions optionnelles B à E du Syndicat visées à l'article 3.2 des statuts

Un plan de financement pour chaque option doit être pris. Il doit répondre au budget qui sera alloué à chacune des missions optionnelles B, C, D et E.

L'autofinancement de chaque mission optionnelle B, C, D et E est à l'entière charge des membres à l'initiative de la levée de l'option. Chaque membre ayant levé l'option contribue à la hauteur des montants des actions lui bénéficiant.

Article 13.– Admissions – retraits

De nouveaux EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer, selon les modalités prévues par l'article L 5211-18 du CGCT. Les collectivités membres du Syndicat peuvent transférer de nouvelles compétences dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT. Les EPCI à fiscalité propre membres peuvent se retirer ou reprendre une compétence transférée selon les modalités prévues par l'article L 5211-19 du CGCT. Le retrait des membres peut également intervenir par dérogation à l'article susmentionné dans les conditions prévues à aux articles L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT.

Article 13.1.: Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre se déroule selon les modalités prévues par le CGCT en son article L.5211-18.

Article 13.2.: Le transfert des compétences optionnelles

Dans le respect des dispositions des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT, et des conditions énoncées ci-dessous, les membres du Syndicat pourront transférer au Syndicat, les compétences optionnelles définies à l'article 3.2 des présents statuts dans les conditions suivantes.

13.2.1.– Transfert d'une compétence optionnelle par une collectivité membre

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer une ou plusieurs compétences optionnelles telles que définies à l'article 3.2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet. Cette délibération devra désigner précisément les compétences transférées.

Par suite, le transfert de la compétence est décidé selon la procédure de consultation et dans les conditions de majorité mentionnées dans le CGCT pour le transfert des compétences aux syndicats mixtes fermés.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

13.2.2.– Date d'effet du transfert de compétences

Le Syndicat se substitue de plein droit au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant transfert de compétence de l'organe délibérant de l'EPCI membre concerné vers le Syndicat est devenue exécutoire.

13.2.3.– Conséquences matérielles du transfert de compétences

Conformément aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT, le transfert de la compétence optionnelle entraîne la mise à disposition du Syndicat des biens et services nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. La mise à disposition des biens doit être constatée par un procès-verbal contradictoire entre le Syndicat et l'EPCI qui transfère la compétence. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention conclue entre le Syndicat et l'EPCI concerné par le transfert de la compétence.

Article 13.3.: Retrait d'un membre du Syndicat

Dans les conditions énumérées ci-dessous et conformément au CGCT, l'EPCI FP peut à tout moment se retirer du Syndicat.

13.3.1.– Procédure

L'EPCI membre souhaitant se retirer du Syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le président de l'EPCI membre au président du Syndicat. Le président doit en informer le Comité Syndical dès la réception de cette délibération.

Par suite, le retrait est décidé selon la procédure de consultation et dans les conditions de majorité mentionnées dans le CGCT pour le retrait d'un membre d'un syndicat mixte fermé.

La décision de retrait est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

13.3.2.– Date d'effet du retrait

Le retrait prend effet au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant retrait de l'EPCI membre concerné au Syndicat est devenue exécutoire.

13.3.3.– Conséquences financières et matérielles du retrait :

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées dans le cadre d'une convention ayant pour objet les modalités de restitution et de répartition des biens. La convention est discutée dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre le Syndicat et le membre retiré, les conditions sont fixées par arrêté préfectoral dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés par l'organe délibérant du Syndicat ou d'un des EPCI à fiscalité propre concerné.

Article 13.4.: Retrait d'un membre du Syndicat par autorisation préfectorale.

Dans les conditions énumérées ci-dessous et conformément au CGCT, l'EPCI FP peut se retirer du Syndicat par autorisation préfectorale par dérogation à l'article L.5211-19 du CGCT.

13.4.1.– Procédure de retrait des articles L.5711-5 et L.5212-29 du CGCT

Suite à une modification de la réglementation ou de la situation de l'EPCI-FP au regard de cette réglementation, si la participation de l'EPCI membre au Syndicat est devenue sans objet, l'EPCI-FP peut demander son retrait du Syndicat.

L'autorisation de retrait est prise par l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

13.4.2.– Procédure de retrait de l'article L.5212-30 du CGCT

Lorsqu'un EPCI membre estime que les dispositions statutaires, relatives à la représentation au Comité Syndical, aux compétences exercées ou à sa contribution aux dépenses du Syndicat sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer au Syndicat il peut demander la modification des dispositions statutaires incriminées selon les dispositions du CGCT.

Si lors d'une modification statutaire, un EPCI membre estime que des dispositions statutaires relatives aux mêmes domaines qu'exprimés dans le paragraphe précédent, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer au Syndicat, il peut demander son retrait dans un délai de six mois à compter de la modification.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, si la réponse est défavorable à l'EPCI membre, il peut demander son retrait du Syndicat.

L'autorisation de retrait est prise par l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

13.4.3.– Date d'effet du retrait

Le retrait prend effet à la date fixée par l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés autorisant le retrait.

13.4.4.– Conséquences financières et matérielles du retrait :

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées dans le cadre d'une convention ayant pour objet les modalités de restitution et de répartition des biens. La convention est discutée dans les conditions prévues aux articles susmentionnés.

A défaut d'accord entre le Syndicat et le membre retiré, les conditions sont fixées par arrêté préfectoral après consultation du Comité Syndical et de l'organe délibérant du membre intéressé.

Article 13.5.: Reprise d'une compétence optionnelle par un EPCI membre

Dans les conditions énumérées ci-dessous et conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT, les compétences optionnelles définies à l'article 3.2 des présents statuts pourront être reprises par les EPCI FP membres.

13.5.1.– Procédure

L'EPCI membre du Syndicat souhaitant reprendre une des compétences optionnelles transférées au Syndicat adopte une délibération à cet effet.

Par suite, la reprise de la compétence est décidée selon la procédure de consultation et dans les conditions de majorité mentionnées dans le CGCT pour le transfert des compétences aux syndicats mixtes fermés.

La reprise de la compétence est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

13.5.2.– Date d'effet de la reprise

La reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant reprise de la compétence de l'organe délibérant de l'EPCI membre concerné est devenue exécutoire.

13.5.3.– Conséquences financières et matérielles de la reprise

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées dans le cadre d'une convention ayant pour objet les modalités de restitution et de répartition des biens. La convention est discutée dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre le Syndicat et le membre retiré, les conditions sont fixées par arrêté préfectoral dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés par l'organe délibérant du Syndicat ou d'un des EPCI à fiscalité propre concerné.

Article 14.– Dissolution

La procédure de dissolution du Syndicat mixte relève de l'article L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

Article 15.– La fonction de Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par un comptable public nommé par le Préfet sur proposition du DDFIP.

Article 16.– Personnel

Le personnel syndical sera régi conformément aux statuts de la Fonction Publique Territoriale.

Article 17.– Dispositions finales

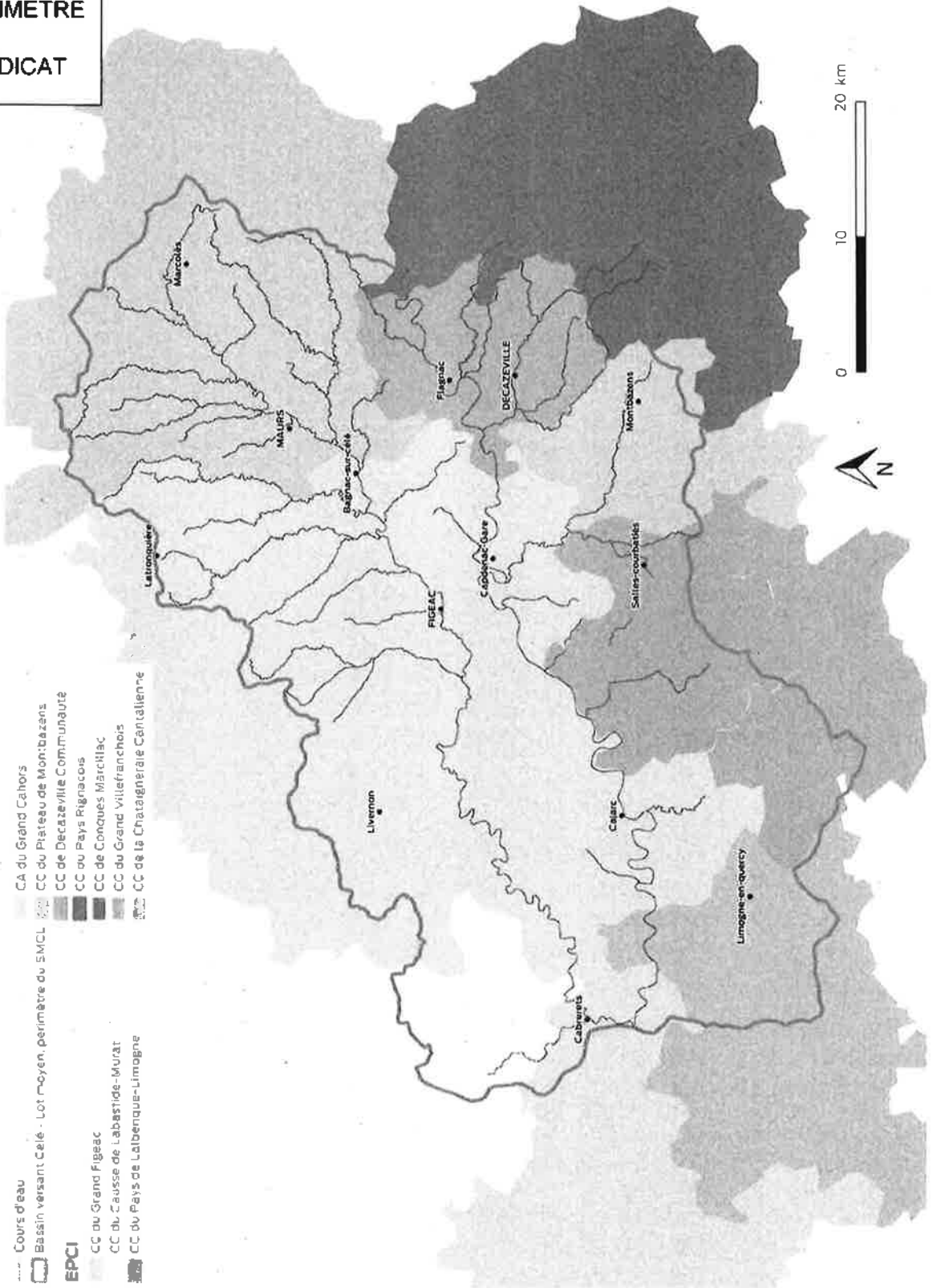
Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

Statuts approuvés en date du 17 juillet 2018 et prenant effet à compter du _____.

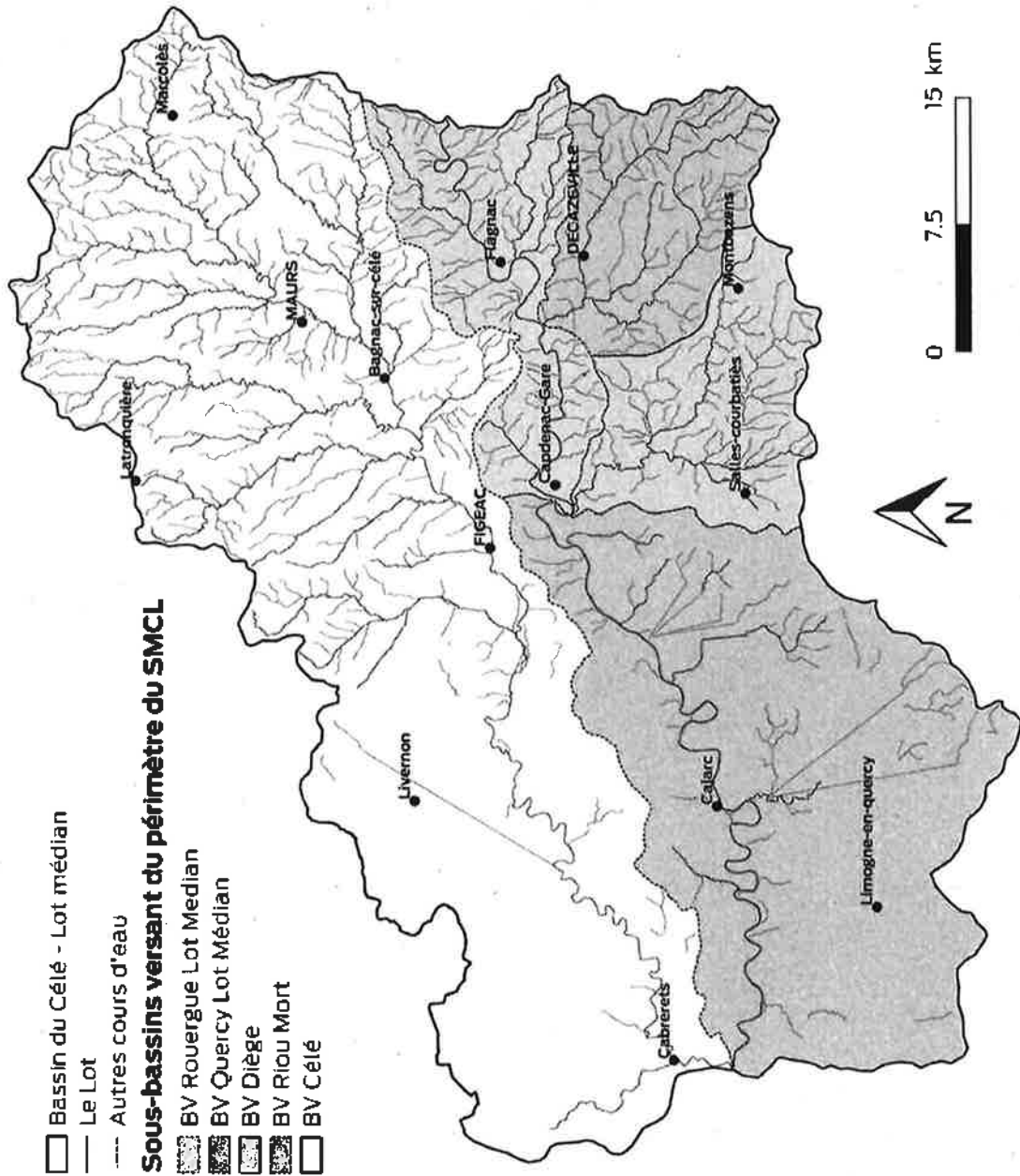
Annexes :

- 1 – Carte des communes et EPCI membres
- 2 – Carte des masses d'eau
- 3 – Clé des contributions

**ANNEXE 1 :
 CARTE DU
 PERIMETRE
 DU
 SYNDICAT**



**ANNEXE 2 : CARTE
HYDROGRAPHIQUE
DU SYNDICAT**



ANNEXE 3 : MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Le calcul des contributions s'appuie sur les clés suivantes :

- 25 % - Population moyenne située dans le bassin versant, calculée à l'échelle des communes (données DGF)
- 25 % - Surface dans le bassin versant
- 25 % - Potentiel fiscal du membre calculé au prorata de la population moyenne dans le bassin versant
- 25 % - Linéaire de cours d'eau permanent dans le bassin versant (exclusion faite de la rivière Lot domaniale)

La clé de répartition pour les frais généraux se présenterait comme telle :

	Surface de l'EPCI- FP incluse dans le BV		Hab moyen sur le territoire (DGF)		Potentiel fiscal par habitants		Linéaire de cours d'eau permanents (hors Lot)		CLE DE REPARTITION FINANCIERE
	Nb de km ²	%	Nb d'hab.	%	en €/hab	%	en km	%	%
	25%		25%		25%		25%		base 100
CA DU GRAND CAHORS	47	2,00%	851	0,90%	342	1,10%	10,5	1,00%	1,3
CC DE CONQUES-MARCILLAC	23,2	1,00%	555	0,60%	161	0,40%	8,8	0,80%	0,7
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	186,1	8,00%	21 285	23,00%	358,4	30,00%	119,6	11,50%	18,1
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	408,9	17,60%	10 952	11,80%	182	7,80%	338,9	32,50%	17,5
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	115,5	5,00%	1 157	1,30%	78,5	0,40%	11,4	1,10%	1,9
CC DU GRAND FIGEAC	983,9	42,30%	42 000	45,40%	298,6	49,30%	374	35,90%	43,2
CC DU GRAND VILLEFRANCHOIS	262,2	11,30%	7 346	7,90%	273,5	7,90%	70,3	6,80%	8,5
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	144,4	6,20%	2 531	2,70%	87,3	0,90%	3,3	0,30%	2,5
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	114,3	4,90%	4 486	4,90%	86,6	1,50%	76,8	7,40%	4,7
CC DU PAYS RIGNACOIS	40	1,70%	1 308	1,40%	123,1	0,60%	28,2	2,70%	1,6
TOTAL :	2 326		92 471		298		1 042		100

La clé de répartition pour les frais de fonctionnement relatifs à la compétence A se baseraient sur la clé suivante, la clé étant à adapter en fonction des EPCI-FP ayant levé l'option :

	Surface de l'EPCI- FP incluse dans le BV du Célé		Hab moyen sur le territoire BV du Célé (DGF)		Potentiel fiscal par habitants BV du Célé		Linéaire de cours d'eau du BV du Célé (permanents)		TOTAL	
	Nb de km ²	%	Nb d'hab.	%	en €/hab	%	en km	%	en €	%
	25%		25,0%		25,0%		25%		base 100	
CA DU GRAND CAHORS	28,1	2,3%	275,3	0,7%	351,9	0,9%	7,6	1,2%	1,3	1,3%
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	11,5	0,9%	309,5	0,8%	365,5	1,1%	-	0,0%	0,7	0,7%
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	398,3	32,5%	10 813,9	28,2%	181,4	19,1%	329,2	49,9%	32,4	32,4%
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	115,5	9,4%	1 172,7	3,1%	91,1	1,0%	11,4	1,7%	3,8	3,8%
CC DU GRAND FIGEAC	671,0	54,8%	25 751,2	67,2%	311,0	77,8%	312,0	47,3%	61,8	61,8%
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1,0	0,1%	21,2	0,1%	99,1	0,0%	-	0,0%	0,0	0,0%
TOTAL	1 225,4		38 353,8				660,2		100,0	100,0%

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/137
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	026
Et Conseillers suppléés :	01
Conseillers représentés :	03
Date de convocation :	21/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, MME CALMETTE, M. CANNAC, M. CARLES, M. CAYRON, M. COUCHET, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GRIALOU, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. RAFFI (donne pouvoir à M. CANNAC), M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME LAGARRIGUE-CASTES (donne pouvoir à M. LADRECH), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

MME DESSALES (absente excusée)

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : MODIFICATION STATUTAIRE ET EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE SUR LE TERRITOIRE DE SES MEMBRES / DELEGATION COMPETENCE GEMAPI

VU la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE : Directive Cadre sur l'eau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L 211-7 et L215-4 L215-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions de la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU les dispositions de la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et la de Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

VU les statuts de Decazeville Communauté approuvés par délibération n° 2017/007 du Conseil Communautaire du 7 janvier 2017,

M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président expose que :

CONSIDERANT que la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie l'article L.211-7 du code de l'environnement et confie aux communes la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI et la transfère automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la Loi NOTRe du 7 août 2015 modifie la loi MAPTAM et diffère le transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'une synergie susceptible de générer des économies d'échelle est identifiée pour l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 et par la possibilité pour les EPCI-FP de transférer ultérieurement des compétences facultatives incluses dans l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des discussions entre le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE, le SYNDICAT MIXTE DE LA DIEGE, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CONQUES-MARCILLAC, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND FIGEAC, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND VILLEFRANCHOIS, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE MONTBAZENS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS ont abouti sur un accord quant à la modification statutaire du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE et à son extension à l'intégralité du bassin versant du Célé et Lot-médian tel que présenté dans la carte annexée au statuts joints à la présente délibération,

CONSIDERANT QUE le Syndicat ainsi modifié prendrait la forme d'un Syndicat mixte fermé à la carte disposant des compétences prévues à l'article 3 des statuts annexés à la présente délibération et se nommerait SYNDICAT MIXTE CÉLÉ LOT-MÉDIAN ou SMCLM. Il a de plus été prévu que les communes ne pourraient être membres de ce Syndicat. Ainsi, la présente délibération entraîne procédure de demande de retrait des communes membres du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ.

CONSIDERANT QU'au vu des circonstances du territoire et des statuts du Syndicat Mixte de la Diège il a été convenu que dans un premier temps, dit période transitoire, la modification statutaire et l'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE exclurait le territoire où s'exerce actuellement la compétence du SYNDICAT MIXTE DE LA DIEGE ainsi que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND VILLEFRANCHOIS. Dans un second temps, des statuts applicables une fois la modification statutaire permettant l'adhésion et la dissolution complète du SYNDICAT MIXTE DE LA DIEGE au SMCLM effectuée, emportant l'intégration au SMCLM de ses membres non encore adhérents au SMCLM, c'est-à-dire la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND VILLEFRANCHOIS sont prévus à la présente délibération ;

CONSIDERANT QU'il a été décidé par discussion entre les membres et futurs membres du Syndicat que chaque EPCI à fiscalité propre disposerait d'une voix par délégué et que la répartition des droits de vote se ferait comme tel pour la période transitoire :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA DU GRAND CAHORS	1	1
CC DE CONQUES-MARCILLAC	1	1
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	8	4
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	8	4
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	1	1
CC DU GRAND FIGEAC	20	10
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1	1
CC DU PAYS RIGNACOIS	1	1
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	2	1
Total	43	24

CONSIDERANT Qu'il a de plus été décidé par discussion entre les membres et futurs membres du Syndicat que chaque EPCI à fiscalité propre disposerait d'une voix par délégué et que la répartition des droits de vote se ferait comme tel une fois la condition de modification statutaire du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE réalisée :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA DU GRAND CAHORS	1	1
CC DE CONQUES-MARCILLAC	1	1
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	8	4
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	8	4
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	1	1
CC DU GRAND FIGEAC	20	10
CC DU GRAND VILLEFRANCHOIS	4	2
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1	1
CC DU PAYS RIGNACOIS	1	1
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	2	1
Total	47	26

CONSIDERANT QUE les modalités des contributions et les clés de répartition sont spécifiques à chaque compétence telles que décrites dans l'article 12 des projets de statuts ci-annexés;

CONSIDERANT QUE la modification statutaire et l'extension du périmètre d'intervention sur le territoire des membres du Syndicat doit être effectuée dans une délibération différente de celle permettant l'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ à des EPCI-FP non encore membres, la présente délibération vise à approuver la modification des statuts et étendre le territoire d'intervention du Syndicat sur le territoire de ses membres actuels ;

Le Conseil Communautaire est ainsi invité à en délibérer.

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 27 septembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- d'approuver la modification statutaire dans les conditions prévues aux statuts dits transitoires annexés à la présente délibération ;
- d'approuver la modification statutaire dans les conditions prévues par les statuts dits *finaux*, c'est-à-dire dans le cas de la réalisation de la condition prévue : l'adhésion, validée par arrêté Préfectoral, du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE au SMCLM, cette adhésion entraînant sa dissolution. Ainsi, la CC du Grand Villefranchois deviendrait membre de plein droit du SMCLM dans les conditions prévues aux statuts dit finaux annexés à la présente délibération ;
- d'approuver l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat devenant SMCLM sur le territoire de ses membres ;
- de donner un avis favorable au retrait de la commune de Saint-Martin-Labouval du Syndicat et le retour des compétences transférées à cette dernière ;
- d'approuver l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 par le SMCLM dans le périmètre indiqué aux statuts annexés ;
- d'approuver la faculté pour le SMCLM d'exercer les compétences optionnelles suivantes, transférables ultérieurement sur option de ses membres :

A. Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Célé dans le cadre de programmes territoriaux

- B. Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue, Quercy Lot Médián).**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez

André MARTINEZ

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CÉLÉ LOT-MÉDIAN
en Quercy Rouergue Châtaigneraie
(S.M.C.L.M)

—
Statuts

—
Statuts dits *transitoires*

Table des matières

Article 1.– Dispositions générales	3
Article 2.– Composition	4
Article 3.– Compétences	5
Article 3.1.: Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) – Compétences obligatoires	5
Article 3.2.: Compétences particulières « hors GEMAPI » et relevant du grand cycle de l'eau – Compétences à la carte	6
Article 4.– Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs	7
Article 4.1.: Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres	7
Article 4.2.: Coopération entre le Syndicat mixte et des structures ou personnes extérieures	7
Article 5.– Durée.....	7
Article 6.– Siège	8
Article 7.– Administration du Syndicat.....	8
Article 8.– Fonctionnement du Comité Syndical.....	9
Article 9.– Attributions du Comité Syndical.....	9
Article 10.– Désignation et attributions du Président.....	10
Article 11.– Désignation et attributions du Bureau.....	10
Article 12.– Dispositions financières.....	10
Article 12.1.: Cotisations au titre des frais généraux du Syndicat	11
Article 12.2.: Cotisations au titre de la mission générale du Syndicat visée à l'article 3.1 des statuts (compétences obligatoires)	11
Article 12.3.: Cotisations particulières au titre de la mission optionnelle A du Syndicat visée à l'article 3.2 des statuts	12
Article 12.4.: Cotisations particulières au titre des missions optionnelles B à E du Syndicat visées à l'article 3.2 des statuts	12
Article 13.– Admissions – retraits	12
Article 13.1.: Adhésion d'un nouveau membre	13
Article 13.2.: Le transfert des compétences optionnelles	13
Article 13.3.: Retrait d'un membre du Syndicat	14
Article 13.4.: Retrait d'un membre du Syndicat par autorisation préfectorale	15
Article 13.5.: Reprise d'une compétence optionnelle par un EPCI membre	16
Article 14.– Dissolution	17
Article 15.– La fonction de Receveur.....	17
Article 16.– Personnel	17
Article 17.– Dispositions finales.....	17

Article 1.-Dispositions générales

En application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants et de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est constitué un Syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « **Syndicat mixte Célé Lot-médian** » en Quercy-Rouergue-Châtaigneraie, Syndicat ayant vocation à être labellisé « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (EPAGE), et désigné ci-après par le terme « le Syndicat ».

L'action du Syndicat s'inscrit sur le territoire dit du bassin du Célé Lot-médian correspondant aux sous bassins hydrographiques du Lot médian : Célé, Diège, Quercy Lot Médian, Riou Mort et Rouergue Lot Médian (Cf. cartes en annexes n°1 et 2). Pour la partie karstique du territoire, les limites sont établies en fonction des connaissances des circulations d'eau souterraine à la date de création des statuts ; elles pourront être adaptées, selon les procédures adéquates, si de nouvelles connaissances permettent d'ajuster l'aire d'alimentation des rivières du Syndicat.

Le Syndicat a pour objectif, sur son territoire et dans le respect des dispositions de l'article L 213-12-II du Code de l'environnement, et des usages en présence, de participer à la gestion du grand cycle de l'eau, notamment dans le but :

- de préserver les milieux aquatiques et rivulaires ainsi que les espèces associées ;
- de prévenir les inondations ;
- d'améliorer la qualité des eaux ;
- de valoriser l'espace rivière et les milieux aquatiques ;
- d'informer et sensibiliser la population et les usagers, sur ces différentes thématiques.

Pour atteindre ces objectifs, le Syndicat exerce les compétences détaillées aux articles 3 et 4 des présents statuts.

La réalisation des missions par le Syndicat n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment :

- celles des riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C.env. art. L.215-14),
- celles de détenteurs d'un droit d'usage de l'eau en vertu d'une autorisation administrative,
- celles de l'autorité administrative au titre de la police de l'eau (C.env. art. L.214-1), de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux (C.env. art. L.215-7), de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial naturel ou artificiel (C.général de la propriété des personnes publiques

art. L2111-9 et 2111-10) et de la police de la navigation (C.transports art.L.4241-1 et suivants)

- celle du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art.L.2122-2).

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement interne du Syndicat mixte dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2.- Composition

Le Syndicat est constitué des EPCI situés en intégralité ou pour partie sur le bassin hydrographique défini à l'article 2. Par dérogation au principe, le CGCT prévoit qu'un syndicat mixte pourra adhérer au Syndicat mixte fermé Célé Lot-médian. Si le syndicat adhérent transfère au Syndicat Célé Lot-médian l'intégralité de ses compétences, l'adhésion entraîne sa dissolution.

La liste des membres pourra évoluer en fonction des modifications des EPCI de ce territoire hydrographique.

Adhérent au Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **La Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat** : pour tout ou partie des communes de : Blars, Caniac-du-Causse, Lauzes, Lentillac-du-Causse, Les Pechs du Vers, Orniac, Sabadel-Lauzès, Sénailac-Lauzès.
- **La Communauté de Communes de la Châtaignerale-Cantallenne** : pour tout ou partie des communes de : Boisset, Calvinet, Cassaniouze, Cayrols, Lacapelle-del-Fraisse, Lafeuillade-en-Vézie, Le Rouget-Pers, Le Trioulou, Leynhac, Marcolès, Maurs, Montmurat, Mourjou, Parlan, Quézac, Roannes-Saint-Mary, Roumégoux, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Santin-de-Maurs, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Vitrac.
- **La Communauté de Communes Conques – Marcillac** : pour tout ou partie des communes de : Conques-en-Rouergue, Saint-Christophe-Vallon.
- **La Communauté de Communes Decazeville Communauté** : pour tout ou partie des communes de : Almont-les-Junies, Aubin, Boisse-Penchat, Bouillac, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin, Viviez.
- **La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors** : pour tout ou partie des communes de : Bouziès, Cabrerets, Saint-Cirq-Lapopie, Tour-de-Faure.
- **La Communauté de Communes du Grand Figeac** : pour tout ou partie des communes de : Asprières, Assier, Bagnac-sur-Célé, Bédrier, Bessonies, Boussac, Brengues, Cadrieu, Cajarc, Calvignac, Cambes, Camboulit,

Camburat, Capdenac-le-Haut, Carayac, Cardaillac, Corn, Cuzac, Durbans, Espagnac-Sainte-Eulalie, Espédaillac, Faycelles, Felzins, Figeac, Fons, Fourmagnac, Frontenac, Gorses, Gréalou, Grèzes, Issepts, Labastide-du-Haut-Mont, Labathude, Lacapelle-Marival, Larnagol, Larroque-Toirac, Latronquière, Laurettes, Le Bourg, Le Bouyssou, Lentillac-Saint-Blaise, Linac, Lissac-Et-Mouret, Livernon, Lunan, Marcihac-sur-Célé, Montbrun, Montet-et-Bouyal, Montredon, Planioles, Predeignes, Puyjourdes, Quissac, Reyrevignes, Sabadel-Latronquière, Saint-Bressou, Saint-Chels, Saint-Cirgues, Sainte-Colombe, Saint-Félix, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Jean-Mirabel, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Médard-Nicourby, Saint-Perdoux, Saint-Pierre-Toirac, Saint-Simon, Saint-Sulpice, Salvagnac-Cajarc, Sauliac-sur-Célé, Théminettes, Sonac, Viazac.

- **La Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne** : pour tout ou partie des communes de : Bach, Beauregard, Cénevières, Concots, Crégols, Escamps, Limogne-en-Quercy, Lugagnac, Saillac, Saint-Martin-Labouval, Varaire, Vidaillac.
- **La Communauté de Communes du Plateau de Montbazens** : pour tout ou partie des communes de : Drulhe, Galgan, Lanuéjols, Les Albrès, Roussennac, Valzergues.
- **La Communauté de Communes du Pays Rignacois** : pour tout ou partie des communes de : Anglars-Saint-Félix, Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens.

Article 3.-Compétences

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé dont les compétences sont proposées à la carte. Les compétences GEMAPI listées à l'article 3.1 sont obligatoires pour l'ensemble des membres du Syndicat. Les compétences listées à l'article 3.2 sont optionnelles.

Article 3.1.: Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) – Compétences obligatoires

Le Syndicat a pour objet d'exercer, dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les items 1, 2, 5 et 8 qui englobent tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les biens et les personnes contre les inondations.

Les items cités ci-dessus sont définis comme tel dans le code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 3.2.: Compétences particulières « hors GEMAPI » et relevant du grand cycle de l'eau – Compétences à la carte

A. Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Célé dans le cadre de programmes territoriaux

Par exemple, le Syndicat peut assurer le secrétariat de comités de rivière, il peut également se voir confier par une Commission locale de l'eau (CLE), des études et analyses nécessaires à l'élaboration d'un SAGE, au suivi de sa mise en œuvre et sa révision. La CLE peut aussi confier son secrétariat au syndicat.

B. Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue, Quercy Lot Médian, Cf cartes en annexes), dans le cadre de programmes territoriaux.

Par exemple, le Syndicat peut assurer le secrétariat de comités de rivière, il peut également se voir confier par une Commission locale de l'eau (CLE), des études et analyses nécessaires à l'élaboration d'un SAGE, au suivi de sa mise en œuvre et sa révision. La CLE peut aussi confier son secrétariat au Syndicat.

C. Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak, y compris gestion de la rivière : le Syndicat intervient sur l'entretien, les travaux en rivière et leur suivi, la signalétique nautique, les aires aménagées, les haltes nautiques ou les équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak sur le Célé

D. Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak, y compris gestion de la rivière : le Syndicat intervient sur l'entretien, les travaux en rivière et leur suivi, la signalétique nautique, les aires aménagées, les haltes nautiques ou les équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue Lot-Médian, Quercy Lot-Médian, Cf. cartes en annexes).

- E. Gestion et création de pontons nautiques et rampes de mise à l'eau servant à la pratique de la navigation de plaisance fluviale** : le Syndicat intervient sur les pontons des haltes nautiques et sur les rampes de mise à l'eau pour la navigation sur la rivière Lot.

Article 4.- Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs

L'appui aux collectivités membres ou aux organismes extérieurs se fait sous forme de conventions. Ces conventions respectent les dispositions de l'article L. 5211-4-1, L.5211-56 et L 5721-9 du CGCT, les procédures prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ainsi que toute disposition légale et/ou réglementaire s'appliquant à ces conventions.

Article 4.1.: Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à disposition de ses membres qui en feront la demande pour l'exercice de ses compétences et/ou réciproquement, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT. Ces conventions comprennent notamment : la mise à disposition de moyens, la maîtrise d'ouvrage déléguée...

Article 4.2.: Coopération entre le Syndicat mixte et des structures ou personnes extérieures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et toute autre structure ou personne extérieure, publique ou privée, pourront conclure des conventions. Ils le pourront également pour toute autre mission dans le domaine de l'eau et des milieux, respectant l'objet du Syndicat.

Article 5.- Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 6.- Sièg

Le sièg du Syndicat est situé Allée Victor Hugo, 46100 FIGEAC (LOT)

Article 7.- Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat à raison de :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA DU GRAND CAHORS	1	1
CC DE CONQUES-MARCILLAC	1	1
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	8	4
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	8	4
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	1	1
CC DU GRAND FIGEAC	20	10
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1	1
CC DU PAYS RIGNACOIS	1	1
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	2	1
Total	43	24

CA : Communauté d'Agglomération - CC : Communauté de Communes

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf pour les dérogations générales, notamment pour le vote des comptes administratifs, prévues aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 8.- Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre le Syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L5211-11 du CGCT et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque le quorum correspondant à la majorité simple de ses membres en exercice est atteint. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué peut donner pouvoir, par écrit et signé à un autre délégué pour voter en son nom. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Il est prévu que soient nommés moitié moins de suppléants que de délégués titulaires dans la limite minimum d'un suppléant par membre. Dans le cas où les délégués titulaires sont en nombre impairs, il est procédé à l'arrondi au nombre supérieur pour déterminer le nombre de délégués suppléants.

Les modalités par lesquelles un délégué suppléant peut remplacer un délégué titulaire sont prévues au règlement intérieur.

Article 9.- Attributions du Comité Syndical

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Le Comité Syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au(x) Vice-présidents ou au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10.- Désignation et attributions du Président

Le Président est élu par vote à bulletin secret parmi les membres du Comité Syndical à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, ses missions et attributions sont définies selon les articles L.5211-9 et suivants du CGCT.

Article 11.- Désignation et attributions du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Président et un ou des Vice-présidents qui sont membres d'office du Bureau.

Il peut être procédé à une élection d'un ou plusieurs autres membres selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT et selon la composition du bureau prévue par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le Comité Syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 12.- Dispositions financières

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses d'investissement, de fonctionnement, aux études, fournitures, expérimentations et travaux décidés par le Comité Syndical et correspondant à son objet.

Les dépenses liées aux compétences du Syndicat seront couvertes par les recettes prévues notamment à l'article L. 5212-19 du CGCT :

- Les contributions versées par ses membres adhérents au Syndicat ;

- Le revenu éventuel des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les produits de services rendus ;
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, l'Europe, l'Etat, les Conseils Régionaux ; les Conseils Départementaux et toute autre collectivité ou établissement public intéressé par les missions ou actions du Syndicat ;
- Les produits des dons et legs éventuels ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits d'éventuels emprunts ;
- Les dotations de l'Etat ;
- Le revenu éventuel des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- La participation des entités publiques et privées, associées par voie de convention ;
- Le produit de prestations : interventions, expertises (secteur agricole, industriel...), conseils, études, assistance auprès de collectivités ou de structures privées ;
- Toute autre ressource autorisée en lien avec l'objet social.

Article 12.1.: Cotisations au titre des frais généraux du Syndicat

Chaque membre contribue au budget général du Syndicat pour les frais généraux, en fonction de sa population, de sa surface présente sur le bassin hydrographique «Célé - Lot médian», du potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau dans le bassin versant, dans les conditions prévues à l'annexe 3 des statuts. Les frais généraux comprennent les dépenses de fonctionnement de la compétence obligatoire du Syndicat.

Le montant de la contribution des membres adhérents au Syndicat au titre des frais généraux est fixé annuellement par délibération.

Article 12.2.:Cotisations au titre de la mission générale du Syndicat visée à l'article 3.1 des statuts (compétences obligatoires)

Chaque membre contribue aux dépenses d'investissement du Syndicat pour les actions de la compétence générale exclusive en fonction des études, travaux d'investissement, d'entretien et restauration réalisés au bénéfice du membre, en conformité avec les programmes-cadres pluriannuels en vigueur. Préalablement à sa mise en œuvre par le Syndicat, chaque membre valide annuellement par délibération de son assemblée, dans le cadre du processus d'adoption budgétaire et en fonction

de ses propres enjeux, besoins, capacités financières, etc., le programme d'actions le concernant spécifiquement.

Le montant de la contribution des membres adhérents aux dépenses d'investissement du Syndicat au titre de la compétence obligatoire est ensuite fixé annuellement par délibération du Syndicat.

Article 12.3.: Cotisations particulières au titre de la mission optionnelle A du Syndicat visée à l'article 3.2 des statuts

Le montant de la contribution de chaque membre pour l'exercice de la compétence A est calculé selon les modalités suivantes :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.) répartis en fonction de sa population, de sa surface présente sur le bassin hydrographique « Célé - Lot », du potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau dans le bassin versant, dans les conditions prévues à l'annexe 3 des statuts
- Les montants correspondants aux études et travaux liés à la mission optionnelle sont répartis entre les membres ayant levé l'option à la hauteur des montants des actions dont ils bénéficient.

Les membres auxquels cette contribution s'applique sont ceux ayant levé l'option A.

Article 12.4.: Cotisations particulières au titre des missions optionnelles B à E du Syndicat visées à l'article 3.2 des statuts

Un plan de financement pour chaque option doit être pris. Il doit répondre au budget qui sera alloué à chacune des missions optionnelles B, C, D et E.

L'autofinancement de chaque mission optionnelle B, C, D et E est à l'entière charge des membres à l'initiative de la levée de l'option. Chaque membre ayant levé l'option contribue à la hauteur des montants des actions lui bénéficiant.

Article 13.- Admissions – retraits

De nouveaux EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer, selon les modalités prévues par l'article L 5211-18 du CGCT. Les collectivités membres du Syndicat peuvent transférer de nouvelles compétences dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT. Les EPCI à fiscalité propre membres peuvent se retirer ou reprendre une compétence transférée selon les modalités prévues par l'article L 5211-19 du CGCT. Le retrait des membres peut également intervenir par dérogation à l'article susmentionné dans les conditions prévues à aux articles L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT.

Article 13.1.: Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre se déroule selon les modalités prévues par le CGCT en son article L.5211-18.

Article 13.2.: Le transfert des compétences optionnelles

Dans le respect des dispositions des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT, et des conditions énoncées ci-dessous, les membres du Syndicat pourront transférer au Syndicat, les compétences optionnelles définies à l'article 3.2 des présents statuts dans les conditions suivantes.

13.2.1.– Transfert d'une compétence optionnelle par une collectivité membre

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer une ou plusieurs compétences optionnelles telles que définies à l'article 3.2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet. Cette délibération devra désigner précisément les compétences transférées.

Par suite, le transfert de la compétence est décidé selon la procédure de consultation et dans les conditions de majorité mentionnées dans le CGCT pour le transfert des compétences aux syndicats mixtes fermés.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

13.2.2.– Date d'effet du transfert de compétences

Le Syndicat se substitue de plein droit au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant transfert de compétence de l'organe délibérant de l'EPCI membre concerné vers le Syndicat est devenue exécutoire.

13.2.3.– Conséquences matérielles du transfert de compétences

Conformément aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT, le transfert de la compétence optionnelle entraîne la mise à disposition du Syndicat des biens et services nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. La mise à disposition des biens doit être constatée par un procès-verbal contradictoire entre le Syndicat et l'EPCI qui transfère la compétence. Les modalités de cette mise à disposition font

l'objet d'une convention conclue entre le Syndicat et l'EPCI concerné par le transfert de la compétence.

Article 13.3.: Retrait d'un membre du Syndicat

Dans les conditions énumérées ci-dessous et conformément au CGCT, l'EPCI FP peut à tout moment se retirer du Syndicat.

13.3.1.– Procédure

L'EPCI membre souhaitant se retirer du Syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le président de l'EPCI membre au président du Syndicat. Le président doit en informer le Comité Syndical dès la réception de cette délibération.

Par suite, le retrait est décidé selon la procédure de consultation et dans les conditions de majorité mentionnées dans le CGCT pour le retrait d'un membre d'un syndicat mixte fermé.

La décision de retrait est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

13.3.2.– Date d'effet du retrait

Le retrait prend effet au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant retrait de l'EPCI membre concerné au Syndicat est devenue exécutoire.

13.3.3.– Conséquences financières et matérielles du retrait :

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées dans le cadre d'une convention ayant pour objet les modalités de restitution et de répartition des biens. La convention est discutée dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre le Syndicat et le membre retiré, les conditions sont fixées par arrêté préfectoral dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés par l'organe délibérant du Syndicat ou d'un des EPCI à fiscalité propre concerné.

Article 13.4.: Retrait d'un membre du Syndicat par autorisation préfectorale.

Dans les conditions énumérées ci-dessous et conformément au CGCT, l'EPCI FP peut se retirer du Syndicat par autorisation préfectorale par dérogation à l'article L.5211-19 du CGCT.

13.4.1.– Procédure de retrait des articles L.5711-5 et L.5212-29 du CGCT

Suite à une modification de la réglementation ou de la situation de l'EPCI-FP au regard de cette réglementation, si la participation de l'EPCI membre au Syndicat est devenue sans objet, l'EPCI-FP peut demander son retrait du Syndicat.

L'autorisation de retrait est prise par l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

13.4.2.– Procédure de retrait de l'article L.5212-30 du CGCT

Lorsqu'un EPCI membre estime que les dispositions statutaires, relatives à la représentation au Comité Syndical, aux compétences exercées ou à sa contribution aux dépenses du Syndicat sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer au Syndicat il peut demander la modification des dispositions statutaires incriminées selon les dispositions du CGCT.

Si lors d'une modification statutaire, un EPCI membre estime que des dispositions statutaires relatives aux mêmes domaines qu'exprimés dans le paragraphe précédent, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer au Syndicat, il peut demander son retrait dans un délai de six mois à compter de la modification.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, si la réponse est défavorable à l'EPCI membre, il peut demander son retrait du Syndicat.

L'autorisation de retrait est prise par l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

13.4.3.– Date d'effet du retrait

Le retrait prend effet à la date fixée par l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés autorisant le retrait.

13.4.4.– Conséquences financières et matérielles du retrait :

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées dans le cadre d'une convention ayant pour objet les modalités de restitution et de répartition des biens. La convention est discutée dans les conditions prévues aux articles susmentionnés.

A défaut d'accord entre le Syndicat et le membre retiré, les conditions sont fixées par arrêté préfectoral après consultation du Comité Syndical et de l'organe délibérant du membre intéressé.

Article 13.5.: Reprise d'une compétence optionnelle par un EPCI membre

Dans les conditions énumérées ci-dessous et conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT, les compétences optionnelles définies à l'article 3.2 des présents statuts pourront être reprises par les EPCI FP membres.

13.5.1.– Procédure

L'EPCI membre du Syndicat souhaitant reprendre une des compétences optionnelles transférées au Syndicat adopte une délibération à cet effet.

Par suite, la reprise de la compétence est décidée selon la procédure de consultation et dans les conditions de majorité mentionnées dans le CGCT pour le transfert des compétences aux syndicats mixtes fermés.

La reprise de la compétence est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

13.5.2.– Date d'effet de la reprise

La reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant reprise de la compétence de l'organe délibérant de l'EPCI membre concerné est devenue exécutoire.

13.5.3.– Conséquences financières et matérielles de la reprise

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées dans le cadre d'une convention ayant pour objet les modalités de restitution et de répartition des biens. La convention est discutée dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre le Syndicat et le membre retiré, les conditions sont fixées par arrêté préfectoral dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés par l'organe délibérant du Syndicat ou d'un des EPCI à fiscalité propre concerné.

Article 14.– Dissolution

La procédure de dissolution du Syndicat mixte relève de l'article L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

Article 15.– La fonction de Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par un comptable public nommé par le Préfet sur proposition du DDFIP..

Article 16.– Personnel

Le personnel syndical sera régi conformément aux statuts de la Fonction Publique Territoriale.

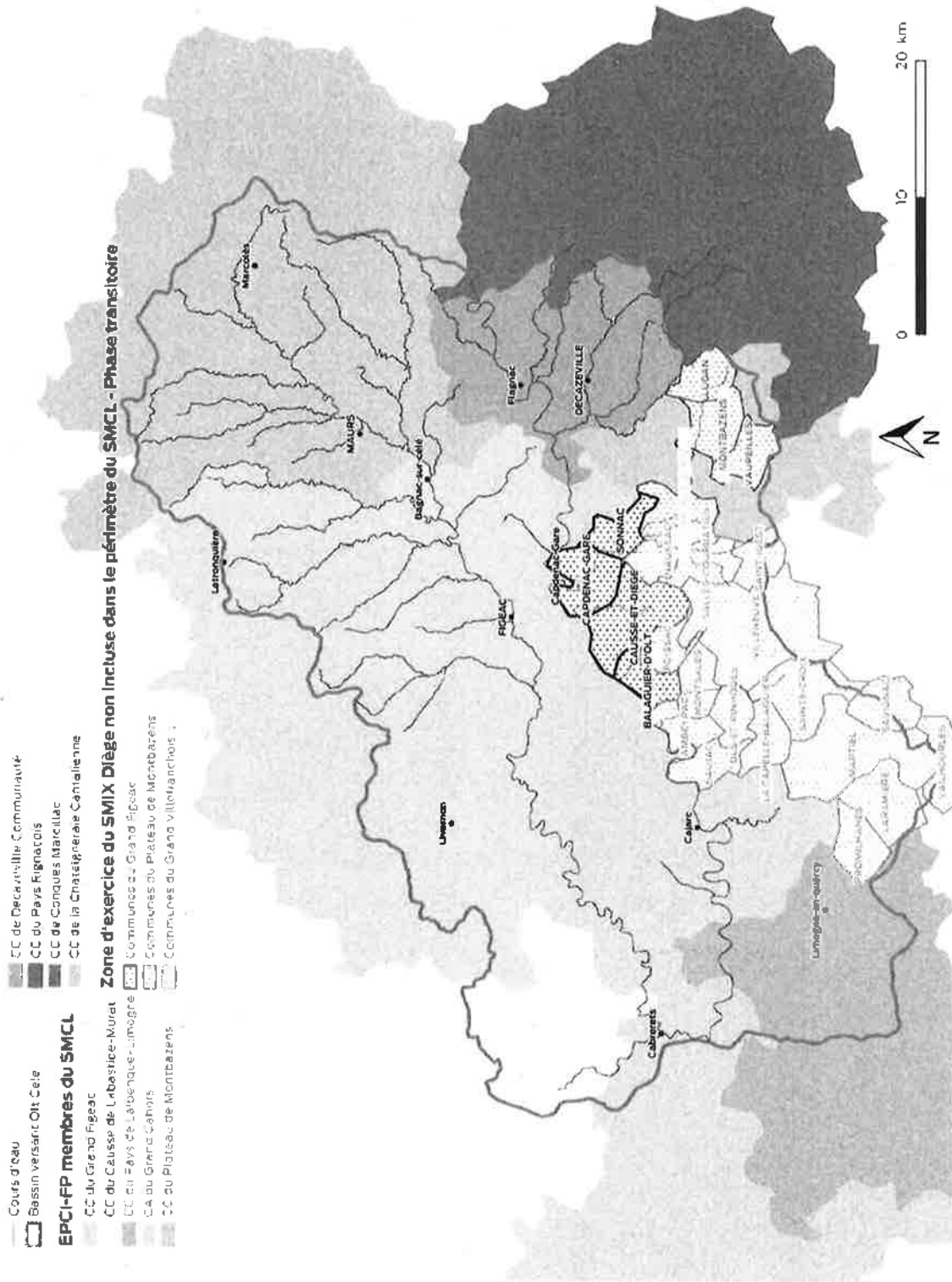
Article 17.– Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

Statuts approuvés en date du 17 juillet 2018 et prenant effet à compter du _____.

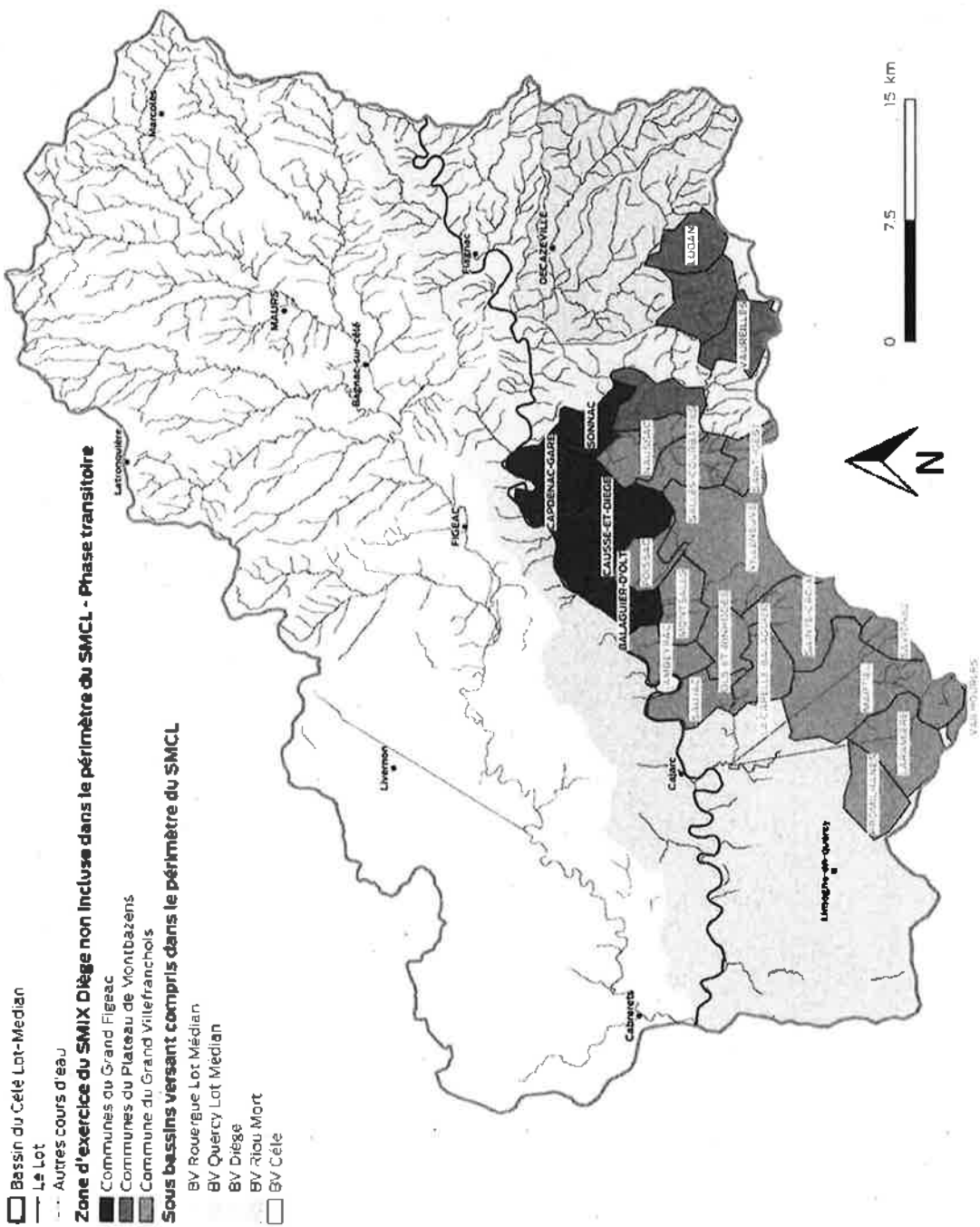
Annexes :

- 1 – Carte des communes et EPCI membres
- 2 – Carte hydrographique du Syndicat (masses d'eau)
- 3 – Clé des contributions



Le SMIX Diège ainsi que la CC du Grand Villefranchois ne font pas partie du périmètre du SMCL mais ont vocation à y entrer.

ANNEXE 1 :
 CARTE DU
 PERIMETRE
 DU
 SYNDICAT



**ANNEXE 2 : CARTE
 HYDROGRAPHIQUE
 DU SYNDICAT**

Le SMIX Diège ainsi que la CC du Grand Villefrancois ne font pas partie du périmètre du SMCL mais ont vocation à y entrer.

ANNEXE 3 : MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Clé de répartition –

Le calcul des contributions s'appuie sur les clés suivantes :

- 25 % - Surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant
- 25 % - Population moyenne située dans le bassin versant, calculée à l'échelle des communes (données DGF)
- 25 % - Potentiel fiscal par habitant du membre, calculé au prorata de la population moyenne dans le bassin versant
- 25 % - Linéaire de cours d'eau permanent dans le bassin versant (exclusion faite de la rivière Lot domaniale)

Pour l'année 2018, la clé de répartition pour les frais généraux se présenterait comme telle :

	Surface de l'EPCI- FP incluse dans le BV Olt- Célé		Hab moyen sur le territoire OLT-CELE (DGF)		Potentiel fiscal par habitants		Linéaire de cours d'eau hors Lot (permanents)		TOTAL	
	Nb de km ²	%	Nb d'hab.	%	en €/hab	%	en km	%	en €	% base 100
CA DU GRAND CAHORS	47,0	2,4%	862,3	1,1%	351,9	1,4%	10,5	1,2%	1,5	1,5%
CC DE CONQUES-MARILLAC	23,2	1,2%	555,7	0,7%	171,7	0,4%	8,8	1,0%	0,8	0,8%
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUITE	186,1	9,6%	20 931,7	27,8%	365,5	35,2%	119,6	13,2%	21,4	21,4%
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALAIENNE	408,9	21,2%	11 033,6	14,6%	181,4	9,2%	338,9	37,4%	20,6	20,6%
CC DU CAUSSE DE LA BASTIDE-MURAT	115,5	6,0%	1 172,7	1,6%	91,1	0,5%	11,4	1,3%	2,3	2,3%
CC DU GRAND FIGEAC	910,9	47,1%	35 422,7	47,0%	311,0	50,6%	342,6	37,8%	45,6	45,6%
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	144,4	7,5%	2 536,4	3,4%	99,1	1,2%	3,3	0,4%	3,1	3,1%
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	56,4	2,9%	1 565,1	2,1%	96,8	0,7%	43,8	4,8%	2,6	2,6%
CC DU PAYS RIGNACOIS	40,0	2,1%	1 308,4	1,7%	132,9	0,8%	28,2	3,1%	1,9	1,9%
TOTAL	1 932,5		75 388,6				907,1		100,0	

La clé de répartition pour les frais de fonctionnement relatifs à la compétence A se baseraient sur la clé suivante, la clé étant à adapter en fonction des EPCI-FP ayant levé l'option :

	Surface de l'EPCI- FP incluse dans le BV du Célé		Hab moyen sur le territoire BV du Célé (DGF)		Potentiel fiscal par habitants BV du Célé		Linéaire de cours d'eau du BV du Célé (permanents)		TOTAL	
	Nb de km ²	%	Nb d'hab.	%	en €/hab	%	en km	%	en €	%
	25%		25,0%		25,0%		25%		base 100	
CA DU GRAND CAHORS	28,1	2,3%	275,3	0,7%	351,9	0,9%	7,6	1,2%	1,3	1,3%
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	11,5	0,9%	309,5	0,8%	365,5	1,1%	-	0,0%	0,7	0,7%
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALAIENNE	398,3	32,5%	10 813,9	28,2%	181,4	19,1%	329,2	49,9%	32,4	32,4%
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	115,5	9,4%	1 172,7	3,1%	91,1	1,0%	11,4	1,7%	3,8	3,8%
CC DU GRAND FIGEAC	671,0	54,8%	25 761,2	67,2%	311,0	77,8%	312,0	47,3%	61,8	61,8%
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1,0	0,1%	21,2	0,1%	99,1	0,0%	-	0,0%	0,0	0,0%
TOTAL	1 225,4		38 353,8				660,2		100,0	100,0%

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CÉLÉ LOT-MÉDIAN
en Quercy Rouergue Châtaigneraie
(S.M.C.L.M)

—
Statuts

—
Statuts dits *finaux*

Table des matières

Conditions d'applicabilité des présents statuts	3
Article 1.– Dispositions générales	3
Article 2.– Composition	4
Article 3.– Compétences	5
Article 3.1.: Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) – Compétences obligatoires	6
Article 3.2.: Compétences particulières « hors GEMAPI » et relevant du grand cycle de l'eau – Compétences à la carte	6
Article 4.– Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs	7
Article 4.1.: Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres	7
Article 4.2.: Coopération entre le Syndicat mixte et des structures ou personnes extérieures	7
Article 5.– Durée	8
Article 6.– Siège	8
Article 7.– Administration du Syndicat	8
Article 8.– Fonctionnement du Comité Syndical	9
Article 9.– Attributions du Comité Syndical	9
Article 10.– Désignation et attributions du Président	10
Article 11.– Désignation et attributions du Bureau	10
Article 12.– Dispositions financières	10
Article 12.1.: Cotisations au titre des frais généraux du Syndicat	11
Article 12.2.: Cotisations au titre de la mission générale du Syndicat visée à l'article 3.1 des statuts (compétences obligatoires)	11
Article 12.3.: Cotisations particulières au titre de la mission optionnelle A du Syndicat visée à l'article 3.2 des statuts	12
Article 12.4.: Cotisations particulières au titre des missions optionnelles B à E du Syndicat visées à l'article 3.2 des statuts	12
Article 13.– Admissions – retraits	12
Article 13.1.: Adhésion d'un nouveau membre	13
Article 13.2.: Le transfert des compétences optionnelles	13
Article 13.3.: Retrait d'un membre du Syndicat	14
Article 13.4.: Retrait d'un membre du Syndicat par autorisation préfectorale	14
Article 13.5.: Reprise d'une compétence optionnelle par un EPCI membre	16
Article 14.– Dissolution	16
Article 15.– La fonction de Receveur	17
Article 16.– Personnel	17
Article 17.– Dispositions finales	17

Conditions d'applicabilité des présents statuts

Les présents statuts sont applicables à la réalisation de la condition suivante :

- L'adhésion du Syndicat Mixte de la Diège au SMCLM doit avoir été validée par arrêté Préfectoral, cette adhésion entraînant sa dissolution. Ainsi, la Communauté de Communes du Grand Villefranchois deviendra membre de plein droit du SMCLM dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 1.–Dispositions générales

En application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants et de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est constitué un Syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « **Syndicat mixte Célé Lot-médian** » en Quercy-Rouergue-Châtaigneraie, Syndicat ayant vocation à être labellisé « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (EPAGE), et désigné ci-après par le terme « le Syndicat ».

L'action du Syndicat s'inscrit sur le territoire dit du bassin du Célé – Lot médian correspondant aux sous bassins hydrographiques du Lot médian : Célé, Diège, Quercy Lot Médian, Riou Mort et Rouergue Lot Médian (Cf. cartes en annexes n°1 et 2). Pour la partie karstique du territoire, les limites sont établies en fonction des connaissances des circulations d'eau souterraine à la date de création des statuts ; elles pourront être adaptées, selon les procédures adéquates, si de nouvelles connaissances permettent d'ajuster l'aire d'alimentation des rivières du Syndicat.

Le Syndicat a pour objectif, sur son territoire et dans le respect des dispositions de l'article L 213-12-II du Code de l'environnement, et des usages en présence, de participer à la gestion du grand cycle de l'eau, notamment dans le but :

- de préserver les milieux aquatiques et rivulaires ainsi que les espèces associées ;
- de prévenir les inondations ;
- d'améliorer la qualité des eaux ;
- de valoriser l'espace rivière et les milieux aquatiques ;
- d'informer et sensibiliser la population et les usagers, sur ces différentes thématiques.

Pour atteindre ces objectifs, le Syndicat exerce les compétences détaillées aux articles 3 et 4 des présents statuts.

La réalisation des missions par le Syndicat n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment :

- celles des riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C.env. art. L.215-14),
- celles de détenteurs d'un droit d'usage de l'eau en vertu d'une autorisation administrative,
- celles de l'autorité administrative au titre de la police de l'eau (C.env. art. L.214-1), de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux (C.env. art. L.215-7), de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial naturel ou artificiel (C.général de la propriété des personnes publiques art. L2111-9 et 2111-10) et de la police de la navigation (C.transports art.L.4241-1 et suivants)
- celle du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art.L.2122-2).

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement interne du Syndicat mixte dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2.– Composition

Le Syndicat est constitué des EPCI situés en intégralité ou pour partie sur le bassin hydrographique défini à l'article 2. Par dérogation au principe, le CGCT prévoit qu'un syndicat mixte pourra adhérer au Syndicat mixte fermé Célé – Lot médian. Si le syndicat adhérent transfère au Syndicat Célé – Lot médian l'intégralité de ses compétences, l'adhésion entraîne sa dissolution.

La liste des membres pourra évoluer en fonction des modifications des EPCI de ce territoire hydrographique.

Adhérent au Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **La Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat** : pour tout ou partie des communes de : Blars, Caniac-du-Causse, Lauzes, Lentillac-du-Causse, Les Pechs du Vers, Omiac, Sabadel-Lauzès, Sénailac-Lauzès.
- **La Communauté de Communes de la Châtaigneraie-Cantaliennne** : pour tout ou partie des communes de : Boisset, Calvinet, Cassaniouze, Cayrols, Lacapelle-del-Fraïsse, Lafeuillade-en-Vézie, Le Rouget-Pers, Le Trioulou, Leynhac, Marcolès, Maurs, Montmurat, Mourjou, Parlan, Quézac, Roannes-Saint-Mary, Roumégoux, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Santin-de-Maurs, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Vitrac.
- **La Communauté de Communes Conques – Marcillac** : pour tout ou partie des communes de : Conques-en-Rouergue, Saint-Christophe-Vallon.
- **La Communauté de Communes Decazeville Communauté** : pour tout ou partie des communes de : Almont-les-Junies, Aubin, Boisse-Penchat, Bouillac, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin, Viviez.

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors** : pour tout ou partie des communes de : Bouziès, Cabrerets, Saint-Cirq-Lapopie, Tour-de-Faure.
- **La Communauté de Communes du Grand Figeac** : pour tout ou partie des communes de : Asprières, Assier, Bagnac-sur-Célé, Balaguier-d'Olt, Bédier, Bessonies, Boussac, Brengues, Cadrieu, Cajarc, Calvignac, Cambes, Camboulit, Camburat, Capdenac-le-Haut, Capdenac-Gare, Carayac, Cardaillac, Causse-et-Diège, Corn, Cuzac, Durbans, Espagnac-Sainte-Eulalie, Espédaillac, Faycelles, Felzins, Figeac, Fons, Fourmagnac, Frontenac, Gorses, Gréalou, Grèzes, Issepts, Labastide-du-Haut-Mont, Labathude, Lacapelle-Marival, Larnagol, Larroque-Toirac, Latronquièrre, Laurettes, Le Bourg, Le Bouyssou, Lentillac-Saint-Blaise, Linac, Lissac-Et-Mouret, Livemon, Lunan, Marcilhac-sur-Célé, Montbrun, Montet-et-Bouyal, Montredon, Planioles, Predeignes, Puyjourdes, Quissac, Reyrevignes, Sabadel-Latronquièrre, Saint-Bressou, Saint-Chels, Saint-Cirgues, Sainte-Colombe, Saint-Félix, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Jean-Mirabel, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Médard-Nicourby, Saint-Perdoux, Saint-Pierre-Toirac, Saint-Simon, Saint-Sulpice, Salvagnac-Cajarc, Sauliac-sur-Célé, Théminettes, Sonac, Sonnac, Viazac.
- **La Communauté de Communes du Grand Villefranchois** : pour tout ou partie des communes de : Laramière, Martiel, Promilhanes, Savignac, Vailhourles, Ambeyrac, Foissac, La Capelle-Balaguier, Montsalès, Naussac, Ols-et-Rinhodes, Sainte-Croix, Saint-Igest, Salles-Courbatès, Saujac, Villeneuve.
- **La Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne** : pour tout ou partie des communes de : Bach, Beauregard, Cénevières, Concots, Crégois, Escamps, Limogne-en-Quercy, Lugagnac, Saillac, Saint-Martin-Labouval, Varaire, Vidailiac.
- **La Communauté de Communes du Pays Rignacois** : pour tout ou partie des communes de : Anglars-Saint-Félix, Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens.
- **La Communauté de Communes du Plateau de Montbazens** : pour tout ou partie des communes de : Drulhe, Galgan, Lanuéjols, Les Albres, Lugan, Montbazens, Peyrusse-le-Roc, Roussennac, Valzergues, Vaureilles.

Article 3.-Compétences

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé dont les compétences sont proposées à la carte. Les compétences GEMAPI listées à l'article 3.1 sont obligatoires pour l'ensemble des membres du Syndicat. Les compétences listées à l'article 3.2 sont optionnelles.

Article 3.1.: Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) – Compétences obligatoires

Le Syndicat a pour objet d'exercer, dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les items 1, 2, 5 et 8 qui englobent tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les biens et les personnes contre les inondations.

Les items cités ci-dessus sont définis comme tel dans le code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 3.2.: Compétences particulières « hors GEMAPI » et relevant du grand cycle de l'eau – Compétences à la carte

A. Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Célé dans le cadre de programmes territoriaux

Par exemple, le Syndicat peut assurer le secrétariat de comités de rivière, il peut également se voir confier par une Commission locale de l'eau (CLE), des études et analyses nécessaires à l'élaboration d'un SAGE, au suivi de sa mise en œuvre et sa révision. La CLE peut aussi confier son secrétariat au syndicat.

B. Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue, Quercy Lot Médian, Cf cartes en annexes, dans le cadre de programmes territoriaux.

Par exemple, le Syndicat peut assurer le secrétariat de comités de rivière, il peut également se voir confier par une Commission locale de l'eau (CLE), des études et analyses nécessaires à l'élaboration d'un SAGE, au suivi de sa mise en œuvre et sa révision. La CLE peut aussi confier son secrétariat au Syndicat.

C. Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak, y compris gestion de la rivière : le Syndicat intervient sur les l'entretien, les travaux en rivière et leur suivi, la signalétique nautique, les aires aménagées, les haltes

nautiques ou les équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak sur le Célé

- D. Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak, y compris gestion de la rivière :** le Syndicat intervient sur l'entretien, les travaux en rivière et leur suivi, la signalétique nautique, les aires aménagées, les haltes nautiques ou les équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue Lot-Médian, Quercy Lot-Médian, Cf. cartes en annexes).
- E. Gestion et création de pontons nautiques et rampes de mise à l'eau servant à la pratique de la navigation de plaisance fluviale :** le Syndicat intervient sur les pontons des haltes nautiques et sur les rampes de mise à l'eau, pour la navigation sur la rivière Lot.

Article 4.– Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs

L'appui aux collectivités membres ou aux organismes extérieurs se fait sous forme de conventions. Ces conventions respectent les dispositions de l'article L. 5211-4-1, L.5211-56 et L.5721-9 du CGCT, les procédures prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ainsi que toute disposition légale et/ou réglementaire s'appliquant à ces conventions.

Article 4.1.: Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à disposition de ses membres qui en feront la demande pour l'exercice de ses compétences et/ou réciproquement, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT. Ces conventions comprennent notamment : la mise à disposition de moyens, la maîtrise d'ouvrage déléguée...

Article 4.2.: Coopération entre le Syndicat mixte et des structures ou personnes extérieures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et toute autre structure ou personne extérieure, publique ou privée, pourront conclure

des conventions. Ils le pourront également pour toute autre mission dans le domaine de l'eau et des milieux, respectant l'objet du Syndicat.

Article 5.– Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 6.– Siège

Le siège du Syndicat est situé Allée Victor Hugo, 46100 FIGEAC (LOT)

Article 7.– Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat à raison de :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA DU GRAND CAHORS	1	1
CC DE CONQUES-MARCILLAC	1	1
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	8	4
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	8	4
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	1	1
CC DU GRAND FIGEAC	20	10
CC DU GRAND VILLEFRANCHOIS	4	2
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1	1
CC DU PAYS RIGNACOIS	1	1
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	2	1
Total	47	26

CA : Communauté d'Agglomération - CC : Communauté de Communes

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf pour les dérogations générales, notamment pour le vote des comptes administratifs, prévues aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 8.– Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre le Syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L5211-11 du CGCT et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque le quorum correspondant à la majorité simple de ses membres en exercice est atteint. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué peut donner pouvoir, par écrit et signé à un autre délégué pour voter en son nom. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Il est prévu que soient nommés moitié moins de suppléant que de délégués titulaires dans la limite minimum d'un suppléant par membre. Dans le cas où les délégués titulaires sont en nombre impairs, il est procédé à l'arrondi au nombre supérieur pour déterminer le nombre de délégués suppléants.

Les modalités par lesquelles un délégué suppléant peut remplacer un délégué titulaire sont prévues au règlement intérieur.

Article 9.– Attributions du Comité Syndical

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Le Comité Syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au(x) Vice-présidents ou au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10.– Désignation et attributions du Président

Le Président est élu par vote à bulletin secret parmi les membres du Comité Syndical à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, ses missions et attributions sont définies selon les articles L.5211-9 et suivants du CGCT.

Article 11.– Désignation et attributions du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Président et un ou des Vice-présidents qui sont membres d'office du Bureau.

Il peut être procédé à une élection d'un ou plusieurs autres membres selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT et selon la composition du bureau prévue par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le Comité Syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 12.– Dispositions financières

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses d'investissement, de fonctionnement, aux études, fournitures, expérimentations et travaux décidés par le Comité Syndical et correspondant à son objet.

Les dépenses liées aux compétences du Syndicat seront couvertes par les recettes prévues notamment à l'article L. 5212-19 du CGCT :

- Les contributions versées par ses membres adhérents au Syndicat ;
- Le revenu éventuel des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les produits de services rendus ;
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, l'Europe, l'Etat, les Conseils Régionaux ; les Conseils Départementaux et toute autre collectivité ou établissement public intéressé par les missions ou actions du Syndicat ;
- Les produits des dons et legs éventuels ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits d'éventuels emprunts ;
- Les dotations de l'Etat ;
- Le revenu éventuel des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- La participation des entités publiques et privées, associées par voie de convention ;
- Le produit de prestations : interventions, expertises (secteur agricole, industriel...), conseils, études, assistance auprès de collectivités ou de structures privées ;
- Toute autre ressource autorisée en lien avec l'objet social.

Article 12.1.:Cotisations au titre des frais généraux du Syndicat

Chaque membre contribue au budget général du Syndicat pour les frais généraux, en fonction de sa population, de sa surface présente sur le bassin hydrographique «Célé - Lot médian», du potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau dans le bassin versant, dans les conditions prévues à l'annexe 3 des statuts. Les frais généraux comprennent les dépenses de fonctionnement de la compétence obligatoire du Syndicat.

Le montant de la contribution des membres adhérents au Syndicat au titre des frais généraux est fixé annuellement par délibération.

Article 12.2.:Cotisations au titre de la mission générale du Syndicat visée à l'article 3.1 des statuts (compétences obligatoires)

Chaque membre contribue aux dépenses d'investissement du Syndicat pour les actions de la compétence générale exclusive en fonction des études, travaux d'investissement, d'entretien et restauration réalisés au bénéfice du membre, en conformité avec les programmes-cadres pluriannuels en vigueur. Préalablement à sa mise en œuvre par le Syndicat, chaque membre valide annuellement par délibération de son assemblée, dans le cadre du processus d'adoption budgétaire et en fonction

de ses propres enjeux, besoins, capacités financières, etc., le programme d'actions le concernant spécifiquement.

Le montant de la contribution des membres adhérents aux dépenses d'investissement du Syndicat au titre de la compétence obligatoire est ensuite fixé annuellement par délibération du Syndicat.

Article 12.3.: Cotisations particulières au titre de la mission optionnelle A du Syndicat visée à l'article 3.2 des statuts

Le montant de la contribution de chaque membre pour l'exercice de la compétence A est calculé selon les modalités suivantes :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.) répartis en fonction de sa population, de sa surface présente sur le bassin hydrographique « Célé - Lot », du potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau dans le bassin versant, dans les conditions prévues à l'annexe 3 des statuts
- Les montants correspondants aux études et travaux liés à la mission optionnelle sont répartis entre les membres ayant levé l'option à la hauteur des montants des actions dont ils bénéficient.

Les membres auxquels cette contribution s'applique sont ceux ayant levé l'option A.

Article 12.4.: Cotisations particulières au titre des missions optionnelles B à E du Syndicat visées à l'article 3.2 des statuts

Un plan de financement pour chaque option doit être pris. Il doit répondre au budget qui sera alloué à chacune des missions optionnelles B, C, D et E.

L'autofinancement de chaque mission optionnelle B, C, D et E est à l'entière charge des membres à l'initiative de la levée de l'option. Chaque membre ayant levé l'option contribue à la hauteur des montants des actions lui bénéficiant.

Article 13.– Admissions – retraits

De nouveaux EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer, selon les modalités prévues par l'article L 5211-18 du CGCT. Les collectivités membres du Syndicat peuvent transférer de nouvelles compétences dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT. Les EPCI à fiscalité propre membres peuvent se retirer ou reprendre une compétence transférée selon les modalités prévues par l'article L 5211-19 du CGCT. Le retrait des membres peut également intervenir par dérogation à l'article susmentionné dans les conditions prévues à aux articles L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT.

Article 13.1.: Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre se déroule selon les modalités prévues par le CGCT en son article L.5211-18.

Article 13.2.: Le transfert des compétences optionnelles

Dans le respect des dispositions des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT, et des conditions énoncées ci-dessous, les membres du Syndicat pourront transférer au Syndicat, les compétences optionnelles définies à l'article 3.2 des présents statuts dans les conditions suivantes.

13.2.1.– Transfert d'une compétence optionnelle par une collectivité membre

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer une ou plusieurs compétences optionnelles telles que définies à l'article 3.2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet. Cette délibération devra désigner précisément les compétences transférées.

Par suite, le transfert de la compétence est décidé selon la procédure de consultation et dans les conditions de majorité mentionnées dans le CGCT pour le transfert des compétences aux syndicats mixtes fermés.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

13.2.2.– Date d'effet du transfert de compétences

Le Syndicat se substitue de plein droit au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant transfert de compétence de l'organe délibérant de l'EPCI membre concerné vers le Syndicat est devenue exécutoire.

13.2.3.– Conséquences matérielles du transfert de compétences

Conformément aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT, le transfert de la compétence optionnelle entraîne la mise à disposition du Syndicat des biens et services nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. La mise à disposition des biens doit être constatée par un procès-verbal contradictoire entre le Syndicat et l'EPCI qui transfère la compétence. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention conclue entre le Syndicat et l'EPCI concerné par le transfert de la compétence.

Article 13.3.: Retrait d'un membre du Syndicat

Dans les conditions énumérées ci-dessous et conformément au CGCT, l'EPCI FP peut à tout moment se retirer du Syndicat.

13.3.1.– Procédure

L'EPCI membre souhaitant se retirer du Syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le président de l'EPCI membre au président du Syndicat. Le président doit en informer le Comité Syndical dès la réception de cette délibération.

Par suite, le retrait est décidé selon la procédure de consultation et dans les conditions de majorité mentionnées dans le CGCT pour le retrait d'un membre d'un syndicat mixte fermé.

La décision de retrait est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

13.3.2.– Date d'effet du retrait

Le retrait prend effet au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant retrait de l'EPCI membre concerné au Syndicat est devenue exécutoire.

13.3.3.– Conséquences financières et matérielles du retrait :

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées dans le cadre d'une convention ayant pour objet les modalités de restitution et de répartition des biens. La convention est discutée dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre le Syndicat et le membre retiré, les conditions sont fixées par arrêté préfectoral dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés par l'organe délibérant du Syndicat ou d'un des EPCI à fiscalité propre concerné.

Article 13.4.: Retrait d'un membre du Syndicat par autorisation préfectorale.

Dans les conditions énumérées ci-dessous et conformément au CGCT, l'EPCI FP peut se retirer du Syndicat par autorisation préfectorale par dérogation à l'article L.5211-19 du CGCT.

13.4.1.– Procédure de retrait des articles L.5711-5 et L.5212-29 du CGCT

Suite à une modification de la réglementation ou de la situation de l'EPCI-FP au regard de cette réglementation, si la participation de l'EPCI membre au Syndicat est devenue sans objet, l'EPCI-FP peut demander son retrait du Syndicat.

L'autorisation de retrait est prise par l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

13.4.2.– Procédure de retrait de l'article L.5212-30 du CGCT

Lorsqu'un EPCI membre estime que les dispositions statutaires, relatives à la représentation au Comité Syndical, aux compétences exercées ou à sa contribution aux dépenses du Syndicat sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer au Syndicat il peut demander la modification des dispositions statutaires incriminées selon les dispositions du CGCT.

Si lors d'une modification statutaire, un EPCI membre estime que des dispositions statutaires relatives aux mêmes domaines qu'exprimés dans le paragraphe précédent, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer au Syndicat, il peut demander son retrait dans un délai de six mois à compter de la modification.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, si la réponse est défavorable à l'EPCI membre, il peut demander son retrait du Syndicat.

L'autorisation de retrait est prise par l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

13.4.3.– Date d'effet du retrait

Le retrait prend effet à la date fixée par l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés autorisant le retrait.

13.4.4.– Conséquences financières et matérielles du retrait :

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées dans le cadre d'une convention ayant pour objet les modalités de restitution et de répartition des biens. La convention est discutée dans les conditions prévues aux articles susmentionnés.

A défaut d'accord entre le Syndicat et le membre retiré, les conditions sont fixées par arrêté préfectoral après consultation du Comité Syndical et de l'organe délibérant du membre intéressé.

Article 13.5.: Reprise d'une compétence optionnelle par un EPCI membre

Dans les conditions énumérées ci-dessous et conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT, les compétences optionnelles définies à l'article 3.2 des présents statuts pourront être reprises par les EPCI FP membres.

13.5.1.– Procédure

L'EPCI membre du Syndicat souhaitant reprendre une des compétences optionnelles transférées au Syndicat adopte une délibération à cet effet.

Par suite, la reprise de la compétence est décidée selon la procédure de consultation et dans les conditions de majorité mentionnées dans le CGCT pour le transfert des compétences aux syndicats mixtes fermés.

La reprise de la compétence est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

13.5.2.– Date d'effet de la reprise

La reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant reprise de la compétence de l'organe délibérant de l'EPCI membre concerné est devenue exécutoire.

13.5.3.– Conséquences financières et matérielles de la reprise

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées dans le cadre d'une convention ayant pour objet les modalités de restitution et de répartition des biens. La convention est discutée dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre le Syndicat et le membre retiré, les conditions sont fixées par arrêté préfectoral dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés par l'organe délibérant du Syndicat ou d'un des EPCI à fiscalité propre concerné.

Article 14.– Dissolution

La procédure de dissolution du Syndicat mixte relève de l'article L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

Article 15.– La fonction de Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par un comptable public nommé par le Préfet sur proposition du DDFIP.

Article 16.– Personnel

Le personnel syndical sera régi conformément aux statuts de la Fonction Publique Territoriale.

Article 17.– Dispositions finales

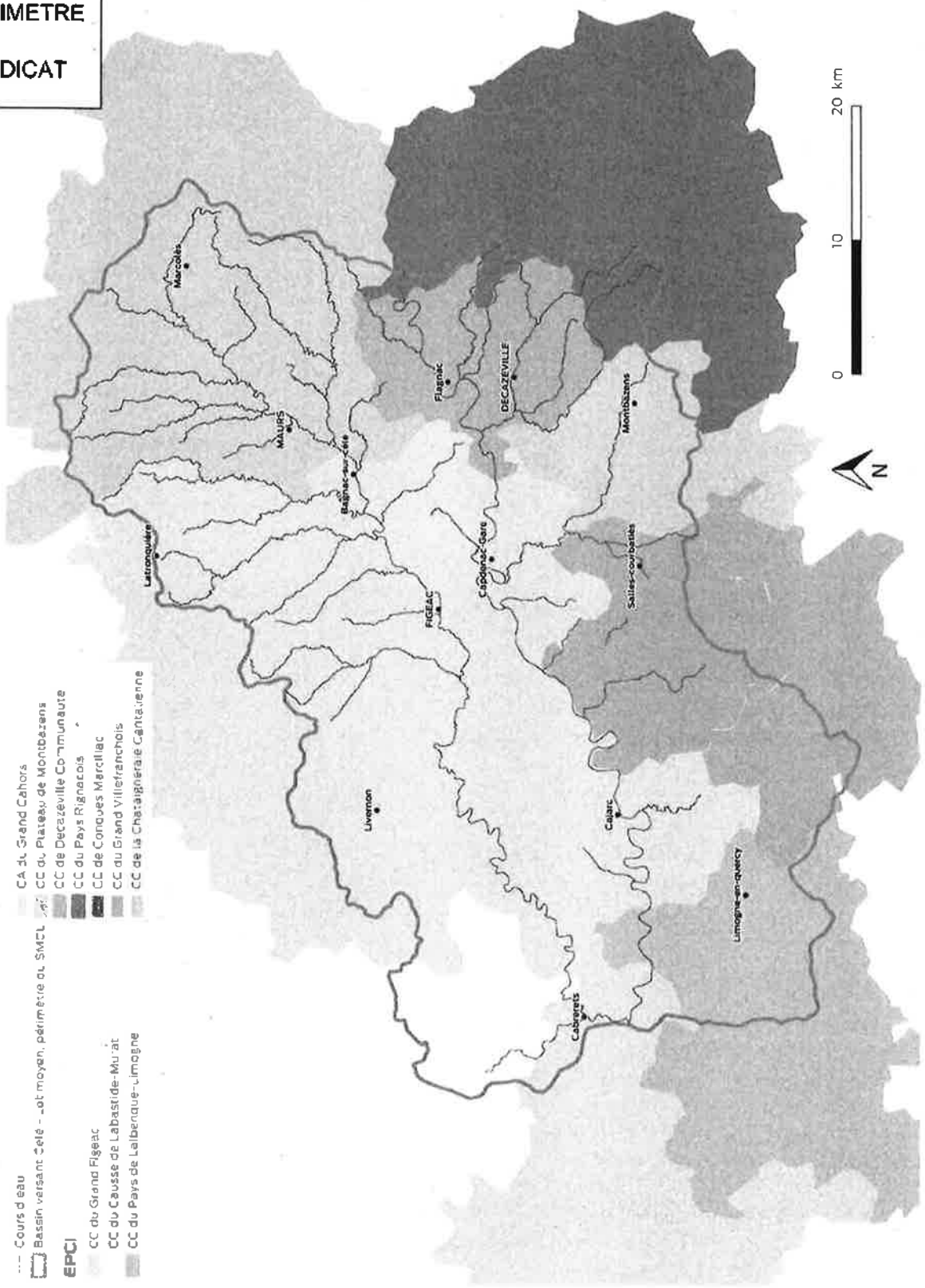
Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

Statuts approuvés en date du 17 juillet 2018 et prenant effet à compter du _____.

Annexes :

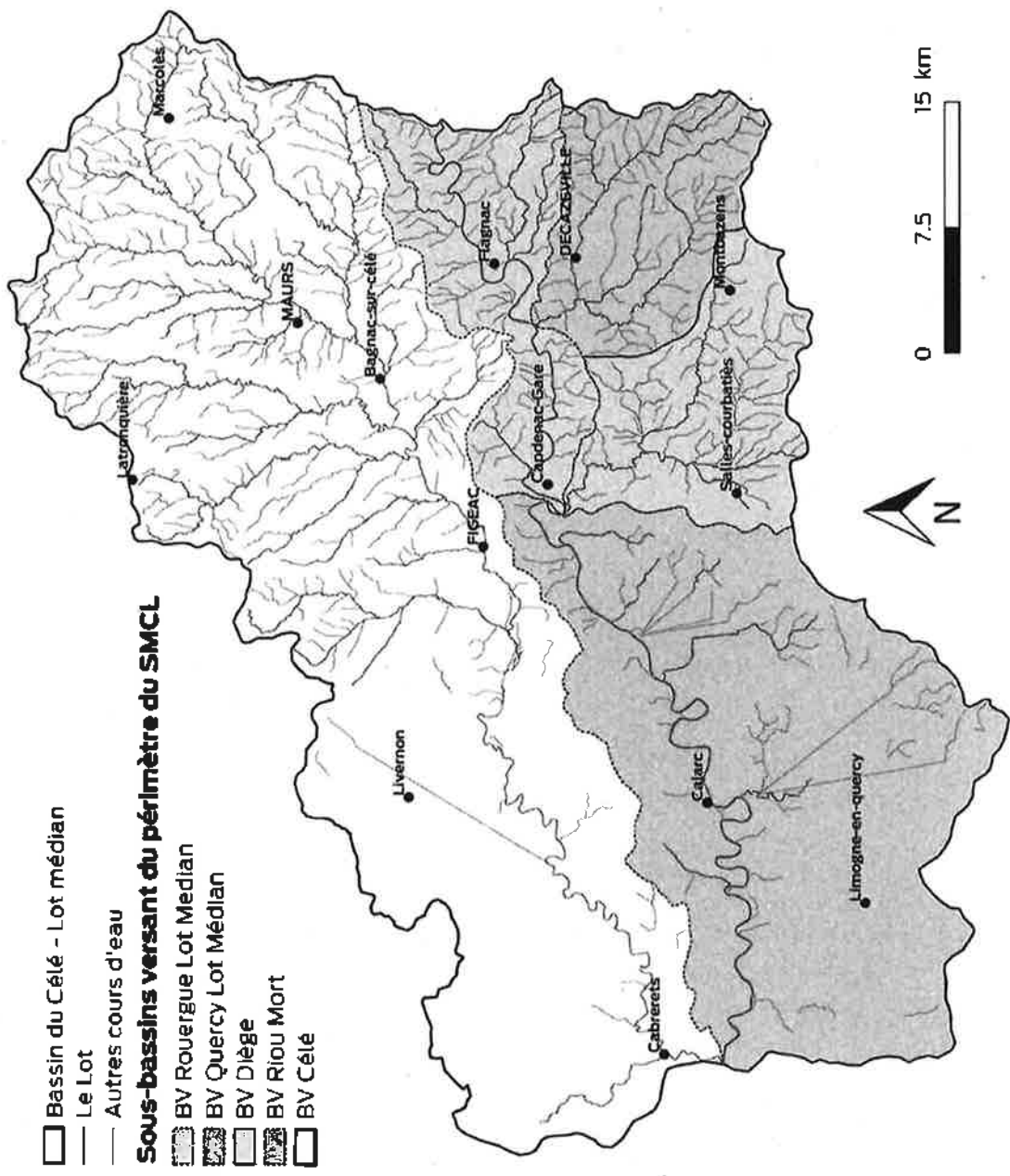
- 1 – Carte des communes et EPCI membres
- 2 – Carte des masses d'eau
- 3 – Clé des contributions

**ANNEXE 1 :
 CARTE DU
 PERIMETRE
 DU
 SYNDICAT**



- Cours d'eau
- Bassin versant Célé - Lot moyen, périmètre du SMCL
- EPCI**
- CC du Grand Cahors
- CC du Plateau de Montbazens
- CC de Decazeville Communauté
- CC du Pays Rignacois
- CC de Conques Marcellac
- CC du Grand Villierchois
- CC de la Chaigneraie Cantalienne
- CC du Grand Figeac
- CC du Causse de Labastide-Murat
- CC du Pays de Lalbenque-Limogne

**ANNEXE 2 : CARTE
 HYDROGRAPHIQUE
 DU SYNDICAT**



ANNEXE 3 : MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Le calcul des contributions s'appuie sur les clés suivantes :

- 25 % - Population moyenne située dans le bassin versant, calculée à l'échelle des communes (données DGF)
- 25 % - Surface dans le bassin versant
- 25 % - Potentiel fiscal du membre calculé au prorata de la population moyenne dans le bassin versant
- 25 % - Linéaire de cours d'eau permanent dans le bassin versant (exclusion faite de la rivière Lot domaniale)

La clé de répartition pour les frais généraux se présenterait comme telle :

	Surface de l'EPCI- FP Incluse dans le BV		Hab moyen sur le territoire (DGF)		Potentiel fiscal par habitants		Linéaire de cours d'eau permanents (hors Lot)		CLE DE REPARTITION FINANCIERE
	Nb de km ²	%	Nb d'hab.	%	en €/hab	%	en km	%	%
	25%		25%		25%		25%		base 100
CA DU GRAND CAHORS	47	2,00%	851	0,90%	342	1,10%	10,5	1,00%	1,3
CC DE CONQUES-MARCILLAC	23,2	1,00%	555	0,60%	161	0,40%	8,8	0,80%	0,7
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	186,1	8,00%	21 285	23,00%	358,4	30,00%	119,6	11,50%	18,1
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	408,9	17,60%	10 952	11,80%	182	7,80%	338,9	32,50%	17,5
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	115,5	5,00%	1 157	1,30%	78,5	0,40%	11,4	1,10%	1,9
CC DU GRAND FIGEAC	983,9	42,30%	42 000	45,40%	298,6	49,30%	374	35,90%	43,2
CC DU GRAND VILLEFRANCHOIS	262,2	11,30%	7 346	7,90%	273,5	7,90%	70,3	6,80%	8,5
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	144,4	6,20%	2 531	2,70%	87,3	0,90%	3,3	0,30%	2,5
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	114,3	4,90%	4 486	4,90%	86,6	1,50%	76,8	7,40%	4,7
CC DU PAYS RIGNACCOIS	40	1,70%	1 308	1,40%	123,1	0,60%	28,2	2,70%	1,6
TOTAL :	2 326		92 471		298		1 042		100

La clé de répartition pour les frais de fonctionnement relatifs à la compétence A se baseraient sur la clé suivante, la clé étant à adapter en fonction des EPCI-FP ayant levé l'option :

	Surface de l'EPCI- FP incluse dans le BV du Célé		Hab moyen sur le territoire BV du Célé (DGF)		Potentiel fiscal par habitants BV du Célé		Linéaire de cours d'eau du BV du Célé (permanents)		TOTAL	
	Nb de km ²	%	Nb d'hab.	%	en €/hab	%	en km	%	en €	%
	25%		25,0%		25,0%		25%		base 100	
CA DU GRAND CAHORS	28,1	2,3%	275,3	0,7%	351,9	0,9%	7,6	1,2%	1,3	1,3%
CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE	11,5	0,9%	309,5	0,8%	365,5	1,1%	-	0,0%	0,7	0,7%
CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE	398,3	32,5%	10 813,9	28,2%	181,4	19,1%	329,2	49,9%	32,4	32,4%
CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT	115,5	9,4%	1 172,7	3,1%	91,1	1,0%	11,4	1,7%	3,8	3,8%
CC DU GRAND FIGEAC	671,0	54,8%	25 761,2	67,2%	311,0	77,8%	312,0	47,3%	61,8	61,8%
CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	1,0	0,1%	21,2	0,1%	99,1	0,0%	-	0,0%	0,0	0,0%
TOTAL	1 225,4		38 353,8				660,2		100,0	100,0%

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/138
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	026
Et Conseillers supplées :	01
Conseillers représentés :	03
Date de convocation :	21/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, MME CALMETTE, M. CANNAC, M. CARLES, M. CAYRON, M. COUCHET, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GRIALOU, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. RAFFI (donne pouvoir à M. CANNAC), M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME LAGARRIGUE-CASTES (donne pouvoir à M. LADRECH), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

MME DESSALES (absente excusée)

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs : GEMAPI nomination 8 délégués et 4 suppléants

M. Jean-Pierre LADRECH rappelle que DECAZEVILLE Communauté est représentée dans un certains nombres d'organismes. Au nombre de ceux-ci, figure le Syndicat de la Rance et du Célé pour lesquels la collectivité doit désigner 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 27 septembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés de désigner les délégués comme suit :

	COMMUNE	NOMS ET PRENOMS REPRESENTANTS
8 délégués titulaires	BOISSE PENCHOT	F CAYRON
	BOUILLAC	JP GINESTET
	DECAZEVILLE	A ALONSO
	FIRMI	JP LADRECH
	FLAGNAC	JC COUCHET
	LIVINHAC	R JOFFRE
	SAINT PARTHEM	JM REYNES
	VIVIEZ	JL DENOIT
4 délégués suppléants	ALMONT LES JUNIES	A.GRIALOU
	AUBIN	M VALLS
	CRANSAC	M CANNAC
	SAINT SANTIN	M COUDERC

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/139
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	026
Et Conseillers supplés :	01
Conseillers représentés :	03
Date de convocation :	21/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, MME CALMETTE, M. CANNAC, M. CARLES, M. CAYRON, M. COUCHET, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GRIALOU, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. RAFFI (donne pouvoir à M. CANNAC), M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME LAGARRIGUE-CASTES (donne pouvoir à M. LADRECH), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

MME DESSALES (absente excusée)

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Fiscalité : proposition d'exonération de la part de TEOM pour les entreprises n'utilisant pas le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et faisant appel à un prestataire privé

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16, L 2224-13,

VU le code général des impôts et notamment son article 1521-III. 3,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et la de Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et assimilés,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que Decazeville Communauté est compétente en matière d'environnement et de gestion des déchets ménagers et assimilés, que la collectivité assure la collecte des déchets ménagers perçoit, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT qu'aucune exonération de TeOM n'a été mise en place sur le territoire,

CONSIDERANT que suite au changement de mode de facturation, passage de la Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères (ReOM) à la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TeOM) au 1^{er} janvier 2017, plusieurs entreprises ont sollicitées Decazeville Communauté afin de pouvoir être exonérées de la part TeOM imputé sur leur taxe foncière, car elles n'utilisent pas le service de collecte des ordures ménagères de la Communauté de communes et paie deux fois pour la gestion de leurs déchets assimilés,

CONSIDERANT que pour que cette demande d'exonération soit mise en application en 2019, il faut toutefois que le conseil communautaire décide par délibération, d'exonérer totalement de la taxe lesdits locaux avant le 15 octobre 2018 (article 1521-III. 3. du Code général des impôts), que cette délibération doit établir la liste nominative des établissements concernés en précisant leur adresse, que ces éléments, nécessaires à l'identification et à la localisation des locaux, pourront ainsi être communiqués aux services d'assiette chargés de la taxation,

CONSIDERANT que cette exonération n'est toutefois applicable que pendant un an et devra donc être renouvelée chaque année, le cas échéant,

CONSIDERANT qu'à ce jour, 8 entreprises font déjà appel à un prestataire privé pour faire collecter et traiter leurs déchets assimilés aux ordures ménagères et ont transmis les justificatifs demandés, soit un montant de 7 895 € de TeOM, que le détail des entreprises concernées est le suivant :

Professionnels	Commune	TeOM 2017	Propriétaire	Bâti : N° voirie	Adresse	Réf. Cadastrale N°section	N° Invariant
Leclerc Drive	Aubin	571 €	GUY	0005	ZI du Plegat	AS397	0152959A
AEC	Aubin	902 €	SCI AEC	5355	Côte de Ruau	AR355	0198622K
McDonald's	Decazeville	881 €	MC DONALDS FRANCE	9001A	Site Indus. du Centre Ville	AR297	0218035H
LARREN Angel	Decazeville	1516 €	LARREN ANGEL	5413	Av. de Rodez	AV413	0199167L
MALRIEU	Decazeville	696 €	MALRIEU DISTRIBUTION	9048	ZI du Combai	AV411	0220499V
Géant Casino	Decazeville	106 €	Les copropriétaires de la parcelle AR34	9077	Av. Paul Ramadier	AR34	0082705X
MTI	Decazeville	1378 €	COMMUNE DE DECAZEVILLE	9002	ZI du Combai	AV349	0160698C
SNAM	Viviez	131 €	SOC NOUVELLE D'AFFINAGE DES METAUX 4	5349	Av. Jean Jaurès	AI418	0121873D
		1148 €	SOC NOUVELLE D'AFFINAGE DES METAUX 4	5551		AI418	0162906T
		335 €	SOC NOUVELLE D'AFFINAGE DES METAUX 4	5552		AI418	0195599Y
		231 €	SOC NOUVELLE D'AFFINAGE DES METAUX	5542	Le Mas	AK206	0121985C
TOTAL		7895 €					

Le Conseil communautaire est invité à en délibérer.

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 27 septembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les 8 entreprises listées dans le tableau ci dessus n'utilisant pas le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et faisant appel à un prestataire privés et ayant produits les justificatifs requis. Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2019 ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
 Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
 Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/140
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	026
Et Conseillers supplées :	01
Conseillers représentés :	03
Date de convocation :	21/09/2018

Etaients présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, MME CALMETTE, M. CANNAC, M. CARLES, M. CAYRON, M. COUCHET, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GRIALOU, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaients absents et représentés :

M. RAFFI (donne pouvoir à M. CANNAC), M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME LAGARRIGUE-CASTES (donne pouvoir à M. LADRECH), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaients absents et / ou excusés :

MME DESSALES (absente excusée)

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Rapport d'activité du SYDOM

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16, L 2224-13,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et la de Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et assimilés,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que Decazeville Communauté est compétente en matière d'environnement et de gestion des déchets ménagers et assimilés, que la collectivité assure la collecte des déchets ménagers perçoit, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), depuis le 1^{er} janvier 2017, que le traitement des déchets a été confié au SYDOM,

CONSIDERANT que le SYDOM est un syndicat mixte soumis aux dispositions de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dès lors, tout comme cela a été le cas pour Decazeville Communauté, le Président du SYDOM doit également avoir avant le 30 septembre, adressé au Président de chaque EPCI membre, un rapport retraçant l'ensemble de l'activité de l'établissement. Cette obligation s'impose à tous les EPCI comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants,

CONSIDERANT que ce rapport d'activité doit l'objet d'une communication par le Président de l'EPCI membre à son conseil communautaire. Au cours de cette séance, les délégués de l'EPCI siégeant au conseil du SYDOM informent leurs collègues, élus intercommunaux, des actions et des projets du SYDOM. De la même manière, le Président du SYDOM peut être entendu, à sa demande ou à celle du conseil communautaire.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L 5711-1 et L 5211-39 du CGCT, le Conseil Communautaire est invité à prendre acte du rapport d'activité 2017 du SYDOM,

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 27 septembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés de prendre acte du rapport d'activité 2017 du SYDOM.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/141
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	026
Et Conseillers suppléés :	01
Conseillers représentés :	03
Date de convocation :	21/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, MME CALMETTE, M. CANNAC, M. CARLES, M. CAYRON, M. COUCHET, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GRIALOU, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. RAFFI (donne pouvoir à M. CANNAC), M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME LAGARRIGUE-CASTES (donne pouvoir à M. LADRECH), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

MME DESSALES (absente excusée)

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'Eau Potable pour l'année 2017 du SMAEP Montbazens Rignac

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16, L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et la de Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est compétente en matière de traitement de l'eau potable,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que Decazeville Communauté est compétente en matière de traitement de l'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2017 et notamment sur la commune de Bouillac avec une mission déléguée au SMAEP de Montbazens Rignac,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L 2224-5, D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération en vue de l'adopter, que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service (article L. 1411-13 du CGCT),

CONSIDERANT que le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté son rapport annuel d'activité au titre de l'exercice 2017 le 27 juin 2018, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Decazeville Communauté, adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac (pour la commune de Bouillac), a été destinataire de ce rapport, qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis à la commune adhérente (Bouillac) pour être présenté à son conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice,

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 27 septembre 2018, dans les locaux des services techniques de la

Accusé de réception en préfecture
012-200067064-20180927-20180927_141-DE
Reçu le 12/10/2018

Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2017.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/142
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	026
Et Conseillers suppléés :	01
Conseillers représentés :	03
Date de convocation :	21/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, MME CALMETTE, M. CANNAC, M. CARLES, M. CAYRON, M. COUCHET, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GRIALOU, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. RAFFI (donne pouvoir à M. CANNAC), M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME LAGARRIGUE-CASTES (donne pouvoir à M. LADRECH), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

MME DESSALES (absente excusée)

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Décision modificative n° 1 (DM)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-36, L 2121-1 et suivants, L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et la de Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2018/040 du 22 mars 2018 portant approbation des budgets primitifs 2018,

Le Président, M. André MARTINEZ, expose que :

CONSIDERANT que la Commission des Finances a, lors de sa séance du 19 septembre 2018, examiné le projet de décision modificative (DM) au Budget primitif 2017,

CONSIDERANT que cette DM a pour objet de modifier des imputations comptables et apporter des compléments d'inscriptions ainsi que des diminutions de crédits sur le budget principal et les budgets annexes développement économique, assainissement collectif, transport, eau régie directe et gestion déléguée, ateliers relais vallée du lot,

Budget Général (TTC)	
FONCTIONNEMENT	263 038.85 €
INVESTISSEMENT	250 055.00 €
Budget Annexe : Développement Economique (HT)	

FONCTIONNEMENT	0.00 €
INVESTISSEMENT	1 620.00 €
Budget Annexe : ASSAINISSEMENT (HT)	
FONCTIONNEMENT	101 266.91 €
INVESTISSEMENT	126 984.27 €
Budget Annexe : Ateliers relais vallée du Lot (HT)	
FONCTIONNEMENT	23 144.30 €
INVESTISSEMENT	884 010.00 €
Budget Annexe : EAU GESTION DELEGUEE(HT)	
FONCTIONNEMENT	0.00 €
INVESTISSEMENT	-105.60 €
Budget Annexe : EAU REGIE DIRECTE(HT)	
FONCTIONNEMENT	0.00 €
INVESTISSEMENT	26 844.05 €
Budget Annexe : TRANSPORT(HT)	
FONCTIONNEMENT	0.00 €
INVESTISSEMENT	0.00 €

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 27 septembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés :

- approuvent la décision modificative n° 1 au budget primitif.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/143
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	026
Et Conseillers suppléés :	01
Conseillers représentés :	03
Date de convocation :	21/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, MME CALMETTE, M. CANNAC, M. CARLES, M. CAYRON, M. COUCHET, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GRIALOU, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERF, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. RAFFI (donne pouvoir à M. CANNAC), M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME LAGARRIGUE-CASTES (donne pouvoir à M. LADRECH), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

MME DESSALES (absente excusée)

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Création AP / CP fonds de concours

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 2311-3, R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et la de Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2018/089 du 28 juin 2018 portant approbation du règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période 2018/2020,

Le Président, M. André MARTINEZ, expose que :

CONSIDERANT que la procédure des autorisations de programme et crédits de paiements (AP/CP) déroge au principe de l'annualité budgétaire et permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours à l'emprunt et aux reports d'investissement ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme et crédits de paiements (AP/CP), régis par l'article R 2311-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), facilitent la gestion des investissements pluriannuels, permettent « un allègement » du budget - puisque l'équilibre budgétaire s'apprécie en ne tenant compte que des seuls crédits de paiement - et une présentation plus simple ;

CONSIDERANT que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération distincte de celle du vote du budget ;

CONSIDERANT en outre « l'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;

CONSIDERANT que « les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant

être mandatées, chaque année, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) pluriannuelles correspondantes » ;

CONSIDERANT que suite à la délibération n° 2018/ 089 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux 2018/2020, la Commission des Finances du 19 septembre 2018, propose au Conseil Communautaire d'approuver la création d'une Autorisation de Programme (AP) / Crédits de Paiement pour la mise en place effective de ces fonds de concours aux communes :

OPERATION 54 : Fonds de concours aux Communes membres

A ce jour, le coût estimatif de l'opération est de 240 000 € HT.

Projet	Opération	AP / Opération HT
Fonds de concours aux Communes membres	54	240 000.00 €

CP / Crédits budgétaires	Réalisé	CP PREVISIONNELS			Total
		2018	2019	2020	
Dépenses prévisionnelles		80 000.00 €	80 000.00 €	80 000.00 €	240 000.00 €

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 27 septembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés :

- d'approuver la création d'une Autorisation de Programme (AP) / Crédits de Paiement pour l'opération d'investissement « OPERATION 54 : Fonds de concours aux Communes membres », sachant que les crédits de paiement 2018 seront inscrits lors de la prochaine décision modificative aux Budgets 2018 de la collectivité,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager les dépenses de l'opération ci-dessous à hauteur des autorisations de programme (AP) correspondantes et de mandater les dépenses afférentes dans la limite des crédits de paiement (CP) correspondants.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,




André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/144
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	026
Et Conseillers supplées :	01
Conseillers représentés :	03
Date de convocation :	21/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, MME CALMETTE, M. CANNAC, M. CARLES, M. CAYRON, M. COUCHET, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GRIALOU, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. RAFFI (donne pouvoir à M. CANNAC), M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME LAGARRIGUE-CASTES (donne pouvoir à M. LADRECH), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

MME DESSALES (absente excusée)

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Fiscalité : exonérations fiscalité, ZRR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants,

VU le code général des impôts et notamment son article 1464 D, 1586 nonies,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et la de Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

Le Président, M. André MARTINEZ, expose que :

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1464 D du Code général des impôts permettent au Conseil d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE), les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement,

CONSIDERANT que conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI à fiscalité propre concerné,

CONSIDERANT que ces exonérations peuvent concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés,

CONSIDERANT que suite au classement du territoire de la Communauté de Communes en ZRR et du fait des difficultés rencontrées pour l'implantation de médecins sur le territoire, la Commission des Finances du 19 septembre 2018 a proposé d'appliquer cette exonération sur l'ensemble du territoire de Decazeville

Communauté.

Le Conseil Communautaire est invité à décider d'exonérer de cotisation foncière pendant 5 ans les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires dans les conditions prévues à l'article 1464 D du Code Général des Impôts.

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 27 septembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- d'exonérer de cotisation foncière les entreprises suivantes :
 - ✓ les médecins
 - ✓ les auxiliaires médicaux
 - ✓ les vétérinaires
- de fixer la durée de l'exonération à 5 ans
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférent.
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/145
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	026
Et Conseillers supplées :	01
Conseillers représentés :	03
Date de convocation :	21/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DÉNOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, MME CALMETTE, M. CANNAC, M. CARLES, M. CAYRON, M. COUCHET, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GRIALOU, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. RAFFI (donne pouvoir à M. CANNAC), M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME LAGARRIGUE-CASTES (donne pouvoir à M. LADRECH), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

MME DESSALES (absente excusée)

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Fiscalité : cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants,

VU le code général des Impôts et notamment son article 1464 B et C, 1586 nonies,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et la de Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

Le Président, M. André MARTINEZ, expose que :

CONSIDERANT que les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindicies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création,

CONSIDERANT que conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

CONSIDERANT que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application des articles 44 sexies, 44 septies, et 44 quinquies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises pour une durée d'exonération comprise entre 2 et 5 ans.

CONSIDERANT que suite au classement du territoire de la Communauté de Communes en ZRR et du fait des difficultés rencontrées pour l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire, la Commission des Finances du 19 septembre 2018 a proposé d'appliquer l'ensemble de ces exonérations sur l'ensemble du territoire de Decazeville Communauté pour une durée de 2 ans,

Le Conseil communautaire est invité à en délibérer.

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 27 septembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - ✓ les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts
 - ✓ les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts
 - ✓ les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies du code général des impôts
- de fixer la durée de l'exonération à 2 ans,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférent.
- de charger le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,


André MARTINEZ

DEPARTEMENT

DE L'AVEYRON

Arrondissement de

Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N° 2018/146

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	026
Et Conseillers supplées :	01
Conseillers représentés :	03
Date de convocation :	21/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, MME CALMETTE, M. CANNAC, M. CARLES, M. CAYRON, M. COUCHET, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GRIALOU, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. RAFFI (donne pouvoir à M. CANNAC), M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME LAGARRIGUE-CASTES (donne pouvoir à M. LADRECH), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

MME DESSALES (absente excusée)

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Rapport d'activités 2017 du PETR Centre Ouest Aveyron

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16, L 2224-13,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et la de Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale,

Le Vice-Président, M. François MARTY, expose que :

CONSIDERANT que Decazeville Communauté est adhérente au PETR Centre Ouest Aveyron à qui elle a délégué l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT),

CONSIDERANT que selon l'article L 5741-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), sont des établissements publics constitués par accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre. Sauf mention spécifique, ils sont globalement soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes,

Dès lors, tout comme cela a été le cas pour Decazeville Communauté, le Président du PETR doit également avoir avant le 30 septembre adressé au Président de chaque EPCI membre, un rapport retraçant l'ensemble de l'activité de l'établissement. Cette obligation s'impose à tous les EPCI comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants.

Ce rapport d'activité doit l'objet d'une communication par le Président de l'EPCI membre à son conseil communautaire. Au cours de cette séance, les délégués de l'EPCI siégeant au conseil PETR informent leurs

Accusé de réception en préfecture
012-200067064-20180927-20180927_146-DE
Reçu le 12/10/2018

collègues, élus intercommunaux, des actions et des projets du PETR. De la même manière, le Président du PETR peut être entendu, à sa demande ou à celle du conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire est invité à prendre acte des rapports d'activités et des comptes administratifs 2017 du PETR CENTRE OUEST AVEYRON joints en annexe.

Conformément aux dispositions des articles L 5711-1 et L 5211-39 du CGCT, le Conseil Communautaire prend acte des rapports d'activités et des comptes administratifs 2017 du PETR CENTRE OUEST AVEYRON joints en annexe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/147
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	026
Et Conseillers supplées :	01
Conseillers représentés :	03
Date de convocation :	21/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, MME CALMETTE, M. CANNAC, M. CARLES, M. CAYRON, M. COUCHET, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GRIALOU, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. RAFFI (donne pouvoir à M. CANNAC), M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME LAGARRIGUE-CASTES (donne pouvoir à M. LADRECH), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

MME DESSALES (absente excusée)

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Modification de la taxe de séjour

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de Finances pour 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2016, l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-21 et suivants, L. 2333-26 et suivants disposant des modalités d'instauration de la taxe de séjour, L 2333-43, R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce en lieu et place des communes membres, notamment la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »,

VU la délibération n° 2017/172 du 27 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

M. Christian ROCHE, Vice-Président de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté et conseiller communautaire, expose que :

CONSIDERANT que rappelle que Decazeville Communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018, par délibération n° 2017/172 en date du 27 septembre 2017,

CONSIDERANT que la loi de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017) introduit toutefois un principe de taxation proportionnelle pour les hébergements en attente

de classement ou sans classement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, que le montant de la taxe de séjour sera donc désormais calculé selon un pourcentage, délibéré par la collectivité et compris entre 1 et 5 % du montant HT par nuitée, que le tarif applicable ne doit toutefois pas excéder "le tarif le plus élevé adopté par la collectivité" ni "le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles" c'est-à-dire 2,30 € par personne et par nuitée,

CONSIDERANT que cette loi a également remodelé certaines catégories d'hébergement classés et revu leurs tarifs planchers et plafonds et imposé aux plateformes de réservation de collecter la taxe de séjour,

CONSIDERANT que les collectivités doivent donc adopter un taux compris entre 1 et 5 % et qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne, et ce avant le 1^{er} octobre 2018 pour les hébergements non classés et en attente de classement, ainsi que déterminer les tarifs applicables aux hébergements classés,

CONSIDERANT la proposition de la commission finances de la collectivité réunie le 19 septembre 2018.

L'exposé du Vice-Président de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté et du conseiller communautaire, M. Christian ROCHE, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 27 septembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés d'approuver le dispositif ci après figurant aux articles 1 à 7 :

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue sur le territoire au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Villages de vacances, Chambres d'hôtes, Gîtes d'étape, Gîtes de groupe, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, Ports de plaisance.

La taxe de séjour est établie sur les personnes sur le territoire communautaire qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (voir article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, il est calculé par personne et par nuitée sur toute la durée du séjour :

- pour les 8 catégories d'hébergements classés listées dans le tableau de l'article 3, les tarifs fixes sont applicables.
- pour les autres hébergements -non classés ou en attente de classement – le tarif applicable est le taux délibéré par la collectivité.

Article 2 :

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est approuvé et sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2019 par nuitée et par personne :

	Catégories d'hébergement	Tarifs
1	Palaces	4.00 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.40 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.20 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.70 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements sans classements ou en attente de classement, comme figurant dans le tableau ci après, est adopté :

Hébergements	Taux 2019
Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2.30 €.	5 %

Article 4 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- les personnes mineures,
- les personnes domiciliées sur le territoire communautaire,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 5 :

Le reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs s'effectue 2 fois par an, dans un délai maximal de 15 jours au plus tard après la fin de chaque semestre. Les déclarations peuvent s'effectuer par courrier à la Trésorerie de Decazeville ou par internet, une plateforme de télé-déclaration serait mise à disposition des hébergeurs à compter du 1^{er} janvier 2019. Les hébergeurs pourraient saisir leur déclaration / état récapitulatif mensuellement en ligne.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 134-6 du code du Tourisme, le produit de la taxe de séjour sera reversé intégralement par Decazeville Communauté à l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté - Epic.

Article 7 :

Le Président ou son représentant est autorisé à signer tous documents et à entreprendre toutes démarches afférentes à l'exécution de la présente délibération et est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/148
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	026
Et Conseillers supplées :	01
Conseillers représentés :	03
Date de convocation :	21/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, MME CALMETTE, M. CANNAC, M. CARLES, M. CAYRON, M. COUCHET, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GRIALOU, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. RAFFI (donne pouvoir à M. CANNAC), M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME LAGARRIGUE-CASTES (donne pouvoir à M. LADRECH), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

MME DESSALES (absente excusée)

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Nouvelle convention de mise à disposition de personnel entre la CCDC et l'EPIC de l'Office du Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce en lieu et place des communes membres, notamment la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »,

VU la délibération n° 2017/167 du Conseil Communautaire du 2 mars 2017 portant transfert du personnel tourisme de la Commune de Cransac les Thermes à Decazeville Communauté,

M. Christian ROCHE, Vice-Président de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté et conseiller communautaire, expose que :

CONSIDERANT que suite à la loi NOTRe et dans le cadre du transfert de la compétence Promotion du Tourisme des communes à la Communauté de Communes, le transfert du personnel Tourisme de la commune de Cransac-les-Thermes à Decazeville Communauté a été approuvé par délibération n° 2017/067 du Conseil Communautaire de Decazeville Communauté du 02 mars 2017,

CONSIDERANT qu'une convention en date du 1^{er} mai 2017 a été signée concernant le transfert de 3 emplois, personnel statutaire de la Fonction Publique au sein de la nouvelle structure Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté : Magali SOUBIROUX, Flora CAVAROC et Julie ROMERO,

CONSIDERANT que suite au choix de Flora CAVAROC de quitter la fonction publique et d'intégrer au 1^{er}

mai 2018 le statut de droit privé au sein de l'Office de Tourisme et de relever des dispositions de la Convention Collective des Organismes de Tourisme, il convient de modifier ladite convention,

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention de mise à disposition à l'Office de Tourisme est dans ce cadre proposée au Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que défini précédemment et qu'elle concerne uniquement les 2 agents Magali SOUBIROUX et Julie ROMERO, relevant de la collectivité. Celle-ci est jointe à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire est invité à en débattre.

L'exposé du Vice-Président de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté et conseiller communautaire, M. Christian ROCHE, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 27 septembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- d'approuver la convention ci annexée,
- de constater l'inscription des crédits nécessaires au Budget 2018 de la collectivité les crédits correspondants, en dépenses et en recettes,
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente décision.

Le tableau des emplois de la collectivité sera modifié en conséquence.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE**

**OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE**

Etablissement Public Industriel et Commercial - EPIC

**CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

ENTRE

La Communauté de Communes de DECAZEVILLE COMMUNAUTE représentée par Monsieur André MARTINEZ son Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 27/09/2018,

ci-après dénommée : « La Communauté de Communes »

ET

L'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) - Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté représenté par Monsieur Michel RAFFI, son Président, autorisé par délibération du Comité de Direction de l'EPIC en date du 01/10/ 2018,

ci-après dénommée : « L'Office de Tourisme »

Vu la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Considérant la convention de mise à disposition de personnel en date du 1er mai 2017, conclue entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme par délibération du conseil communautaire en date du 02/03/2017 et de l'Office de Tourisme EPIC en date du 30/05/2017

Considérant la démission à effet du 1er mai 2018 de Mme Flora CAVAROC, agent mis à disposition de Decazeville Communauté à l'Office de Tourisme,

La convention précitée est modifiée comme suit, à effet du 1er mai 2018 :

ARTICLE 1 : OBJET

Suite à la loi NOTRe et dans le cadre du transfert de la compétence Promotion du Tourisme des communes à la Communauté de Communes, le personnel suit la compétence transférée à l'EPCI Decazeville Communauté.

Cette convention concerne le transfert de 2 emplois, personnel statutaire de la Fonction Publique au sein de la nouvelle structure Office de Tourisme :

- 1 Adjoint Administratif territorial Principal de 2^{ème} classe à Temps Plein : Magali SOUBIROUX
- 1 Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe à Temps Partiel (32 h) : Julie ROMERO

ARTICLE 2° : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Le personnel mentionné à l'article 1 est mis à disposition de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté à compter du 1^{er} mai 2018 jusqu'au 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 3° : REMUNERATION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

La Communauté de Communes versera au personnel la rémunération correspondant à leur grade et à leur emploi d'origine : émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi...

ARTICLE 4° : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'Office de Tourisme et du Thermalisme remboursera à la Communauté de Communes 100 % des frais de rémunération versés par la Communauté de Communes (salaire brut + charges sociales + assurance « risques statutaires »).

ARTICLE 5°: FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition du personnel peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté de Communes
- de l'Office de Tourisme
- .-de Mmes Magali SOUBIROUX et Julie ROMERO.

Le délai de préavis est fixé à deux mois.

ARTICLE 6° : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 7°:

La présente convention sera annexée à l'arrêté communautaire portant mise à disposition de Mmes Magali SOUBIROUX et Julie ROMERO.

ARTICLE 8° : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile

Pour la Communauté de Communes de Decazeville Communauté : Maison de l'Industrie – BP 68
12 300 DECAZEVILLE

Pour l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté : L'Envol – Place
Jean Jaurès 12 110 CRANSAC-LES-THERMES

Fait à DECAZEVILLE,
Le

Pour la Communauté de Communes
de Decazeville Communauté

Le Président,
André MARTINEZ

Pour l'Office de Tourisme et du
Thermalisme de Decazeville Communauté

Le Président,
Michèl RAFFI

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	026
Et Conseillers suppléés :	01
Conseillers représentés :	03
Date de convocation :	21/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, MME CALMETTE, M. CANNAC, M. CARLES, M. CAYRON, M. COUCHET, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GRIALOU, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. RAFFI (donne pouvoir à M. CANNAC), M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME LAGARRIGUE-CASTES (donne pouvoir à M. LADRECH), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

MME DESSALES (absente excusée)

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Création fonds de dotations « ART » (Attractivité Résilience Territoriale)

VU la loi dite Aillagon n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la loi de modernisation de l'économie, dite LME, n° 2008-776 du 4 août 2008,

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants,

VU le code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot,

VU la délibération n° 2018/093 du 28 juin 2018 approuvant le principe de l'organisation d'une manifestation publique dédiée au « street art »,

M. Roland JOFFRE, Vice-Président, expose que :

CONSIDERANT que par délibération n° 2018/093 du 28 juin 2018, le Conseil communautaire a approuvé le principe de l'organisation d'une manifestation publique à vocation culturelle de grande envergure, dédiée au *street art* ou art urbain, en mai et juin 2019, impliquant la participation d'une vingtaine d'artistes de renom, sous le haut patronage du *street art* parisien, Jo Di Bona, qui a accepté d'être le parrain de l'évènement,

CONSIDERANT que cet évènement, organisé pour contribuer à changer positivement l'image du territoire et qui se veut fédérateur de toutes les énergies du territoire, se doit aussi de mobiliser l'ensemble des soutiens financiers, publics et/ou privés, disponibles, en vue de minimiser le reste à charge pour la collectivité organisatrice,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de créer un outil de partenariat public-privé, à l'initiative de la collectivité, pour faciliter la mobilisation du mécénat d'entreprise pour soutenir et accompagner l'organisation de cette manifestation d'intérêt général et à but non lucratif,

CONSIDERANT qu'au-delà de l'organisation de cette manifestation en 2019, la création de ce fonds de dotation doit permettre de favoriser le développement de la culture sur le territoire intercommunal et la valorisation de son patrimoine, naturel ou bâti et industriel, en vue de renforcer son attractivité et de démultiplier les effets de ses politiques publiques par différentes actions d'intérêt général, financées grâce à des fonds privés collectés dans le cadre défiscalisé prévu et encadré par la loi,

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre cette politique culturelle et forte de ses diverses implications en faveur de l'action sociale et culturelle, de la promotion et de la valorisation culturelle et touristique de son territoire, Decazeville Communauté entend créer un outil dédié au mécénat culturel et patrimonial, c'est-à-dire un fonds de dotation dont l'objet présente le caractère juridique d'« intérêt général » prise dans ses dimensions philanthropique, éducative, sociale, culturelle et touristique,

CONSIDERANT que l'intérêt de cet outil de développement culturel et territorial est de permettre la collecte de dons auprès des entreprises et de l'ensemble des acteurs économiques du territoire et de leur permettre en retour de bénéficier des mécanismes de défiscalisation et d'exonération d'impôt dont bénéficient aussi les fondations,

CONSIDERANT que la Loi Aillagon de 2003 en faveur des fondations et du mécénat d'entreprises et surtout la Loi de modernisation de l'économie (LME) de 2008 offrent aux collectivités locales la possibilité de créer un Fonds de Dotation, par simple déclaration en Préfecture, assortie du dépôt des statuts, que ce fonds de dotation est alors doté d'une personnalité morale, d'un siège social et d'une dotation initiale d'un montant minimum de 15 000 euros.

CONSIDERANT que ce fonds de dotation a pour objet de collecter dons, legs et libéralités, c'est-à-dire une affectation irrévocable de biens, qu'il reverse (fonds redistributeur) à un organisme public, à but non lucratif, qui sera en l'occurrence Decazeville Communauté, en vue de la réalisation d'œuvres, de manifestation ou d'actions d'intérêt général,

CONSIDERANT que ce fonds de dotation peut être créé par des acteurs publics et/ou privés mais qu'il n'est habilité à recevoir aucun fonds ni subventions publics : seuls les acteurs privés peuvent constituer la dotation initiale d'un montant minimum de 15 000 € et continuer ensuite à lui apporter leurs dons,

CONSIDERANT que le versement de la dotation initiale, comme d'un don apporté ultérieurement par une entreprise, lui permet de bénéficier d'une réduction équivalente à 60% du montant de ce don, à déduire de son impôt sur les sociétés, dans la limite toutefois de 5% du montant de son chiffre d'affaires annuel, que dans le cas d'un don reçu d'un particulier, cette réduction est portée à 66% du montant de ce don, à déduire de son impôt sur les revenus, dans la limite toutefois de 20% de son revenu imposable,

CONSIDERANT qu'il sera possible ponctuellement et en tant que de besoin, de faire « appel à la générosité publique » sur simple autorisation préfectorale préalable pour permettre aux particuliers d'apporter une contribution volontaire à ce fonds de dotation,

CONSIDERANT les avantages de cet outil et de ce dispositif, sans aucun engagement financier de la collectivité, et dans l'objectif de le présenter prochainement aux entreprises et acteurs économiques du territoire intercommunal.

L'exposé du Vice-Président, M. Roland JOFFRE, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 27 septembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- d'approuver la création d'un fonds de dotation « ART » (Attractivité & Résilience territoriales) ;
- d'approuver le projet de statuts annexé à la présente délibération, étant entendu qu'ils pourront être précisés et

modifiés à la marge par les membres fondateurs lors de la réunion constitutive du fonds de dotation ;

- d'autoriser le Président ou ses représentants à solliciter les membres fondateurs et autres donateurs en vue de sa constitution effective, à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision et à assurer le dépôt en Préfecture des statuts signés par les membres fondateurs.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,

André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/150
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	026
Et Conseillers supplées :	01
Conseillers représentés :	03
Date de convocation :	21/09/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, MME CALMETTE, M. CANNAC, M. CARLES, M. CAYRON, M. COUCHET, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GRIALOU, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. RAFFI (donne pouvoir à M. CANNAC), M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME LAGARRIGUE-CASTES (donne pouvoir à M. LADRECH), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

MME DESSALES (absente excusée)

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Extension versement transport (VT) sur le territoire de l'ex CCVL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10, L 2333-67, L 2333-68,

VU le code des transports,

VU la délibération n° 1106 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2011 instituant le versement transport sur le territoire de l'ex CCBDA,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est l'autorité organisatrice de la mobilité et des transports urbains, et des transports à la demande,

Mme Michèle COUDERC, Vice-Présidente, expose que :

CONSIDERANT que le versement transport (VT) est une taxe prélevée par l'URSSAF sur les entreprises et administrations à partir de 11 salariés qui correspond à un % de la masse salariale brute prélevé par l'URSSAF, que cet impôt est attribué aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), qu'il est destiné à financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement des services de transports, des transports publics urbains réguliers de personnes, des transports scolaires dès lors qu'ils sont ouverts à tout usager, des vélo-stations,

CONSIDERANT que l'ex CCBDA avait instauré sur son territoire le versement transport par délibération n° 1106 du Conseil Communautaire du 5 avril 2011, avec un taux progressif de 0,50 % au 01/01/12, de 0,55 % au 01/01/13 et de 0,60 % au 01/01/14, qu'il est décidé de maintenir ce dispositif sur le territoire de l'ex CCBDA au taux de 0.60 %,

CONSIDERANT que le taux de VT doit être uniforme sur l'ensemble du ressort territorial, qu'en cas de modification du ressort territorial, le délai pour appliquer le VT aux nouvelles communes est de 6 mois à 1 an, que le taux de VT appliqué sur les nouvelles communes peut être réduit par décision de l'organe délibérant de l'EPCI pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'inclusion des nouvelles communes»,

CONSIDERANT que pour appliquer le VT au 1^{er} Janvier 2019 sur l'ensemble du territoire, la délibération doit avoir été transmise à l'ACOSS (organisme de gestion des URSSAF) avant le 1^{er} Novembre 2018, que la perception des recettes s'effectuera avec 1 trimestre de décalage en Avril/Mai 2019,

CONSIDERANT la proposition de la Commission Transport de maintenir le dispositif existant au taux de 0,60 % pour les communes de Aubin, Firmi, Cransac, Decazeville et Viviez comme décidé en 2011 et à étendre ce dispositif aux 7 communes de l'ex CCVL de façon progressive sur 3 ans comme suit : 0,40 % en 2019, 0,50 % en 2020 et 0,60 % en 2021,

L'exposé de la Vice-Présidente, Mme Michèle COUDERC, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 27 septembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- de reconduire le principe du versement transport sur les 5 communes du territoire de l'ex CCBDA et de maintenir son taux à 0.60 % pour l'année 2019 et les années suivantes,
- d'instaurer le versement transport sur le territoire de l'ex-CCVL au taux progressif de 0,40 % en 2019, 0,50% en 2020 et 0,60% à partir de 2021 et pour les années suivantes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents et à entreprendre toutes démarches afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/151
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 01 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi premier octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	5
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	25/09/2018

Etaient présents : M. MARTINEZ, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, Mme LAGUARRIGUE-CASTES

Etaient absents : M. LADRECH (absent excusé), M. RAFFI (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisation vélo route voie verte

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot »,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

Le Président, André MARTINEZ, expose que :

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la

création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acheter des terrains appartenant à Yolande GINESTET née GRIFFOULIERE qui accepte de les céder à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro symbolique,

CONSIDERANT que la parcelle concernée est référencée comme détaillé ci-après :

- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3800 - superficie 2a 05ca - prix : euro symbolique

Le Bureau Communautaire est invité à en délibérer.

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 1^{er} octobre 2018, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'APPROUVER l'achat de la parcelle désignée ci-dessus pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction des actes d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier les actes d'achat à intervenir et l'autorise à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, Vice-Président, pour signer les actes d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.



Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N°2018/152
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 01 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi premier octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	5
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	25/09/2018

Etaient présents : M. MARTINEZ, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, Mme LAGUARRIGUE-CASTES

Etaient absents : M. LADRECH (absent excusé), M. RAFFI (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Vente du lot n° 1 / ZA de la Sole à Flagnac à la Société SARL CV PROD

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,
VU la délibération n° 2015/066 du 02 juillet 2015 de la Communauté de communes de la Vallée du Lot approuvant la création d'une zone d'activités artisanales au lieu-dit de la Sole sur la Commune de Flagnac,
VU la délibération n° 2016/003 du 21 janvier 2016 du Conseil Communautaire fixant le prix de vente des terrains de la ZA de Flagnac,
VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,
VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,
VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,
VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,
VU le Permis d'Aménager n° PA 012 101 17 W 3001 délivré le 02 février 2018 par le Maire de Flagnac,
VU l'avis des services du Domaine du 28 juin 2018,
VU la délibération n° 2018/111 du 16 juillet dernier du Bureau Communautaire autorisant la vente du lot n° 1 de la ZA de Flagnac à la SARL CV PROD (représentée par M Fabrice CARRIER et M. Christian VALETTE),

Le Président, M. André MARTINEZ, expose que :

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'une Zone d'Activités à FLAGNAC, DECAZEVILLE COMMUNAUTE a poursuivi l'aménagement de la zone autorisé par le permis d'aménager PA 012 101 17 W 3001 délivré en date du 02 février 2018,

CONSIDERANT que par délibération du 21 janvier 2016 transmise en Préfecture le 26 janvier 2016, le Conseil Communautaire de la Vallée du Lot avait validé un prix de revente des terrains aménagés au prix de 10 € HT le m²,

CONSIDERANT qu'en 2016, M. CARRIER, représentant la Sté HOLDING JPC, avait manifesté son intérêt pour un terrain correspondant au futur Lot n° 1 de cette zone d'activité, aux fins d'y installer une usine innovante basée sur le concept de "l'aligné express", qu'il s'en est suivi la signature d'un compromis de vente le 29 décembre 2016 en l'étude notariale TOVAR-DELAGNES à LUC LA PRIMAUBE, portant sur 9 829 m² au prix de 10 € HT le m², signature autorisée par délibération transmise en Préfecture le 28 décembre 2016,

CONSIDERANT que M. CARRIER ayant obtenu le permis de construire PC n°012 101 18 A 1004 pour son projet par arrêté du 16 juin 2018, souhaite finaliser l'acquisition des parcelles ci-dessous et figurant sur le plan ci-annexé : section B n°3670 pour une superficie de 1136m², section B n°3672 pour une superficie de 1057m², section B n°3674 pour une superficie de 4207m², section B n°3677 pour une superficie de 1515m², section B n°3679 pour une superficie de 673m², section B n°3681 pour une superficie de 1241m², soit une surface totale de 9 829 m² au prix de 10 € HT le m², pour un montant total de 98 290 € HT soit 117 948 € TTC, au profit de la SARL CV PROD, nouvelle personne morale désignée par M. Fabrice CARRIER pour l'acquisition susvisée,

CONSIDERANT que l'avis des services du Domaine / DGFIP du 28 juin 2018 fixe la valeur vénale de l'ensemble au prix de 98 290 € soit 10 € HT du m², ce qui correspond au prix de vente convenu entre les parties.

CONSIDERANT que par délibération n° 2018/111 du 16 juillet dernier, le Bureau Communautaire a autorisé la vente du lot n° 1 de la ZA de Flagnac à la SARL CV PROD pour une superficie totale de 9 829 m² à un montant total de 98 290 € HT soit 117 948 € TTC,

CONSIDERANT que la délibération susvisée doit toutefois être rapportée car le régime de TVA applicable et son montant doivent être précisés afin de pouvoir finaliser la signature de l'acte de vente, qu'après analyse par l'étude TOVAR DELAGNES / LACOMBE GONZALEZ et les services fiscaux, il apparaît en effet qu'une TVA sur marge et non sur l'intégralité du prix soit à appliquer en l'espèce, que l'assiette à prendre en considération correspond à la différence de valeur entre l'acquisition des terrains à la commune de Flagnac réalisée en 2016 et celle de la vente à venir, qu'il en résulte le calcul suivant : prix HT de 98 290,00 € (9 829 m² à 10 € HT), TVA sur marge de 12 042,80 €, soit un prix TTC de 110 332,80 €,

Le Bureau Communautaire est invité à en délibérer et à accepter la vente susvisée aux conditions nouvellement énoncées, à approuver l'institution d'une servitude nécessaire à l'installation et à la maintenance d'un poste de transformation de courant électrique par le SIEDA et EDF-GDF Services, sur la parcelle section B n° 3681 comme exposé dans la convention ci-annexée, et à déterminer les conditions et modalités d'exercice de ladite servitude, d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et tous documents y afférent.

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 1^{er} octobre 2018, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

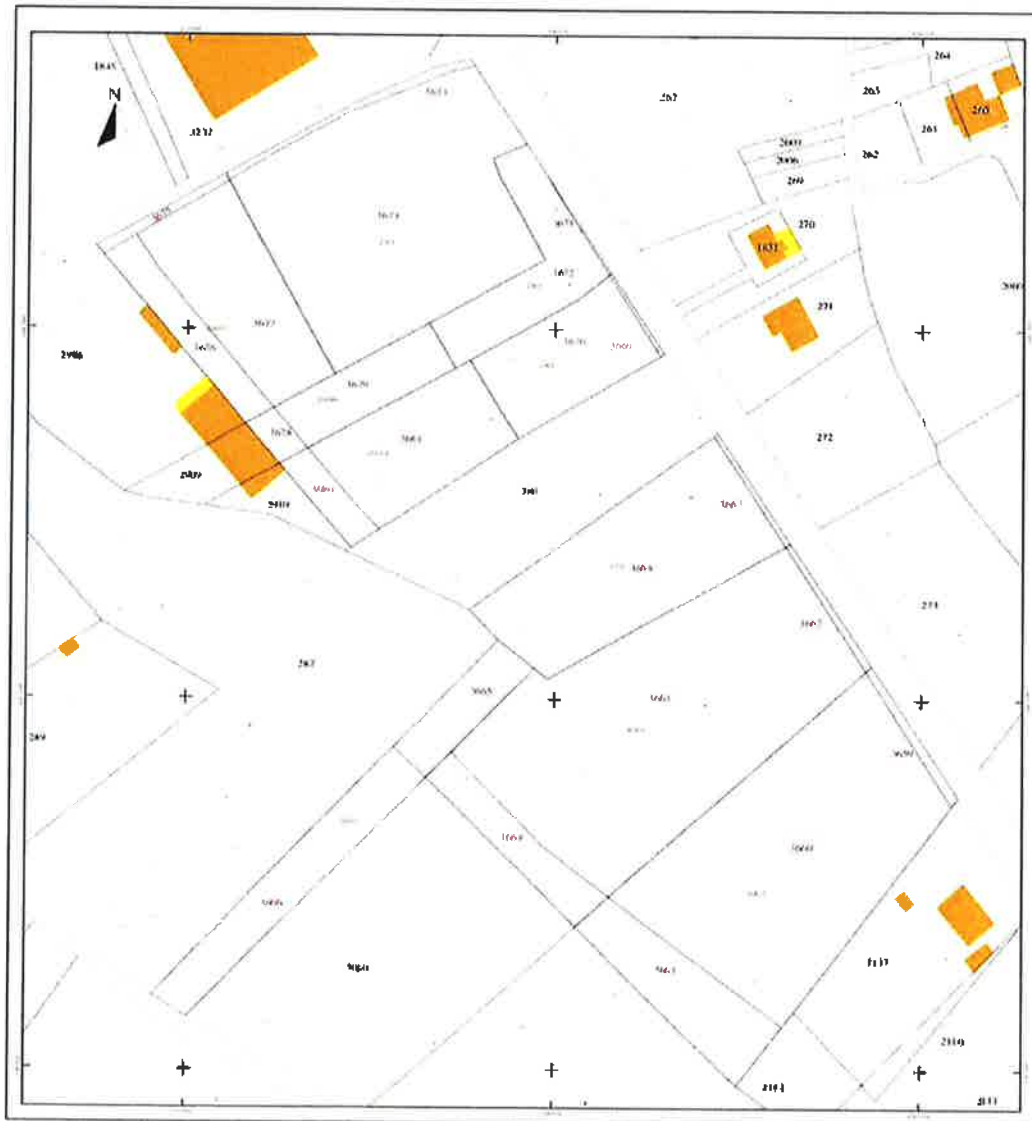
- de retirer et rapporter la délibération n° 2018/111 du 16 juillet 2018,
- d'accepter la vente correspondant au lot n° 1 de la ZA de Flagnac à la SARL CV PROD représentée par M. Fabrice CARRIER et M. Christian VALETTE dans les conditions exposées ci-dessus, au prix HT de 98 290,00 € (9 829 m² à 10 € HT), TVA sur marge de 12 042,80 €, soit un prix TTC de 110 332,80 €,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à convenir d'une constitution de servitude nécessaire à l'installation et à la maintenance d'un poste de transformation de courant électrique par le SIEDA et EDF-GDF Services, sur la parcelle section B n°3681 comme exposé dans la convention ci-annexée, et à déterminer les conditions et modalités d'exercice de ladite servitude,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et tous les documents à intervenir pour la réalisation de cette cession *en tenant compte des précisions ci-dessus sur la TVA.*

Pour extrait conforme
Le Président de Decazeville Communauté


André MARTINEZ



Commune : FLAGNAC (101)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : B Feuille(s) : 000 B 01 Qualité du plan : Plan non régulier Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 20/12/2016 Support numérique :
N° d'ordre du document d'arpentage : 850F Document vérifié et numéroté le 20/12/2016 A VILLEFRANCHE DE RO PAR ROUSQUIE JACQUES GEOMETRE CADASTRE Signé	CERTIFICATION (Art 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, constaté par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau B - En conformité d'un plan d'arpentage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations relatives au dossier de la chemise 6493 A le	D'après le document d'arpentage dressé Par GETUDE (2) P.N.I. : 181112-16094 Le 13/10/2018
Cachet du service d'origine : Centre des Impôts foncier de : PTGC Antenne de Villefranche-de-Rouergue Rue Emile Borel B.P. 245 12200 Villefranche-de-Rouergue Téléphone : 05 85 85 20 21 Fax : 05 85 85 20 27 cdi@vrdz@dgfip.finances.gouv.fr	<small>(1) Major les mesures locales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une mesure (plan établi par voie de main à jour) dans la formule B, les propriétés concernées sont effectuées aux mêmes conditions. (2) Quant à la personne qui doit géométrer et/ou inspecteur, géomètre ou technicien relevant du cadastre, etc. (3) Préciser les noms et qualités du signataire et de l'établissement, du propriétaire, accord, représentant qualifié de l'exploitant, etc.</small>	



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR POSTE
DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat intercommunal d'Energie Du Département de L'Aveyron
Représenté par Monsieur le Président Jean-François ALBESPY

et M. CARRIER FABRICE

demeurant à COURBIES
12300 ALMONT LES JUNIES

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

M. CARRIER FABRICE mettent à la disposition du Syndicat Intercommunal d'énergie du Département de l'Aveyron un terrain d'une superficie de m² situé sur la parcelle N^o , section commune de FLAGNAC

Ce terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique dont il fera partie intégrante.

Cette mise à disposition cessera lorsque le Syndicat Intercommunal D'Electricité du Département de l'Aveyron, pour quelque raison que ce soit, Décidera de déposer l'ouvrage en question.

Article 2

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste sont attribués à E.D.F. – G.D.F. Services tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ce poste, toutes les canalisations de raccordement au réseau, de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et au local en cause et de disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

(2) Rayer la mention inutile.

(5) Dont un, éventuellement, pour l'enregistrement.

Article 3

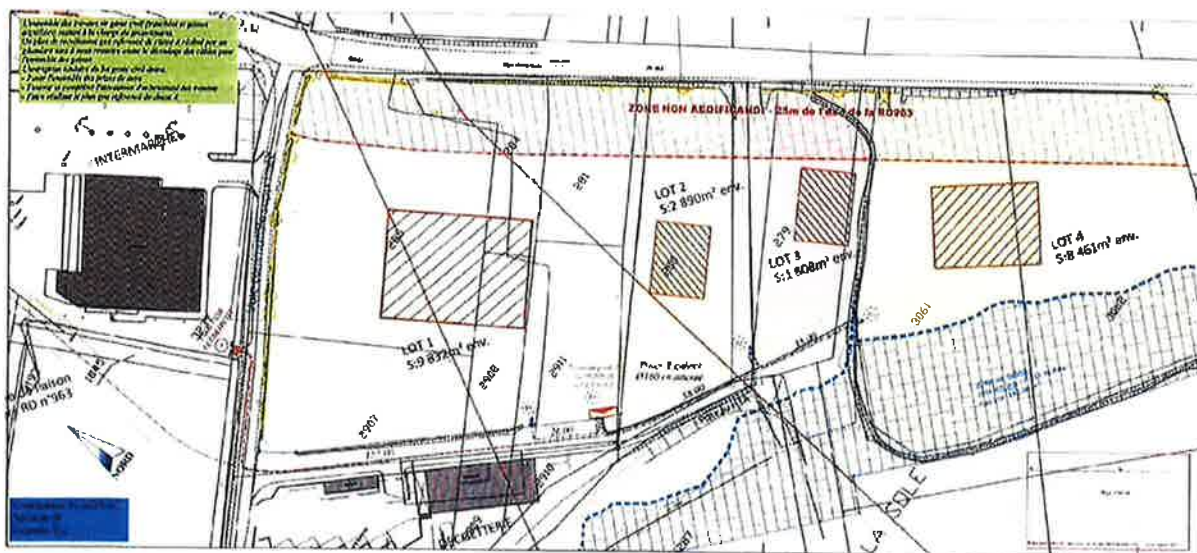
La présente mise disposition est consentie pour la somme de ZÉRO €
Payable par Monsieur le trésorier Principal de RODEZ, Receveur du S.I.E.D.A.,
St Cyrice Etoile - 8, rue Faubourg Le Barri - 12000 RODEZ.

Fait en 5 exemplaires

Le Propriétaire

Le Président du SIEDA
Monsieur Jean François ALBESPY

A FLAGNAC, le 14.05.19 A le



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N°2018/153
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 01 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi premier octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	5
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	25/09/2018

Etaient présents : M. MARTINEZ, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE, Mme LAGUARRIGUE-CASTES

Etaient absents : M. LADRECH (absent excusé), M. RAFFI (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Adhésion à Aradel

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. François MARTY explique qu'ARADEL est une Association loi 1901 créée en 1986 à la demande de développeurs économiques locaux pour répondre aux évolutions du métier, favoriser les échanges d'expériences et la professionnalisation. Il présente ensuite brièvement les missions de cette structure, ainsi que les avantages et atouts à devenir membre de cette association et notamment la possibilité de participer à des formations proposées aux membres adhérents. Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est actuellement fixé à 250 €.

Il est proposé au Bureau Communautaire de devenir membre de cette association.

L'exposé du Vice-Président, M. François MARTY, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 1^{er} octobre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- de devenir membre de l'association ARADEL pour un montant annuel de 250 €, les crédits étant prévus au budget 2018,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et tous documents y afférent.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,

André MARTINEZ



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/154
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi quinze octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	09/10/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Mise en place du temps partiel

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail,

VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 28 septembre 2018,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité technique en date du 28 septembre 2018,

CONSIDERANT que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire,

CONSIDERANT que le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps, que le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale, que sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail, qu'il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, que le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

CONSIDERANT que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique,

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 15 octobre 2018, sous sa présidence, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- **d'instituer** le temps partiel dans l'établissement et en fixer les modalités d'application comme exposée ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel*.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50% et 99% du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la date d'effet souhaitée.
- La durée des autorisations sera d'un an maximum, l'agent pouvant demander moins.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance, le délai de réponse étant fixé à un mois.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour, etc*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

- **d'instituer** l'ensemble de ces décisions à compter du 22 octobre 2018 et de l'appliquer aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

- **de préciser** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/155
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi quinze octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	09/10/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Personnel : Attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de l'Etablissement, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois,

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 15 octobre 2018, sous sa présidence, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- de fixer comme suit la liste des emplois de la collectivité pour lesquels un logement de fonction peut être attribué pour nécessité absolue de service :

Emploi : Ingénieur territorial occupant les fonctions de Responsable Environnement et Cadre de Vie

Type de concession : pour nécessité absolue de service

Situation du logement : appartement Cité Vialarels - 12300 Decazeville

Consistance du logement : appartement T2 en rez-de-chaussée

Conditions financières : La prestation de logement nu est accordée à titre gratuit. L'agent rembourse à Decazeville Communauté les charges courantes liées au logement de fonction : eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxes d'habitation, ...

Emploi : Adjoint technique principal occupant les fonctions de Gardien de la Station d'Épuration

Type de concession : pour nécessité absolue de service

Situation du logement : Maison – Station d'Épuration – Les Granges – 12110 Viviez

Consistance du logement : Maison de type T3 en rez-de-chaussée avec garage attenant

Conditions financières : La prestation de logement nu est accordée à titre gratuit. Toutes les charges courantes liées au logement de fonction : eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxes d'habitation, ... sont acquittées directement par l'agent.

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/156
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi quinze octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	09/10/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Personnel : Location d'un appartement à l'OPHLM

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la délibération n° 2018/155 du 15 octobre 2018 du Bureau Communautaire portant sur l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que par délibération n° 2018/155 du 15 octobre 2018 du Bureau Communautaire, il a été décidé qu'un logement de fonction serait attribué au Responsable de l'Environnement et du Cadre de Vie, pour nécessité absolue de service,

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 15 octobre 2018, sous sa présidence, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver la location, auprès de l'Office Public de l'Habitat à Loyer Modéré (OPHLM) « Aveyron Habitat », d'un logement T2, en rez-de-chaussée du Bâtiment n°6, Cité Vialarels, à Decazeville, à compter du 1^{er} novembre 2018 et pour une durée de 9 mois, au tarif de 295 euros par mois, loyer et toutes charges comprises ;

- de décider de la refacturation des charges, des impôts et taxes correspondants à l'agent concerné ;
- de valider le projet de bail ci-annexé ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à établir et signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

AVEYRON HABITAT (S.A.P.A.)
Immeuble Sainte Catherine - Place Sainte Catherine
B.P. 3211
12032 - RODEZ CEDEX 9
Tel 05.65.77.18.15, Fax 05.65.77.18.20.

CONTRAT DE LOCATION

Entre les soussignés :

- **AVEYRON HABITAT**, bailleur représenté par Madame Danièle VERGONNIER, Présidente du Conseil d'Administration, agissant en qualité, d'une part,
- et **COMMUNAUTE DE COMMUNES** Maison de l'Industrie, Zone du Centre 12309 DECAZEVILLE

Mention : colocation indivisibles et solidaires

ci-après désigné(s) par les mots : **LE LOCATAIRE**, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Par les présentes, **AVEYRON HABITAT** loue, avec les garanties de fait et de droit à :

DECAZEVILLE COMMUNAUTE (Maison de l'Industrie, Zone du Centre 12309 DECAZEVILLE

qui acceptent) et déclare(n) le bien connaître, le logement ci-dessus désigné.

Cette location est régie par la législation sur les H.L.M.

Date d'effet :

01/10/2018

DESIGNATION DES LIEUX LOUES

COMMUNE : DECAZEVILLE		
ADRESSE : CITE DE VIALARELS B N°6		
N° Logement : 006 Type : T2 Étage : 1	Annexes privatives au logement indiqués dans le présent contrat : Cave out/bas Autre :	Garage oui/non
Surface habitable : 44	Surface corrigée : 87	Surface utile : 6

Le locataire s'engage, sans préjudice, à observer les clauses et conditions qui suivent, toutes de rigueur :

Périodiquement, à la demande d'AVEYRON HABITAT, la preuve de la souscription de ces assurances doit être fournie par le locataire et (ou) colocationnaire(s) qui produiront une police d'assurances ou une attestation de paiement des primes.

A défaut, le contrat de location pourra être résilié de plein droit, un mois après un commandement de paiement infructueux.

53. Clauses générales de la location - Règlement de sécurité et de salubrité :

Le locataire s'engage à respecter les règles de sécurité et de salubrité. Il s'assurera le nettoyage et l'entretien régulier du logement ainsi que des appareils sanitaires et ventilations mécaniques, sauf existence d'un contrat spécifique d'entretien de ces appareils. Il fera ramener les cheminées à son frais ainsi souvent que le préserver les armoires, moulures, en prévoyant, en vigueur. Il observera les règlements sanitaires départementaux sur la déclaration des maladies contagieuses, la destruction des parasites, rats, souris et mouches, le nettoyage et la désinfection.

Il s'engage à respecter les règlements de la commune et de la commune de DECAZEVILLE, notamment en ce qui concerne les salubrités collectives.

En contrepartie, AVEYRON HABITAT mettra en place les mesures, les services et les moyens de sécurité que lui impose le règlementation en vigueur à la date de construction de l'immeuble.

Le présent contrat est complété par le règlement intérieur.

54. Médiation des litiges de la copropriété :

En application des dispositions des articles L672-1 et suivants du code de la consommation, relatifs au processus de médiation des litiges de la consommation, vous pouvez saisir notre médiateur sur le site internet www.mediateur.fr en cas de litige de la consommation qui a pu être résolu directement par une réclamation écrite auprès de nos services.

Pièces jointes au présent contrat :
- Accord collectif
- Dispositions techniques
- Décompte des surfaces corrigées

SIGNATURE :
POUR AVEYRON HABITAT :
LE DIRECTEUR GENERAL,
R. PÉREZ

SIGNATURE :
LE(S) LOCATAIRE(S),

5. OBLIGATIONS GENERALES DE L'OFFICE ET DU LOCATAIRE :

Les obligations générales d'AVEYRON HABITAT et du locataire sont régies par la réglementation en vigueur et notamment par la réglementation H.L.M.

5.1. Nature de la location :

Le locataire utilisera les lieux loués à usage d'habitation. Il ne pourra pas y exercer une profession artisanale, commerciale ou libérale sans autorisation expresse et écrite d'AVEYRON HABITAT.

Le logement loué constitue la résidence principale effective du locataire.

La sous-location est tout ou en partie est interdite dans les immeubles H.L.M. locaux.

A titre dérogatoire, après information d'AVEYRON HABITAT, la sous-location d'une partie du logement est autorisée au profit des personnes âgées de plus de 60 ans ou à des personnes âgées présentant un handicap. Mais aussi au profit des personnes de moins de 30 ans pour une durée d'un an renouvelable. Le coût de la ou des pièces principales sous-louées est calculé au prorata du loyer et des charges rapportés à la surface habitable du logement.

Le locataire s'engage à accepter l'habillage de logement qui lui sera proposé par AVEYRON HABITAT, si les conditions d'occupation familiales lui-même exigées par la réglementation H.L.M. pour l'attribution du logement cessant d'être remplies.

5.2. Assurances :

- Assurance du locataire et colocationnaire :

Lors de la route des clés, le locataire et (ou) colocationnaire(s) devront justifier avoir souscrit les assurances suivantes, après ce la complétude de leur choix :

- Assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux),
- Assurance couvrant le risque "recours des voisins"
- Assurance de mobilier (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol),
- Responsabilité civile.

Cette obligation s'applique au locataire et aux(s) colocationnaire(s) pendant toute la durée de la location au titre de la loi n° 100 du 1902 et 1953 de l'Etat Civil, les sont responsables à l'égard d'AVEYRON HABITAT de tous les dommages aux locaux, tous mêmes si leur cause est inconnue, à moins qu'ils justifient qu'ils n'ont eu lieu sans leur faute.

Pour en deux exemplaires à DECAZEVILLE le :

SIGNATURE :
LE(S) LOCATAIRE(S),



social d'AVEYRON HABITAT, soit du domicile du locataire.

Mangements graves ou répétés à l'une des autres clauses et conditions du présent contrat :

Sans préjudice de la durée de compétence figurant au paragraphe 4.1.2.3, en cas d'obligation pour AVEYRON HABITAT d'avoir recours en justice pour le respect du présent contrat et quelque en soit la cause, les tribunaux du siège du bailleur seront, de toute hypothèse, compétents.

3.6 Clause de solidarité - indivisibilité

Les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. En outre, le congé délivré par l'un des locataires ne libère pas de ses obligations relatives au paiement des loyers et de ses accessoires. Cette solidarité coextensive de produire ses effets, vis-à-vis du locataire parti, jusqu'à l'expiration son départ. Le locataire parti restera donc solidairement responsable des dettes nées durant cette période.

3.7. La déchéance du droit au maintien dans les lieux :

Les dispositions des articles L. 442-31 (déchéance du droit au maintien dans les lieux pour sous-occupation), L. 442-32 (déchéance du droit au maintien dans les lieux dans un logement adapté au handicap), L. 442-35 (déchéance du droit au maintien dans les lieux en cas de déplacement des plans de ressources) du Code de la Construction et de l'Habitat sont applicables au présent contrat.

Les dispositions de l'article L. 442-33 aux/02 peuvent être étendues par décision de l'organisme à d'autres zones géographiques que celle légalement prévues (cf. article L. 442-4 du code de la Construction et de l'Habitat).

4. FRAIS - CLAUSE PENALE :

4.1. Frais :

Tous les frais de poursuites, y compris les honoraires et frais d'écrits, qu'AVEYRON HABITAT serait amené à engager pour assurer le respect des clauses du présent contrat, notamment pour le recouvrement des loyers en retard, résistent à la charge du locataire.

4.2. Clause pénale :

En cas de recours en justice et de condamnation du locataire ou de tout occupant de son chef, il supportera, à titre de pénalité 10% de la totalité des loyers par lui dus, avec un minimum de 250 Euros.

Tout versement effectué par le locataire à l'expiration sur les sommes échues, au titre du présent contrat, les plus anciennes.

d'AVEYRON HABITAT et du locataire, ou le cas échéant, de son représentant dûment mandaté. Les parties consentent qu'il a été procédé à cette visite à la suite de laquelle un état des lieux précis a été établi et signé par elles.

Les réparations, mise liste évalutive des réparations locatives à effectuer est établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer est alors faite en tenant compte de l'état normal et préparé au locataire suivant :

3.3. Le congé :

Il pourra être donné congé à la volonté du locataire d'AVEYRON HABITAT. Celui qui donne congé devra prévenir l'autre trois mois à l'avance (alché de la page ou date de départ au siège d'AVEYRON HABITAT maison 08), de l'expiration de ce congé en la localité.

Il est ramené à 1 mois :

- En cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation professionnelle, de perte d'emploi ou de non-début en emploi ;

- En cas d'état de santé constaté par un certificat médical justifiant un changement de domicile ;

- Pour les bénéficiaires du RSA ou de l'AVAH ;

- En cas d'attribution d'un logement social ;

En cas de cessation du contrat de location à l'initiative d'AVEYRON HABITAT, le locataire bénéficie de la législation HLM sur le droit au maintien dans les lieux dans les conditions définies par la loi du 1^{er} septembre 1998.

3.4. Le départ du locataire :

Dès la notification du congé, le locataire devra permettre la visite des lieux loués, en vue d'une nouvelle location, deux heures par jour, pour les jours ouvrables, et ce après accord avec AVEYRON HABITAT. A défaut d'accord du locataire pour l'heure et le jour, les visites pourront avoir lieu de 17 heures à 19 heures, du lundi au samedi inclus.

Avant son départ, le locataire devra justifier de paiement des taxes fiscales par la production des quittances, laisser les lieux loués en état de propreté, la cave vide et nettoyée.

Enfin, le locataire devra rendre les clés au plus tard le jour de l'expiration du contrat.

Dans le cas où le locataire omettrait de remettre les clés dans les conditions ci-dessus précisées, il pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

3.5. La réalisation pour défaut de paiement :

En cas de non-paiement des sommes dues à l'organisme, loyer ou charges régulièrement appelées, d'un montant au moins équivalent à trois échéances échues, celui-ci pourra être restitué de plein droit à l'initiative d'AVEYRON HABITAT deux mois après un simple commandement de payer sans sans effet.

L'expédition du locataire et de tout occupant de son chef sera alors prononcée par simple ordonnance du juge des référés du Tribunal d'instance, soit du siège

Ces charges sont celles énumérées par décret pris en application de l'article L. 442-3 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Des provisions pour charges seront réclamées au locataire, en attente de la réglementation annuelle. Ces provisions peuvent être modifiées en cours d'année, sous réserve pour l'organisme de donner toutes précisions justifiant cette modification.

Chaque année, AVEYRON HABITAT rendra au locataire, pour chaque catégorie de dépenses, l'état définitif des dépenses récupérables de l'année écoulée et le mode de répartition entre tous les locataires concernés.

2.4 Les réparations locatives :

Le locataire doit prendre à sa charge les réparations locatives définies par décret.

Les dépenses de petit entretien et les menues réparations sont à la charge du locataire à l'exception des réparations occasionnelles par la vétusté, les malaises, les vices de construction, les vices de matériaux ou de force majeure qui sont à la charge de AVEYRON HABITAT.

2.5. Les gros travaux :

Après avis, au préalable, prévus les habitants l'organisme, toute de jouissance prolongé doit en réalité AVEYRON HABITAT pour être exécutés dans l'immédiat toutes réparations, gros travaux de transformation de subdivision ou d'ajustement qu'elles qu'il soient les caves, le tout sans inconvénient ni diminution de loyer.

3. DEBUT ET FIN DE LOCATION :

3.1.1. Etat des lieux à l'entrée du locataire :

Au plus tard lors de la remise des clés, un état des lieux contradictoire et contre-signé par les deux parties sera établi et annexé au présent contrat. Il consignera l'état des lieux et de ses équipements et précisera les imperfections constatées dans le logement, notamment sur les parties immobilières et sur les installations et équipements annexes (électricité, plomberie, appareils sanitaires et autres matériels ou mobiliers d'équipement), les anomalies constatées, les anomalies de fonctionnement, qui n'ont pas été constatées lors de l'établissement de l'état des lieux devant être signalées par le locataire dans un délai de 20 jours.

AVEYRON HABITAT, après vérification, procédera les mesures nécessaires pour faire effectuer ou effectuer lui-même les réparations nécessaires dans les meilleurs délais possibles.

L'état des lieux contradictoire servira au calcul du montant des réparations locatives à régler au terme de la location, compte tenu des travaux effectués par le locataire.

3.2. 1. Etat des lieux au départ du locataire :

Au départ du locataire, une visite contradictoire des lieux loués est effectuée en présence du préposé

1. DURÉE :

La location est consentie pour une durée d'un an, renouvelable automatiquement par tacite reconduction.

2. CONDITIONS FINANCIERES DE LA LOCATION :

2.1. Le loyer :

La présente location est consentie au tarif du loyer principal fixé par le Conseil d'Administration d'AVEYRON HABITAT conformément à la réglementation HLM. Ce loyer est payable chaque mois à terme échu. Ce loyer s'élève actuellement à 181,51 €. Le prix du loyer est révisable conformément à la législation en vigueur.

En supplément du loyer ci-dessus mentionné, le locataire sera redevable au loyer des services privés inclus dans le présent contrat dont :
Garage : loyer mensuel actuel 0,00 €
Loyer mensuel actuel

AVEYRON HABITAT s'engage à remettre gratuitement au locataire, sur sa demande, toutes pièces justificatives de paiement (quittances, reçus, ...) pouvant le décharger des sommes versées par lui, notamment pour lui permettre d'obtenir les aides légales au logement.

Le règlement prévu, en cas de dépassement des plafonds de ressources, la possibilité de percevoir un supplément dit de « surloyer ».

Le règlement de ces sommes est exigible après le délai légal de un mois, qui suit l'échéance de ce décompte. Pendant ce délai, le locataire peut prendre connaissance des documents de gestion (factures, comptes) avant permis l'établissement de cette pièce ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire de chacune des catégories de charges pour le bâtiment ou l'équipement des bâtiments.

Chaque année, AVEYRON HABITAT informera les locataires de l'état prévisionnel des dépenses récupérables de l'année à venir, notamment pour justifier les changements éventuels.

2.2. Le dépôt de garanties :

Le locataire verse un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer en principal. Le dépôt de garantie ne sera pas restitué, il ne pourra pas être utilisé pendant la durée de la location.

Le dépôt de garantie sera restitué au locataire, dans un délai de deux mois à compter de son départ, déduction faite de cas échéant, des sommes restant dues au bailleur, et des sommes dont celui-ci pourra être tenu au lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

2.3. Les charges locatives :

En plus du loyer, AVEYRON HABITAT, est fondé à demander au locataire le remboursement d'un certain nombre de dépenses appelées charges.

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/157
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi quinze octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	09/10/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisation vélo route voie verte / Bouygues

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot»,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la délibération n° 2018/081 du Bureau Communautaire du 11 juin 2018 portant sur la régularisation vélo route voie verte / Bouygues,

VU la consultation des domaines n°2018-12101V1075 du 16 aout 2018 portant sur l'évaluation des parcelles section B n° 3661 et n° 3664 - Commune de Flagnac, objets de l'échange et appartenant à DECAZEVILLE COMMUNAUTE, et VU l'absence d'avis rendu à ce jour, au delà d'un mois,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que par délibération n° 148 du 07 décembre 2016 de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, un échange de terrains avait été convenu avec M. Jérôme BOUYGUES, propriétaire de terrains concernés par le projet de réalisation de la Véloroute Voie Verte en bord du Lot, afin de les recevoir en échange de terrains issus du périmètre de la zone d'activités artisanales de Flagnac, terrains qui à terme ne seront pas exploités pour l'aménagement de la zone ,

CONSIDERANT que M. BOUYGUES Jérôme ayant également souhaité céder les berges, que par délibération n° 2018/081 du 11 juin 2018 du Bureau communautaire, un échange a été approuvé avec la collectivité avec apport de DECAZEVILLE COMMUNAUTE, des parcelles B 3661 (pour 957m² issue de la parcelle B 3062) et B 3664 (574m² issue de la parcelle B 3061) selon le plan de découpe parcellaire annexé ; de Jérôme BOUYGUES des 8 parcelles dont les plans de découpe parcellaire sont joints ci-après. Cet échange a été fait sans soulte pour les parcelles ci après :

Chemin	Berges	Parcelle d'origine
B 3582 - 702m ²	B 3584 - 2337m ² ~ 150ml	B 2900
B 3573 - 186m ²	B 3574 - 474m ² ~ 60ml	B 316
B 3576 - 59m ²	B 3577 - 70m ² ~ 17ml	B 322
B 3579 - 52m ²	B 3580 - 45m ² ~ 18ml	B 323

CONSIDERANT que M. Jérôme BOUYGUES, représentant les intérêts des Ets DESTRUELS BOUYGUES, a accepté la cession des parcelles dont les plans de découpe parcellaire sont joints ci-après, qu'il cède les terrains pour l'euro symbolique :

Chemin	Berges	Parcelle d'origine
C 2907 - 12m ²	/	C 2713
C 2908 - 45m ²	C 2910 - 10m ² ~ 5ml	C 2713
C 2911 - 145m ²	C 2913 - 252m ² ~ 48ml	C 2717
C 2914 - 102m ²	C 2916 - 190m ² ~ 34ml	C 2720

CONSIDERANT que DECAZEVILLE COMMUNAUTE a par ailleurs sollicité par demande n°2018-12101V1075 du 16 aout 2018, l'évaluation des parcelles section B n° 3661 et n° 3664 - Commune de Flagnac, objets de l'échange et appartenant à DECAZEVILLE COMMUNAUTE, qu'en l'absence d'avis rendu à ce jour, au delà d'un mois, l'avis est réputé donné,

CONSIDERANT que cette mention a toutefois été omise dans la délibération n° 2018/081 du Bureau Communautaire du 11 juin 2018, que cette délibération doit dès lors être retirée et rapportée afin d'être complétée par la mention susvisée.

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 15 octobre 2018, sous sa présidence, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- de retirer et rapporter la délibération n° 2018/081 du 11 juin 2018,
- d'APPROUVER l'échange des 2 parcelles issues de la ZA de Flagnac avec les 8 parcelles de Jérôme BOUYGUES se trouvant sur le tracé de la Véloroute dans les conditions décrites ci-dessus
- d'ACCEPTER la cession pour l'euro symbolique des 7 terrains des Ets DESTRUELS BOUYGUES, représentés par Jérôme BOUYGUES, gérant, dans les conditions décrites ci-dessus
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction de l'acte d'achat soit faite en la forme administrative,

- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier l'acte d'achat à intervenir et l'autoriser à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président, pour signer l'acte d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

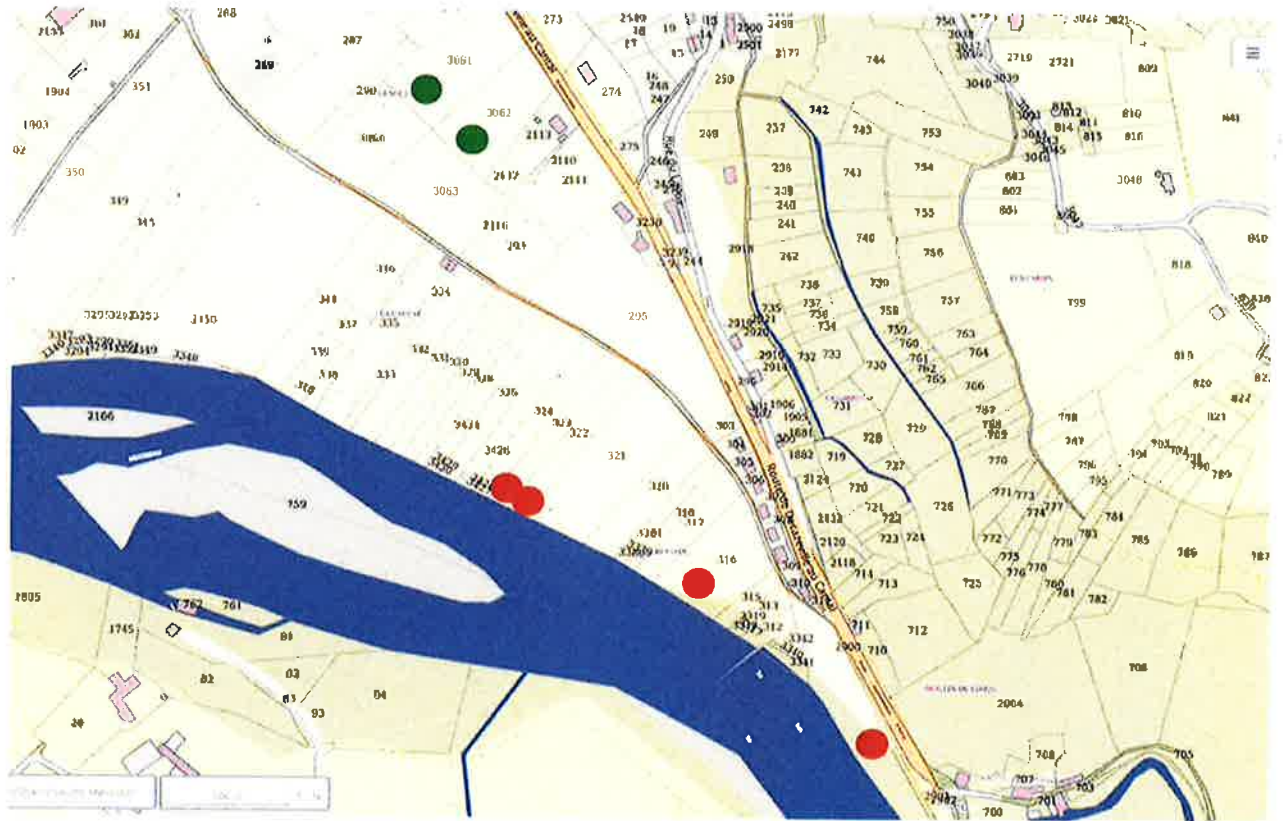
Pour extrait conforme,

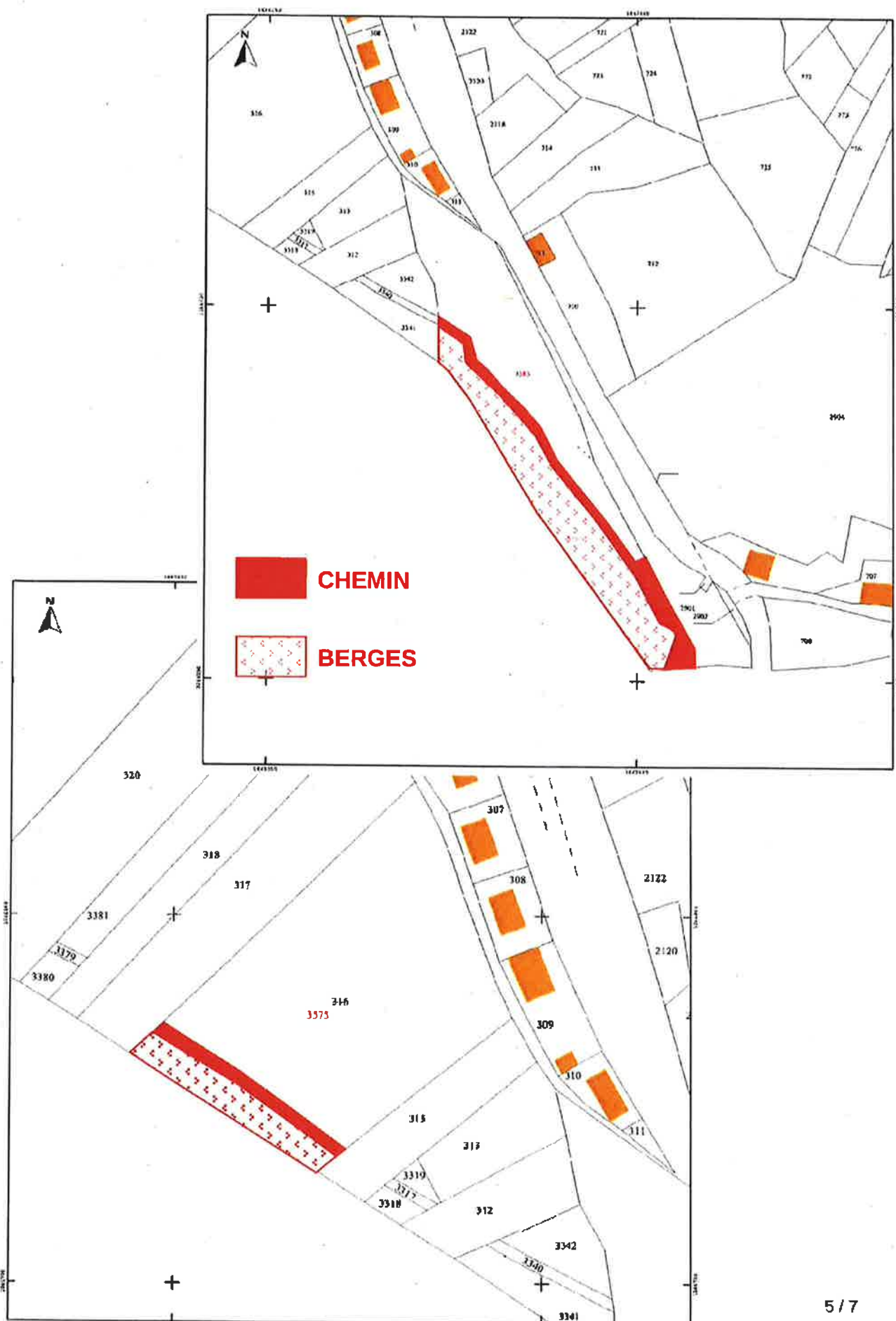
Le Président de Decazeville Communauté,

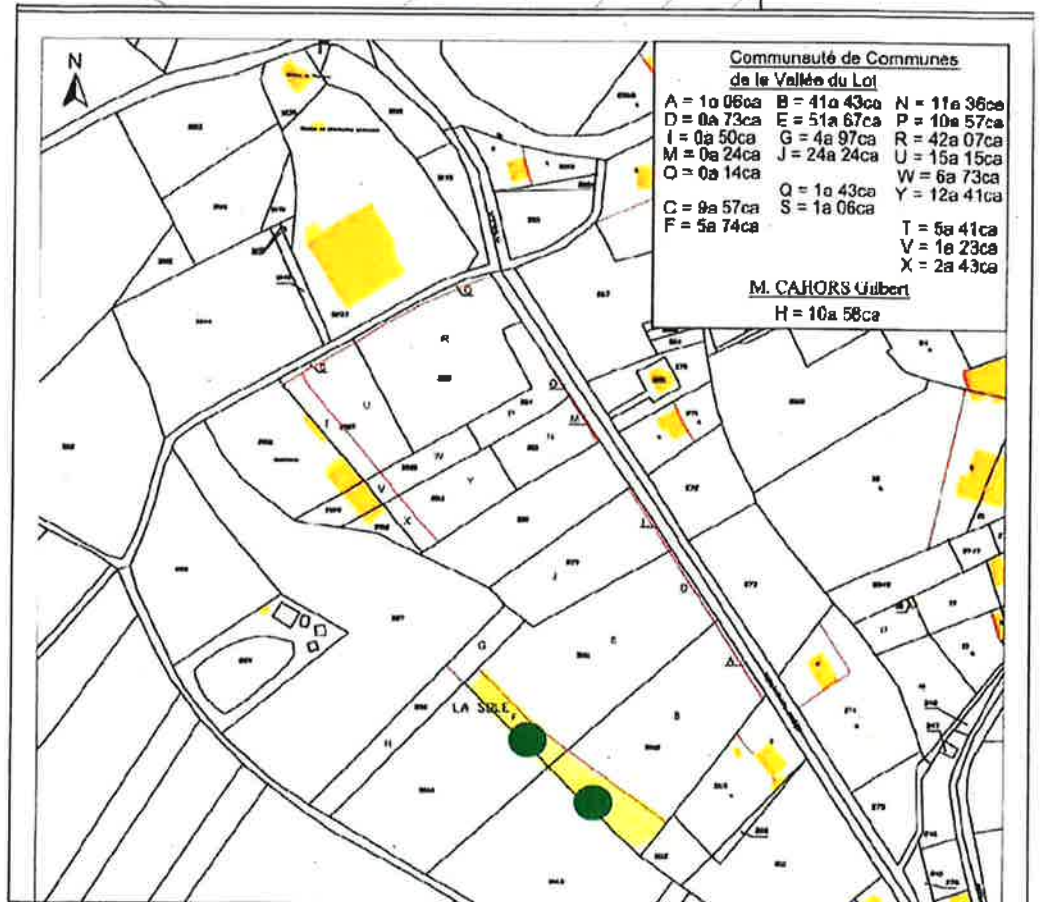
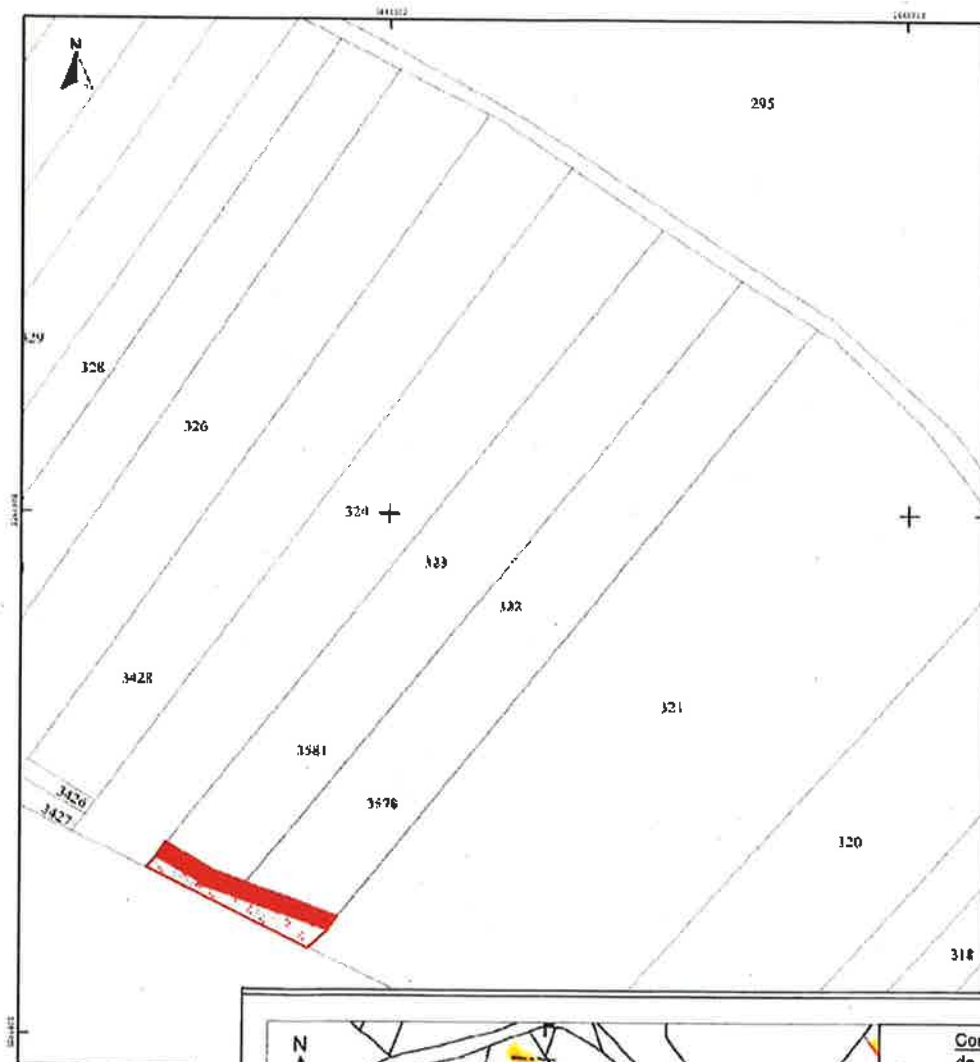


André Martinez
André MARTINEZ

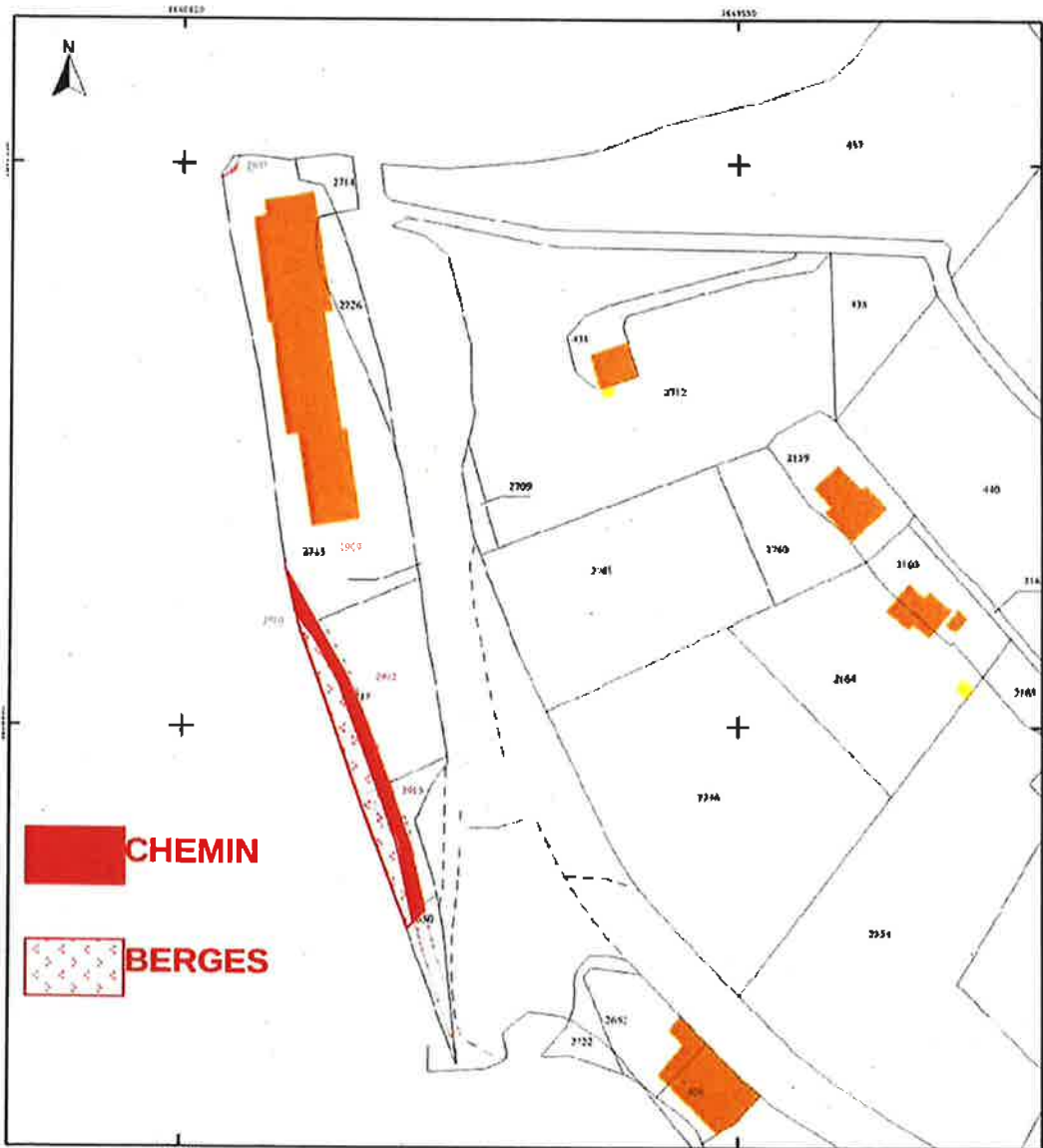
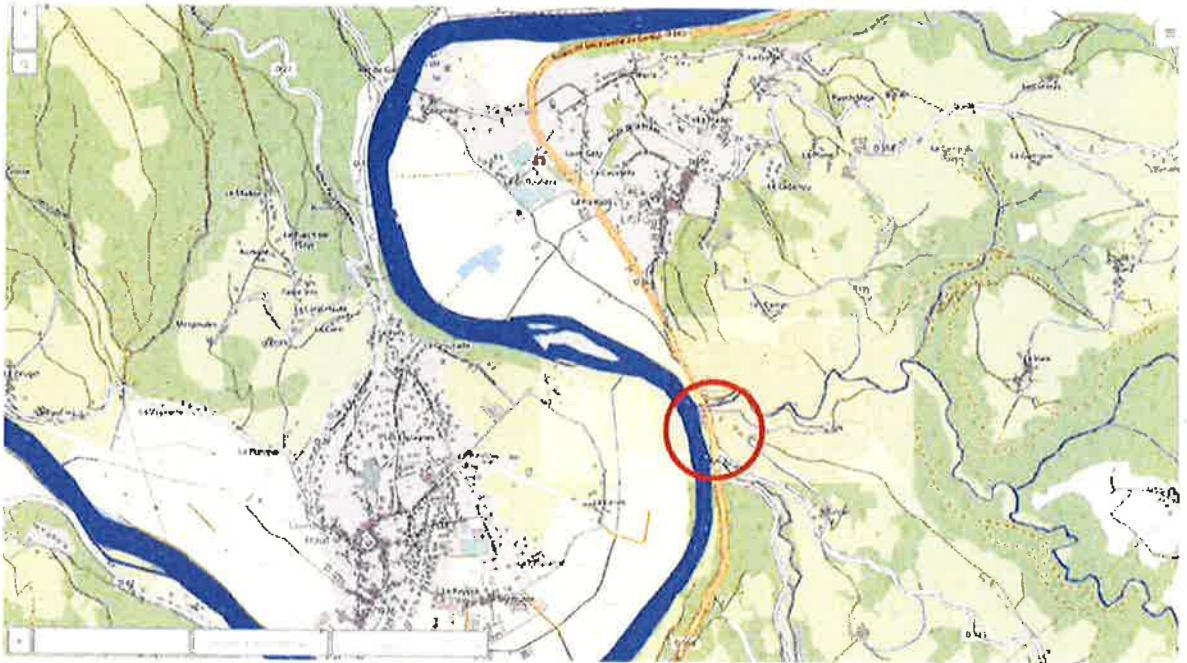
ECHANGE DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ ● / Jérôme BOUYGUES ●







CESSION Ets BOUYGUES à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro symbolique



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/158
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi quinze octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	09/10/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisation vélo route voie verte / Mas

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot»,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle-ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acheter des terrains appartenant à l'indivision MAS (MAS Joëlle, MAS Raymond, MAS Henri), qui acceptent de les céder à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro symbolique,

CONSIDERANT que les parcelles concernées sont référencées comme détaillé ci-après :

- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3850 - superficie 1a 08ca - prix : euro symbolique
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3847 - superficie 94ca - prix : euro symbolique

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 5 octobre 2018, sous sa présidence, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'APPROUVER l'achat des parcelles désignées ci-dessus pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction des actes d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier les actes d'achat à intervenir et l'autorise à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, Vice-Président, pour signer les actes d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/159
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi quinze octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	09/10/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Admissions en non valeur et créances éteintes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT qu'en dépit de nombreuses relances infructueuses et des procédures de poursuites mises en œuvre, la Trésorerie propose un état d'admission en non-valeur et un état d'admission en créances éteintes pour des impayés constatés sur le service de l'assainissement collectif, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

	Assainissement / créances admises en non valeur	Assainissement / créances éteintes
Aubin	13,55 €	1 468,59 €
Cransac	1 097,82 €	26,02 €
Decaze-ville	983,03 €	1 495,55 €
Firmi	267,08 €	0,00 €
Viviez	52,35 €	572,21 €
TOTAL TTC	2 403,83 €	3 562,37 €

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 15 octobre 2018, sous sa présidence, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- de valider les admissions en non-valeur proposées et d'autoriser les affectations aux lignes 6541 (créances admises en non valeur),
- de valider les admissions en Créances Eteintes proposées et d'autoriser les affectations aux lignes 6542 (créances éteintes).

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/160
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi quinze octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	09/10/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Attribution marché de presse de vis pour la STEP de Viviez

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que la presse à boues de la station d'épuration de viviez est en fonctionnement depuis la création de la station, il y a 33 ans,

CONSIDERANT qu'une consultation en vue de son remplacement a été lancée le 03 août 2018 jusqu'au 25 août 2018 à 12 heures avec variantes autorisées, que la publication a été faite dans Centre Presse n°195937 du mardi 07 août 2018,

CONSIDERANT que la seule offre réceptionnée est celle de la Société EMO SAS basée à Noyal-sur-Vilaine (35), que celle-ci est jugée recevable au regard des éléments fournis, que le montant de la proposition est de 146 042 € HT, qu'il est conforme à l'estimation réalisée au préalable,

CONSIDERANT que que les critères de jugement des offres tels que définis sont les suivants : valeur technique : 50 %, prix des prestations : 40 %, délai de livraison : 10 %,

CONSIDERANT que l'installation se fera en régie par les agents de Decazeville Communauté,

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 15 octobre 2018, sous sa présidence, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'attribuer le marché de fourniture à la société EMO SAS dans les conditions susvisées,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le marché correspondant et tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/161
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi quinze octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	09/10/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Attribution du marché de MOE pour le Centre technique intercommunal

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la délibération n° 2018/098 du 02 juillet 2018 du Bureau Communautaire confirmant la réalisation de la construction d'un centre technique intercommunal et autorisé Monsieur le Président à solliciter les subventions des partenaires et signer tout document y afférents,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que par délibération n° 2018/098 du 02 juillet 2018, le Bureau Communautaire a confirmé la réalisation de la construction d'un centre technique intercommunal et autorisé Monsieur le Président à solliciter les subventions des partenaires et signer tout document y afférents,

CONSIDERANT qu'une consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre a été lancée le 02 aout 2018, qu'au terme de celle-ci, une seule offre a été remise, qu'il s'agit de celle de l'équipe de maîtrise d'œuvre constituée par CL Architecture (mandataire) associé au bureau d'études Structure CEI et au bureau d'études Fluides/Electricité Bréhault Ingénierie, que l'offre est considérée conforme,

CONSIDERANT que le taux de rémunération est de 9% (mission de base + VISA), ce qui se traduit, sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de 700 000 € hors taxes, par une rémunération prévisionnelle de 63 000 € HT,

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 15 octobre 2018, sous sa présidence, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre candidate susvisée,
- d'autoriser le Président à signer le contrat de maîtrise d'œuvre avec le groupement CL Architecture, CEI et Bréhault Ingénierie, pour un montant de 63 000 € HT.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/162
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi quinze octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	09/10/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Centre Equestre : mise à disposition de terrains par la commune de Cransac à Decazeville Communauté

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Michel RAFFI expose que :

CONSIDERANT qu'au titre de la compétence de la gestion d'équipements sportifs et de pleine nature d'intérêt communautaire, Decazeville Communauté est en charge de la gestion du Centre équestre de la Vaysse qui s'étend sur le territoire des communes de Cransac et Aubin (Cf. plan ci-annexé),

CONSIDERANT que 2 parcelles à l'intérieur de ce périmètre sont toutefois la propriété de la Commune de Cransac, qu'elles s'inscrivent dans le périmètre foncier du Centre Equestre pourtant mis à disposition de l'exploitant par la Communauté de communes, qu'il s'agit des parcelles AB 151, pour partie, AB 250, dans sa totalité,

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition est ainsi envisagée avec la Commune de Cransac, pour régulariser la situation d'occupation des terrains, qui dans les faits, perdure depuis de nombreuses années,

L'exposé du Vice-Président, M. Michel RAFFI, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 15 octobre 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention de mise à disposition ci-annexée et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

**CENTRE EQUESTRE
DE LA VAYSSE**

**CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION**

. . .

Entre :

- **M. le Président de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE** agissant aux présentes en vertu d'une délibération

et

- **Monsieur le Maire de Cransac** agissant aux présentes en vertu d'une délibération

. . .

IL A ÉTÉ DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE assume la gestion du centre équestre de la Vaysse s'étendant sur une superficie approximative de 11,5 ha situé sur les communes de Cransac et d'Aubin.

Une partie des terrains constituant ce périmètre est la propriété de la commune de Cransac.

La présente convention a donc pour but d'organiser la mise à disposition à DECAZEVILLE COMMUNAUTE des terrains et installations propriétés de la Commune de Cransac.

Article 2 : TERRAINS ET INSTALLATIONS CONCERNES

Les terrains et installations propriétés de la commune de Cransac correspondent conformément au plan ci-joint à :

une partie de la parcelle AB 151 d'une superficie approximative de 11 465 m² supportant :

- Un bâtiment à usage de boxes pour chevaux
- Un bâtiment à usage de boxes pour poneys
- L'ancien local "club house"
- Un garage pour matériel
- Un rond de longe

- Un chalet / logement de gardiennage

la parcelle AB 250 d'une superficie de 26 784 m² supportant :
Une partie de l'ancien hippodrome.

Article 3 : MISE A DISPOSITION :

- La Commune de Cransac met lesdits terrains et installations à la disposition de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE, et l'autorise à accorder une sous-occupation au profit du gestionnaire de l'activité de Centre Equestre.
- La Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE prendra les lieux dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune de Cransac pour quelque cause que ce soit.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 5 : DUREE

Cette mise à disposition est consentie sans durée. La Commune de Cransac devra dénoncer ladite convention au plus tard 12 mois avant la date souhaitée de récupération de l'usage libre de ses biens.

Article 6 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE supportera toutes les charges incombant à tout propriétaire d'immeuble concernant :

- le maintien du clos et couvert
- le règlement des impôts fonciers
- L'assurance incombant à tout propriétaire d'immeuble

Article 7 : EXECUTION

Pour l'exécution des présentes il est fait choix de domicile à CRANSAC.

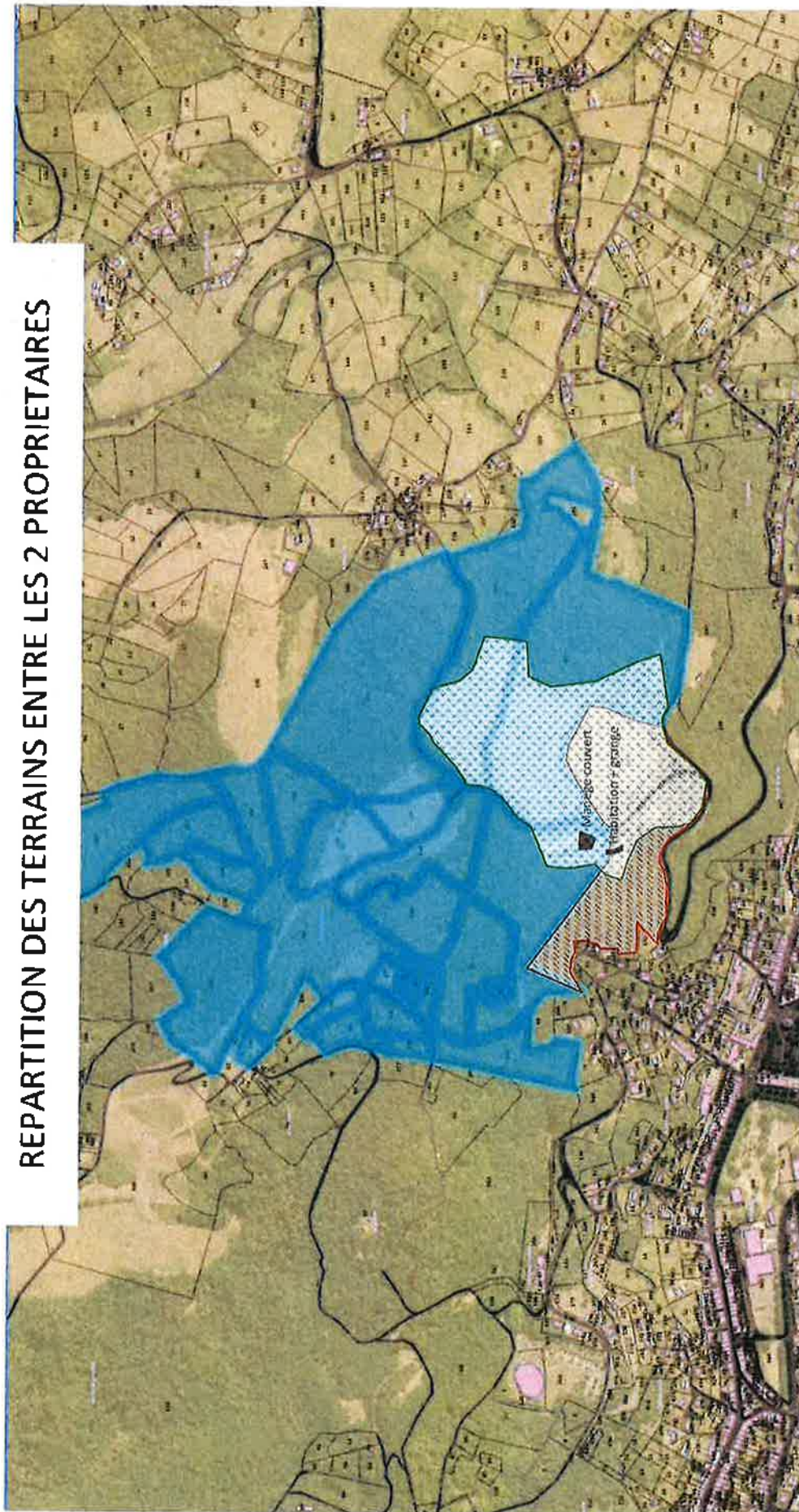
Fait à, .. le

Le maire de
CRANSAC

Le Président de
**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DECAZEVILLE COMMUNAUTE**

DECAZEVILLE COMMUNEAUTE - BUREAU du 15 octobre 2018

REPARTITION DES TERRAINS ENTRE LES 2 PROPRIETAIRES



-  Propriété COMMUNE DE CRANSAC
-  Périmètre du Centre Equestre de la Vaysse
-  Propriété DECAZVILLE COMMUNEAUTE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/163
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi quinze octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	09/10/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Convention d'occupation temporaire du centre équestre

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce en lieu et place des communes membres, notamment la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ainsi que « d'animation touristique », et « de gestion d'équipements et d'exploitation de services »,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la convention de délégation de service public confiant depuis le 1^{er} janvier 2015 à Mme Estelle TILLET, la gestion du centre équestre de la Vaysse pour une durée de 10 ans,

VU le jugement du Tribunal administratif de Toulouse en date du 14 mars 2018 annulant la convention de délégation de service public conclue avec Mme Estelle TILLET, avec effet différé au 30 septembre 2018,

M. Michel RAFFI expose que :

CONSIDERANT que Mme Estelle TILLET s'était vu confier depuis le 1^{er} janvier 2015 la gestion du centre

équestre de la Vaysse pour une durée de 10 ans par une convention de délégation de service public (DSP),

CONSIDERANT que Mme CHOTY, précédente exploitante de ce centre équestre, aujourd'hui décédée et évincée à l'issue de la procédure d'attribution, a décidé de contester cette décision, que ses héritiers ont poursuivi cette démarche,

CONSIDERANT que par jugement du 14 mars 2018, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la convention de DSP précitée, avec effet différé au 30 septembre 2018, que Decazeville Communauté a fait appel de cette décision,

CONSIDERANT que pour faire face à l'urgence de la situation et permettre une continuité du service, il a été décidé de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, dont les caractéristiques principales sont les suivantes : durée de 2 ans ; redevance d'occupation versée à Decazeville Communauté pour un montant annuel de 4 000 € HT, soit 4 800 € TTC ; versement trimestriel à terme échu avec délai de règlement de 15 jours,

CONSIDERANT qu'un appel à candidature a été lancé en ce sens pendant le mois d'août 2018, qu'au terme de la procédure de mise en concurrence, une offre a été déposée par Mme Estelle TILLET, que cette offre est jugée conforme et a été déposée dans les délais et conditions prévus,

CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur l'exploitation de ce centre équestre, de désigner son futur exploitant et de signer avec lui une convention d'occupation temporaire du domaine public (projet ci-joint)

L'exposé du Vice-Président, M. Michel RAFFI, entendu après analyse de la candidature et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 15 octobre 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- de désigner Mme Estelle TILLET comme exploitante du centre équestre de la Vaysse,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer avec Mme Estelle TILLET, la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe, pour une durée de 2 ans à compter du 31 octobre 2018. Le montant annuel de la redevance d'occupation versée à Decazeville Communauté est fixé à 4 000 € HT, soit 4 800 € TTC. Le versement en sera trimestriel à terme échu avec délai de règlement de 15 jours.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU CENTRE EQUESTRE DE LA VAYSSE**

ENTRE :

La COMMUNAUTE de COMMUNES DECAZEVILLE COMMUNAUTE, Maison de l'Industrie - BP 68, 12300 – DECAZEVILLE, agissant en vertu de la délibération du Bureau communautaire du 15 octobre 2018 et représentée par son Président

ci-après dénommée "Collectivité"

D'UNE PART,

ET :

.....

ci-après dénommée "Occupant"

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « Parties » ou individuellement une « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	FORMATION DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2.	OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3.	DUREE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 4.	DESIGNATION ET CONSISTANCE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
ARTICLE 5.	CESSION DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 6.	CONTRATS DE SOUS OCCUPATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 7.	SERVITUDES - DROIT DE PASSAG	3
ARTICLE 8.	CARACTERE DE L'EXPLOITATION	4
ARTICLE 9.	VOISINAGE - ENVIRONNEMENT	4
ARTICLE 10.	SURVEILLANCE - GARDIENNAGE - HYGIENE	4
ARTICLE 11.	ENTRETIEN ET REPARATION DES BIENS	4
ARTICLE 12.	ETENDUE DE LA RESPONSABILITE	4
ARTICLE 13.	ASSURANCES	5
ARTICLE 14.	REDEVANCE	5
ARTICLE 15.	IMPOTS ET CHARGES	5
ARTICLE 16.	INFORMATION - CONTROLE	6
ARTICLE 17.	SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 18.	FIN DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 19.	RESILIATION	6
ARTICLE 20.	REGLEMENT DES DIFFERENDS	6
ARTICLE 21.	RECOURS CONTRE LA CONVENTION - ACTES DETACHABLES	7
ARTICLE 22.	NOTIFICATIONS - MISES EN DEMEURE	7
ARTICLE 23.	ELECTION DE DOMICILE	7
ARTICLE 24.	ANNEXES	7
ARTICLE 25.	SIGNATURES DES PARTIES	7

ARTICLE 1. FORMATION DE LA CONVENTION

La COMMUNAUTE de COMMUNES DECAZEVILLE COMMUNAUTE est propriétaire du Centre équestre de la Vaysse sur le territoire des communes de Cransac et Aubin (Cf. plans ci-annexés).

Conformément aux articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la Collectivité a organisé une procédure de sélection préalable en vue d'autoriser l'occupation des installations du centre équestre qui appartiennent en partie à son domaine public et en partie à la commune de Cransac, cette dernière ayant mis cette dernière partie à sa disposition.

Par délibération du 15 octobre 2018, le Bureau communautaire a approuvé la présente Convention autorisant l'occupation du Centre équestre de la Vaysse par Mme Estelle TILLET, et a autorisé son Président à la signer.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente Convention, la Collectivité autorise Mme Estelle TILLET à occuper, à titre précaire et révocable, une emprise du domaine public correspondant au Centre équestre de la Vaysse (ci-après « Ensemble immobilier »).

La Convention ne confère à l'Occupant ni la propriété commerciale, ni un droit réel.

La Convention répond à une utilisation normale et compatible du domaine public.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention est de deux (2) ans à compter du 31 octobre 2018.

A son échéance, l'Occupant ne peut se prévaloir ni d'un droit au maintien, ni d'un droit au renouvellement.

La Convention ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 4. DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Les biens immobiliers et mobiliers constituant l'Ensemble immobilier mis à la disposition de l'Occupant sont décrits à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'Occupant prend l'Ensemble immobilier, qu'il est réputé parfaitement connaître, dans l'état où il se trouve à la date de signature de la présente Convention, sans aucun recours possible contre la Collectivité.

Un inventaire des biens est établi contradictoirement entre les Parties, dans un délai d'un (1) mois après la notification de la présente Convention. Cet inventaire précise l'état initial de l'Ensemble immobilier. Cet inventaire est annexé à la présente Convention (Annexe 2).

L'inventaire initial sera complété par l'Occupant et sous sa responsabilité pour les nouveaux aménagements qu'il réalisera le cas échéant pendant la durée de la Convention.

ARTICLE 5. CESSION DE LA CONVENTION

L'autorisation conférée par la présente Convention est accordée personnellement et exclusivement à l'Occupant. La Convention est conclue intuitu personae. Le signataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations concédés.

Sauf autorisation expresse et préalable de la Collectivité, il est interdit à l'Occupant de céder à des tiers la présente Convention.

ARTICLE 6. SERVITUDES – DROIT DE PASSAGE

L'Occupant est tenu de respecter ou de faire respecter les servitudes en vigueur et droits de passage, qu'ils soient ou non motorisés, au bénéfice des usagers autorisés et agrés par la Collectivité

ARTICLE 7. CARACTÈRE DE L'EXPLOITATION

L'Occupant exploite, à des fins privatives, l'Ensemble immobilier.

L'Ensemble immobilier mis à disposition de l'Occupant est destiné à l'exploitation d'un centre équestre et à toutes les activités connexes ou complémentaires. L'Occupant ne pourra pas modifier la destination de l'Ensemble immobilier.

L'Occupant fixe librement les modalités d'exploitation du Centre équestre et notamment les tarifs.

ARTICLE 8. VOISINAGE - ENVIRONNEMENT

L'Occupant ne peut formuler aucune réclamation contre la Collectivité ni tenter de recours contre celle-ci du fait des activités exercées dans le voisinage présent et futur ou à proximité de l'Ensemble immobilier.

L'Occupant assume toute la responsabilité des éventuelles plaintes des riverains et des autorités à l'encontre des nuisances éventuelles provenant de ses activités.

ARTICLE 9. SURVEILLANCE - GARDIENNAGE - HYGIENE

L'Occupant est tenu d'assurer, à ses frais, et de façon permanente la surveillance de l'Ensemble immobilier dont il assure la garde.

Toutes les responsabilités au regard de la sécurité du public, de la surveillance, du gardiennage et des règles d'hygiène publique ainsi que tous les autres règlements appliqués aux lieux recevant du public sont assurés par l'Occupant.

L'Occupant supporte directement les coûts induits par l'exécution des contrôles réglementaires liés à la sécurité des personnes.

ARTICLE 10. ENTRETIEN ET RÉPARATION DES BIENS

Durant la Convention, l'Occupant s'engage à maintenir l'Ensemble immobilier dans le meilleur état d'entretien et de propreté, compte tenu de l'âge des ouvrages et équipements et de leur destination.

L'Occupant assure, pour l'ensemble des biens compris dans le périmètre de l'Ensemble immobilier, à ses frais et sans recours possible contre la Collectivité, les réparations et travaux d'entretien courant rendus nécessaires par son occupation.

ARTICLE 11. ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ

L'Occupant est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par son activité.

La responsabilité de l'Occupant recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités exercées dans l'Ensemble immobilier ;
- vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés à l'Ensemble immobilier même si ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits, même imprévisibles.

L'Occupant dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens de l'Ensemble immobilier dont il assume la gestion et l'entretien.

Les dommages ou dégradations survenus à l'Ensemble immobilier sont à la charge de l'Occupant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux, à la charge pour l'Occupant d'en administrer la preuve.

Par ailleurs, l'Occupant est seul responsable de tout accident, dommage ou litige pouvant survenir dans les locaux occupés du fait de son installation ou de ses activités, que ceux-ci soient causés par son personnel ou les biens dont il a la garde.

La Collectivité est, par conséquent, déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux occupés ainsi qu'en cas d'accident survenu aux clients desdits locaux, au personnel employé par l'Occupant ou aux tiers du fait de l'installation et des activités de l'Occupant.

A cet égard, l'Occupant renonce par avance à tout recours contre la Collectivité.

ARTICLE 12. ASSURANCES

L'Occupant s'engage, préalablement à son installation, à souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Il s'engage, en particulier à souscrire les contrats d'assurance suivants et à répondre aux exigences suivantes :

1°) une assurance responsabilité civile destinée à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de son activité, des personnes dont il est responsable ou des choses dont il a la garde, à quelque titre que ce soit, et dont les garanties exigées par la Collectivité seront au minimum de :

- dommages corporels : sans limitation de montant ;
- dommages liés à une intoxication alimentaire : d'euros par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : d'euros par sinistre.

2°) une assurance multirisques (incendie – explosion - dégâts des eaux – vols – émeutes – attentats – actes de terrorisme ou de sabotage – risques divers) couvrant les biens propres de l'Occupant et les risques « locatifs » afférents aux locaux occupés, tant en dommages matériels qu'immatériels, pour des montants suffisants ; le recours des clients, voisins et tiers à concurrence de d'euros par sinistre pour les dommages incendie et explosion et de euros par sinistre pour les dégâts des eaux et le vol ; les dommages aux objets mobiliers, quelle qu'en soit la cause, étant garantis sans limitation de montant.

L'Occupant veillera à exclure, dans les contrats d'assurance qu'il souscrira, tout recours contre la Collectivité par les compagnies d'assurance concernées, ces compagnies devant préalablement recevoir communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger leurs garanties en conséquence. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

L'Occupant communique à la Collectivité, dès réception ou à première demande, copie des attestations des contrats d'assurances souscrits, de leurs avenants.

La présente clause étant une condition expresse, toute inobservation peut entraîner la résiliation immédiate de la présente Convention sur simple notification par lettre recommandée, sans autre formalité.

Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

L'Occupant doit acquitter les primes d'assurance à ses frais exclusivement et doit justifier de leur paiement sur demande de la Collectivité.

ARTICLE 13. REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation, l'Occupant est tenu de verser à la Collectivité une redevance due pour l'occupation et l'utilisation du domaine, qui tient compte des avantages de toute nature procurés.

L'Occupant verse à la collectivité une redevance fixe annuelle de 4 000 € HT, soit 4 800 € TTC dont le règlement s'effectuera comme suit :

- 1/6^{ème}, soit 800 € TTC avant le 31 décembre 2018 ;
- 6/6^{ème}, soit 4 800 € TTC au cours de l'année 2019, en 4 versements trimestriels de 1 200 € TTC ;
- 5/6^{ème}, soit 4 000 € TTC au cours de l'année 2020, en 4 versements trimestriels de 1 000 € TTC.

Sur présentation des titres de recette correspondants émis par la Collectivité et appelés par la Trésorerie de Decazeville, l'Occupant s'acquittera dans un délai de quinze (15) jours des sommes dues au titre de la redevance.

ARTICLE 14. IMPOTS ET CHARGES

Tous les impôts ou taxes, actuels ou futurs, relatifs à l'activité de l'Occupant sont à sa charge.

L'Occupant souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie, télécommunications et fluides nécessaires à l'exploitation et acquittera régulièrement les primes et cotisations.

L'Occupant fait son affaire des dépenses (abonnements et consommations) de fournitures de fluides et d'énergie facturées par les fournisseurs (eau potable en régime agricole, gaz, électricité, vapeur, eau chaude, téléphonie...). En revanche, les contrôles réglementaires de la conformité des installations (extincteurs, installations électriques, etc.) de l'Ensemble immobilier sont assurés et pris en charge par la Collectivité.

ARTICLE 15. INFORMATION – CONTRÔLE

L'Occupant a l'obligation d'informer, sans délai, la Collectivité de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public mis à sa disposition.

La Collectivité pourra solliciter à tout moment par écrit à l'Occupant toute information ou précision concernant le domaine concédé et les conditions d'exécution de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à y répondre avec diligence.

L'Occupant facilitera les inspections des représentants de la Collectivité dans le but de vérifier la bonne conservation et le bon entretien du domaine public concédé. Il est entendu que ce contrôle est mené de manière à ne pas entraver le fonctionnement des activités de l'Occupant, dans la mesure où celui-ci est conforme à la présente Convention.

A cet effet, les représentants de la Collectivité ont la possibilité de visiter le site, sur simple justification de leur qualité.

ARTICLE 16. FIN DE LA CONVENTION

L'expiration de la Convention n'ouvre aucun droit à aucune indemnité au bénéfice de l'Occupant.

A la fin de la Convention, par arrivée du terme ou résiliation, la Collectivité reprend la libre disposition de l'Ensemble immobilier sans que l'Occupant ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

L'Occupant doit évacuer les lieux et remettre à la Collectivité l'Ensemble immobilier en parfait état d'entretien, avant tout enlèvement de matériel. Les travaux de remise en état éventuellement nécessaires seront déterminés par la Collectivité. Leur exécution et leur financement sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant doit justifier à la Collectivité du paiement des redevances restant éventuellement dues, des impôts, contributions et taxes dont il a la charge en raison de son activité.

Les aménagements immobiliers, par nature ou par destination, apportés par l'Occupant à l'Ensemble immobilier deviennent, à la fin de la présente Convention, quel qu'en soit le motif, propriété de la Collectivité et cela sans indemnité.

Un inventaire des biens est établi contradictoirement entre les Parties, au plus tard un (1) mois avant la fin de la Convention.

ARTICLE 17. RÉSILIATION

L'Occupant peut résilier la Convention à tout moment au cours de son exécution, sous réserve d'observer un préavis de trois (3) mois sauf urgence. La résiliation est notifiée à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la Convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- inexécution répétée des clauses et des conditions imposées ci-dessus à l'Occupant,
- cession de la Convention par l'Occupant
- retard de plus de trois (3) mois dans le paiement d'un terme échu de la redevance.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité pour l'Occupant.

ARTICLE 18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

À défaut d'accord amiable dans un délai de 2 mois, lequel sera toujours recherché sauf urgence, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sera soumis au tribunal administratif compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 19. RECOURS CONTRE LA CONVENTION – ACTES DETACHABLES

En cas de recours contre les actes administratifs nécessaires à la passation de la Convention ou à son exécution ou à l'encontre de la Convention elle-même, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre la Convention, soit de procéder à sa résiliation.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et/ou que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la stipulation invalidée une stipulation valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

ARTICLE 20. NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessous :

- soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles

En cas d'urgence, les notifications peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans la Convention, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

ARTICLE 21. ELECTION DE DOMICILE

L'Occupant élit domicile d'exploitation à l'adresse indiquée en en-tête de la présente Convention, où sont valablement faites toutes notifications.

La Collectivité élit domicile à son siège indiqué en en-tête de la présente Convention, où sont valablement faites toutes notifications.

ARTICLE 22. ANNEXES

Les Parties reconnaissant que les annexes font intégralement corps avec la Convention.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre la Convention et les Annexes, les stipulations de la Convention s'appliquent.

- Annexe 1 : Consistance de l'Ensemble immobilier
- Annexe 2 : Etat des lieux de l'Ensemble immobilier

ARTICLE 23. SIGNATURES DES PARTIES

Fait à DECAZEVILLE, le

En 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour la Collectivité

Pour l'Occupant

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/164
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi quinze octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	09/10/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Protocole transactionnel avec Mme TILLET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce en lieu et place des communes membres, notamment la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ainsi que « d'animation touristique », et « de gestion d'équipements et d'exploitation de services »,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la convention de délégation de service public confiant depuis le 1^{er} janvier 2015 à Mme Estelle TILLET, la gestion du centre équestre de la Vaysse pour une durée de 10 ans,

VU le jugement du Tribunal administratif de Toulouse en date du 14 mars 2018 annulant la convention de délégation de service public conclue avec Mme Estelle TILLET, avec effet différé au 30 septembre 2018,

M. Michel RAFFI expose que :

CONSIDERANT que l'annulation de la convention de délégation de service public relative au centre équestre de la Vaysse prononcée par jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 14 mars 2018 ouvre droit à une indemnisation de Mme Estelle TILLET, délégataire lésée par cette annulation plusieurs années avant le terme prévu au contrat,

CONSIDERANT qu'au regard des travaux et investissements réalisés par la délégataire, il est proposé aux membres élus du Bureau communautaire, la conclusion d'un protocole transactionnel prévoyant le versement d'une indemnité de 12 000 € au bénéfice de Mme Estelle TILLET,

L'exposé du Vice-Président, M. Michel RAFFI, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 15 octobre 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le protocole transactionnel correspondant joint en annexe,
- de verser l'indemnité convenue de 12 000 € à Mme Estelle TILLET selon les modalités prévues au contrat.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DECAZEVILLE COMMUNAUTE**, Maison de l'Industrie - BP 68,
12300 – DECAZEVILLE, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau
communautaire du 15 octobre 2018 (Annexe 1)

ci-après dénommée "*Collectivité*"
D'UNE PART

et

MADAME ESTELLE TILLET, domiciliée Coucoulogne – 46100 PLANIOLES,

Ci-après dénommée la « *Délégitaire* »
D'AUTRE PART

Ci-après ensemble « *Parties* »

APRES AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par une convention de délégation de service public (DSP) en date du 1^{er} octobre 2014, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DECAZEVILLE COMMUNAUTE a confié, pour une durée de dix ans, à Madame TILLET l'aménagement et l'exploitation du Centre équestre de la Vaysse situé sur les communes d'Aubin et Cransac.

Par un jugement du 14 mars 2018, le Tribunal administratif de Toulouse a prononcé l'annulation de la délégation de service public (DSP) avec un effet différé au dernier jour du 6^{ème} mois suivant la notification du jugement.

Dans ce contexte les Parties se sont rapprochées aux fins de formaliser le présent Protocole afin de convenir des conséquences de cette annulation.

Article 1. Objet et cadre du Protocole

Le présent Protocole a pour objet de prévenir toute contestation à naître entre les Parties relativement aux conséquences de l'annulation de la délégation de service public portant sur l'aménagement et l'exploitation du centre équestre de la Vaysse, et d'apurer les relations entre elles.

En cela, le présent Protocole reçoit la qualification de transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

Article 2. Engagements des Parties – Concessions réciproques

Les Parties s'accordent mutuellement, sans reconnaissance de responsabilités, les concessions réciproques ci-après exposées.

La Collectivité reconnaît les dépenses engagées par le Déléguataire conformément au contrat, en vue de l'amélioration du Centre équestre et qui ont été utiles à la Collectivité. Elle reconnaît par conséquent la dette y afférente conformément au droit applicable.

Le Déléguataire reconnaît, quant à lui, devoir à la Collectivité une part des recettes perçues sur les usagers depuis l'entrée en vigueur du contrat annulé jusqu'à la prise d'effet de cette annulation.

Les Parties reconnaissent solidairement n'avoir pas donné suite aux projets et scénarios de développement du centre équestre prévus initialement selon des modalités, notamment financières, à préciser entre elles.

Les Parties conviennent de procéder par compensation des dettes et créances ci-dessus, laquelle opération de compensation fait apparaître un solde constitutif d'une marge d'exploitation dont l'annulation du contrat conduit à priver rétroactivement le Déléguataire, ce qui constitue un préjudice faisant l'objet de l'alinéa ci-après.

En ce qui concerne le manque à gagner du Déléguataire sur l'ensemble de la durée du contrat, passée et restant à courir, dont la Collectivité reconnaît être en partie redevable de l'indemnisation vis-à-vis du Déléguataire, les parties conviennent de fixer la part due par la Collectivité à ce titre à la somme de 12 000 €, laquelle repose sur l'indemnisation intégrale du bénéfice manqué sur la période d'exploitation effective du service, et sur l'indemnisation partielle du bénéfice escompté sur la durée restant théoriquement à courir.

Cette somme sera réglée, par acomptes successifs, le cas échéant par voie de compensation avec des créances de la Collectivité sur le Délégué contractées à un autre titre, et dans un délai maximal de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente transaction.

Les modalités de règlement conjointement approuvées par les Parties sont les suivantes :

- 1/12^{ème}, soit 1 000 € dès la signature du présent protocole ;
- 6/12^{ème}, soit 6 000 € au cours du 1^{er} trimestre 2019 ;
- 5/12^{ème}, soit 5 000 € au cours du 1^{er} trimestre 2020.

Le Délégué renonce dès lors à toute réclamation, recours, ou demande indemnitaire à l'encontre de la Collectivité en réparation de tout préjudice résultant de l'annulation de la délégation de service public.

Pour sa part, la Collectivité s'engage de même à renoncer à toute réclamation, recours, ou demande indemnitaire à l'encontre du Délégué en réparation de tout préjudice résultant de l'annulation de la délégation de service public.

Article 3. Renoncations à actions

Les Parties entendent, par le présent Protocole, prévenir toute contestation à naître en relation avec les faits exposés en préambule.

Les Parties renoncent expressément à toute instance ou toute autre action, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, à quelque titre que ce soit, sur quelque fondement juridique que ce soit, en relation avec les faits mentionnés dans le préambule du présent Protocole.

Article 4. Transaction

Les Parties s'estiment entièrement remplies de leurs droits et reconnaissent que les concessions réciproques précitées sont réalisées à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

En application de l'article 2052 du code civil, la présente transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les Parties reconnaissent avoir disposé du temps et des conseils nécessaires à la conclusion de la présente transaction.

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance du caractère transactionnel du présent Protocole, lequel constitue un tout indivisible et déclarent l'accepter en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits auxquels elles pouvaient prétendre.

Article 5. Prise d'effet

Le présent protocole prendra effet à la date de sa notification au Délégué par la Collectivité.

Article 6. Droit applicable et juridiction compétente

Le droit applicable à la présente transaction est le droit français.

Toutes contestations éventuelles relatives à la formation, à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente transaction comme de ses suites, seront soumises au Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7. Frais

Chacune des Parties conserve à sa charge le montant des frais et honoraires de toute nature qu'elle a dû exposer pour la défense de ses intérêts.

Article 8. Stipulations diverses

Toutes les clauses du présent protocole sont indissociables.

Les Parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent Protocole et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

Article 9. Annexes

Annexe 1 – délibération du Bureau communautaire

Article 10. Signatures

Fait à DECAZEVILLE, en deux (2) exemplaires

Le

La Collectivité

Mme Estelle TILLET

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/165
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi quinze octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	09/10/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Vente bâtiment Carrier à Almont les Junies : autorisation de différé de paiement

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la délibération n° 2018//112 du 16 juillet 2018 du Bureau Communautaire acceptant de procéder à la levée d'option anticipée du crédit bail immobilier de CARRIER RESTAURATION en date du 21 janvier 2014 en vue de la vente d'un bâtiment et de 2 parcelles,

M. François MARTY expose que :

CONSIDERANT que par délibération n° 2018/112 du 16 juillet 2018, le Bureau Communautaire a accepté de procéder à la levée d'option anticipée du crédit bail immobilier du 21 janvier 2014 comme demandé par CARRIER RESTAURATION en vue de la cession de 2 parcelles et d'un bâtiment réalisé en 2013, que ledit bâtiment a été réalisé en extension d'un bâtiment existant situé sur la propriété voisine,

CONSIDERANT que ladite propriété est cadastrée section B parcelle n° 1050 et section B parcelle n° 1053 située sur la commune d'ALMONT LES JUNIES au lieudit Courbies, que son prix total de vente a été fixée à 1 080 812,00 € TVA incluse, avec un effet rétroactif au 31 juillet dernier,

CONSIDERANT que ce prix se compose de la somme des loyers restants à encaisser jusqu'au terme du crédit bail initial pour 1 060 812 € TVA incluse, qu'il se compose également du montant des pénalités de remboursement anticipé des prêts contractés par la Communauté auprès de la Caisse d'Epargne, que

lesdites pénalités négociées auprès de l'établissement bancaire s'élèvent à 20 000 € et qu'elles seront payées par l'acquéreur à Decazeville Communauté,

CONSIDERANT que la signature de l'acte est programmée le 18 octobre prochain, qu'il est prévu le même jour que CARRIER RESTAURATION rétrocède ledit bâtiment à BAT AGROPRODUCTIONS,

CONSIDERANT que pour mener à bien cette opération, il convient d'autoriser un différé de paiement de 48 h après la signature de l'acte, condition qui n'avait pas été initialement validée par délibération n° 2018/112,

L'exposé du Vice-Président, M. François MARTY, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 15 octobre 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte de vente dans les conditions décrites ci-dessus déjà validées par délibération du 16 juillet dernier,
- d'autoriser un délai de 48h00 maximum à compter de la signature prévue le 18 octobre prochain pour l'encaissement des fonds correspondants.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté


André MARTINEZ



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/166
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi quinze octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	09/10/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Validation des murs retenus par l'EPCI pour l'organisation du festival « Street Art » en 2019

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la délibération n° 2018/093 du 28 juin 2018 du Conseil Communautaire approuvant le principe de l'organisation d'une manifestation d'art urbain à Decazeville en 2019,

VU la délibération n° 2018/149 du 27 septembre 2018 du Conseil communautaire approuvant la création d'un Fonds de Dotation « ART » (Attractivité & Résilience Territoriale),

Par délibération n° 2018/093 du 28 juin 2018, le Conseil communautaire a approuvé le principe de l'organisation d'une manifestation d'art urbain, à Decazeville, en mai et juin 2019, avec le parrainage de Jo Di Bona et la participation escomptée d'une vingtaine d'artistes de grand renom.

Par délibération n° 2018/149 du 27 septembre 2018, le Conseil communautaire a également approuvé la création d'un Fonds de Dotation « ART » (Attractivité & Résilience Territoriale) qui va permettre de mobiliser les entreprises et autres partenaires privés, sur l'ensemble du territoire intercommunal, en faveur du mécénat d'entreprises.

Pour permettre la réalisation de cette manifestation dans les meilleures conditions et pouvoir, dès à présent, retenir les artistes susceptibles de s'engager à nos côtés, il nous faut contractualiser avec les propriétaires des murs pressentis pour la manifestation.

Dans l'optique d'une mobilisation aisée des murs disponibles, pour cette première manifestation de grande ampleur, à Decazeville et en Aveyron, il a été fait le choix de mobiliser une vingtaine d'immeubles appartenant à trois acteurs publics : Aveyron Habitat (4), Decazeville Communauté (7) et la Ville de Decazeville (10).

Au vu de la liste des immeubles et de la carte de localisation ci-annexées, il est proposé aux membres du Bureau de valider la mise à disposition de ces biens, un courrier ayant été adressé à Mme la Présidente d'Aveyron Habitat et à Mr le Maire de Decazeville, en vue d'obtenir de leur part une délibération de même nature. Sachant que le soubassement de la Tour Cabrol fait l'objet d'une copropriété, il faudra donc aussi obtenir un accord du Syndic.

L'exposé du Vice-Président, M. Roland JOFFRE, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 15 octobre 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver la liste des immeubles lui appartenant en vue de les proposer aux artistes retenus pour la manifestation d'art urbain de 2019 ;
- d'approuver les documents contractuels à établir avec les artistes et les autres propriétaires des immeubles publics pressentis,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,



Le Président de Decazeville Communauté,

André MARTINEZ

Decazeville Communauté		
ADRESSE	SECTIONS	NUMEROS
2 murs de la route de Lacaze	AT	219
	AX	152
Maison de la petite enfance 9001 place Cabrol	AR	172
Mur des hauts-fourneaux zone du centre Av du Futur	?	?
Zone du centre, Av du Futur, mur maison santé	AR	175
Salle Yves-Roques place Cabrol (Co propriété-Mairie)	AN	52-199-54-202
Service technique 41 av Paul Ramadier	AT	377
Les citernes côtes des Estaques	AB	537



H : 2.45
L : 10.50
S : 25.5 m2



H : 2.80

L : 7.40

S : 20.5 m²



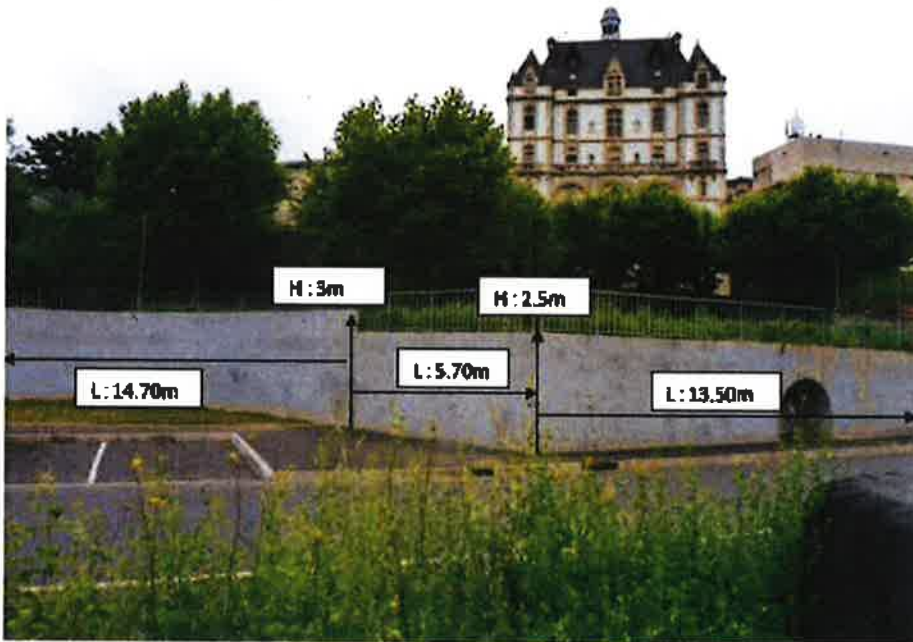
H : 3.65

L : 9.27

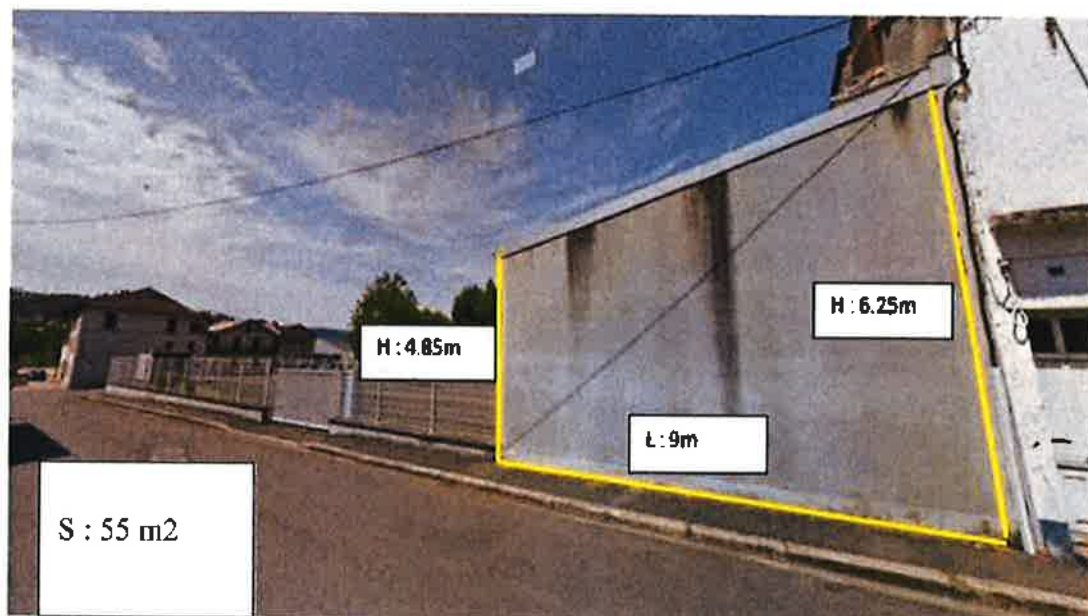
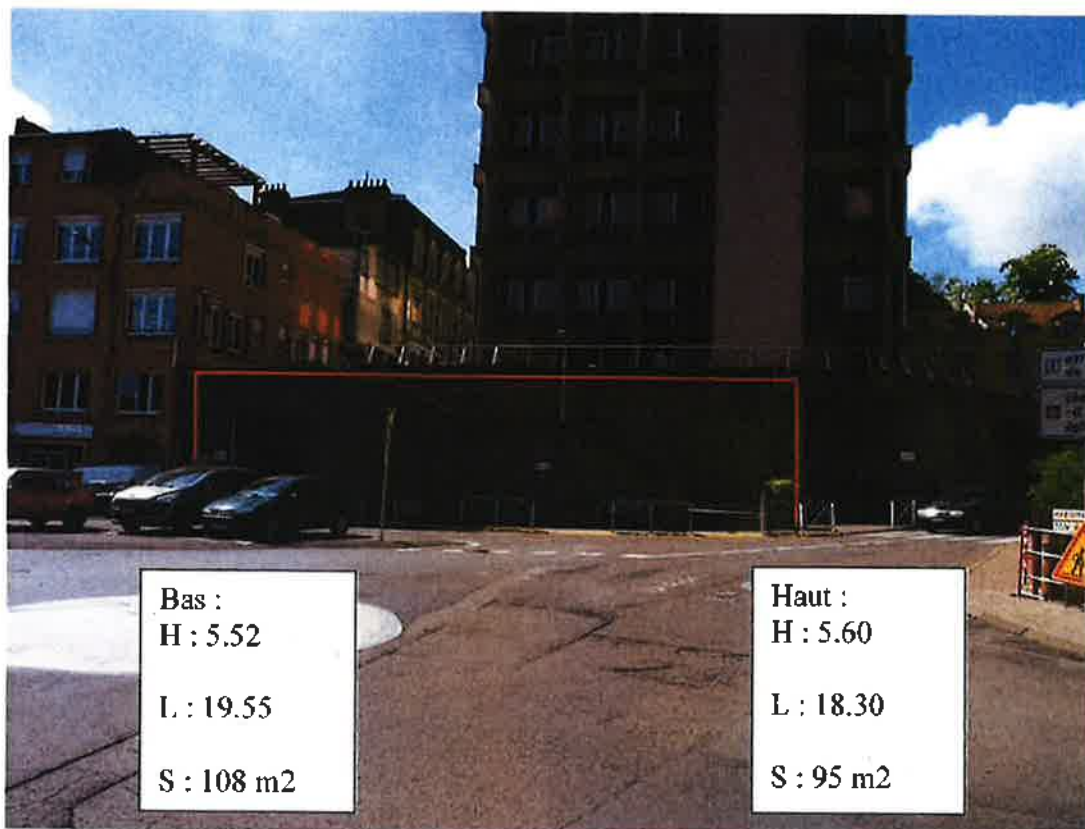
S : 33.77 m²

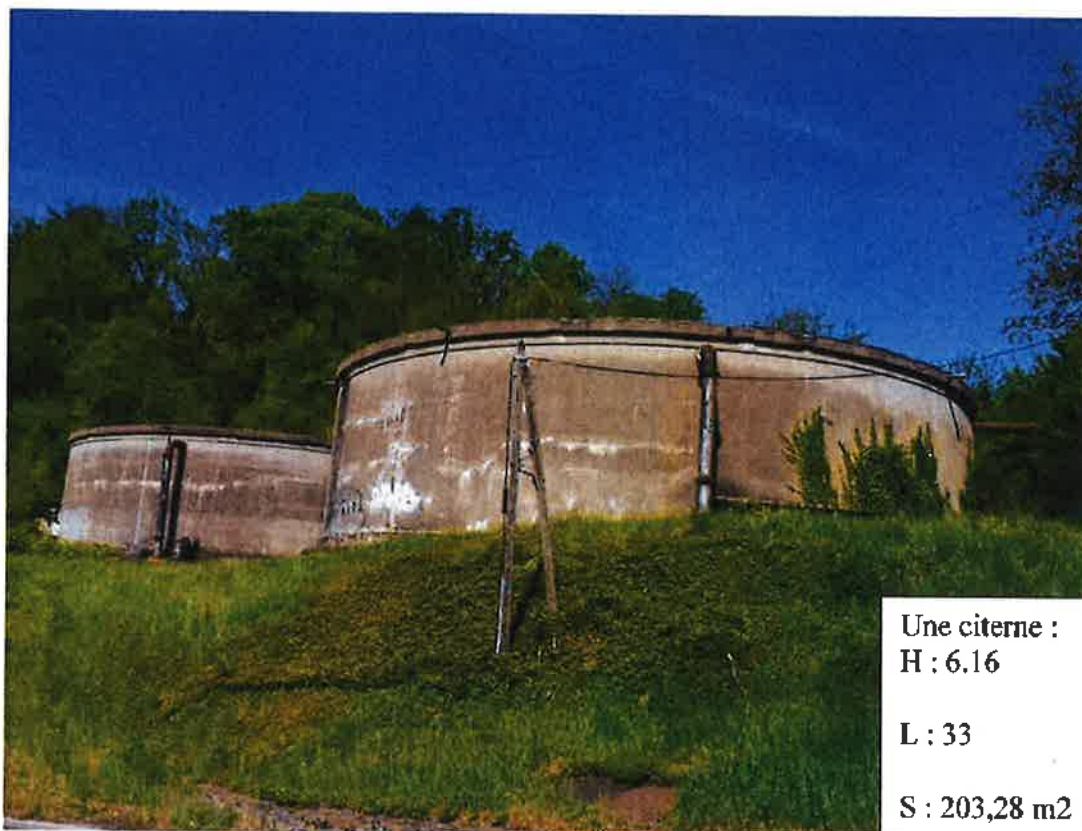


Pour 1 pilier
H : 8.4
L : 3.6
S : 30 m²
Pour 4 piliers
120 m²



S : 92.1 m²





DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/167
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi quinze octobre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	09/10/2018

Etaient présents :

M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. MARTINEZ (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Adhésion réseau Parents en Aveyron

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

Mme Michèle COUDERC expose que :

CONSIDERANT qu'en juillet 2013, le Comité Interministériel de Modernisation de l'Action Publique (CIMAP) a fixé un cadre pour le regroupement des instances locales existantes au sein de Commissions départementales des services aux familles et l'élaboration concertée de schémas départementaux des services aux familles,

CONSIDERANT qu'en Aveyron, en concertation avec les collectivités locales et des acteurs associatifs, la CAF, la MSA et le Conseil Départemental, et après l'élaboration d'un diagnostic préalable, un schéma départemental des services aux familles a été défini pour la période 2016/2019 visant 5 axes stratégiques et notamment la mise en place d'une animation départementale par le biais de la constitution d'un réseau parentalité de l'Aveyron, que dans ce cadre, il a été constitué au niveau départemental, le réseau « Parents en Aveyron » qui a adopté une charte d'adhésion définissant un cadre de référence, le partage de valeurs communes et le souhait des acteurs de travailler ensemble sur la parentalité

CONSIDERANT qu'il est proposé d'adhérer à ce réseau,

L'exposé du Vice-Président, Mme Michèle COUDERC, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 15 octobre 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre LADRECH, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver l'adhésion à ce réseau, qui est gratuite ainsi que la signature de la charte départementale
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,




André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/168
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-neuf octobre à dix heures quinze minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	23/10/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. RAFFI (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET :Admissions en créances éteintes eau potable et OM

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que

CONSIDERANT qu'en dépit de nombreuses relances infructueuses et des procédures de poursuite mises en œuvre, la Trésorerie propose un état d'admission en créances éteintes pour des impayés constatés sur le service de l'eau potable et des ordures ménagères, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

	O.M	Eau potable
Aubin	2 255,25 €	892,19 €
Cransac	2 302,69 €	1 558,11 €
Decazeville	5 211,64 €	135,19 €
Viviez	600,65 €	820,58 €
TOTAL TTC	10 370,23 €	3 406,07 €

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 29 octobre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- de valider les admissions en créances éteintes pour les services de l'eau potable et les ordures ménagères, proposées et à autoriser leurs affectations aux lignes 6542 (créances éteintes),
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,




André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/169
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-neuf octobre à dix heures quinze minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	23/10/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. RAFFI (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisation Vélo route voie verte / terrains Centres

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot»,

VU la délibération n° 2014/027 du 24 avril 2014 de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, décidant de l'achat de la parcelle B 3379 d'une superficie de 29 ca à M. CENTRES Jean Marie, propriétaire de terrains concernés par le projet de réalisation de la Véloroute Voie Verte en bord du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que par délibération n° 2014/027 du 24 avril 2014, la Communauté de Communes de la Vallée du Lot a approuvé l'achat de la parcelle B n° 3379 d'une superficie de 29 ca à M. CENTRES Jean Marie, propriétaire de terrains concernés par le projet de réalisation de la Véloroute Voie Verte en bord du Lot, que M. CENTRES Jean-Marie a toutefois conservé la propriété de la parcelle B n° 3380 constituant les berges du Lot,

CONSIDERANT que par courrier reçu le 16 octobre 2018, M. CENTRES Jean-Paul et Mme CENTRES Paulette sa mère font désormais part de leur souhait de céder à Decazeville Communauté à l'euro symbolique, ladite parcelle B n° 3380 pour une surface de 107 m² selon le plan parcellaire annexé ;

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 29 octobre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

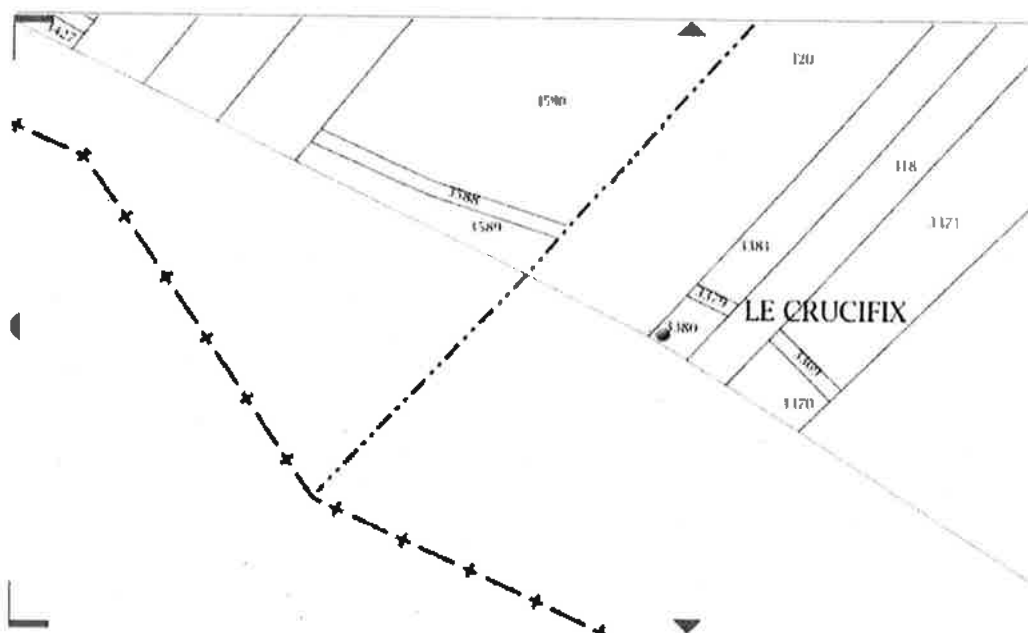
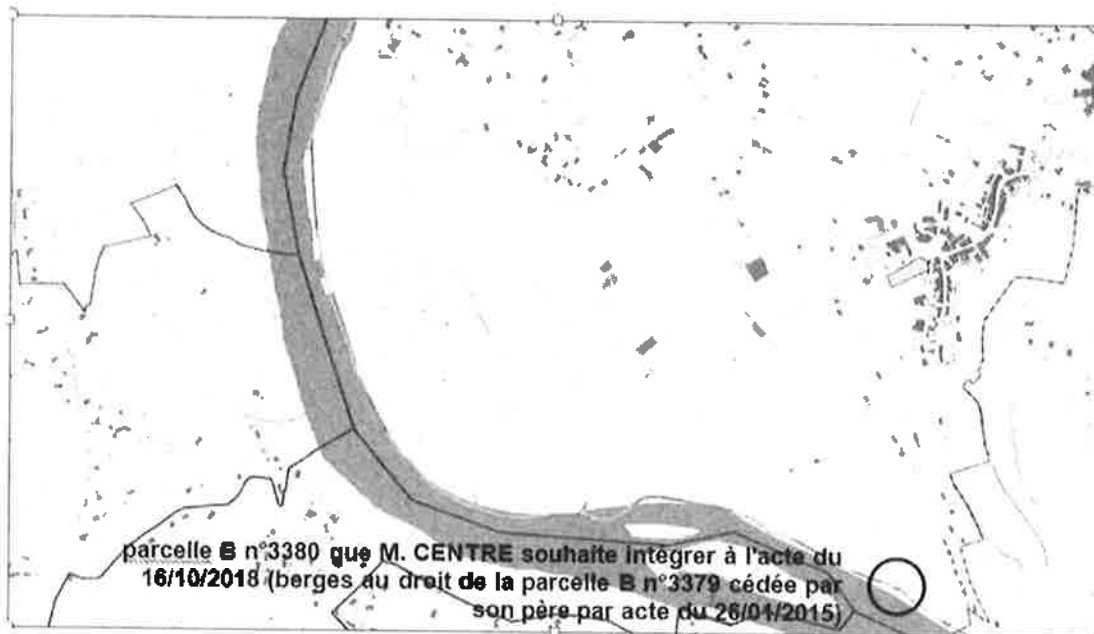
- d'APPROUVER l'achat de la parcelle section B numéro 3880 pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction de l'acte d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier l'acte d'achat à intervenir et l'autoriser à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président, pour signer l'acte d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/170
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-neuf octobre à dix heures quinze minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	23/10/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. RAFFI (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Attribution marché de fournitures de « sacs poubelles » à la collectivité

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que les besoins en sacs poubelle, sur le territoire de Decazeville Communauté, pour l'année 2019, sont estimés à : 686 400 sacs 30 litres noirs, 81 120 sacs 100 litres noirs estampillés professionnels, 305 760 sacs 50 litres translucides jaunes,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée pour renouveler cette prestation, que la date de remise des offres était fixée au 22 octobre 2018, à 12h00, que 3 entreprises ont répondu à l'appel d'offre (PTL, Groupe Barbier, SOCOPLAST),

CONSIDERANT que ces 3 entreprises ont fourni l'ensemble des documents administratifs demandés et respectent les critères techniques figurant dans le cahier des charges,

CONSIDERANT qu'après analyse des offres au vu des critères définis, il est proposé d'attribuer le

marché à l'entreprise SOCOPLAST dont le siège social est à Garenne Colombe,

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 29 octobre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'attribuer le marché pour la fourniture des sacs poubelles pour l'année 2019 à l'entreprise SOCOPLAST pour un coût HT de 36 626,18 € et un coût TTC de 43 951,42 €,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le marché correspondant et tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/171
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-neuf octobre à dix heures quinze minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	23/10/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, MME COUDERC, M. JOFFRE

Etaient absents:

M. RAFFI (absent excusé)

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Candidatures au dispositif Bourg Centres Occitanie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Jean-Louis DENOIT expose que :

CONSIDERANT que la Région Occitanie a lancé un plan d'accompagnement sur plusieurs années des bourgs- centres ruraux ou péri-urbains dénommé « Bourg Centre Occitanie »,

CONSIDERANT qu'à travers ce programme, la Région a décidé d'accompagner les Communes dans la définition et la mise en œuvre de leur Projet de développement et de valorisation, qu'elle mettra ainsi à disposition de chaque bourg-centre concerné, un « bouquet » de dispositifs mobilisables « sur mesure » en fonction des spécificités et du projet établi par le bourg-centre,

CONSIDERANT que ce projet articulera les différentes actions à plusieurs échelles notamment pour requalifier le bâti existant ou le démolir, rénover les espaces publics, résorber la vacance, revisiter l'offre commerciale et de services, développer une animation culturelle, de loisirs, sportives, intégrer les enjeux de mobilité, de qualité paysagère, de transition énergétique et numérique,

CONSIDERANT que la signature d'un Contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée est précédée de trois étapes successives : l'acte de pré-candidature est la 1^{ère} étape, la 2^{ème} étape vise à identifier le contenu des réflexions devant être engagées à l'occasion de l'élaboration du Projet de développement et de valorisation (cahier des charges, méthode de travail, pilotage,...) ; cette étape fera l'objet d'échanges préalables avec les services de la Région, la 3^{ème} étape constitue la phase proprement dite d'élaboration du Projet qui se conclura par la rédaction du Contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,

CONSIDERANT qu'un projet de contrat est en cours de finalisation avec la commune de Decazeville, que les communes de Firmi, d'Aubin et Cransac s'engagent également dans ce dispositif en déposant des dossiers de pré candidatures au dispositif régional « Bourg Centre Occitanie »,

CONSIDERANT que le PETR apporte également son soutien à ces candidatures, tout comme Decazeville Communauté,

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Louis DENOIT, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 29 octobre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'approuver les candidatures au dispositif Bourg Centre Occitanie pour les communes de Decazeville, Firmi et Aubin et Cransac,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/172
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 12 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi douze novembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	05/11/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Chèques Qualicado 2018

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. André MARTINEZ expose que :

CONSIDERANT que plusieurs commerçants regroupés au sein de la Commission qualité de l'Association des Commerçants de Decazeville Communauté « ACDC », travaillent depuis 2009 en faveur de la dynamisation du commerce de proximité, que ces commerçants, membres du Club Qualité, proposent aux entreprises mais également aux administrations du Bassin de Decazeville de remettre à leurs salarié(e)s des chèques cadeaux,

CONSIDERANT que Qualicado, le chèque cadeau du territoire, a pour objectif de faire découvrir ou redécouvrir l'offre commerciale territoriale aux consommateurs et générer ainsi de l'activité commerciale, que la valeur de ces chèques est de 10€,

CONSIDERANT que depuis 2013, le Bureau de la Communauté de communes du Bassin de Decazeville Aubin avait décidé d'offrir à chaque agent de la Communauté 3 chèques cadeaux d'une valeur totale de 30 € pour les fêtes de fin d'année.

CONSIDERANT que par délibération n° 2017/204 du 27 novembre 2017, le Bureau de Decazeville Communauté a décidé de poursuivre cette action et d'offrir à chaque agent de la Communauté 3 chèques cadeaux d'une valeur totale de 30 € pour les fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT qu'il est proposé de renouveler cette action en 2018, à destination de l'ensemble des agents de Decazeville Communauté (*titulaire, stagiaire et contractuel*), en poste au cours de toute l'année 2018,

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 12 novembre 2018, sous sa présidence, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'approuver l'attribution de 3 chèques cadeaux par agent, d'une valeur totale de 30 €, à l'ensemble des agents de Decazeville Communauté (*titulaire, stagiaire et contractuel*), en poste au cours de l'année 2018,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/173
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 12 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi douze novembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	05/11/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Adhésion au service d'assistance à la rédaction d'actes en la forme administrative d'Aveyron Ingénierie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-13, L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT qu'AVEYRON INGENIERIE a décidé, suite à la sollicitation de nombreuses collectivités de créer un service d'assistance à la rédaction d'actes en la forme administrative, dès lors que le prix de vente, la soule ou la valeur de l'acte est inférieur ou égale à 5000 € / l'acte,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 1311-13 du Code générale des Collectivités territoriales, le Président d'une intercommunalité est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par cette collectivité,

CONSIDERANT que compte tenu des actes à régulariser en matière routière ou de chemins ruraux, des délais d'établissement des actes notariés de faible importance, il est proposé d'établir des actes en la forme administrative et de confier leur rédaction à AVEYRON INGENIERIE,

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure une convention pour l'assistance à la rédaction d'actes en la forme administrative, qui précise les missions d'Aveyron Ingénierie,

CONSIDERANT que cette prestation fait l'objet d'une rémunération dont le montant est déterminé chaque

année par le conseil d'administration, que pour 2018, le coût s'établit à 400 € HT l'acte soit 480 € TTC (cf. l'annexe tarifaire),

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 12 novembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- de confier à AVEYRON INGENIERIE à compter du 1^{er} septembre 2018 la rédaction des actes en la forme administrative dont la valeur est inférieure ou égale à 5 000 €, étant précisé que le coût de cette prestation est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration et que pour l'année 2018 il s'élève à 400 € HT (soit 480 € TTC),
- d'indiquer que le nombre approximatif d'actes qui pourrait être confié à Aveyron ingénierie est de UN (1),
- d'approuver les termes de la convention avec AVEYRON INGENIERIE d'une durée de 5 ans, renouvelable tacitement sauf résiliation moyennant un préavis de 3 mois avant le terme,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante avec AVEYRON INGENIERIE.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

**CONVENTION
POUR L'ASSISTANCE A LA REDACTION D'ACTES
EN LA FORME ADMINISTRATIVE**

ENTRE :

AVEYRON INGENIERIE

Etablissement public administratif dont le siège est sis à RODEZ Impasse du cimetière, identifié au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET: 200 044 923 0015

Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration du 14 février 2018.

ET

La Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE

Collectivité territoriale dont le siège est sis à DECAZEVILLE, Avenue du 10 Août
Identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET : 200 067 064 00010

Représenté par son Président, dûment habilité en vertu de la délibération du bureau communautaire du 12 novembre 2018

Ci-après dénommée DECAZEVILLE COMMUNAUTE

EXPOSE

Dans le cadre de ses compétences et pour la réalisation de ses projets, DECAZEVILLE COMMUNAUTE a besoin d'acquérir ou de céder divers biens immobiliers, bâtis ou non bâtis. Elle s'orientera en priorité à son Notaire pour établir ces actes.

Toutefois, dans le cadre d'actes dont le prix de vente est inférieur à 5 000 €, DECAZEVILLE COMMUNAUTE peut recourir, sous sa responsabilité, à un acte en la forme administrative.

En effet, conformément à l'article L 1311-13 du Code générale des Collectivités territoriales, le Président est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par cette collectivité.

Dans ce cadre, AVEYRON INGENIERIE, sur la demande insistance de nombreux membres, a décidé de créer un service facultatif afin de répondre aux besoins des collectivités membres en ce domaine dans les conditions qui sont définies à la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun entre DECAZEVILLE COMMUNAUTE et le service foncier d'AVEYRON INGENIERIE, placé sous la responsabilité de son Président.

ARTICLE 2: PERIMETRE D'INTERVENTION D'AVEYRON INGENIERIE

DECAZEVILLE COMMUNAUTE confie à AVEYRON INGENIERIE, qui l'accepte, la recherche de propriété de biens immobiliers, la rédaction de projets d'actes et leur publication au service de la publicité foncière compétent.

AVEYRON INGENIERIE peut apporter une assistance, pour les types d'actes suivants dans la limite d'un prix de vente inférieur à 5 000 €/acte :

- Ventes de biens immobiliers
- Echanges fonciers
- Constitutions de servitudes
- Transferts de propriété (notamment en cas de fusion, de dissolution ou d'ordonnance d'expropriation...)
- Publication de délibérations d'incorporation des biens sans maître dans le domaine privé de la commune

AVEYRON INGENIERIE n'effectue pas la négociation foncière et ne peut réaliser ni de donations, ni d'attestations immobilières après décès. Ces actes relèvent de la compétence exclusive des Notaires.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS NECESSAIRES A LA REDACTION A FOURNIR A AVEYRON INGENIERIE

AVEYRON INGENIERIE n'interviendra qu'à compter de l'envoi par DECAZEVILLE COMMUNAUTE d'un dossier complet comportant :

- Un plan de situation, un plan cadastral et un relevé de propriété (matrice cadastrale)
- Promesse de vente ou d'achat dûment complétée et signée
- Un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC ou document d'arpentage) numéroté en cas de division de parcelles
- L'avis du commissaire enquêteur si une enquête publique est nécessaire avant la cession
- Avis de France Domaine si nécessaire
- La délibération complète de DECAZEVILLE COMMUNAUTE (comportant notamment les références cadastrales, la surface à acquérir ou vendre, nom de l'acquéreur ou vendeur, conditions de la vente, autorisation pour signer l'acte).

- Les états réponse des renseignements auprès du service de la publicité foncière et titres de propriété (étant précisé que Aveyron ingénierie remplira les imprimés de demande. Le coût des demandes sera pris en charge par DECAZEVILLE COMMUNAUTE)
- Les éventuelles servitudes
- Les informations sur l'urbanisme (Droit de préemption urbain, emplacement réservé...) et sur les éventuels locataires.

Pour l'acquéreur ou le vendeur :

- Extrait d'acte de naissance avec mentions marginales
- Extrait d'acte de mariage, en cas de contrat de mariage, le régime matrimonial adopté.
- Coordonnées, profession
- Titre de propriété

Il est précisé que le service foncier d'AVEYRON INGENIERIE pourra, si besoin, se déplacer et assister DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour la constitution de ce dossier.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU SERVICE FONCIER d'AVEYRON INGENIERIE

Le service foncier d'AVEYRON INGENIERIE assure, sous l'autorité hiérarchique du Président, les tâches suivantes :

- Conseil en amont
- Formalités préalables : analyse des renseignements auprès du service de la publicité foncière et titres de propriété, purges des droits de préemption...
- Rédaction d'un projet d'acte
- Publication au service de la publicité foncière

DECAZEVILLE COMMUNAUTE retournera l'acte dûment signé dans les meilleurs délais afin qu'AVEYRON INGENIERIE effectue la publication dans le délai légal d'un mois après la signature.

ARTICLE 5 : RECEPTION ET SIGNATURE DES ACTES

Une fois le projet d'acte élaboré par le service foncier d'AVEYRON INGENIERIE, le Président se chargera de recueillir la signature des parties à l'acte et le cas échéant des intervenants.

Le Président est seul habilité à recevoir les actes en vue de les authentifier. Il ne peut déléguer à AVEYRON INGENIERIE ou à un adjoint son pouvoir d'authentification qui lui reste propre.

Conformément à l'article L 1331-11 alinéa 2 DECAZEVILLE COMMUNAUTE est représentée à l'acte par un vice-président.

ARTICLE 6 : CONSERVATION DES MINUTES

***Au niveau de DECAZEVILLE COMMUNAUTE :**

Les minutes des actes seront archivées et conservées en communauté de communes qui en assurera la reproduction en cas de demande d'une des parties à l'acte.

***Au niveau d'AVEYRON INGENIERIE :**

Un exemplaire de chacun des dossiers est également classé dans les locaux d'AVEYRON INGENIERIE pendant une durée de 10 ans.

A l'issue de cette durée les dossiers seront remis à la communauté de communes qui doit en assurer la conservation.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Etant donné qu'il s'agit d'actes en la forme administrative que le Président reçoit et authentifie, la responsabilité de DECAZEVILLE COMMUNAUTE reste entière en cas de litiges.

AVEYRON INGENIERIE, au vu des éléments fournis, mettra tout en œuvre pour effectuer ses missions avec professionnalisme et dans un souci de sécurité juridique.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'assistance apportée par AVEYRON INGENIERIE donne lieu au versement d'une rémunération, par DECAZEVILLE COMMUNAUTE, pour chaque acte.

Le montant de la rémunération des prestations est fixé chaque année, par le conseil d'administration. Il est reporté dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

La prestation est facturable dès le dépôt du dossier réputé complet permettant de réaliser l'acte, selon le tarif applicable à l'année de cette date.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par DECAZEVILLE COMMUNAUTE de l'avis de sommes à payer.

DECAZEVILLE COMMUNAUTE se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au compte d'AVEYRON INGENIERIE.

En cas de constatation, par AVEYRON INGENIERIE, et malgré le dépôt d'un dossier réputé complet, de l'impossibilité de mener à terme la rédaction de l'acte, pour une quelconque raison extérieure et indépendante de la volonté des parties, AVEYRON INGENIERIE maintiendra une rémunération égale à cinquante pour cent du tarif à l'acte de l'année pour les recherches entreprises, l'année prise en référence étant celle de l'année du dépôt du dossier réputé complet.

La régularisation financière interviendra par remboursement d'Aveyron Ingénierie à la collectivité.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention pour une durée de cinq ans.

Elle sera renouvelable tacitement sauf résiliation moyennant un préavis de 3 mois avant le terme.

ARTICLE 10 : LITIGE ET CONCILIATION

En cas de différends dans l'application de la présente convention, les parties, avant de s'en remettre au Tribunal Administratif de TOULOUSE, s'engagent à se réunir et à rechercher une voie amiable.

FAIT en double exemplaire à
Le

Le Président de
DECAZEVILLE COMMUNAUTE

André MARTINEZ

Le Président
d'AVEYRON INGENIERIE

Jean-François GALLIARD

**ANNEXE TARIFAIRE A LA CONVENTION POUR L'ASSISTANCE A LA
REDACTION D'ACTES
EN LA FORME ADMINISTRATIVE**

**Assistance à la rédaction d'actes en la forme administrative
pour l'année 2018**

Pour un acte dont le prix de vente, la soulte, ou la valeur est inférieur ou égal à 5000 Euros :

Tarif par acte: 400 € HT soit 480 € TTC

Il est précisé que la commune ou communauté de communes gardera à sa charge :

- la Contribution de Sécurité Immobilière (0.10% du prix)
- Le coût des demandes de renseignements ou copie de titres auprès du service de la publicité foncière
- et le cas échéant les droits d'enregistrements (si vente par la collectivité à une personne privée : entre 25 € et 290 € à la charge de l'acquéreur privé. Une collectivité est exonérée de droit d'enregistrement)
- les éventuels Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral nécessaires pour diviser ou numéroter la ou les parcelles à acquérir/céder/échanger ainsi que les bornages

Facturation Trimestrielle au regard de la date de dépôt du dossier réputé complet.

Dans le cas où un acte ne serait pas réalisable malgré le dépôt d'un dossier réputé complet, pour une quelconque raison extérieure et indépendante de la volonté des parties, un coût correspondant à cinquante pour cent du tarif à l'acte (pour les recherches entreprises) sera au final facturé à la collectivité.

La régularisation financière interviendra par remboursement d'Aveyron Ingénierie à la collectivité au tarif applicable à l'année de la date du dépôt du dossier réputé complet.

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/174
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 12 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi douze novembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	05/11/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Créances éteintes (eau potable et ordures ménagères)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT qu'en dépit de nombreuses relances infructueuses et des procédures de poursuite mises en œuvre, la Trésorerie propose un état d'admissions en créances éteintes et des ordures ménagères pour le service d'eau potable, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous,

II	Eau-potable	O.MR	Total-par-commune
Aubin	892,19-€	2.255,25-€	3.147,44-€
Cransac	1.558,11-€	2.302,69-€	1.558,11-€
Decazeville	135,19-€	5.211,64-€	5.346,83-€
Viviez	820,58-€	600,65-€	1.421,23-€
TOTAL-TTC	3.406,07-€	10.370,23-€	11.479,81-€

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 12 novembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- de valider les admissions en Créances Eteintes proposées et d'autoriser les affectations aux lignes 6542 (créances éteintes),
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,




André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/175
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 12 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi douze novembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	05/11/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Prise d'actions au sein de la SPL AD'OCC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. François MARTY expose que :

CONSIDERANT que la nouvelle agence de développement économique de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, qui regroupe, depuis le 1er janvier 2018, les six anciennes agences de développement économique, de l'innovation et de l'attractivité (*Invest Sud de France, LR SET, Madeeli, Sud de France Développement, Synersud et Transferts*), s'appelle AD'OCC pour Agence de Développement d'Occitanie,

CONSIDERANT que l'agence est composée formellement d'une Société publique locale (SPL) et d'une Société d'économie mixte (SEM) avec une équipe de 175 personnes au service du territoire,

CONSIDERANT que cette nouvelle agence s'attachera à créer les conditions favorables à la croissance des entreprises et à la consolidation de leur performance, que ses actions auront vocation à s'inscrire dans les politiques régionales et à accompagner les projets des territoires et des intercommunalités,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'ensemble des intercommunalités et des départements d'Occitanie d'être associés à l'agence en devenant actionnaire de la SPL, que cela permettra également aux collectivités de pouvoir bénéficier des prestations qu'elle proposera,

L'exposé du Vice-Président, M. François MARTY, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 12 novembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'approuver l'achat d'une action de la SPL au prix unitaire de 1 000 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la prise de participation au sein de la SPL.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/176
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-six novembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	20/11/2018

Etai^ent présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Annulation titre recette Ordures Ménagères

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que M. CASALE Pierre demeurant 27 Rue Anatole France à 12110 CRANSAC a été facturé alors qu'il avait quitté le territoire en octobre 2014 (justificatifs fournis),

Période	Facturés	Correct	Différence	Compo foyer
2014	52.56	26.28	-26.28	1 pers
2015	106.06	0	-106.06	1 pers
2016	53.56	0	-53.56	1 pers

A annuler

212.18	26.28	- 185.90 (en TTC)
--------	-------	-------------------

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 26 novembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'approuver cette annulation,
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/177
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-six novembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	20/11/2018

Etaients présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Régularisation vélo route voie verte (terrain Ferrières)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-21 et L 1311-13,

VU les délibérations n° 012.14.02.2012 du 14 février 2012, n° 029.14.03.2012 du 14 mars 2012, n° 052.11.09.2012 du 11 septembre 2012, n° 073.11.10.2012 du 18 décembre 2012, n° 003.17.01.2013 du 17 janvier 2013, n° 028.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 029.27.03.2013 du 27 mars 2013, n° 052.28.05.2013 du 28 mai 2013, n° 003.21.01.2015 du 21 janvier 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, approuvant le projet de « création d'un itinéraire de circulation douce au fil du Lot»,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence pour la création et la gestion d'équipements touristiques dont la véloroute voie verte au fil du Lot,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-2, L 2122-21 et L 1311-13 autorisent le Président de Decazeville Communauté au nom de l'EPCI à dresser des actes de vente ou d'achat en la forme administrative, qu'à cet effet une délibération préalable du Bureau Communautaire est requise, que celle ci a pour objet de désigner un Vice-président, dans l'ordre de leur nomination, pour la signature de l'acte, en présence de l'autre partie, et de l'autorité habilitée à dresser et à authentifier l'acte, c'est-à-dire le Président,

CONSIDERANT que suite au projet initié par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot pour la création d'un itinéraire Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acheter des terrains appartenant

à M. et Mme FERRIERES Michel et Monique, qui acceptent des les céder à DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour l'euro symbolique.

CONSIDERANT que les parcelles concernées sont référencées comme détaillé ci-après :

Biens propres de M. FERRIERES Michel Denis

- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3617 - superficie 48ca - prix : euro symbolique (chemin)
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3618 - superficie 56ca - prix : euro symbolique (berges)
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3620 - superficie 26ca - prix : euro symbolique (chemin)
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3222 - superficie 34ca - prix : euro symbolique (berges)
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3623 - superficie 74ca - prix : euro symbolique (chemin)
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3625 - superficie 1a 47ca - prix : euro symbolique (berges)

Biens issus de communauté FERRIERES Michel Denis / FERRIERES née COUDERC Monique Marie-Claude

- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3611 - superficie 48ca - prix : euro symbolique (chemin)
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3613 - superficie 1a 27ca - prix : euro symbolique (berges)
- Commune de FLAGNAC - Section B - numéro 3689 - superficie 91ca - prix : euro symbolique (chemin)

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 26 novembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

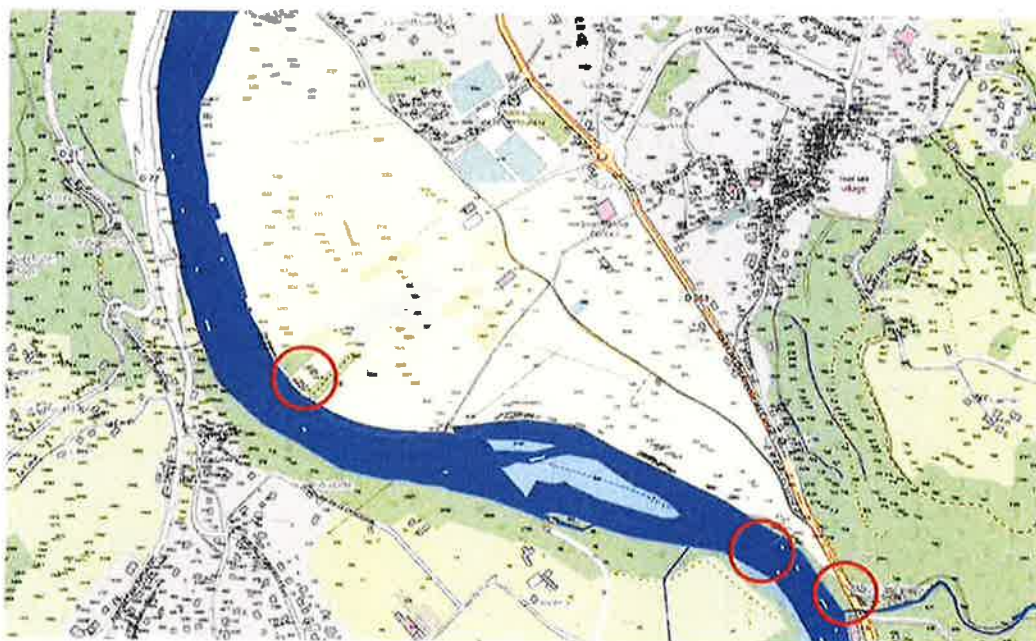
- d'APPROUVER l'achat des parcelles désignées ci-dessus pour l'euro symbolique,
- d'ACCEPTER, après avoir pris acte de cette possibilité conférée au Président, que la rédaction des actes d'achat soit faite en la forme administrative,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à dresser et authentifier les actes d'achat à intervenir et l'autorise à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers,
- de DESIGNER Monsieur Jean-Pierre LADRECH, Vice-Président, pour signer les actes d'achat en tant que mandataire de la Communauté de Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

Pour extrait conforme,

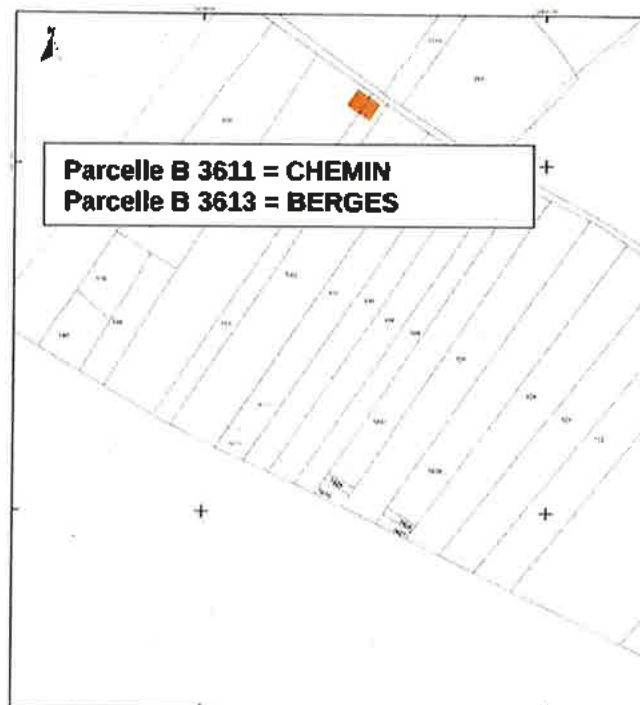
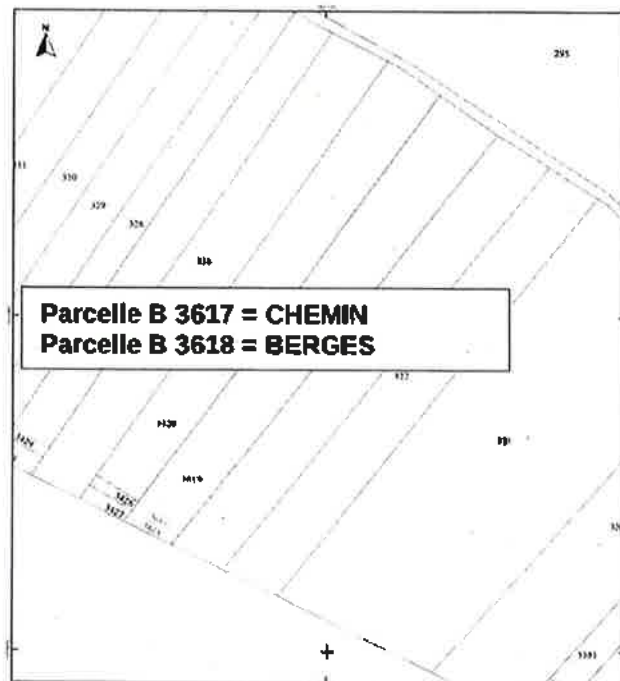
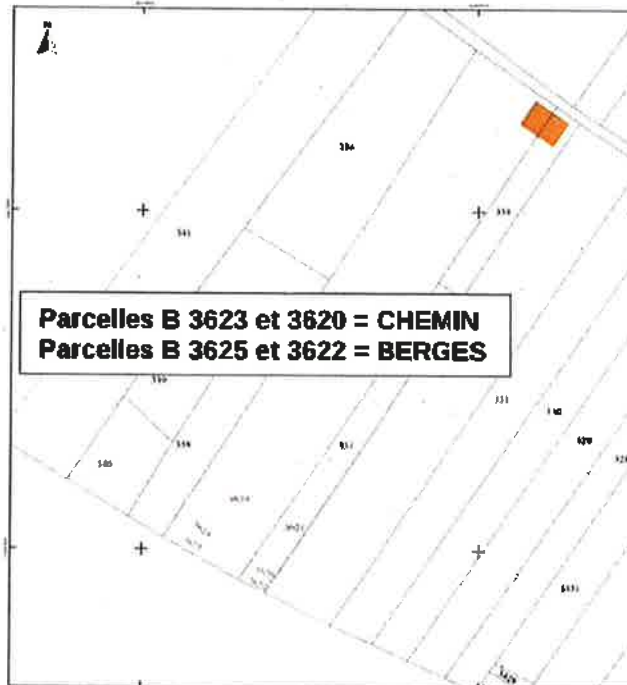
Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ



**Parcelle B 3689 = CHEMIN
pas de parcelle détachée pour les berges,
DECAZEVILLE COMMUNAUTE est dernière
propriétaire à proximité immédiate du Lot (donc
entretien des berges à sa charge => environ 22 ml)**



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/178
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-six novembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	20/11/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Résiliation des marchés des passerelles de Marcenac et Saint Parthem - Soldes des opérations

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la délibération n° 2018/050 du Bureau Communautaire du 9 avril 2018 approuvant la résiliation des marchés publics portant respectivement sur la conception et la réalisation des passerelles métalliques de Marcenac et de Saint-Parthem,

Monsieur Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que par délibération n° 2018/050 du 9 avril dernier, le Bureau Communautaire a approuvé la résiliation pour motifs d'intérêt général des marchés de conception-réalisation relatifs aux passerelles de Marcenac et Saint Parthem qui avaient été conclus à l'époque de l'ex CCVL avec le groupement LAGARRIGUE/MATIERE/BOS/ARTES,

CONSIDERANT que ces délibérations ont été notifiées aux entreprises concernées, qu'une rencontre a été organisée avec le représentant du mandataire lors de laquelle une proposition d'indemnisation a été faite à hauteur de 100 000 € HT, pour l'ensemble des 2 marchés, au titre des prestations déjà réalisées et des indemnités de résiliation de manque à gagner,

CONSIDERANT que des négociations ont été engagées et que par courrier du 12 septembre dernier, l'entreprise LAGARRIGUE, mandataire du groupement, a fait part de son accord pour une indemnisation

globale sur la base de 100 000 € HT ventilés comme suit :

Passerelle de Marcenac :

Groupement	Factures	Indemnités de résiliation	Total
LAGARRIGUE	6 902,00 € HT	13 878,51 € HT	20 780,51 € HT
MATIERE	7 982,40 € HT	11 021,07 € HT	19 003,47 € HT
BOS	1 005,00 € HT	1 387,57 € HT	2 392,57 € HT
ARTES	3 150,00 € HT	Inclus dans indemnités LAGARRIGUE	3 150,00 € HT
Total	19 039,40 € HT	26 287,15 € HT	45 326,55 € HT

Passerelle de Saint Parthem :

Groupement	Factures	Indemnités de résiliation	Total
LAGARRIGUE	19 873,00 € HT	12 904,26 € HT	32 777,26 € HT
MATIERE	11 974,80 € HT	6 815,41 € HT	18 790,21 € HT
BOS	195,00 € HT	110,98 € HT	305,98 € HT
ARTES	2 800,00 € HT	Inclus dans indemnités LAGARRIGUE	2 800,00 € HT
Total	34 842,80 € HT	19 830,65 € HT	54 673,45 € HT

CONSIDERANT qu'il convient de solder définitivement ces 2 opérations par la signature d'avenants de résiliation et protocoles d'accord correspondants fixant les sommes dues à chaque cocontractant (documents ci-joints),

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 26 novembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à LA MAJORITE, 6 voix pour et une voix contre (M. Roland JOFFRE) des membres présents :

- de confirmer la résiliation des marchés avec date d'effet au 9 avril 2018,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les avenants de résiliation et protocoles d'accord pour solder ces marchés,
- d'autoriser le Président ou son représentant à procéder au mandatement des sommes dues aux différents membres du groupement et clôturer définitivement la procédure.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

DECAZEVILLE COMMUNAUTE – Maison de l'Industrie – BP 68 – 12 300 DECAZEVILLE
Tel : 05.65.43.95.00
Courriel : contact@decazeville-communaute.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.)

LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES LAGARRIGUE – MATIERE – BOS – ARTES

Représenté par M Pascal RENIMEL, Directeur Général de l'entreprise LAGARRIGUE, mandataire dudit groupement
Place de la République – 12 300 FIRMI
Tel : 05.65.63.43.18
Courriel : contact@lagarriguebtp.fr
Siret : 42668018700017

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Conception et réalisation de la passerelle métallique de Marcenac

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 24 décembre 2016

■ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 688 735,15 €
- Montant TTC : 826 482,18 €

D - Objet de l'avenant.

■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

DECAZEVILLE COMMUNAUTE, par délibération du Bureau en date du 9 avril 2018, a approuvé l'abandon définitif du projet pour motifs d'intérêt général.

Les parties conviennent d'un commun accord de :

- résilier à l'amiable le présent marché.
- fixer les sommes dues au Groupement comme précisé au protocole ci-joint.
- formaliser la clôture de la procédure par le présent avenant n° 1 audit marché.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
M Pascal RENIMEL Directeur Général de la société LAGARRIGUE	A FIRMI, le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A DECAZEVILLE, le

Signature

Le Président,

André MARTINEZ

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

DECAZEVILLE COMMUNAUTE – Maison de l'Industrie – BP 68 – 12 300 DECAZEVILLE

Tel : 05.65.43.95.00

Courriel : contact@decazeville-communaute.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES LAGARRIGUE – MATIERE – BOS – ARTES

Représenté par M Pascal RENIMEL, Directeur Général de l'entreprise LAGARRIGUE, mandataire dudit groupement

Place de la République – 12 300 FIRMI

Tel : 05.65.63.43.18

Courriel : contact@lagarriguebtp.fr

Siret : 42668018700017

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Conception et réalisation de la passerelle métallique de Saint Parthem

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 21 octobre 2016

■ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 547 640,40 €
- Montant TTC : 657 168,48 €

D - Objet de l'avenant.

■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

DECAZEVILLE COMMUNAUTE, par délibération du Bureau en date du 9 avril 2018, a approuvé l'abandon définitif du projet pour motifs d'intérêt général.

Les parties conviennent d'un commun accord de :

- résilier à l'amiable le présent marché.
- fixer les sommes dues au Groupement comme précisé au protocole ci-joint.
- formaliser la clôture de la procédure par le présent avenant n° 1 audit marché.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
M Pascal RENIMEL Directeur Général de la société LAGARRIGUE	A FIRMI, le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A DECAZEVILLE, le

Signature

Le Président,

André MARTINEZ

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

PASSERELLE DE MARCENAC

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **DECAZEVILLE COMMUNAUTE**, dont le siège social est situé Maison de l'Industrie – BP 68 –12 300 DECAZEVILLE, représentée par son Président, M André MARTINEZ, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 10 janvier 2017, ci-après dénommé « la Communauté », d'une part,

ET :

- **LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES LAGARRIGUE – MATIERE – BOS – ARTES**, représenté par M Pascal RENIMEL, Directeur Général de l'entreprise LAGARRIGUE, mandataire dudit groupement dont le siège social est situé Place de la République – 12 300 FIRMI, ci-après dénommé « le Groupement », d'autre part,

Ci-après ensemble « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Par marché notifié le 24 décembre 2016, le Groupement s'est vu confier par l'ancienne Communauté de Communes de la Vallée du Lot le marché de conception-réalisation relatif à la passerelle de Marcenac pour un montant de 688 735,15 € HT.

Par ordre de service n° 1 en date du 12 mai 2017, DECAZEVILLE COMMUNAUTE qui s'est substitué à la Communauté de Communes de la Vallée du Lot suite à la fusion avec la Communauté de Communes du Bassin Decazeville Aubin survenue le 1^{er} janvier 2017, a signifié au Groupement d'interrompre ses missions à compter du 15 mai 2017.

Par délibération du Bureau n° 050 en date du 9 avril 2018, la Communauté a approuvé l'abandon définitif du projet et décidé de résilier pour motifs d'intérêt général ledit marché de conception-réalisation.

OBJET ET CADRE DU PROTOCOLE :

Le présent protocole a pour objet de prévenir toute contestation à naître entre les Parties relativement aux conséquences de l'abandon définitif du projet et de la résiliation du marché correspondant, et d'apurer les relations entre elles.

LES PARTIES S'ÉTANT AINSI RAPPROCHÉES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La Communauté et le Groupement décident d'un commun accord de :

- résilier à l'amiable le marché de conception-réalisation correspondant.
- fixer les sommes dues au Groupement comme précisé sur l'annexe ci-jointe.
- formaliser la clôture de la procédure par un avenant n° 1 audit marché.

RENONCIATIONS A ACTIONS :

Les Parties renoncent expressément à toute instance ou toute autre action, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, à quelque titre que ce soit, sur quelque fondement juridique que ce soit, en relation avec les faits mentionnés dans le préambule du présent protocole.

Sous réserve de la parfaite exécution des dispositions qui précèdent, les Parties se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre.

Chacune s'engage à exécuter sans réserve le présent protocole d'accord.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE :

Le droit applicable à la présente transaction est le droit français.

Toutes contestations éventuelles relatives à la formation, à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole comme de ses suites, seront soumises au Tribunal administratif de Toulouse.

STIPULATIONS DIVERSES :

Toutes les clauses du présent protocole sont indissociables.

Les Parties déclarent en avoir fait une lecture attentive et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

Protocole établi en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties

Fait à DECAZEVILLE, le

Le Président de Decazeville Communauté

Le Groupement,

M André MARTINEZ

M Pascal RENIMEL

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé, bon pour transaction, bon pour renonciation à tout recours »

ETAT DES SOMMES DUES AU GROUPEMENT

1) règlement des prestations réalisées sur factures accompagnées de l'ensemble des justificatifs correspondants selon récapitulatif transmis par courrier du 22/09/2017 :

- LAGARRIGUE : 6 902,00 € HT
- MATIERE : 7 982,40 € HT
- BOS : 1 005,00 € HT
- ARTES : 3 150,00 € HT

TOTAL : 19 039,40 € HT

2) indemnités suite à résiliation pour motifs d'intérêt général :

- LAGARRIGUE : 13 878,51 € HT
- MATIERE : 11 021,07 € HT
- BOS : 1 387,57 € HT
- ARTES : Inclus dans indemnité LAGARRIGUE

TOTAL : 26 287,15 € HT

TOTAL SOMMES DUES AU GROUPEMENT POUR MARCENAC : 45 326,55 € HT

Méthode de calcul des 26 287,15 € HT :

Indemnités globales suite à résiliation à ventiler entre les 2 marchés de Marcenac et Saint Parthem :

100 000,00 € HT (total des sommes dues) – 19 039,40 € HT (prestations réalisées pour Marcenac) – 34 842,80 € HT (prestations réalisées pour Saint Parthem) = 46 117,80 € HT

Manque à gagner pour Marcenac :

688 735,15 € HT (montant du marché initial) – 19 039,40 € HT (prestations réalisées) = 669 695,75 € HT

Prorata du manque à gagner pour Marcenac :

669 695,75 € HT (manque à gagner Marcenac) / 1 182 493,35 € HT (manque à gagner global Marcenac et Saint Parthem) = 57 %

Indemnités suite à résiliation pour Marcenac à ventiler entre chaque co-traitant :

46 117,80 € HT * 57 % = 26 287,15 € HT

PASSERELLE DE SAINT PARTHEM

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **DECAZEVILLE COMMUNAUTE**, dont le siège social est situé Maison de l'Industrie – BP 68 –12 300 DECAZEVILLE, représentée par son Président, M André MARTINEZ, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 10 janvier 2017, ci-après dénommé « la Communauté », d'une part,

ET :

- **LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES LAGARRIGUE – MATIERE – BOS – ARTES**, représenté par M Pascal RENIMEL, Directeur Général de l'entreprise LAGARRIGUE, mandataire dudit groupement dont le siège social est situé Place de la République – 12 300 FIRMI, ci-après dénommé « le Groupement », d'autre part,

Ci-après ensemble « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Par marché notifié le 21 octobre 2016, le Groupement s'est vu confier par l'ancienne Communauté de Communes de la Vallée du Lot le marché de conception-réalisation relatif à la passerelle de Saint Parthem pour un montant de 547 640,40 € HT.

Par ordre de service n° 1 en date du 12 mai 2017, DECAZEVILLE COMMUNAUTE qui s'est substitué à la Communauté de Communes de la Vallée du Lot suite à la fusion avec la Communauté de Communes du Bassin Decazeville Aubin survenue le 1^{er} janvier 2017, a signifié au Groupement d'interrompre ses missions à compter du 15 mai 2017.

Par délibération du Bureau n° 050 en date du 9 avril 2018, la Communauté a approuvé l'abandon définitif du projet et décidé de résilier pour motifs d'intérêt général ledit marché de conception-réalisation.

OBJET ET CADRE DU PROTOCOLE :

Le présent protocole a pour objet de prévenir toute contestation à naître entre les Parties relativement aux conséquences de l'abandon définitif du projet et de la résiliation du marché correspondant, et d'apurer les relations entre elles.

LES PARTIES S'ÉTANT AINSI RAPPROCHÉES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La Communauté et le Groupement décident d'un commun accord de :

- résilier à l'amiable le marché de conception-réalisation correspondant.
- fixer les sommes dues au Groupement comme précisé sur l'annexe ci-jointe.
- formaliser la clôture de la procédure par un avenant n° 1 audit marché.

RENONCIATIONS A ACTIONS :

Les Parties renoncent expressément à toute instance ou toute autre action, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, à quelque titre que ce soit, sur quelque fondement juridique que ce soit, en relation avec les faits mentionnés dans le préambule du présent protocole.

Sous réserve de la parfaite exécution des dispositions qui précèdent, les Parties se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre.

Chacune s'engage à exécuter sans réserve le présent protocole d'accord.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE :

Le droit applicable à la présente transaction est le droit français.

Toutes contestations éventuelles relatives à la formation, à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole comme de ses suites, seront soumises au Tribunal administratif de Toulouse.

STIPULATIONS DIVERSES :

Toutes les clauses du présent protocole sont indissociables.

Les Parties déclarent en avoir fait une lecture attentive et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

Protocole établi en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties

Fait à DECAZEVILLE, le

Le Président de Decazeville Communauté

Le Groupement,

M André MARTINEZ

M Pascal RENIMEL

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé, bon pour transaction, bon pour renonciation à tout recours »

ETAT DES SOMMES DUES AU GROUPEMENT

1) règlement des prestations réalisées sur factures accompagnées de l'ensemble des justificatifs correspondants selon récapitulatif transmis par courrier du 22/09/2017 :

- LAGARRIGUE : 19 873,00 € HT
- MATIERE : 11 974,80 € HT
- BOS : 195,00 € HT
- ARTES : 2 800,00 € HT

TOTAL : 34 842,80 € HT

2) indemnités suite à résiliation pour motifs d'intérêt général :

- LAGARRIGUE : 12 904,26 € HT
- MATIERE : 6 815,41 € HT
- BOS : 110,98 € HT
- ARTES : Inclus dans indemnité LAGARRIGUE

TOTAL : 19 830,65 € HT

TOTAL SOMMES DUES AU GROUPEMENT POUR SAINT PARTHEM : 54 673,45 € HT

Méthode de calcul des 19 830,65 € HT :

Indemnités globales suite à résiliation à ventiler entre les 2 marchés de Marcenac et Saint Parthem :

100 000,00 € HT (total des sommes dues) – 19 039,40 € HT (prestations réalisées pour Marcenac) – 34 842,80 € HT (prestations réalisées pour Saint Parthem) = 46 117,80 € HT

Manque à gagner pour Saint Parthem :

547 640,40 € HT (montant du marché initial) – 34 842,80 € HT (prestations réalisées) = 512 797,60 € HT

Prorata du manque à gagner pour Saint Parthem :

512 797,60 € HT (manque à gagner Saint Parthem) / 1 182 493,35 € HT (manque à gagner global Marcenac et Saint Parthem) = 43 %

Indemnités suite à résiliation pour Saint Parthem à ventiler entre chaque co-traitant :

46 117,80 € HT * 43 % = 19 830,65 € HT

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/179
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-six novembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	20/11/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Convention groupement de commande – réfection des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eau potable avenue de Decazeville à Firmi

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10, L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

Monsieur Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que le Conseil municipal de Firmi a décidé de procéder à la réhabilitation de l'avenue de Decazeville, qu'après diagnostic du secteur concerné, il s'avère qu'il convient d'en refaire l'ensemble des réseaux humides : réseaux d'eau potable, d'assainissement (eaux usées) et d'eaux pluviales urbaines (réseau unitaire),

CONSIDERANT que Decazeville Communauté, de par ses compétences, prendra à sa charge les travaux concernant les réseaux d'eaux usées et d'eau potable ; la Commune de Firmi, les travaux relatifs aux réseaux d'eaux pluviales et de voirie, que la maîtrise d'œuvre « Bois géomètre » a été mandatée par la Commune de Firmi pour la partie voirie, qu'afin de faciliter la réalisation des travaux, la Communauté et la Commune ont aussi retenu le cabinet Bois géomètre pour la partie réseaux EU et Eaux pluviales, que la maîtrise d'œuvre pour l'eau potable est effectuée par le cabinet A2E,

CONSIDERANT que l'estimation prévisionnelle des travaux est la suivante :

Maître d'ouvrage	Besoins	Estimation prévisionnelle des travaux H.T. en €
Commune de FIRMI	Reprise des réseaux d'eaux pluviales et voirie, trottoirs...	477 786.00 € HT
DECAZEVILLE COMMUNAUTE	Reprise des réseaux AEP et d'eaux usées	Réseau EU : ... 80 000.00 € HT Réseau AEP : ... 160 000.00 € HT 240 000.00 € HT
TOTAL :		717 786.00 € HT

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 26 novembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver la réalisation des travaux d'assainissement eaux usées et d'adduction d'eau potable sur ce secteur,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commande correspondante avec la Commune de FIRMI, désignée comme coordonnateur du groupement,
- d'autoriser le Président ou son représentant, après consultation des entreprises, à signer les marchés correspondants et tous les documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/180
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-six novembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	20/11/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Convention de partenariat financier avec Decazeville – réfection place du 10 aout

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10, L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

Monsieur Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT qu'il a été diagnostiqué en 2013 une cavité au niveau d'un réseau unitaire sur la place du 10 août au droit du laboratoire LX BIO, que cette cavité d'un volume de 30 m³, provient de l'effondrement d'un réseau unitaire très ancien, collectant les eaux pluviales et les eaux usées du secteur, qu'il en résulte un risque d'effondrement qu'il est important de régler,

CONSIDERANT que puisque ces désordres sont consécutifs à un effondrement de réseau unitaire, il convient d'établir une convention de partenariat financier entre Decazeville Communauté et la Ville de Decazeville afin de réaliser les travaux, que cette convention a pour objet de définir les conditions générales de la participation financière des deux collectivités dans le projet de réfection du réseau unitaire place du 10 aout,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de mandater un bureau d'étude géotechnique commun, afin d'assurer une mission globale de maîtrise d'œuvre de ce chantier : consultation des entreprises avec en solution de base le comblement de la galerie et, en variante, la reprise ponctuelle du regard défectueux,

CONSIDERANT qu'en accord avec la Commune, la Communauté de communes assurera la maîtrise

d'ouvrage de l'ensemble du projet de réfection du réseau unitaire,

CONSIDERANT que le coût des travaux du réseau unitaire (assainissement et pluvial) est estimé comme suit :

Poste de dépense	EPCI = 40 %	Commune = 60 %	Montant en € HT
Mission de maîtrise d'œuvre	2 600.00	3 900.00	6 500.00
Comblement	20 000.00	30 000.00	50 000.00
Reprise réseaux	4 000.00	6 000.00	10 000.00
TOTAL	26 600.00	39 900.00	66 500.00

CONSIDERANT que la Communauté et la Commune conviendront ultérieurement (après l'attribution des marchés publics de travaux et à l'issue de la réception définitive,) par voie d'avenant à cette convention, du montant réel de la participation financière des deux parties et des modalités de versement de celle-ci,

CONSIDERANT que la Communauté de communes assurera la Maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux, que la Communauté de communes émettra des titres de recette en joignant la copie des factures ou de la situation,

CONSIDERANT que la présente convention prendra effet à la date à la date de signature des marchés publics,

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 26 novembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau unitaire situé place du 10 aout,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat financier avec la Commune de Decazeville et désigner la communauté de communes comme coordonnateur du groupement de commande,
- d'autoriser le Président ou son représentant, après consultation des entreprises, à signer les marchés correspondants et tous les documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/181
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-six novembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	20/11/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Prix pour le traitement des boues des bassins d'eau brute

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

Monsieur Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que dans le cadre de son contrat de prestation de service d'exploitation de la station de traitement d'eau potable du Puech, signé en 2014 avec la commune de Decazeville, il était prévu que la société Véolia réalise la vidange et le nettoyage des deux bassins d'eau brute situés aux Estaques,

CONSIDERANT que ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2018, que dans le cadre de la négociation de fin de contrat Decazeville Communauté a autorisé la société Véolia à raccorder les eaux de vidange au réseau intercommunal d'assainissement passant à proximité,

CONSIDERANT que cette prestation est intégralement prise en charge par la société Véolia, que le traitement de ces matières de vidange sera facturée au tarif de 24 € HT le m³, tarif actuellement pratiqué pour le dépotage des fosses septiques, que le volume estimée à 200 m³ sera recalculé au moment de la vidange,

CONSIDERANT que la police de l'eau a été saisie et que des analyses sont en cours pour valider cette procédure et pour s'assurer de la non présence de polluants,

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 26 novembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver la création d'un prix spécial à 24 euros le mètre cube pour le traitement de ces matières de vidange,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/182
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-six novembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	20/11/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Avenant n°1 au marché de travaux SOTRAMECA - ZA de FLAGNAC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la délibération n° 2018/025 du 12 mars 2018 du Bureau Communautaire portant attribution de marché de travaux,

Monsieur Jean-Louis DENOIT expose que :

CONSIDERANT que par délibération n° 2018/025 du 12 mars 2018, la Communauté de Communes a décidé de retenir l'offre présentée par le groupement d'entreprise SOTRAMECA/ARRAZAT, pour un montant de 179 572,50 € HT (*Tranche Ferme + Tranche Optionnelle 1 + Tranche Optionnelle 2*), relative aux travaux d'aménagement d'une zone d'activités au lieu dit « La Sole », sur la Commune de FLAGNAC,

CONSIDERANT qu'en l'absence de maîtrise foncière sur l'ensemble du périmètre concerné par les travaux, seules ont été notifiées à ce jour les tranches Ferme et Optionnelle n°1 (*réseaux*), pour un montant de 147 821,50 € HT, que les travaux relatifs à ces deux tranches, sont actuellement en cours de finalisation,

CONSIDERANT que certaines adaptations du projet (*modification des réseaux d'assainissement, AEP et pluvial*) sont toutefois nécessaires, que ces travaux supplémentaires, ainsi que certains prix nouveaux,

sont explicités ci-dessous :

Tranche ferme					
	Voirie – bassin de rétention				
6	Géotextile	-250	ml	1,20 €	- 300,00 €
7	Drain + Matériaux drainants	- 50	ml	16,00 €	- 800,00 €
25	Clôture agricole	30	ml	13,00 €	390,00 €
	Total suivant accostage				- 710,00 €
	Assainissement				
28	Tranchée 1 réseau humide + Matériau du site	-23	ml	10,00 €	- 230,00 €
	Total suivant accostage				- 230,00 €
27	Tranchée 1 réseau humide + TV	50	ml	24,00 €	1 200,00 €
35	Canalisation PVC CR8 Ø160 mm	50	ml	16,00 €	800,00 €
PN1	Suppression regard Ø1000	1	U	280,00 €	280,00 €
39	Tabouret de branchement EU	1	U	160,00 €	160,00 €
41	Regard de visite Ø1000	1	U	680,00 €	680,00 €
	Total suivant devis				3 120,00 €
	AEP				
PN 2	Plus-Value pour canalisation AEP pvc Ø110 mm y compris pièces de raccordement	110	ml	12,50 €	1 375,00 €
	Total suivant devis				1 375,00 €
	Total net Tranche Ferme				3 555,00 €

Tranche Optionnelle 1					
	Voirie – bassin de rétention				
6	Géotextile	-250	ml	1,20 €	- 300,00 €
7	Drain + Matériaux drainants	- 50	ml	16,00 €	- 800,00 €
	Total suivant accostage				- 1 100,00 €
	Assainissement				
32	Canalisation Poly. Annelé Ø500	-20	ml	58,00 €	-1 160,00 €
35	Canalisation PVC CR8 Ø160 mm	-10	ml	16,00 €	-160,00 €
39	Tabouret de branchement EU (supplément pour lot N°1 EU industrielles)	1	U	160,00 €	160,00 €
	Total suivant accostage				- 1 160,00 €
	Assainissement – Busage du fossé entre les lots 3 et 4				
32	Canalisation Poly. Annelé Ø500	23	ml	58,00 €	1 334,00 €
41	Regard de visite Ø1000	1	U	680,00 €	680,00 €
	Total suivant devis				2 014,00 €
	Assainissement ~ Branchement direct du lot 4 au bassin de rétention				
27	Tranchée 1 réseau humide + TV	47	ml	24,00 €	1 128,00 €
35	Canalisation PVC CR8 Ø160 mm	47	ml	16,00 €	752,00 €
45	Grillage avertisseur marron	47	ml	0,25 €	11,75 €
	Total suivant devis				1 891,75 €
	AEP				
PN 2	Plus-Value pour canalisation AEP pvc Ø110 mm y compris pièces de raccordement	80	ml	12,50 €	1 000,00 €
	Total suivant devis				1 000,00 €
	Total net Tranche Optionnelle 1				2 645,75 €
	TOTAL NET TF + TO1				6 200,75 €

CONSIDERANT que le montant du marché initial de 179 572,50 € HT, serait alors porté à 185 773,25 € HT, soit une plus value de 6 200,75 € HT (+ 3,45%), que d'autre part, un délai supplémentaire de 3 semaines est requis pour la bonne exécution de ces travaux,

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Louis DENOIT, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 26 novembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver les travaux supplémentaires susvisés, ainsi que le prolongement des délais y afférent,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au marché de l'entreprise SOTRAMECA/ARRAZAT et tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

Département
de l'Aveyron
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/183
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt six novembre à neuf heures trente, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	20/11/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

Objet : Attribution du marché de création d'un bassin de rétention – ZA du Centre à Decazeville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la délibération n° 2018/100 du 02 juillet 2018 du Bureau communautaire déclarant sans suite le marché de création d'un bassin de rétention,

Monsieur Jean-Louis DENOIT expose que :

CONSIDERANT que par délibération n° 2018/100 du 02 juillet 2018, le Bureau communautaire a déclaré sans suite la procédure relative à une première consultation, pour la création d'un bassin de rétention ZAC du Centre à Decazeville, au motif de dépassement important du budget prévisionnel, que par cette même délibération, le Bureau communautaire a également décidé de relancer une procédure en adaptant le DCE de sorte à optimiser techniquement et financièrement les offres à venir et permettre la proposition de solutions en variante,

CONSIDERANT que pour ce faire une nouvelle consultation a été lancée, que la remise des offres était fixée au 15 octobre 2018 à 12h (*publicité sur www.e-occitanie.fr, Centre Presse, et le site internet de Decazeville Communauté*),

CONSIDERANT que les critères d'attribution sont les suivants : valeur technique : 60 % et valeur financière : 40 %, que les variantes sont autorisées sur la seule mise en œuvre de l'ouvrage hydraulique, que les travaux sont regroupés en « Lot Unique », que les offres ont été analysées par SCE, maître d'œuvre de cette opération,

CONSIDERANT que trois entreprises ont répondu à l'appel d'offre en déposant 6 offres qui sont les suivantes : entreprise EHTP : 1 offre Variante ; entreprise ROUQUETTE : 1 offre de Base et 2 Variantes ; entreprise SOTRAMECA : 1 offre de Base et 1 Variante,

CONSIDERANT qu'au regard de ces propositions, il s'avère que 2 offres sont considérées comme inappropriées au titre de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 : la Variante 1 de l'entreprise Rouquette qui n'entre pas dans le champ des variantes autorisées car elle modifie les caractéristiques géométriques du bassin et la Variante de SOTRAMECA qui propose de réutiliser les matériaux extraits, sans traitement, ce qui ne peut être retenu au stade de la présente consultation (absence d'étude géotechnique justificative de la part de l'entreprise),

CONSIDERANT que la présentation des offres étudiées et classées est la suivante :

	Estimation	EHTP Variante	Rouquette		SOTRAMECA Base
			Base	Variante 2	
Montant €HT	333 221,00 €	538 897,75 €	431 093,80 €	306 881,80 €	301 932,80 €
TVA	66 644,20 €	107 779,55 €	86 218,76 €	61 376,36 €	60 386,56 €
Montant € TTC	399 865,20 €	646 677,30 €	517 312,56 €	368 258,16 €	362 319,36 €
		61,72%	29,37%	-7,90%	-9,39%

CONSIDERANT qu'il est à noter que les « offres de base » prennent en compte des conditions d'exécution limitant le principe du « blindage » à glissière, le réemploi des matériaux du site après traitement approprié, la mise en œuvre d'une plateforme permettant la réalisation ultérieure d'une « voirie lourde » au droit de l'ouvrage,

CONSIDERANT que concernant les offres avec variantes l'offre EHTP Variante ne prend pas en compte l'étude de sol fournie au DCE (même offre que la première consultation), que l'offre ROUQUETTE Variante 2 propose de modifier l'implantation des ouvrages (en restant dans l'emprise globale) de sorte à diminuer les réseaux en grande profondeur,

CONSIDERANT qu'après la demande de précisions sur certaines offres, l'entreprise ROUQUETTE a réévalué son offre Variante 2 d'un montant de + 4 500 €HT (grave émulsion supplémentaire), qu'il est proposé de prendre en considération cette plus value et d'analyser cette nouvelle offre d'un montant de 311 381,80 € HT, que cette adaptation ne vient pas modifier de manière substantielle l'offre initiale, ni bouleverser son économie générale, et peut donc être régularisée au titre de l'article 59 du décret du 25 mars 2016,

CONSIDERANT qu'après analyse des offres (offres de bases et variantes) et de leur pondération, définis au règlement de la présente consultation, il ressort que l'offre économiquement la plus avantageuse (mieux-disant), est l'offre Variante 2 régularisée de l'entreprise ROUQUETTE pour un montant de 311 381,80 € HT réévalué soit - 6,55% par rapport à l'estimation,

Entreprise	Offre	Note technique	Note financière	Note globale	Classement
EHTP	Variante	60,00	22,41	82,41	3
Rouquette	Base	52,86	28,02	80,88	4
	Variante 2	54,42	38,79	93,21	1
SOTRAMECA	Base	45,95	40,00	85,95	2

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Louis DENOIT, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 26 novembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- de régulariser l'offre Variante 2 de l'entreprise ROUQUETTE,
- d'attribuer le marché à l'entreprise ROUQUETTE (Variante 2) pour un montant de 311 381.80 € HT,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le marché correspondant et tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/184
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-six novembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	20/11/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Versement d'une subvention supplémentaire d'ajustement pour la création du site internet de l'Office de Tourisme et du Thermalisme

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce en lieu et place des communes membres, notamment la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ainsi que « d'animation touristique » et « de gestion d'équipements et d'exploitation de services »,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la délibération n° 2018/040 du 22 mars 2018 portant approbation du budget primitif 2018,

VU la délibération n° 2018/142 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 approuvant la décision modificative n° 2,

M. Michel RAFFI expose que :

CONSIDERANT que par délibération n° 2018/073 du Bureau Communautaire de Decazeville Communauté en date du 23 mai 2018, il a été décidé la réalisation de deux nouveaux sites internet, l'un piloté par Decazeville Communauté et l'autre, dédié au Tourisme, piloté par l'Office de Tourisme communautaire,

CONSIDERANT que le coût estimé de la prestation sur les 2 sites s'élève à 24 000 €, soit 12 000 € pour le site de la Communauté de Communes et 12 000 € pour le site de l'Office de Tourisme, que l'offre la mieux-disante de Créasit a été retenue pour un montant de 27 475 € HT (32 970 € TTC), vu la nécessité

de créer un graphisme (zoning des rubriques) différent pour chaque site tout en conservant une harmonie identitaire visuelle commune aux deux sites, la dépense totale s'élève à 34 242 € TTC,

CONSIDERANT que les crédits prévus au budget principal de l'Office de Tourisme sont insuffisants, que l'Office de Tourisme sollicite donc le versement d'une subvention supplémentaire de 4 500 €, prise en compte dans le cadre de la Décision Modificative n° 2018/142 approuvée lors du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018,

L'exposé du Vice-Président, M. Michel RAFFI, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 26 novembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver le versement de cette subvention supplémentaire à l'Office de Tourisme conformément aux crédits inscrits,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Dacazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/185
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-six novembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	20/11/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Participations communales au transport scolaire 2018-2019

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-8, L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU le code des transports et notamment ses articles L 12221-1, L 1231-1, L 3111-1 et suivants, L 3111-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est l'autorité organisatrice de la mobilité et des transports urbains et scolaires,

VU la délibération du Bureau Communautaire du 24 juin 2013 portant approbation du Règlement des ayants droit au transport scolaire en tant qu'autorité organisatrice des transports,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la délibération n° 2017/207 du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2017 portant approbation du transfert de compétence « transport » de la Région Occitanie à Decazeville Communauté,

VU la convention de transfert de la compétence de transport scolaire entre la Région Occitanie et Decazeville Communauté,

VU la délibération n° 2018/092 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 portant approbation de la mise à jour du règlement des ayants droits transport scolaire et tarifs transport scolaire,

VU la délibération n° 2018/080 du Bureau Communautaire du 11 juin 2018 portant attribution des marchés de transport scolaire,

Mme Michèle COUDERC expose que :

CONSIDERANT que le nombre d'élèves transportés pour l'année scolaire 2018-2019 est de 741, dont 717 élèves issus du territoire communautaire, 14 élèves en famille d'accueil, 8 élèves originaires du département du Cantal et 5 de la commune d'Auzits, que 3 élèves sont sans circuits,

CONSIDERANT que la part des 14 élèves en familles d'accueil est prise en charge par le Pôle des solidarités départementales du Conseil Départemental, que les élèves du Cantal payent le forfait des « élèves non ayants droit » de 444 € et sont remboursés par le Conseil Départemental du Cantal de 324 € correspondant à la différence avec la carte du Cantal à 120 €, que les élèves d'Auzits s'inscrivent et payent la carte auprès de la Région, que par convention avec la Région, ils voyagent dans le car sur la ligne Cransac/Rulhe,

CONSIDERANT que la répartition des 717 élèves du territoire par commune figure dans le tableau ci après,

Répartition par communes :	AUTOCAR	TUB	TOTAL	Elèves en famille d'accueil*	Part communale (sans famille d'accueil)
AUBIN	78	64	142	3	139
CRANSAC	42	3	45	8	37
DECAZEVILLE	63	43	106	1	105
FIRMI	96	30	126	0	126
FLAGNAC	61	0	61	0	61
VIVIEZ	54	8	62	2	60
ALMONT	31	0	31	0	31
BOISSE PENCHOT	27	0	27	0	27
BOUILLAC	13	0	13	0	13
LIVINHAC	58	0	58	0	58
ST PARTHEM	32	0	32	0	32
ST SANTIN	27	0	27	0	27
CONQUES	1	0	1	0	1
	582	148	730	14	717
	731				

CONSIDERANT que le financement du transport scolaire est pris en charge par Decazeville Communauté à hauteur de 43 %, par la Région à hauteur de 28 %, par les communes à hauteur de 22 % et par les familles à hauteur de 7 %,

CONSIDERANT que le total des marchés scolaires s'élève à 510 305.72 € et le coût du transport TUB à 55 116.89 €, soit un total de 565 422.61 € pour l'année scolaire 2018 / 2019 pour 717 élèves, soit un coût / élève de 788.59 €, que la part communale (22 %) est de 173.49 € / élève, contre 161.19 € / élève pour 504 élèves en 2017 / 2018,

CONSIDERANT que la part communale sera répartie sur 2 exercices comptables par commune à hauteur de 4/10^{ème} en 2018 et 6/10^{ème} en 2019, comme indiqué dans le tableau ci après,

Elèves	2018 = 4/10ème	2019 = 6/10ème	Total	
AUBIN	139	9 646,09 €	14 469,14 €	24 115,24 €
CRANSAC	37	2 567,67 €	3 851,50 €	6 419,16 €
DECAZEVILLE	105	7 286,62 €	10 929,93 €	18 216,54 €
FIRMI	126	8 743,94 €	13 115,91 €	21 859,85 €
FLAGNAC	61	4 233,18 €	6 349,77 €	10 582,94 €
VIVIEZ	60	4 163,78 €	6 245,67 €	10 409,45 €
ALMONT	31	2 151,29 €	3 226,93 €	5 378,22 €
BOISSE PENCHOT	27	1 873,70 €	2 810,55 €	4 684,25 €
BOUILLAC	13	902,15 €	1 353,23 €	2 255,38 €

LIVINHAC	58	4 024,99 €	6 037,48 €	10 062,47 €
ST PARTHEM	32	2 220,68 €	3 331,03 €	5 551,71 €
ST SANTIN	27	1 873,70 €	2 810,55 €	4 684,25 €
CONQUES	1	69,40 €	104,09 €	173,49 €
	717	49 757,19 €	74 635,78 €	124 392,97 €

L'exposé de la Vice-Présidente, Mme Michèle COUDERC, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 26 novembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver le décompte des participations communales pour les transports scolaires 2018/2019,
- de valider le montant de la participation communale à hauteur de 173,49 € / élève pour l'année scolaire 2018/2019,
- d'autoriser le Président ou son représentant à engager leur recouvrement et à signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

Département
de l'Aveyron
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/186
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt six novembre à neuf heures trente, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	20/11/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

Objet : Mission de Service Civique pour aider au déploiement de Rézo Pouce

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2017-689 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est l'autorité organisatrice de la mobilité et des transports urbains,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la délibération n° 2017/232 du 11 décembre 2017 du Bureau Communautaire, approuvant l'adhésion de la collectivité au dispositif « Rézo Pouce »,

Mme Michèle COUDERC expose que :

CONSIDERANT que par délibération n° 2017/232 du Bureau Communautaire du 11 décembre 2017, Decazeville Communauté a adhéré au dispositif « Rézo Pouce » qui est un réseau d'autostop organisé développé par une société à l'initiative de collectivités locales dans le Tarn et Garonne et la Haute-Garonne, que ce dispositif permet en zone rurale de compléter les offres de déplacements quotidiennes des usagers, qu'il contribue à l'auto-partage et rentre dans la catégorie des interventions en faveur de la préservation de l'environnement,

CONSIDERANT que pour accompagner sa mise en œuvre et sensibiliser plus particulièrement la communauté d'utilisateurs cible des 16/30 ans, Decazeville Communauté souhaite recourir à une mission de service civique, que l'utilisation d'un tel mode de déplacement implique en effet un changement de pratiques, qu'il convient pour cela d'informer, de sensibiliser et de convaincre les habitants en allant à leur rencontre sur les marchés ou lors de manifestations par exemple, de rencontrer les associations de jeunes, de communiquer via différents canaux tels que les réseaux sociaux,...

CONSIDERANT que le Service Civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans volontaires pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général de 6 à 10 mois dans l'un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation et notamment : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence,

CONSIDERANT qu'en Aveyron la Ligue de l'enseignement est agréée, pour accompagner les structures qui souhaitent accueillir un jeune en service civique. Moyennant une affiliation de 95 €/an, que la Ligue réalise l'accompagnement administratif de la mission : définition et publication de l'offre, participation au recrutement, suivi du jeune volontaire jusqu'au bilan, encadrement des 3 jours de formation civique obligatoires auprès du jeune, proposition d'une journée de formation pour le tuteur qui accueillera le jeune dans la collectivité,

CONSIDERANT que le temps de travail conseillé du volontaire est de 28h00/semaine maximum, afin de laisser du temps au jeune pour qu'il puisse suivre en parallèle une formation ou effectuer des recherches d'emploi, que le jeune perçoit une rémunération de 580€/mois ; soit 473€ de l'Etat et 107€ de la collectivité (c'est la ligue qui paie le volontaire et refacture à la collectivité),

L'exposé de la Vice-Présidente, Mme Michèle COUDERC, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 26 novembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'adhérer à la Ligue de l'enseignement de l'Aveyron,
- de déposer une offre de mission de service civique pour aider à la mise en œuvre du dispositif Rézo Pouce,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les contrats relatifs à cette mission et tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N°2018/187
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt-six novembre à neuf heures trente minutes, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	20/11/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

OBJET : Personnel : suppression / création de postes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. le Président, André MARTINEZ, expose que :

CONSIDERANT que suite au départ en retraite d'un agent au 1^{er} décembre 2018 au service environnement (pôle eau potable), il y a lieu de supprimer le poste d'agent de maîtrise territoriale à temps complet au 1^{er} décembre 2018 concerné et de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet au 1^{er} janvier 2019 en vue de la nomination d'un agent en qualité de stagiaire, qu'un agent est actuellement en CDD sur ce poste depuis le 2 mai 2018,

CONSIDERANT qu'il convient également de supprimer le poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet au 31 décembre 2018 au service Culturel - Médiathèques de Decazeville Communauté et de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019 en vue de la nomination d'un agent en qualité de stagiaire, qu'un agent a été recruté en CDD sur un poste de remplacement depuis le 23 décembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018,

L'exposé du Président M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 26 novembre 2018, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'approuver les 2 suppressions/créations de postes susvisées,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférents.

Le tableau des emplois sera modifié en conséquence.

Pour extrait conforme,

Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

Département
de l'Aveyron
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/188
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi vingt six novembre à neuf heures trente, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	7
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	20/11/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE

Mme Michèle COUDERC est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

Objet : Attribution des marchés : Aménagement d'une salle d'accueil, de repos et d'information touristique, Commune de LIVINHAC-LE-HAUT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Jean-Louis DENOIT expose que :

CONSIDERANT que la commune de LIVINHAC-LE-HAUT souhaite réaliser une salle d'accueil pour les pèlerins et les cyclotouristes de passage, que ce projet initié par l'ex-CCVL et repris par les services de Decazeville Communauté a fait l'objet d'une consultation dans le cadre d'un marché à procédure adapté (MAPA), que la date limite de remise des offres a été fixée au 19 octobre 2018 à 12h00,

CONSIDERANT que ce marché se compose de 3 lots : Lot 1 : Démolitions – Gros Œuvre – Dallage – Plomberie estimé à 26 299.80 € HT ; Lot 2 : Menuiseries extérieures et Intérieures estimé à 7870 € HT ; Lot 3 : Electricité – Chauffage – VMC estimé à 5600 € HT, soit un total de 39 769.80 € HT pour l'estimation de base et 42 369.80 € HT pour l'estimation de base + variante,

CONSIDERANT que les critères d'attribution des offres sont les suivants : prix : 50 % ; valeur technique : 25 % ; délais : 25%, que 3 offres ont été analysées par le cabinet d'architecture Michel AUTRET, maître d'œuvre de cette opération, que 3 entreprises ont répondu à ce marché, chacune pour un lot,

Tableau récapitulatif des entreprises ayant remis une offre :

Lot	Entreprises	Estimation base (€HT)	Base (€HT)	Estimation variante (€ HT)	Variante (€ HT)
1	SARL LAC	26 299,80 €	33 851,47 €		
2	SARL ATINOV AGENCEMENT	7 870,00 €	6 040,00 €	2 600,00 €	1 270,00 €
3	SARL A2E	5 600,00 €	6 084,85 €		

(Variante : meubles de rangement et d'exposition)

Analyse et classement des offres :

Lot	Entreprises	Estimation base (€ HT)	Base (€ HT)	Estimation variante (€HT)	Variante (€ HT)
1	SARL LAC	26 299,80 €	33 851,47 €		
2	SARL ATINOV AGENCEMENT	7 870,00 €	6 040,00 €	2 600,00 €	1 270,00 €
3	SARL A2E	5 600,00 €	6 084,85 €		

TOTAL ESTIMATION					
	base	39 769,80 €			
	base + variante	42 369,80 €			
TOTAL OFFRES					
	base	45 976,32 €	Ecart de :	6 206,52 €	15,61%
	base + variante	47 246,32 €		7 476,52 €	18,80%

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Louis DENOIT, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 26 novembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'autoriser la poursuite de l'opération,
- de solliciter un report de l'échéance de la convention avec le GIP du Massif Central pour décaler la date limite de sollicitation des subventions au 31 octobre 2019,
- attribuer le Lot 1 : Démolitions – Gros Œuvre – Dallage – Plomberie : à l'entreprise SARL LAC pour un montant de 33 851,47 € HT
- d'attribuer le Lot 2 : Menuiseries extérieures et intérieures : à l'entreprise SARL ATINOV AGENCEMENT pour un montant de 7 310,00 € HT (variante)
- d'attribuer le Lot 3 : Electricité – Chauffage – VMC : à l'entreprise SARL A2E pour un montant de 6 084,85 € HT

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les marchés correspondants et tous documents y afférents.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat à établir avec la Commune sur la réalisation de l'opération et la gestion ultérieure de cette salle.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez
André MARTINEZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département
de l'Aveyron
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/189
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix décembre à neuf heures quarante-cinq, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	4/12/2018

Etaient présents : M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, M. JOFFRE

Absents et / ou excusés : Mme COUDERC

M. Roland JOFFRE est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

Objet : Retrait de la délibération n° 2018/155 d'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la délibération n° 2018/155 du Bureau Communautaire du 15 octobre 2018 portant sur l'attribution de logements de fonction pour nécessité absolue de service,

Monsieur le Président, André MARTINEZ, expose que :

CONSIDERANT que par délibération n° 2018/155 du 15 octobre 2018 du Bureau Communautaire, il a été décidé d'attribuer des logements de fonction pour nécessité absolue de service à l'ingénieur territorial occupant des fonctions de responsable de service environnement et cadre de vie, ainsi qu'à l'adjoint technique principal occupant les fonctions de gardien de la station d'épuration,

CONSIDERANT que cette délibération a été transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité le 26 octobre 2018,

CONSIDERANT que par courrier du 19 novembre 2018, le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue a invité le Président de Decazeville Communauté, dans le cadre d'un recours gracieux, à retirer ladite délibération pour motifs d'illégalité,

CONSIDERANT qu'il ressort de la législation en vigueur qu'une « concession de logement peut être accordée pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate » (article R 2124-65 du Code de la propriété des personnes publiques),

CONSIDERANT en outre, qu'il ressort de l'arrêt du Conseil Etat 2 décembre 1994 Préfet / Région Nord Pas de Calais que « les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent se conformer au principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques et ne peuvent par la suite légalement attribuer à leurs agents des prestations, fussent elles en nature, venant en supplément de leur rémunération, qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes »,

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions précitées, les fonctions devant être exercées par l'ingénieur territorial et l'adjoint technique principal concernés n'exigent pas la présence de ces agents sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate,

L'exposé du Président M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 10 décembre 2018, décide à L'UNANIMITE, des membres présents :

- d'approuver le retrait de la délibération n° 2018/155 du 15 octobre 2018,
- de résilier le contrat de location conclu avec l'OPDHLM et le contrat d'abonnement EDF à compter du 30/01/19,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

Département
de l'Aveyron
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/190
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix décembre à neuf heures quarante-cinq, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	4/12/2018

Etaient présents : M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, M. JOFFRE

Absents et / ou excusés : Mme COUDERC

M. Roland JOFFRE est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

Objet : Avenant au marché d'assurance lot RC et avenant résiliation contrat assurance flotte auto

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

VU la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 10 décembre 2018,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que

CONSIDERANT qu'une consultation de type appel d'offres ouvert a été lancée en vue de la souscription des nouveaux contrats d'assurance, que les marchés correspondants (6 lots) ont été attribués pour 4 ans du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020,

CONSIDERANT que conformément au Code des Assurances, chacune des parties à chaque contrat a la faculté de le résilier tous les ans, que la collectivité par courriers de fin juin dernier s'est vu notifiée cette prérogative par les compagnies AREAS et SMACL sur 2 lots :

CONSIDERANT que pour le lot n° 2 Responsabilités Civiles, la compagnie AREAS (courtier PNAS) a proposé à Decazeville Communauté soit de résilier le contrat soit d'appliquer une majoration de + 10 % à partir du 1^{er} janvier prochain sur la cotisation annuelle de manière unilatérale et sans motivation particulière de sa part ; qu'après analyse et sur conseils du cabinet ARIMA (M SAUTY) qui assiste la collectivité sur tous ses contrats d'assurance, il

apparaît préférable d'accepter la majoration plutôt que de résilier le contrat actuel, puisqu'en effet lors de l'attribution fin 2016, l'offre d'AREAS s'était avérée très compétitive financièrement par rapport aux autres candidats (environ 9 000 € pour AREAS contre 13 000 € pour SMACL et 15 500 € pour GROUPAMA), que privilégier la résiliation et le lancement d'une nouvelle consultation ne garantirait pas l'obtention de meilleurs tarifs, bien au contraire, que la cotisation pour l'année 2019 s'élèverait ainsi à 9 586,31 € soit 5 971,59 € (formule de base impactée par la majoration) + 3 614,72 € (risques environnementaux non impactés par la majoration),

CONSIDERANT que pour le lot n° 3 Flotte Automobile, la compagnie SMACL a proposé à la communauté de résilier le contrat ou d'appliquer une majoration de la cotisation annuelle avec 2 options : augmentation de 50 % avec maintien des garanties actuelles ou augmentation de 40 % avec ajout d'une franchise de 100 € sur la garantie bris de glace, que la proposition de ces majorations a été argumentée par la compagnie par une sinistralité assez conséquente sur les 18 premiers mois du contrat à cause notamment de plusieurs déclarations en bris de glace, garantie sur laquelle il n'y avait pas de franchise,

CONSIDERANT que s'il est difficile de contester cette sinistralité qui depuis a été diminuée, il n'apparaissait pas concevable pour autant de donner suite à l'une de ces 2 options pour des raisons tant financières que réglementaires (bouleversement économique du contrat initial au regard de la réglementation sur les marchés publics), que par conséquent et sur conseils du cabinet ARIMA (M SAUTY), il a été décidé de rejeter ces propositions et privilégier la résiliation du contrat actuel avec effet au 31 décembre prochain et lancement d'une nouvelle consultation pour les 2 ans restant à couvrir sur ce contrat (voir note ci après sur nouveau marché),

CONSIDERANT que s'agissant de marchés attribués à la suite d'un appel d'offres, ces orientations ont été soumises pour avis à la Commission d'appels d'offres (CAO) réunie juste avant le Bureau,

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 10 décembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- de valider ces orientations,
- de prendre acte de l'avis de la CAO,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les avenants correspondants :
 - a) avenant n° 1 sur le lot 2 Responsabilités Civiles pour acter la majoration de 10 % avec les conséquences financières décrites ci-dessus sur la cotisation annuelle à partir du 1^{er} janvier 2019,
 - b) avenant de résiliation pour mettre fin au marché relatif au lot 3 Flotte Automobile avec effet au 31 décembre 2018.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,




André MARTINEZ

Département
de l'Aveyron
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/191
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix décembre à neuf heures quarante-cinq, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	4/12/2018

Etaient présents : M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, M. JOFFRE

Absents et / ou excusés : Mme COUDERC

M. Roland JOFFRE est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

Objet : Attribution contrat d'assurance véhicules

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Jean-Pierre LADRECH expose que :

CONSIDERANT que la SMACL titulaire du lot n° 3 Flotte Automobile depuis le 1^{er} janvier 2017, a notifié à la collectivité son intention de résilier le contrat actuel ou de majorer la cotisation annuelle,

CONSIDERANT qu'au vu des propositions tarifaires faites par l'assurance, il a été privilégié de résilier le contrat actuel et lancer une nouvelle consultation pour les 2 ans restant à venir du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'une mise en concurrence en procédure adaptée a été lancée en ce sens en septembre dernier, à laquelle 4 candidats ont répondu :

- GROUPAMA
- PILLIOT / LA PARISIENNE
- PNAS / BALCIA
- SMACL

CONSIDERANT qu'au vu des critères de jugement des offres (valeur technique 55 % et prix 45 %), il ressort de l'analyse les classements suivants :

1) Formule de base avec franchises de 300 € sur véhicules légers et 600 € sur véhicules lourds :

NOTATION PONDEREE						
CANDIDAT	PRIME TTC	CRITERE	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
GROUPAMA	29 654,00 €	Valeur technique	23	50,60	86,38	2
		Prix	19,88	35,78		
ILLIOT / LA PARISIENN	30 939,94 €	Valeur technique	23	50,60	84,89	3
		Prix	19,05	34,29		
PNAS / BALCIA	32 440,53 €	Valeur technique	23	50,60	83,30	4
		Prix	18,17	32,70		
SMACL	23 575,50 €	Valeur technique	24	52,80	97,80	1
		Prix	25,00	45,00		

2) Formule de base + PSE bris de machine avec franchises de 300 € sur véhicules légers et 600 € sur véhicules lourds :

NOTATION PONDEREE						
CANDIDAT	PRIME TTC	CRITERE	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
GROUPAMA	30 004,00 €	Valeur technique	23	50,60	86,96	2
		Prix	20,20	36,36		
ILLIOT / LA PARISIENN	31 593,94 €	Valeur technique	23	50,60	85,13	3
		Prix	19,18	34,53		
PNAS / BALCIA	33 805,87 €	Valeur technique	23	50,60	82,87	4
		Prix	17,93	32,27		
SMACL	24 242,20 €	Valeur technique	24	52,80	97,80	1
		Prix	25,00	45,00		

3) Formule alternative avec franchises de 150 € sur véhicules légers et 300 € sur véhicules lourds :

NOTATION PONDEREE						
CANDIDAT	PRIME TTC	CRITERE	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
GROUPAMA	30 083,00 €	Valeur technique	23	50,60	86,79	2
		Prix	20,11	36,19		
ILLIOT / LA PARISIENN	34 184,13 €	Valeur technique	23	50,60	82,45	4
		Prix	17,69	31,85		
PNAS / BALCIA	30 271,52 €	Valeur technique	23	50,60	86,57	3
		Prix	19,98	35,97		
SMACL	24 195,39 €	Valeur technique	24	52,80	97,80	1
		Prix	25,00	45,00		

- 4) Formule alternative + PSE bris de machine avec franchises de 150 € sur véhicules légers et 300 € sur véhicules lourds :

NOTATION PONDEREE						
CANDIDAT	PRIME TTC	CRITERE	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
GROUPAMA	30 433,00 €	Valeur technique	23	50,60	87,36	2
		Prix	20,42	36,76		
ILLIOT / LA PARISIENN	34 838,13 €	Valeur technique	23	50,60	82,71	4
		Prix	17,84	32,11		
PNAS / BALCIA	31 636,86 €	Valeur technique	23	50,60	85,96	3
		Prix	19,65	35,36		
SMACL	24 862,09 €	Valeur technique	24	52,80	97,80	1
		Prix	25,00	45,00		

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse que, dans tous les cas, c'est la SMACL, titulaire actuel du contrat, qui présente la meilleure offre tant d'un point de vue technique que financier, que compte tenu du peu d'écart de prime entre les 4 solutions, il apparaît opportun de privilégier la formule alternative (avec franchises divisées par 2) et la prestation supplémentaire « bris de machine » permettant ainsi une couverture maximale des risques,

CONSIDERANT que cette nouvelle consultation s'est avérée judicieuse et génère une « économie » de près de 4 000 € pour de meilleures prestations et avec une meilleure couverture des risques,

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 10 décembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- de signer un nouveau marché avec la SMACL pour l'assurance des véhicules pour 2 ans avec effet au 1^{er} janvier prochain correspondant à la formule alternative et la prestation supplémentaire bris de machine dont le montant total de la cotisation pour 2019 s'élèvera à 24 862,09 €.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

Département
de l'Aveyron
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/192
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix décembre à neuf heures quarante-cinq, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	4/12/2018

Etaient présents : M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, M. JOFFRE

Absents et / ou excusés : Mme COUDERC

M. Roland JOFFRE est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

Objet : Ouverture des magasins le dimanche

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU le code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce notamment des compétences en terme d'actions de développement économique,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. François MARTY expose que :

CONSIDERANT que suite aux dispositions du Code du Travail concernant l'ouverture dominicale des magasins, fixée à 12 jours par an au maximum et par corporation, **la Communauté de communes doit donner son avis sur l'ouverture des magasins sur Decazeville**, en fonction des propositions suivantes :

- Commerces de détail de la grande distribution :

les dimanches 13 janvier 2019 - 30 juin 2019 - 14 juillet 2019 - 8 décembre 2019 - 15 décembre 2019 - 22 décembre 2019 - 29 décembre 2019

- commerces de détail de l'automobile :

Les dimanches 20 janvier 2019 - 17 mars 2019 - 16 juin 2019 - 15 septembre 2019 - 13 octobre 2019

- Commerces de détail de parfumerie, produits de beauté, coiffure et esthétique :

les dimanches 10 février 2019 - 31 mars 2019 - 26 mai 2019 - 16 juin 2019 - 29 septembre 2019 - 27 octobre 2019 - 24 novembre 2019 - 1^{er} décembre 2019 - 8 décembre 2019 - 15 décembre 2019 - 29 décembre 2019

- Commerces de détail d'articles de joaillerie et bijouterie
- Commerces de détail d'équipements de l'information et de la communication
- Commerces de détail des biens culturels et de loisirs
- Commerces de détail habillement et chaussures :

les dimanches 10 février 2019 - 21 avril 2019 - 26 mai 2019 - 16 juin 2019 - 30 juin 2019 - 14 juillet 2019 - 27 octobre 2019 - 3 novembre 2019 - 8 décembre 2019 - 15 décembre 2019 - 22 décembre 2019 - 29 décembre 2019

- Commerces de détail de jardin & maison :

les dimanches 7 avril 2019 - 15 décembre 2019

CONSIDERANT que cette décision se traduira par des arrêtés municipaux d'autorisation après avis de l'EPCI à fiscalité propre compétent auquel la Commune appartient,

L'exposé du Vice-Président, M. François MARTY, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 10 décembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- de donner un avis favorable sur l'ouverture des magasins à Decazeville, tel que susvisé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à en informer Monsieur le Maire de Decazeville.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez

André MARTINEZ

Département
de l'Aveyron
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/193
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix décembre à neuf heures quarante-cinq, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	4/12/2018

Etaient présents : M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, M. JOFFRE

Absents et / ou excusés : Mme COUDERC

M. Roland JOFFRE est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

Objet : Avenant n° 1 à la convention « opération de revitalisation du centre bourg de Decazeville et de développement du territoire » en date du 8 novembre 2016

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Jean-Louis DENOIT expose que :

CONSIDERANT que par délibération en date du 26 mai 2016, la Communauté de communes a approuvé le programme de l'opération de revitalisation du centre bourg de Decazeville et de développement du territoire et a autorisé le Président à signer la convention opérationnelle d'une durée de 6 ans,

CONSIDERANT que cette convention, en date du 8 novembre 2016, signée avec l'Etat, l'Anah, Procvivis Sud Massif Central et la Commune de Decazeville, stipulait qu'un avenant viendrait préciser le projet urbain de Decazeville défini à l'issue de la procédure de concours d'architecture et d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'au vu des modifications administratives et réglementaires intervenues depuis la signature de la convention, il est proposé d'actualiser la convention par la signature d'un avenant n°1 ayant notamment pour objet d'entériner le changement de la collectivité maître d'ouvrage et des périmètres d'intervention (création de Decazeville Communauté), de prendre acte du projet urbain du centre ville de Decazeville (présentation du projet lauréat du concours), d'actualiser les interventions de l'ANAH (prises en compte des orientations émises en Conseil

d'Administration, le 29 novembre 2017), d'actualiser l'enveloppe prévisionnelle annuelle de Decazeville Communauté (prestations d'animation du dispositif et aides à la pierre), de préciser les modalités de partenariat et d'intervention de la Caisse des Dépôts et Consignations : Participation au financement de l'animation : 60 000 € sur 4 ans, de modifier la composition des comités de pilotage technique et stratégique (intégration CDC), de modifier les dates de la convention ORCBDT (correction d'une erreur matérielle, fin du dispositif au 31 décembre 2022 et non 2023), d'actualiser les annexes en fonctions des modifications induites par l'avenant n°1,

CONSIDERANT que les modifications induites par l'avenant n°1 ont fait l'objet d'un avis favorable des membres du comité de pilotage stratégique de l'opération centre bourg et des membres de la commission urbanisme et habitat, réunis chacun en séance, le 15 février 2018,

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Louis DENOIT, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 10 décembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention : « opération de revitalisation du centre bourg de Decazeville et de développement du territoire »,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention d'opération de revitalisation du centre bourg de Decazeville et de Développement de Territoire,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre d'un partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations (convention financière, sollicitations des financements etc.).

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ



**Avenant n°1 à la convention:
«Opération de revitalisation du centre bourg de Decazeville et de développement du territoire» en date du 8 novembre 2016**

Le présent avenant est établi

Entre :

La communauté de communes Decazeville Communauté, dénommée ci-après «DC», maître d'ouvrage de l'opération de revitalisation du centre bourg et de développement de territoire, représentée par Monsieur André MARTINEZ, en sa qualité de Président,

La commune de Decazeville, représentée par le Maire, Monsieur François MARTY,

Et,

L'Etat, représenté par la Préfète du département de l'Aveyron, Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE,

Et,

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, représenté par Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, déléguée de l'ANAH dans le département de l'Aveyron, agissant dans le cadre des articles R 321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et dénommée ci-après «ANAH»,

Et,

Procivis (SACICAP) Sud Massif Central, Procivis Sud Massif Central dénomination commerciale de la SACICAP (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) Sud Massif Central, représentée par Monsieur Guy COMBRET, Président, domiciliée : 1 bis, boulevard Flaugergues – 12000 RODEZ, SIREN 425880085 RCS RODEZ,

Et,

Caisse des Dépôts, Direction Régionale Occitanie, groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique, représenté par la Directrice Déléguée Toulouse, Anne-Laure DAVID, à l'adresse suivante : 97 rue Riquet – BP 7209 – 31073 TOULOUSE Cédex 7,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/UH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par l'Etat et le Conseil Départemental, le 15 mars 2016,

Vu le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique du département de l'Aveyron du 18 mars 2011 modifié,

Vu le Plan local de l'urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH), prescrit le 15 décembre 2015 et actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Decazeville approuvé le 8 juillet 2015

Vu les délibérations des collectivités maîtres d'ouvrages de l'opération, en date du 19 mai et 10 décembre autorisant la signature de la présente convention (délibération n°2016/06/04 – Commune de Decazeville; et extrait n°2018/193 du registre des délibérations du conseil Communautaire)

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du 20 juillet 2016,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 4 juillet 2016, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention du 12 juillet au 5 septembre 2016

Vu les décisions du Conseil d'administration de l'Anah en date du 29 novembre 2017 visant à intégrer le programme Habiter Mieux dans le budget de l'Agence,

ARTICLE N°1 – CHANGEMENT DE MAITRE D'OUVRAGE

L'article 1 du chapitre 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

Comme suite à l'arrêté n°12-2016-10-25-001, en date du 25 octobre 2016, portant fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot; il convient d'entériner la modification du maître d'ouvrage « Communauté de Communes du Bassin Decazeville-Aubin », devenue, au 1^{er} janvier 2017, « Decazeville Communauté ».

Decazeville Communauté est composée de 12 communes (Almont - les –Junies, Aubin, Boisse-Penhot, Bouillac, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin, Viviez).

Le maître d'ouvrage signataire de la convention : « Communauté de communes du Bassin Decazeville – Aubin » est remplacé par «Decazeville Communauté ». L'ensemble des mentions désignant la : « Communauté de Communes du Bassin Decazeville-Aubin » dénommée « CCBDA » dans la convention initiale est modifié par: « Decazeville Communauté », dénommée « DC ».

ARTICLE N° 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

L'article 2 du chapitre 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Deux périmètres géographiques sont définis :

- le périmètre de l'opération de développement du territoire dans son ensemble qui concernera l'ensemble des 12 communes de la communauté de communes Decazeville Communauté»
- le périmètre de revitalisation du centre bourg intégré à ce dernier (*cf annexe 1 – Périmètres de l'opération modifié*)

ARTICLE N° 3 – LE PROJET URBAIN DE DECAZEVILLE : PROJET LAUREAT DU CONCOURS D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

Le paragraphe: « Mise en œuvre d'un concours d'urbanisme et d'architecture » de l'article 4 intitulé: « Le projet urbain de revitalisation du centre – bourg de Decazeville », du chapitre 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

Contexte:

Les collectivités, afin d'avoir une cohérence globale d'aménagement et une perspective de long terme, ont souhaité organiser un concours d'urbanisme et d'architecture dans le but de définir un projet urbain pour Decazeville.

Le projet de revitalisation est principalement axé sur « l'attractivité et l'habitabilité en centre ville ». L'objectif est de conforter Decazeville dans son rôle de polarité du territoire.

Le concours d'urbanisme et d'architecture a été organisé sur la base des composantes suivantes:

- ↳ Un projet urbain global : conception de la ville sur le long terme: liaison entre le centre bourg et ses liens avec l'ensemble du centre ville – 40 hectares environ
- ↳ Un focus sur quatre secteurs ciblés comme prioritaires (5 hectares environ en centre – bourg):
 - le réaménagement du haut de la rue Cayrade, épine dorsale du centre ancien (double sens, aménagements qualitatifs)
 - la création d'une percée urbaine, liaison entre le centre ville historique et la nouvelle zone du centre,
 - l'aménagement de l'îlot Lassale, secteur d'entrée de ville, à proximité de la mairie et du marché hebdomadaire, lieu de vie de la commune.
 - Une étude d'opportunité et de faisabilité pour la création d'un «espace vert en cœur d'îlot» situé entre la rue Cayrade et la rue de la montagne (foncier, accès, périmètre, aménagement)

Trois équipes candidates ont été admises à concourir sur références :

- Agence Dessen de ville, mandataire, co-traitants BETCE, Gétude (BE VRD), Quartiers lumières (Concepteur lumière),
- SCE, mandataire, co-traitants CL Architecture, ANTEA France
- PhBa, mandataire, co traitants Eliane AUBERGER, SYCOMORE, Artelia

A partir de l'analyse du fonctionnement urbain, les candidats devaient proposer:

- Pour le premier périmètre : un parti d'aménagement et de fonctionnement, chiffré sous forme d'orientations constituant un plan guide / plan référence permettant aux élus de conceptualiser la ville à long terme (espaces à préserver, espaces à créer, organisation spatiale, fonctionnement des différents espaces entre eux, liaison communication etc.)
- Pour le second périmètre : un parti d'aménagement conciliant les usages et les fonctions de chacun des espaces.

Il était demandé aux concepteurs :

- d'encourager la définition d'une organisation urbaine et d'une architecture innovante, audacieuse, en adéquation avec les moyens des collectivités maîtres d'ouvrage,
- de porter une attention particulière entre les aménagements proposés et leur jonction avec les programmes d'aménagements en cours (aménagement de la zac centre à proximité immédiate et sa liaison avec le centre bourg)

Sur les trois équipes de concepteurs admises à concourir, le jury de concours, composé de représentants des deux collectivités et de personnalités qualifiées (architecte et paysagiste conseil DDT, CAUE etc.); a sélectionné l'équipe lauréate du concours.

Elle est composée de:

- Agence Dessenin de ville – Architecte Urbaniste (31 Toulouse)
- Gétude: Voirie réseaux divers, infrastructures (12 Capdenac-Gare)
- Groupe BETCE SAS: Ingénierie bâtiment (31 Toulouse)
- Quartiers Lumières: Conception lumière (31 Toulouse)

Projet Lauréat: Extraits de la proposition d'aménagement:

Rue Cayrade: La maîtrise du transit et l'invitation à la flânerie:

La rue Cayrade est utilisée aujourd'hui comme voie de transit entre la départementale RD 840 et la rue Lassalle en direction d'Aubin / Villefranche (RD963).

La proposition d'aménagement intègre les différentes fonctions actuelles et à venir de cette rue (circulation de transit, déambulation, arrêt minute, desserte locale), la conciliation des usages (habitants, consommateurs, commerçants, touristes, usagers) et des besoins (aspect centre ville, limitation de vitesse, trottoirs, circulation douce, bus de ville, stationnement, mobiliers urbains).

La Percée urbaine: Démolition de trois immeubles en vue de créer un espace public de liaison:

Au-delà d'un lien fonctionnel, cet espace est conçu comme un espace public à part entière.

La démolition des trois immeubles offre une respiration dans la rue Cayrade et une ouverture sur le paysage.

Le parti d'aménagement est conçu comme une balade en jardins suspendus. Le lien réalisé par l'escalier et l'ascenseur constitue un repère visuel. De part sa conception urbaine et paysagère (éléments béton, acier corten, espace vitrée, jardins suspendus etc.), ce nouvel espace fonctionnera comme un signal (invitation à la balade et à la flânerie).

Au-delà de son rôle de liaison, cet espace nodal permet la mise en relation entre le centre historique et la nouvelle zone commerciale en développement. Il permet une véritable relation entre ces deux pôles qui formeront à terme le nouveau cœur de ville.

La fluidité des circulations et la perméabilité entre le haut et le bas de la ville offrira une nouvelle perception du centre ville.

Ilot Lassalle: Première opération du dispositif centre – bourg :

L'aménagement de cet îlot a été réalisé par la ville de Decazeville en amont du concours.

Cinq immeubles insalubres et leurs dépendances ont été démolis et aménagés en espaces paysagers (terrasses paysagères, jeux pour enfants, etc.).

Le nouvel espace baptisé «square Gérard Cantaloube» offre une respiration en entrée de ville et donne un signal fort de changement à la population.

Dans le cadre du concours, les concepteurs devaient proposer un aménagement de cet espace dédié à l'habitat.

Le projet d'aménagement retenu a proposé trois scénarios de différentes densités (10 maisons de ville, 22 locatifs/collectif de qualité, une solution mixte (5 maisons de villes et 15 collectifs).

L'implantation du bâti de chaque scénario répond aux exigences d'insertion urbaine (orientation est/ouest) en continuité avec l'existant avec des stationnements enterrés ou semi enterrés selon les scénarios proposés.

L'équipe projet a proposé un scénario supplémentaire d'aménagement, avec le maintien de l'ilot en espace vert, ouvert ; envisagé comme un jardin public.

Le projet a été conçu avec une vision innovante et prospective, qui consacre cet espace comme le signal du pôle urbain contemporain et attractif que Decazeville souhaite devenir.

L'aménagement d'un jardin en cœur d'ilot :

Le projet lauréat a confirmé l'opportunité d'utiliser cet espace comme jardin en cœur d'ilot.

Le parti d'aménagement propose la reconquête des jardins privés aujourd'hui laissés à l'abandon par les propriétaires. Il offre une nouvelle perspective pour cet espace et donne l'ambition d'un nouvel espace public connecté et complémentaire aux autres espaces du centre ville (accessibilité, cheminement etc.).

La municipalité de Decazeville, maître d'ouvrage des aménagements urbains, a signé un marché de maîtrise d'œuvre avec l'équipe lauréate pour la réalisation du projet urbain, à l'automne 2017.

Les actions prioritaires (2018/2019) porteront sur :

- l'aménagement de la rue Cayrade
- la percée urbaine

Le périmètre d'action ciblé sur un secteur volontairement restreint (5 hectares), a pour enjeu d'effectuer une opération « coup de poing » significative, génératrice d'initiatives privées et d'une véritable dynamique de territoire.

ARTICLE N° 4 : PRECISION DE LA NOTION D'ACCEDANT

Le paragraphe: « D'autre part, l'opération permettra parallèlement de favoriser l'accession en centre bourg dans du bâti ancien » de l'article 4.2. Volet habitat du chapitre 1 de la convention initiale est modifié comme suit:

Il convient de préciser la notion d'accédant et de préciser les modalités d'octroi et de versement de la prime « accession à la propriété en centre bourg ».

Conditions et modalités:

- ↳ **Prime: « Accession à la propriété en centre bourg » :**
 - 20 % du montant d'acquisition Éht plafonné à 30 000 € hors frais (acte notarié, agences)
- ↳ **Conditions tenant au bénéficiaire:**
 - Plafond de ressources du prêt à taux zéro à ne pas dépasser (revenu fiscal de référence N-1/N-2)
 - Le(s) bénéficiaire(s) s'engagent(nt) à habiter le logement à titre de résidence principale pendant 6 ans
 - Opération éligible pour un projet mixte PO/PB
 - Acquisition de moins de 6 mois (à partir de la constitution du dossier de subvention)

↳ **Nature des opérations aidées:**

- Projet localisé dans le périmètre centre-bourg
- Le projet doit faire l'objet de travaux de rénovation (hors embellissement) d'un montant minimum de 4 000 €ht et le logement, occupé à titre de résidence principale, doit être décent en sortie de travaux (grille CAF). Les travaux éligibles sont « les travaux recevables ANAH ». Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant l'octroi de la prime : « accession à la propriété en centre bourg ».
- Oc'Téha assurera une visite avant et après travaux et le suivi du dossier
- Les travaux de rénovation doivent être réalisés par des entreprises ou artisans (pose et fourniture).

Les objectifs quantitatifs (nouveaux accédants) prévus pour la durée du programme sont inchangés (24 logements)

ARTICLE N°5 : FINANCEMENTS DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES.

L'article 7 du chapitre III intitulé: « Financement des partenaires de l'opération » est modifié comme suit : Suppression des informations relatives aux financements des partenaires de l'opération et du tableau correspondant.

Le paragraphe mise en œuvre de la première phase opérationnelle est modifié comme suit :

2/ Les aménagements d'espaces publics: portés par la Commune de Decazeville

Les opérations d'aménagements urbains sont portées par la Mairie de Decazeville. La première phase opérationnelle a consisté à démolir 5 immeubles insalubres dits: « îlot Lassale » et à créer le square « Gérard Cantaloube ». Ce nouvel espace, aménagé en espaces paysagers (terrasses paysagères, jeux pour enfants etc.) offre une respiration en entrée de ville et donne un signal fort de changement.

Suite à la procédure de concours, la municipalité de Decazeville a signé un marché de maîtrise d'œuvre avec l'équipe lauréate pour la réalisation du projet urbain.

Les actions prioritaires (2018/2019) porteront sur :

- l'aménagement de la rue Cayrade (maintien du double sens de circulation, recalibrage de la voirie, élargissement trottoir, introduction de végétal etc.)
- la percée urbaine (démolition de trois immeubles et création d'une liaison piétonne (ascenseur/escalier) entre le centre historique et la nouvelle zone du centre en développement)

L'estimation globale des opérations d'aménagement urbain a été chiffrée à 3 058 287 € en 2018, par la Commune de Decazeville.

ARTICLE 6 : FINANCEMENTS DE L'ANAH

L'article 7.1 du chapitre III de la convention initiale est modifié comme suit :

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. A ce titre il est précisé que le financement lié au programme Habiter Mieux est depuis le 01/01/2018 intégré au budget de l'Anah.

- Financement de l'ingénierie :

Dans les limites de dotations budgétaires annuelles, l'ANAH s'engage à subventionner la collectivité à hauteur de 50% du coût HT de l'animation dans la limite d'un montant de 250 000 € HT de prestation annuelle qui sera attribuée en six décisions annuelles (2017 à 2022) au vu du plan de financement présenté par la collectivité, à laquelle peut s'ajouter une part liée aux objectifs et résultats annuels de l'opération dans les conditions fixées annuellement par l'ANAH.

L'article 7.2 Financements de l'Etat au titre du programme «Habiter Mieux» est désormais sans objet.

ARTICLE 7 : FINANCEMENTS DU (DES) MAITRES D'OUVRAGE

L'article 7.4.2 Montants prévisionnels concernant le périmètre de revitalisation du centre-bourg de la convention initiale est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels (annuels) des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération sont de 291 715 € au vu des modifications introduites par l'avenant n°1, à savoir:

- Prise en compte des frais de maîtrise d'œuvre dans le calcul de la subvention pour les propriétaires occupants uniquement,
- Prise en compte de l'évolution de la réglementation ANAH:

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	TOTAL
AE prévisionnels:	288 115 €	291 715 €	291 715 €	291 715 €	291 715 €	291 715 €	1 746 690 €HT
*dont aides aux travaux	211 500 €	215 100 €	215 100 €	215 100 €	215 100 €	215 100 €	1 287 000 €
*dont l'ingénierie (Financé à 50% dans la limite d'une dépense subventionnable de 250 000€HT par l'ANAH + Part variable – au dossier)	76 615 €HT	76 615 €HT	76 615 €HT	76 615 €HT	76 615 €HT	76 615 €HT	459 690 €HT

ARTICLE 8: INTEGRATION D'UN ARTICLE N° 7.5 FINANCEMENT DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC)

Un nouvel article intitulé : « 7.5 Intervention de la Caisse des Dépôts et Consignations » est intégré à la convention

7.5.1 Règles d'application :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Le groupe Caisse des Dépôts a réaffirmé sa mobilisation financière au service de la relance de l'investissement public et sa volonté d'accompagner les pouvoirs publics, les collectivités locales et tous les acteurs économiques dans les profondes mutations que connaît le pays. Le Groupe souhaite désormais renforcer ses interventions et devenir un acteur majeur dans quatre domaines prioritaires :

- la transition territoriale, pour les projets de développement notamment pour le financement des entreprises et immobilier tertiaire, la production de logements, les infrastructures et la mobilité, le tourisme et les loisirs ;
- la transition écologique et énergétique, pour les projets d'efficacité énergétique des bâtiments et des entreprises, la production d'énergie et réseaux de distribution, la valorisation du patrimoine naturel ;
- la transition numérique, en soutien au développement de l'économie numérique dans toutes ses composantes ;
- la transition démographique, pour accompagner et protéger les personnes tout au long de la vie et contribuer au développement de la silver économie.

La Caisse des Dépôts mettra à disposition du projet de revitalisation du centre-bourg de Decazeville ses moyens de financement en ingénierie, en fonds propres ou en prêts, sous réserve de l'accord de ses comités d'engagement et du maintien par les pouvoirs publics des différentes lignes de prêts susceptibles d'être mobilisées et dans le respect des règles de la commande publique.

Plus particulièrement, la Caisse des Dépôts interviendra sur le financement des missions de suivi-animation de l'OPAH à hauteur de 25 % du montant ht dans une limite de 60.000,00 € durant 4 années de la mission d'animation et suivi de l'OPAH. Ce cofinancement interviendra à parité avec la collectivité et dans la limite des 20% d'autofinancement de la collectivité maître d'ouvrage.

Elle pourra également intervenir en co-financement d'études complémentaires portant sur la définition d'actions renforçant les fonctions de centralité du bourg, sans excéder 15 000,00 €.

Elle pourra aussi proposer une convention « centre-bourg de demain » afin d'envisager la mobilisation de l'ensemble de ses moyens sur les enjeux d'habitat, d'activités et de foncier.

Les modalités de chaque intervention seront précisées dans des conventions d'application à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés.

Autorisation d'engagement 2018-2021	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Aide au suivi animation	15.000,00 €	15.000,00 €	15.000,00 €	15.000,00 €	60.000,00 €

ARTICLES 9 : INSTANCE DE PILOTAGE

L'article 8.1.2: «Instance de pilotage» du Chapitre IV – Pilotage, animation et évaluation est modifié comme suit :

La composition des membres du comité de pilotage stratégique, chargé d'apprécier l'avancement et le bilan de l'opération, d'apporter des solutions et des réorientations si nécessaire, est modifiée comme suit:

Ajout des membres suivants :

- le Directeur régional de la Caisse des Dépôts ou son représentant

Nouvelle composition du comité de pilotage stratégique :

- Le Président de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin
- Les Vice-présidents des commissions
- Le Maire de Decazeville ou son représentant
- Les services de l'Etat: Préfecture, DREAL, DDTM, ANAH, DDCSPP, DRAC – STAP.
- Les services de la CCDA et de la commune de Decazeville : Responsable urbanisme habitat, directeurs généraux des services (ville de Decazeville et CCBDA), chargée de projet
- le Directeur régional de la Caisse des Dépôts ou son représentant

La composition des membres du comité de pilotage technique, chargé de l'animation et du suivi opérationnel du projet est modifiée comme suit :

Ajout des membres suivants :

- Un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations

Nouvelle composition du comité de pilotage technique:

- Maire de Decazeville et/ou son représentant
- Président de la communauté et/ou son représentant (élu communautaire)
- Vice-président de la commission habitat et urbanisme de la communauté
- Elu en charge de l'habitat et de l'urbanisme de la commune de Decazeville
- Les services de l'Etat: Préfecture, DREAL, DDTM, ANAH, DDCSPP, DRAC – STAP.
- Les services de la CCDA et de la commune de Decazeville : responsable urbanisme habitat, directeur généraux des services (ville de Decazeville et CCBDA), chargée de projet
- Un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Toutes autres personnes compétentes au regard de l'objet et de la thématique abordée : Etat, Région, Département (CGET, CCI, ADIL, offices de tourisme, office public de l'habitat, représentants des bailleurs sociaux (départemental), Maires des communes membres, DGS des communes membres, conseil de développement etc.)

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES ANNEXES

Les pièces annexes à la convention initiale citées ci-dessous ont été modifiées pour tenir compte des modifications introduites par l'avenant n°1, à savoir :

Annexe 1 : Périmètres de l'opération

Annexe 2 : Périmètres du concours d'urbanisme

Annexe 5 : Tableau récapitulatif des actions et financements et des objectifs quantitatifs en matière d'habitat

Annexe 6 : Actions complémentaires – communauté de communes

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

L'article 10: «Durée de la convention» de la convention initiale est modifié comme suit : La présente convention est conclue pour une période de 6 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION

L'article 11 : «Transmission de l'avenant n°1 à la convention» de la convention initiale est modifié comme suit :

L'avenant à la convention de programme signé et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'ANAH centrale en version PDF.

Fait en 5 exemplaires à Decazeville, le -----

Pour L'État et l'ANAH,
La Préfète

Pour La communauté de
communes Decazeville
Communauté,
Le Président

Pour La commune de
Decazeville,
Le Maire

**Catherine SARLANDIE DE LA
ROBERTIE**

André MARTINEZ

François MARTY

Pour PROCIVIS SUD MASSIF
CENTRAL,
Président

Pour La Caisse des Dépôts,
La Directrice Déléguée
Toulouse

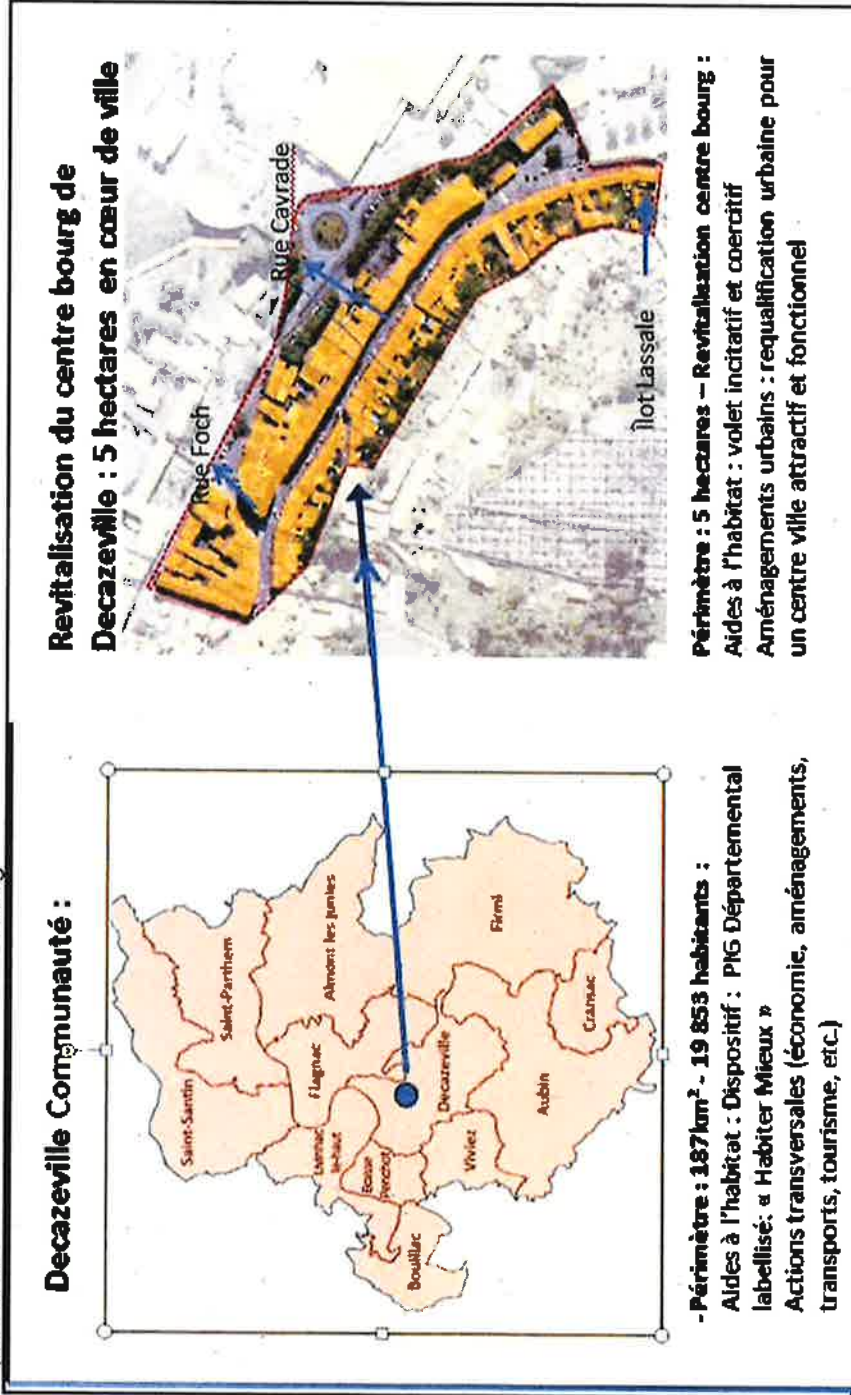
Guy COMBRET

Anne-Laure DAVID

Annexe 1 : Périmètres de l'opération

Deux périmètres géographiques sont définis :

- le périmètre de l'opération de développement du territoire dans son ensemble qui concernera l'ensemble des 5 communes de la communauté de communes du Bassin Decazeville Aubin.
- le périmètre de revitalisation du centre bourg



Annexe 2 : Périmètres du concours d'urbanisme et d'architecture

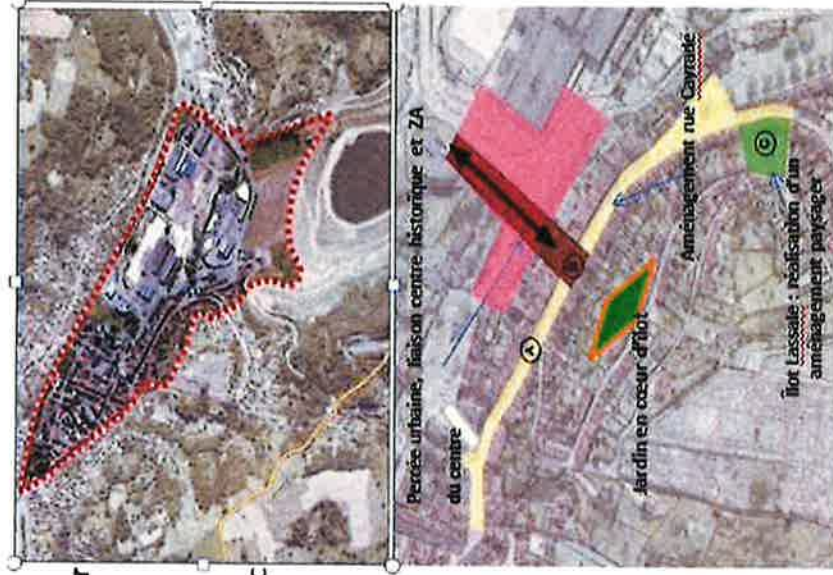
Réalisation d'un concours d'architecture et d'urbanisme pour un centre ville fonctionnel et attractif

□ Deux périmètres d'étude:

- Périmètre Global : le centre bourg et ses coutures avec les autres secteurs (environ 40ha)
- Périmètre RCB (Revitalisation du Centre Bourg) :
 - ✓ la recomposition de la rue Cayrade,
 - ✓ la création d'une percée urbaine
 - ✓ l'aménagement de l'îlot Lassalle
 - ✓ La réflexion autour de la création d'un jardin en cœur d'îlot

□ Un enjeu : la liaison des deux polarités d'attractivité

- Centre historique : dynamique urbaine, complémentarité avec la zone commerciale
- ZAC Centre : zone d'intérêt régional, site dépollué, 19 hectares, surfaces à louer, lots modulables.



↳ Projets urbains :

**VOLET AMÉNAGEMENT URBAIN – 1^{ÈRE} OPÉRATION
DU PROGRAMME : De l'îlot Lassale au Square Gérard Cantaloube**

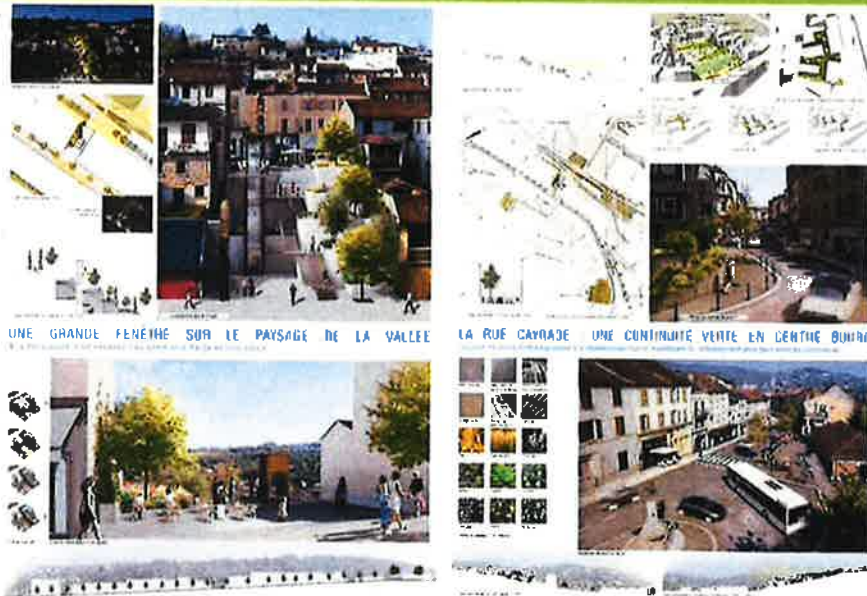
Réalisation 2006/2017: Commune de Decazeville

- Démolition et aménagement de l'îlot Lassale (acquisition globale: 250 000€ depuis 2014)
- Mise en œuvre d'une mission de maîtrise d'œuvre
- Réalisation des travaux (Maîtrise d'ouvrage : Mairie de Decazeville / coût : 240 000€ht)



©communication Decazeville

MISE EN ŒUVRE DU PROJET LAUREAT : 2018/2019:



©Dessin de ville

Annexe 5 - Tableau récapitulatif des actions et financements, et des objectifs quantitatifs en matière d'habitat

Estimation : Aides Propriétaires occupants – valorisation des dépenses de maîtrise d'œuvre :

ESTIMATION INOMRE DE LOGEMENTS Patrimoine Revitalisation Centre Bourg	Nbr logements sur les 6 ans	Nbr logements sur les 6 ans	Plan de travaux adventicommables AMMH + EPCL	Tl maximum de subvention AMMH	Subvention maximale AMMH dossier (*)	Estimation Subvention AMMH dossier (*)	Aide de Solidaris Ecologique (ASE) (voir 1 et 2)	Tl EPCL	Subvention maximale EPCL dossier (*)	Subvention EPCL dossier (*)	Total subvention/ dossier (*)	Total (annual) subvention AMMH (*)	Total (annual) subvention PART	Total (annual) subvention EPCL (*)	MOE Estimative	Aide AMMH MOE	Aide estimative CC MOE
Travaux lourds vacance (lvs degrés)	0	0	50 000 €		0 €	0 €					0 €	0 €					
	1	6		50%	25 000 €	25 000 €	2 000 €	15%	7 500 €	7 500 €	34 500 €	25 000 €	2 000 €	7 500 €	4 000,00 €	2 000 €	600,00 €
Travaux lourds occupés (indigne)	3	6	50 000 €	50%	25 000 €	25 000 €	2 000 €	15%	7 500 €	7 500 €	34 500 €	25 000 €	2 000 €	7 500 €			
	0	0	20 000 €	35%	0 €	0 €					0 €	0 €					
Travaux pour le micro et la maîtrise (pele LH)	1	6		50%	10 000 €	10 000 €	2 000 €	10%	2 000 €	2 000 €	14 000 €	10 000 €	2 000 €	2 000 €			
	4	24	20 000 €	35%	7 000 €	6 000 €	1 600 €				7 600 €	24 000 €	6 400 €				
Travaux pour la lutte contre le grièvement énergétique	6	36	20 000 €	50%	10 000 €	8 000 €	2 000 €				10 000 €	48 000 €	12 000 €				
	3	18	20 000 €	35%	7 000 €	3 000 €					3 000 €	9 000 €					
Travaux pour l'autonomie de la personne	5	30	20 000 €	50%	10 000 €	4 000 €					4 000 €	20 000 €					
	31	156										151 500 €	28 400 €	17 000 €	2 000 €	2 000 €	600 €

(*) Dossiers s'entend comme logement

Annexe 6 : Actions complémentaires – Accession à la propriété en centre bourg :

ACTIONS COMPLÉMENTAIRES ESTIMATION NOMBRE DE LOGEMENTS		Nbr logements /an	Nbr logements total sur les 6 ans	Montant moyen travaux	Plafond subvention max (*)	Tx ANAH	Subvention ANAH/ dossier	Tx EPCI	Subvention plafond EPCI/dossier (*)	Total subvention dossier	Total annuel subvention ANAH	Total annuel subvention EPCI
Un soutien complémentaire de la Ville de Decazeville (opération aides aux façades) avec un financement de 50% à 80% du montant des travaux €HT plafonné à 4 000 € ou 6 000 € d'aides selon l'adresse et la situation de la façade. – année 2018 / 10 000€.												
Opération aides aux façades	Périmètre Revitalisation du Centre Bourg											
Aide à l'accession à la propriété	Périmètre Revitalisation du Centre Bourg	4	24		30 000 €			20%	6 000 €	6 000 €		24 000 €
		4	24									24 000 €

(*) Dossiers s'entend comme logement

(**) Montant d'acquisition hors frais notariés et/ou frais d'agence ou similaires.

Département
de l'Aveyron
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/194
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix décembre à neuf heures quarante-cinq, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	4/12/2018

Etaient présents : M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, M. JOFFRE

Absents et / ou excusés : Mme COUDERC

M. Roland JOFFRE est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

Objet : Subvention aide aux façades

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

M. Jean-Louis DENOIT expose que

CONSIDERANT que les subventions « aides aux façades » du programme 2011/2016 avaient été reconduites jusqu'au 31 décembre 2018, afin de permettre aux propriétaires de faire réaliser les travaux et de solder les dossiers de subventions, qu'un crédit de 18 600 € avait été inscrit au budget 2018, que sur l'année 2018, deux dossiers ont été soldés pour un montant de 2 296€, à ce jour ; que 15 dossiers sont toujours actifs pour un montant de subvention de 16 300€,

CONSIDERANT que plusieurs propriétaires ont fait part de leur volonté de poursuivre leur projet et de faire réaliser les travaux malgré les difficultés rencontrées pour leur mise en œuvre (intempéries, « défaillance » de l'artisan avec qui un devis avait été signé, etc.), que certains propriétaires souhaitent engager une démarche avec un nouvel artisan et réaliser les travaux dans les meilleurs délais,

CONSIDERANT qu'il est proposé aux membres du bureau de se prononcer sur l'opportunité de reconduire à nouveau les subventions engagées afin de permettre aux propriétaires de solder leur dossier,

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Louis DENOIT, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 10 décembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver la reconduction des subventions engagées afin de permettre aux propriétaires de solder leur dossier
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André Martinez

André MARTINEZ

Département
de l'Aveyron
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/195
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le lundi dix décembre à neuf heures quarante-cinq, le Bureau Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	7
Conseillers présents :	6
Conseillers représentés :	0
Date de convocation :	4/12/2018

Etaient présents : M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, M. JOFFRE

Absents et / ou excusés : Mme COUDERC

M. Roland JOFFRE est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT.

Objet : Remboursement versement transport

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-70, L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce la compétence en matière de « organisation de la mobilité et des transports urbains »,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/004 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant composition du Bureau,

VU la délibération n° 2017/006 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que l'article L 2333-70 du Code général des collectivités territoriales donne compétence aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) pour rembourser le versement transport (VT) acquitté à tort par les employeurs,

CONSIDERANT que le principe d'assujettissement au VT est assorti d'un certain nombre d'exceptions, notamment aux employeurs qui justifient assurer à titre gratuit le logement permanent des agents sur les lieux de travail,

CONSIDERANT que Decazeville Communauté a reçu, de la part de la Région Occitanie une demande de remboursement de 387,21 € au titre de l'année 2017 pour 2 agents logés au sein du Lycée des métiers du bois à Aubin et 1 agent logé au sein du Lycée de La Découverte à Decazeville, que les justificatifs suivants requis ont été produits (copie des arrêtés de concession de logement pour les agents concernés),

L'exposé de la Vice-Présidente, Mme Michèle COUDERC, entendu et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire réuni au siège de la Communauté de Communes, le 10 décembre 2018, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décide à L'UNANIMITE des membres présents :

- d'approuver le remboursement de Versement Transport pour un montant de 387.21€ en faveur de la Région Occitanie,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/196
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à Mme DESSALLES), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Personnel : règles d'attribution des chèques déjeuners

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/003 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

VU la délibération n° 2017/235 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 portant attribution des chèques déjeuners,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 28 septembre 2018,

Monsieur le Président rappelle que :

CONSIDERANT que par délibération en date du 21 décembre 2017, le conseil communautaire a validé le principe d'attribuer, à compter du 1^{er} janvier 2018, de 10 chèques-déjeuner de 6 euros chacun, soit un chéquier d'une valeur de 60 euros attribué 11 mois sur 12, aux agents de la collectivité avec une prise en charge d'un montant d'environ 39 euros par chéquier pour l'EPCI (62%), frais d'émission compris, que la délibération susvisée rappelait que ces chèques sont attribués aux agents stagiaires, titulaires, contractuels (*emploi permanent ou remplaçant à long terme*),

CONSIDERANT que suite à la difficulté d'interprétation de la notion de « remplaçant à long terme » et après avis favorable du Comité Technique en date du 28 septembre dernier, il est proposé au Conseil communautaire de préciser les règles d'attribution des chèques-déjeuner comme suit : ces chèques seront attribués aux agents stagiaires et titulaires. Seuls les contractuels embauchés sur emplois permanents pourront bénéficier des chèques-déjeuner,

Accusé de réception en préfecture
012-200067064-20181220-20181220_196-DE
Reçu le 07/01/2019

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- d'attribuer les chèques déjeuners aux agents stagiaires, titulaires. Seuls les contractuels embauchés sur emplois permanents pourront bénéficier des chèques-déjeuner.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ

The image shows a circular official stamp of the Decazeville Communauté. The stamp contains the text "DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ" around the top and "LE PUY DE WOLF" around the bottom. In the center of the stamp is a small emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "A. Martinez".

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/197
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à Mme DESSALLES), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Personnel : régime indemnitaire – mise en place d'une « IFSE Régie » (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10, R 1617-5-2,
VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,
VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,
VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,
VU la délibération n° 2017/003 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,
VU la délibération n° 2017/2015 du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2017 portant mise en place du nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le Président, M. André MARTINEZ, expose que :

CONSIDERANT que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes n'est pas cumulable avec le nouveau Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 (article R 1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

CONSIDERANT que le classement des postes dans des groupes de fonctions permet de reconnaître et de valoriser le niveau de responsabilité exercé dans la part IFSE du RIFSEEP,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification du régime indemnitaire en place à ce jour et de créer un complément IFSE « régie », que l'arrêté d'attribution distinguera ainsi l'IFSE accordée au titre des fonctions de l'agent et l'IFSE versée au titre de la régie,

CONSIDERANT que les modalités de mise en place de cette nouvelle indemnité au sein de Decazeville Communauté ont été soumises à l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2018, lequel a émis un avis favorable aux propositions ci-après,

CONSIDERANT que les cadres d'emplois concernés dans la collectivité par le complément « IFSE Régie » sont les attachés, agents de maîtrise et adjoints administratifs, que l'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie, qu'elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur,

CONSIDERANT que les montants de la part IFSE régie sont définis en annexe 1 et l'identification des régisseurs présents au sein de l'établissement figure en annexe 2 ci après,

CONSIDERANT qu'en cas d'arrêt pour maladie, accident, maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera suspendu à compter du 61^{ème} jour d'arrêt. Dans le même temps, un régisseur intérimaire sera nommé conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT qu'un arrêté individuel portant sur l'IFSE part Régie sera pris pour déterminer le montant à attribuer à l'agent,

CONSIDERANT que les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001),

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- de l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP qui sera versée uniquement aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels responsables d'une régie ;
- de valider les critères et montants tels que définis ;
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



ANNEXE 1 : montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Annexe 2 : identification des régisseurs présents au sein de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du Régisseur	Montant annuel maximum IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la nouvelle part IFSE « régie »	Part IFSE maximale annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C/Groupe 2	10 800 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €	10 800 €	10 800 €
Catégorie C/Groupe 2		De 2 441 € à 3 000 €	110 €	10 800 €	10 800 €
Catégorie C/Groupe 2		De 7 601 € à 12 200 €	160 €	10 800 €	10 800 €
Catégorie A/Groupe 3	25 500 €	De 3 000 € à 4 600 €	120 €	25 500 €	25 500 €

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/198
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à Mme DESSALLES), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Tarifs et redevances d'exploitation des services pour 2019 - assainissement, eau potable et déchets

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence en terme d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de déchets,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/003 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

Le Président, M. André MARTINEZ, expose que :

CONSIDERANT qu'après avis des différentes commissions et présentation en Conseil Communautaire du 20 décembre 2018, chacun des tarifs et redevances 2019 pour l'exploitation des services tels que figurant ci-après ont été proposés au vote des Conseillers communautaires,

1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les tarifs d'assainissement collectif sont évalués pour entrer dans le processus d'harmonisation tarifaire qui devra s'étendre jusqu'à 2020 sur Decazeville Communauté suite à la prise de la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire. 8 tarifs vont co-exister jusqu'à la fin de l'harmonisation. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous : part fixe : abonnement annuel en €HT/an et part variable : base annuelle.

Les tarifs assainissement pour les professionnels seront revus pour harmonisation à partir de 2020, les tarifs pratiqués en 2019 restent ceux en vigueur en 2018.

Tranches	Tarifs assainissement 2019								
	Ex-CCDA	Almont-Juives	Boisse-Penchole	Boullac	Fleornac	Livinhac-le-haut	Saint-Parthem	Saint-Sauvan	
Part fixe	53,62	51,79	69,17	67,79	54,29	58,79	70,79	66,79	
Part variable $0 - 20 \text{ m}^3/\text{an}$	0,55	0,58	0,78	0,79	0,59	0,66	0,86	0,75	
Part variable $20 - 30 \text{ m}^3/\text{an}$	1,05	0,92	1,15	1,2	0,96	1,02	1,22	1,10	
Part variable $30 - 60 \text{ m}^3/\text{an}$	1,50	1,25	1,48	1,45	1,29	1,35	1,55	1,44	
Part variable $60 - 70 \text{ m}^3/\text{an}$	1,78	1,44	1,67	1,85	1,48	1,65	1,75	1,63	
Part variable >70 m ³ /an	1,87	1,51	1,74	1,71	1,55	1,61	1,81	1,70	
Facture type pour une consommation de 120 m ³ - €HT	231,50 (+0,6%)	199,60 (+19,2%)	244,58 (-3,2%)	239,90 (-2,0%)	206,90 (+12,8%)	218,90 (+5,6%)	254,96 (-5,5%)	237,40 (-1,3%)	
Facture type pour une consommation de 80 m ³ - €HT	156,79 (+1,2%)	139,19 (+15%)	174,96 (-5,8%)	171,39 (+4,7%)	144,89 (+9,2%)	154,39 (+2,5%)	182,43 (-7,8%)	169,39 (-4,1%)	

2. EAU POTABLE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence eau potable a été transférée dans son intégralité à la Communauté de communes. Le processus d'harmonisation est le même que celui envisagé pour l'assainissement collectif. 4 tarifs vont subsister jusqu'à l'harmonisation.

Le tarif pour les professionnels 2019 de l'ex SIAEP Nord Decazeville sera celui pratiqué en 2018.

	Tarifs eau potable 2019			
	ex-SIAEP-Aubina	Decazeville	Firmin	ex-SIAEP-Nord-Decazeville
Part fixe (compteur $\Phi = 15$) - €HT/an	51,58	48,71	56,18	53,37
Part fixe (compteur $\Phi = 20$) - €HT/an	65	65	69	
Part fixe (compteur $\Phi = 40$) - €HT/an	75	70	75	
Part fixe (compteur $\Phi = 50$) - €HT/an	82	75	82	
Part fixe (compteur $\Phi = 60$) - €HT/an	85	80	85	
Part fixe (compteur $\Phi = 80$) - €HT/an	100	100	100	
Part fixe (compteur $\Phi = 100$) - €HT/an	180	180	180	
Part variable - €HT/m ³	1,64	1,55	1,49	1,50
Facture type pour une consommation de 120 m ³ - €HT	248,45 (-5,1%)	234,48 (+0,6%)	235,08 (+0,3%)	235,71 (0%)
Facture type pour une consommation de 80 m ³ - €HT	182,83 (-4,5%)	172,56 (+1,2%)	175,45 (-0,5%)	174,51 (0%)
Part fixe gros consommateurs	1900	1900	1900	
Part variable gros consommateurs	1,40	1,40	1,40	

2.2 Ouverture / Fermeture des compteurs d'eau potable :

Il est proposé de maintenir un forfait ouverture/fermeture compteur sur l'ensemble de la régie Eau potable de Decazeville-Communauté à savoir : Aubin, Boisse-Penchat, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez. Il permet, d'après les retours d'expérience, une meilleure gestion du fichier d'abonnés et du parc de compteurs. Le tarif proposé est de **41.57 € HT** soit **50 € TTC (inchangé)** payable à la mise en service du compteur.

3. EAU BRUTE

Le tarif proposé pour l'eau brute est : part variable en € HT / m³ : 0.50.

4. PRESTATIONS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1 Assainissement

Les tarifs proposés dans le cadre de prestations réalisées par le service assainissement ont été révus et harmonisés. Les tarifs sont tous exprimés en € HT. Il est proposé de réaliser une augmentation de 1 %.

Code	Désignation	Unité	Prix Unitaire		
			2017	2018	2019
TERRASSEMENT EN TRANCHEE					
300	Aménée, replis et signalisation du chantier	forfait	150,00 €	151,50 €	153,02 €
302	Forfait personnel	h	24,50 €	24,75 €	24,99 €
310	Ouverture et fermeture de tranchée prof < 1,00 m	ml	80,00 €	80,80 €	81,61 €
311	Ouverture et fermeture de tranchée prof > 1,00 m	ml	100,00 €	101,00 €	102,01 €
312	Ouverture de tranchée en terrain agricole	ml	25,00 €	25,25 €	25,50 €
313	Ouverture tranchée manuellement	m3	300,00 €	303,00 €	306,03 €
350	Remise en état de la chaussée GE	m2	40,00 €	40,40 €	40,80 €
352	Remise en état en enrobé à chaud	m2	107,00 €	108,07 €	109,15 €
353	Remise en état en enrobé à froid	m2	40,00 €	40,40 €	40,80 €
	Enduit bicouche sur GE	m2	7,00 €	7,07 €	7,14 €
360	Plus value pour blindage	m2	2,00 €	2,02 €	2,04 €
362	Plus value rocher	m3	49,80 €	50,30 €	50,80 €
364	fourniture béton	m3	110,00 €	111,10 €	112,21 €
ASSAINISSEMENT					
320	Canalisation PVC	ml	15,00 €	15,15 €	15,30 €
322	Canalisation fonte 125mm	ml	55,00 €	55,55 €	56,11 €
323	Canalisation fonte 150mm	ml	61,00 €	61,61 €	62,23 €
324	Canalisation fonte 200mm	ml	75,00 €	75,75 €	76,51 €
325	Canalisation PVC 315	ml	20,00 €	20,20 €	20,40 €
331	Boîte de branchement avec fermeture	u	150,00 €	151,50 €	153,02 €
332	Réhausse	ml	14,00 €	14,14 €	14,28 €
333	boîte de branchement sur mesure	u	200,00 €	202,00 €	204,02 €
	Pièce de raccords PVC	forfait	50,00 €	50,50 €	51,01 €
345	Percement du regard sans reprise de cunette	u	30,00 €	30,30 €	30,60 €
346	Percement du regard avec reprise de cunette	u	50,00 €	50,50 €	51,01 €
347	Piquage sur réseau	u	50,00 €	50,50 €	51,01 €
370	Carrotage dalle béton	u	118,99 €	120,18 €	121,38 €
380	Facturation contrôle à l'occasion de ventes	u	89,71 €	90,61 €	91,91 €
DEPOTAGE					
400	Vidange de fosse (HY+personnel+dépotage) uniquement sur territoire	u	200,00 €	202,00 €	204,02 €
	personnel en intervention immédiate	h	48,00 €	48,48 €	48,96 €
	Hydrocureur	h	104,00 €	105,04 €	106,09 €
	Hydrocureur intervention immédiate	h	180,00 €	181,80 €	183,62 €
	Hydrocureur forfait jour	u	900,00 €	909,00 €	918,09 €
	Dépotage fosse toutes eaux sur territoire	m3	15,00 €	15,15 €	15,30 €
	Dépotage fosse toutes eaux hors territoire	m3	37,50 €	37,88 €	38,25 €
	Dépotage fosse septique sur territoire	m3	24,00 €	24,24 €	24,48 €
	Dépotage fosse septique hors territoire	m3	60,00 €	60,60 €	61,21 €

4.2 Eau potable

Les tarifs proposés dans le cadre de prestations réalisées par le service eau potable ont été revus. Les tarifs sont tous exprimés en € HT. Il est proposé de réaliser une augmentation de 1 %.

Code	Désignation	Unité	Prix Unitaire		
			2017	2018	2019
TERRASSEMENT EN TRANCHEE					
300	Aménée, replis et signalisation du chantier	forfait	150,00 €	151,50 €	153,02 €
302	Forfait personnel	h	24,00 €	24,24 €	24,48 €
310	Ouverture et fermeture de tranchée prof < 1,00 m	ml	90,00 €	80,80 €	81,61 €
311	Ouverture et fermeture de tranchée prof > 1,00 m	ml	100,00 €	101,00 €	102,01 €
312	Ouverture de tranchée en terrain agricole	ml	25,00 €	25,25 €	25,50 €
313	Ouverture tranchée manuellement	m3	300,00 €	303,00 €	306,03 €
350	Remise en état de la chaussée GF	m2	40,00 €	40,40 €	40,80 €
352	Remise en état en enrobé à chaud	m2	107,00 €	108,07 €	109,15 €
353	Remise en état en enrobé à froid	m2	40,00 €	40,40 €	40,80 €
	Enduit bicouche sur GE	m2	7,00 €	7,07 €	7,14 €
360	Plus value pour blindage	m2	2,00 €	2,02 €	2,04 €
362	Plus value rocher	m3	49,80 €	50,30 €	50,80 €
364	fourniture béton	m3	110,00 €	111,10 €	112,21 €
AEP					
	Forfait création branchement sur DN 40 a 100 en PEHD 25	u	165,00 €	166,65 €	111,68 €
	Forfait création branchement sur DN 100 a 250 en PEHD 25	u	180,00 €	181,80 €	152,05 €
	Forfait création branchement DN supérieur à 250 en PEHD 25	u			195,89 €
	Plus value branchement en PEHD 32	u			35,00 €
	Plus value branchement en PEHD 40	u			48,00 €
	Plus value branchement en PEHD 50	u			60,00 €
	Plus value création branchement gros bossage	u	25,00 €	25,25 €	27,77 €
	Bouche a clef bouchon rond	u			48,01 €
	Bouche a clef bouchon carré	u			48,01 €
	Bouche a clef bouchon hexagonal	u			48,01 €
	PE Diamètre 20	ml	1,50 €	1,52 €	1,02 €
	PE Diamètre 25	ml	3,00 €	3,03 €	2,03 €
	PE Diamètre 32	ml	5,00 €	5,05 €	3,05 €
	PE Diamètre 40	ml	8,00 €	8,08 €	6,08 €
	PE Diamètre 50	ml			6,65 €
	PE Diamètre 63	ml			7,24 €
	PE Diamètre 75	ml			8,93 €
	Coffret compteur 5T	u			140,00 €
	Coffret compteur 1,250 T rond équipé un compteur	u			205,00 €
	Coffret compteur 1,250 T rectangle	u			124,20 €
	Coffret compteur 12,5 T	u	305,00 €	308,05 €	308,05 €
	Nourrice 2 compteurs PEHD 25	u			51,76 €
	Nourrice 2 compteurs PEHD 32	u			68,02 €
	Nourrice PEHD plus value compteur supplémentaire	u			7,50 €
	Nourrice 2 compteurs taiton	u			6,49 €
	Nourrice 3 compteurs taiton	u			19,15 €
	Nourrice 4 compteurs taiton	u			25,64 €
	Brasure	u		0,25 €	0,28 €
	Filet avertisseur détectable Rouge	ml	2,00 €	2,02 €	0,93 €
	Filet avertisseur détectable Jaune	ml	2,00 €	2,02 €	0,93 €
	Filet avertisseur détectable Vert	ml	2,00 €	2,02 €	0,93 €
	Filet avertisseur détectable Bleu	ml	2,00 €	2,02 €	0,93 €

4.3 Prestations diverses :

Les tarifs pour ces prestations diverses sont maintenus et restent inchangés par rapport à 2018.

PRESTATIONS-DIVERSES		2017	2018	2019
401	Forfait-caméra (1h/1 technicien)	50,00-€	50,00-€	50,00-€
	Forfait-recherche-de-fuite (1h/1 technicien)	50,00-€	50,00-€	50,00-€
	Forfait-localisation-de-conduite (1h/1 technicien)	50,00-€	50,00-€	50,00-€

5. SPANC

Pour 2019 : les tarifs SPANC sont identiques à ceux de 2018. Concernant le SPANC, les tarifs sont harmonisés sur le périmètre de Decazeville Communauté : à savoir 22 € / an.

Autres tarifs :

- Dans le cadre de la demande de permis de construire : (inchangé =2013)
 - ✓ Contrôle de conception et d'implantation : 100 € (au moment de l'instruction du permis)
 - ✓ Contrôle de bonne exécution : 50 € (à la réalisation des travaux)
 - ✓ Contrôle complémentaire : 50 €
- Dans le cadre de réhabilitation avec ou sans dépôt de permis de construire : (inchangé =2013)
 - ✓ Contrôle de bonne exécution : 50 € (à la réalisation des travaux)
 - ✓ Contrôle complémentaire : 50 €
- Dans le cadre d'une vente immobilière (contrôle obligatoire depuis le 1er janvier 2011) :
 - ✓ Contrôle complémentaire : 91,91 €

6. COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Tarifs redevance spéciale :

Sont assujetties à la redevance spéciale toutes les activités professionnelles dont le volume de déchet est égal ou supérieur à 680L/semaine ; les autres restant uniquement soumises à la TeOM. Chaque professionnel assujetti signera une convention avec la Communauté de communes en fonction du volume de déchets produit.

Afin de ne pas cumuler redevance spéciale (RS) et TeOM, la redevance spéciale est calculée sur le principe suivant :

- Si $TeOM < RS$ calculée en fonction du volume, $RS \text{ à payer} = RS \text{ calculée en fonction du volume} - TeOM$
- Si $TeOM > RS$ calculée en fonction du volume, $RS \text{ à payer} = 0$

Les tarifs proposés sont identiques à ceux de l'année 2018, pour une collecte supérieure ou égale 680L/ semaine :

	Etablissements publics (€/100L)	Entreprises privées (€/100L)
OMR (sacs noirs)	2	3
Collecte sélective (sacs jaunes)	1.7	1.7

Pour que la TeOM soit déduite du montant à facturer comme énoncé ci-dessus, il appartiendra à chaque redevable de fournir son avis d'imposition. Le cas échéant, la redevance spéciale sera facturée en totalité.

Conformément à la délibération prise en Conseil communautaire du 27 septembre 2017, ces tarifs s'appliquent sur l'intégralité du territoire de Decazeville Communauté.

Déchèterie :

✓ Accès des particuliers

L'accès à la déchèterie est gratuit pour les particuliers habitant sur la Communauté de Communes.
 Le dépôt pour les particuliers est limité à 5 m³/mois.

✓ **Accès des professionnels :**

- Dépôt limité à 10 m³/mois/entreprise et interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.
-la carte d'abonnement 50 €/an ou 8 € / par passage
-prise en charge des matériaux.

Selon les catégories de déchet :

	2018	2019
	ETTC / m ³	
Gravats (trait. externe)	21,10	21,10
Encombrants	31,80	31,80
Déchets verts	17,00	17,00
Bois	28,70	28,70

Tarifs identiques en 2019 à ceux de 2018.

Autres tarifs :

- ✓ Manifestation : location/collecte : 4.00€/100L par collecte + 7€ le nettoyage du bac
- ✓ En cas de collecte spécifique en domaine privé : tarification par convention
- ✓ Transport et vidage d'une benne de tontes de pelouse sur le site de méthanisation de Saint Julien de Pigniol : 50 €/ rotation

Vente matériel compostage :

- ✓ Composteur (325 L) : 15 €
- ✓ Bio-seau : 3 €
- ✓ Aérateur : 2 €

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés d'approuver les tarifs et redevances 2019 «eau potable, assainissement et collecte des déchets ménagers et assimilés » tels que susvisés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N° 2018/198BIS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à Mme DESSALLES), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Tarifs et redevances d'exploitation des services pour 2019 – pépinière d'entreprises Chrysalis

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence en terme de développement économique,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/003 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

Le Vice-Président, M. François MARTY expose que :

CONSIDERANT qu'après avis des différentes commissions et présentation en Conseil Communautaire du 20 décembre 2018, chacun des tarifs et redevances 2019 pour l'exploitation des services tels que figurant ci-après ont été proposés au vote des Conseillers communautaires,

CONSIDERANT que les tarifs demeurent inchangés en 2019 par rapport à ceux de 2018, que les tarifs figurent ci après,

Redevances : prix mensuel et hors taxes

	Année 1 et 2	Année 3	Année 4
Bureau	4,65 € / m ²	5,45 € / m ²	6,21 € / m ²
Atelier	2,58 € / m ²	3,64 € / m ²	4,14 € / m ²

Pour les entreprises hébergées en "Hôtel"

Bureau : 5,45€/m² - partie privative : 2,07€/m² - partie commune : 0,51€/m²

Atelier : 3,64€/m² - partie privative selon consommation - partie commune : 0,31€/m²

Charges

Charges d'énergie, pour les ateliers, la consommation d'eau sera prise en compte dans les frais des parties communes. Des compteurs de gaz et électrique individuels permettront une facture directe par les services concernés. Tous les prix sont mensuels et hors taxes.

	Partie privative	Partie commune
Bureau	2,07 € / m ²	0,51 € / m ²
Atelier	Selon consommation	0,31 € / m ²

Charges de téléphone : Celles-ci seront facturées selon la consommation (relevé de consommation détaillé fourni). L'impulsion est facturée 0,15€ HT.

Prestations :

Type de prestation	Tarif H.T.		
Photocopies	0,07 € / page		
Photocopies couleurs	0,50 € / page		
Impression	0,07 € / page		
Impression couleur	0,50 € / page		
Fax	Emission France	0,30 € / page	
	Emission étranger	0,35 € / page	
	Réception	0,20 € / page	
Timbres	Selon consommation	Tarif de la Poste	
Téléphone		0,15€ l'impulsion	
Machine à plastifier	Feuille A4 / A3	0,12 € / page	
Secrétariat		20,09 € / heure	
Salle de réunion	Gratuite pour entreprises hébergées en pépinière		
	sans équipement	1/2 journée	16,88 €
	sans équipement	journée	33,77 €
	avec équipement (vidéo, ...)	1/2 journée	33,77 €
	avec équipement (vidéo, ...)	journée	67,50 €

L'exposé du Vice-Président, M. François MARTY, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés d'approuver les tarifs et redevances 2019 pour la pépinière d'entreprises Chrysalis tels que susvisés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/198BIS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à Mme DESSALLES), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Tarifs et redevances d'exploitation des services pour 2019 – pépinière d'entreprises Chrysalis

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce une compétence en terme de développement économique,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/003 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

Le Vice-Président, M. François MARTY expose que :

CONSIDERANT qu'après avis des différentes commissions et présentation en Conseil Communautaire du 20 décembre 2018, chacun des tarifs et redevances 2019 pour l'exploitation des services tels que figurant ci-après ont été proposés au vote des Conseillers communautaires,

CONSIDERANT que les tarifs demeurent inchangés en 2019 par rapport à ceux de 2018, que les tarifs figurent ci après,

Redevances : prix mensuel et hors taxes

	Année 1 et 2	Année 3	Année 4
Bureau	4,65 € / m ²	5,45 € / m ²	6,21 € / m ²
Atelier	2,58 € / m ²	3,64 € / m ²	4,14 € / m ²

Pour les entreprises hébergées en "Hôtel"

Bureau : 5,45€/m² - partie privative : 2,07€/m² - partie commune : 0,51€/m²

Atelier : 3,64€/m² - partie privative selon consommation - partie commune : 0,31€/m²

Charges

Charges d'énergie, pour les ateliers, la consommation d'eau sera prise en compte dans les frais des parties communes. Des compteurs de gaz et électrique individuels permettront une facture directe par les services concernés. Tous les prix sont mensuels et hors taxes.

	Partie privative	Partie commune
Bureau	2,07 € / m ²	0,51 € / m ²
Atelier	Selon consommation	0,31 € / m ²

Charges de téléphone : Celles-ci seront facturées selon la consommation (relevé de consommation détaillé fourni). L'impulsion est facturée 0,15€ HT.

Prestations :

Type de prestation		Tarif H.T.	
Photocopies		0,07 € / page	
Photocopies couleurs		0,10 € / page	
Impression		0,07 € / page	
Impression couleur		0,10 € / page	
Fax	Emission France	0,30 € / page	
	Emission étranger	0,35 € / page	
	Réception	0,20 € / page	
Timbres	Selon consommation	Tarif de la Poste	
Téléphone		0,15€ l'impulsion	
Machine à plastifier	Feuille A4 / A3	0,12 € / page	
Secrétariat		20,09 € / heure	
Salle de réunion	Gratuite pour entreprises hébergées en pépinière		
	sans équipement	1/2 journée	16,88 €
		journée	33,77 €
	avec équipement (vidéo, ...)	1/2 journée	33,77 €
		journée	67,50 €

L'exposé du Vice-Président, M. François MARTY, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés d'approuver les tarifs et redevances 2019 pour la pépinière d'entreprises Chrysalis tels que susvisés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/198TER
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice : 031
Conseillers présents : 024
Et Conseillers suppléés : 02
Conseillers représentés : 04
Date de convocation : 14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à Mme DESSALLES), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Tarifs et redevances d'exploitation des services pour 2019 – transports

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est l'autorité organisatrice de la mobilité et des transports urbains,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/003 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

La Vice-Présidente, Mme Michèle COUDERC expose que :

CONSIDERANT qu'après avis des différentes commissions et présentation en Conseil Communautaire du 20 décembre 2018, il est procédé à un vote pour chacun des tarifs et redevances 2018 pour l'exploitation des services tels que figurant ci-après,

TUB :

0,50 € TTC le ticket unitaire
2,50 € TTC le carnet de 10 tickets
5 € TTC l'abonnement mensuel
55 € TTC l'abonnement annuel

Afin de pouvoir recueillir des comptages précis par arrêt, la billettique TUB va passer sur un système de cartes magnétiques à partir du 1^{er} Février 2019. Ceci donnera lieu à la création d'un tarif supplémentaire pour 3 € TTC le support de carte vierge ou duplicata* (*Ce tarif de carte vierge se substitue au tarif du duplicata TUB et du duplicata scolaire).

SCOLAIRE :

50 € TTC la carte annuelle
20 € TTC la carte pour le 3 ^{ème} trimestre
3 € TTC le duplicata*
2 € TTC le mensuel pour les enfants de l'aire d'accueil

TAD : 2 € TTC le trajet simple

L'exposé de la Vice-Présidente, Mme Michèle COUDERC, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à LA MAJORITE par 29 voix pour et une abstention (M. Jean-Pierre Vaur) des membres présents, suppléés et représentés d'approuver les tarifs et redevances 2019 « transports » tels que susvisés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/198QUATER
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Tarifs et redevances d'exploitation des services pour 2019 – location salles de réunion de la communauté de communes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1^{er} janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

Le Président, M. André MARTINEZ expose que :

CONSIDERANT que depuis la réorganisation des services en 2016 (vente du Centre technique Intercommunal avenue du 10 août), les salles de réunion ne donnent plus lieu à location,

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés de prendre acte de cette information.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



The image shows a blue circular official stamp of the Decazeville Communauté. The stamp contains the text 'DECAZEVILLE COMMUNAUTE' at the top and 'LE PUY DU WOLF' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Martinez'.

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N° 2018/199
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIFR, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à Mme DESSALLES), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Subventions d'équilibre et provisions pour l'exercice 2018

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-7, L 5211-1 et suivants, L 5211-10, R 2321-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/003 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

Le Président, M. André MARTINEZ, expose que

CONSIDERANT que conformément à l'article L 2311-7 du CGCT et à la liste des pièces justificatives de la dépense, il convient de prendre une décision pour attribuer les subventions et participations, que la commission des finances propose au Conseil communautaire de verser, en conformité avec le budget 2018 :

Du budget principal au budget annexe développement économique

- une participation en section d'investissement de 1 269 246.77 € (compte 276358, créances sur les collectivités du groupement)
- une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 437 000.00 € (compte 6748)

Du budget principal au budget annexe ZAC DU CENTRE PHASE 2

- une participation en section d'investissement de 500 694.90 € (compte 276358, créances sur les collectivités du groupement)
- une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 5 000 € (compte 6748)

Extrait situation budgétaire

BUDGET général PRIMITIF investissement (276358) 1 269 246.77€ (vers bp eco)
BUDGET général PRIMITIF investissement (276358) 500 694.90 € (vers bp ZAC centre)
= 1 769 941.67 €

BUDGET général PRIMITIF fonctionnement (compte 6748) : 437 000 € (vers bp eco)
BUDGET général PRIMITIF fonctionnement (compte 6748) : 5 000 € (vers bp zi centre)
= 442 000 €

Impayés redevance assainissement

CONSIDERANT que la constitution de provisions est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R 2321-2 du CGCT, qu'ainsi il convient de constituer pour le budget Assainissement des provisions pour dépréciation des comptes de tiers, que la commission des finances propose au conseil de constituer en conformité avec le budget 2018 un montant de 50 000 € pour le budget assainissement ce qui portera le cumul provisionné à 370 000 €, que les dépenses réelles seront portées au compte 6815 de la section de fonctionnement, que ces provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution des sommes restant à recouvrer, que par ailleurs, elles donneront lieu à reprise si elles deviennent sans objet,

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- d'approuver ces dispositifs,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/200
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à Mme DESSALLES), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Décision modificative n° 2

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-36, L 2121-1 et suivants, L 1612-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et la de Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/003 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

VU la délibération n° 2018/040 du 22 mars 2018 portant approbation des budgets primitifs 2018,

VU la délibération n° 2018/142 du 27 septembre 2018 portant approbation de la décision modificative n° 1

Le Président, M. André MARTINEZ, expose que :

CONSIDERANT que la commission des finances a lors de sa séance du 13 décembre 2018 examiné le projet de décision modificative au Budget primitif,

CONSIDERANT que cette décision modificative a pour objet de modifier des imputations comptables et apporter des compléments d'inscriptions ainsi que des diminutions de crédits sur le budget principal et les budgets annexes,

Budget Général (TTC)	
FONCTIONNEMENT	0.00 €
INVESTISSEMENT	1 295 165.28 €
Budget Annexe : Développement Economique (HT)	
FONCTIONNEMENT	42 000.00 €
INVESTISSEMENT	0.00 €
Budget Annexe : ASSAINISSEMENT (HT)	
FONCTIONNEMENT	321 787.13 €
INVESTISSEMENT	352 787.13 €
Budget Annexe : EAU REGIE DIRECTE(HT)	
FONCTIONNEMENT	0.00 €
INVESTISSEMENT	0.00 €

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- d'approuver cette décision modificative n° 2 au budget primitif,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/201
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Modalités d'amortissements des frais liés à la réalisation des documents et à la numérisation du cadastre

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2321-2, L 5211-1 et suivants, L 5211-10, R 2321-2, R 2321-1,

VU les articles L 132-15 et L 132-16 du code de l'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/003 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

Le Président, M. André MARTINEZ expose que :

CONSIDERANT que le compte 202 enregistre les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme, qu'il enregistre également les dépenses réalisées pour la numérisation du cadastre (art. L. 132-15 et L 132-16 du code de l'urbanisme),

CONSIDERANT que les frais ainsi engagés doivent être amortis dans un délai qui ne peut dépasser dix ans,

CONSIDERANT que sur avis de la Commission des Finances, réunie le 13 décembre 2018, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'application d'une durée d'amortissement de 10 ans pour les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre,

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- d'approuver l'application d'une durée d'amortissement de 10 ans pour les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/202
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à Mme DESSALLES), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Utilisation des crédits d'investissement pour 2019 avant le vote du Budget Primitif

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10, L 1612-1,
VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,
VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,
VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,
VU la délibération n° 2017/003 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

Le Président, M. André MARTINEZ, expose que

CONSIDERANT que dans le cadre de la clôture prochaine de l'exercice 2018, et sur avis de la Commission des Finances, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter les modalités d'utilisation des crédits avant le vote du Budget primitif de l'exercice 2019,

Pour les Dépenses :

Section d'investissement : les dépenses d'investissement ordonnancées devront se limiter au maximum au ¼ des crédits inscrits (soit 25%) sur l'exercice précédent dans la même section.

Section de fonctionnement : les dépenses de fonctionnement ordonnancées devront se limiter au maximum aux crédits inscrits (soit 100%) sur l'exercice précédent dans la même section.

Pour les recettes :

Section d'investissement ou de fonctionnement : il n'y a pas de limite imposée.

ETAT DES CREDITS OUVERTS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019

	Prévu 2018	crédits ouverts sur 2019 avant le vote du Budget (1/4)
BUDGET GENERAL		
Opr: Non affecté	2 335 322,76	583 830,69
Art: 204133 - Dpt : Projet infrastructures	158 155,53	
Art: 2041412 - Cne GFP : Bâtiments, installat*	172 085,20	
Art: 2111 - Terrains nus	145 140,36	
Art: 276358 - Créances sur autres groupements	1 769 941,67	
Art: 27638 - Autres établissements publics	90 000,00	
Opr: 1 - Administration de la Communauté	143 073,68	35 768,42
Art: 2051 - Concessions, droits similaires	23 713,00	
Art: 2135 - Installations générales	109 360,68	
Art: 2183 - Matériel de bureau et info.	8 236,00	
Art: 2184 - Mobilier	1 764,00	
Opr: 13 - Aménagement hydraulique	281 924,00	70 481,00
Art: 2315 - Immos en cours-inst.techn.	281 924,00	
Opr: 17 - PROJET DE TERRITOIRE	100 000,00	25 000,00
Art: 2031 - Frais d'études	100 000,00	
Opr: 20 - Pôle emploi formation	56 592,83	14 148,21
Art: 2315 - Immos en cours-inst.techn.	56 592,83	
Opr: 21 - Référents urbains	3 000,00	750,00
Art: 2313 - Immos en cours-constructions	3 000,00	
Opr: 25 - Centre équestre	20 010,91	5 002,73
Art: 2315 - Immos en cours-inst.techn.	20 010,91	
Opr: 26 - Parc intercommunal	119 894,53	29 973,63
Art: 2031 - Frais d'études	1 800,00	
Art: 2158 - Autres matériels & outillage	57 026,53	
Art: 2182 - Matériel de transport	56 654,00	
Art: 2184 - Mobilier	3 491,00	
Art: 2315 - Immos en cours-inst.techn.	923,00	
Opr: 27 - Déchets	360 000,00	90 000,00
Art: 2135 - Installations générales	32 855,00	
Art: 2182 - Matériel de transport	326 672,00	
Art: 2183 - Matériel de bureau et info.	473,00	
Opr: 32 - Pôle enfance	21 451,30	5 362,83

Art: 2135 - Installations générales	15 409,70	
Art: 2183 - Matériel de bureau et info.	915,60	
Art: 2184 - Mobilier	1 626,00	
Art: 2315 - Immos en cours-inst.techn.	3 500,00	
Opr: 43 - MEDIATHEQUE DKZ TETE RESEAU	117 469,49	29 367,37
Art: 1321 - Etat & établ.nationaux	49 541,02	
Art: 1322 - Régions	24 770,51	
Art: 1323 - Départements	14 264,42	
Art: 1327 - Budget communautaire, fonds stru	15 222,78	
Art: 2051 - Concessions, droits similaires	7 500,00	
Art: 2135 - Installations générales	6 170,76	
Opr: 44 - MAISON DE SANTE AUBIN	2 000,00	500,00
Art: 2313 - Immos en cours-constructions	2 000,00	
Opr: 46 - MAISON SANTE DECAZEVILLE	25 000,00	6 250,00
Art: 2313 - Immos en cours-constructions	25 000,00	
Opr: 48 - MSP LIVINHAC	20 868,01	5 217,00
Art: 2313 - Immos en cours-constructions	11 875,36	
Art: 2318 - Autres immos corp. en cours	8 992,65	
Opr: 49 - VELO ROUTE	100 000,00	AP/CP
Art: 2318 - Autres immos corp. en cours	100 000,00	
Opr: 50 - PASSERELLES / LOT	200 000,00	AP/CP
Art: 2318 - Autres immos corp. en cours	200 000,00	
Opr: 51 - PLUI	105 000,00	26 250,00
Art: 202 - Frais doc. urbanisme, numérisat°	105 000,00	
Opr: 52 - Anim culture/salle Yves Roques	7 600,00	1 900,00
Art: 2135 - Installations générales	800,00	
Art: 2184 - Mobilier	2 800,00	
Art: 2188 - Autres immo corporelles	3 000,00	
Art: 2313 - Immos en cours-constructions	1 000,00	
Opr: 53 - Via podiensis chemin st Jacques	60 000,00	15 000,00
Art: 2313 - Immos en cours-constructions	60 000,00	
Opr: 54 - Fonds concours communes2018/2020	80 000,00	AP/CP
Art: 2041412 - Cne GFP : Bâtiments, installat°	80 000,00	
Opr: 7 - Entrées du bassin	120 774,31	30 193,58
Art: 2315 - Immos en cours-inst.techn.	120 774,31	
ECONOMIE		
Opr: Non affecté	28 000,00	7 000,00
Art: 2111 - Terrains nus	3 000,00	

Art: 2183 - Matériel de bureau et info.	10 000,00	
Art: 2313 - Immos en cours-constructions	15 000,00	
Opr: 10 - zone prades/tuïleries	110 000,00	27 500,00
Art: 2111 - Terrains nus	5 000,00	
Art: 2115 - Terrains bâtis	105 000,00	
Opr: 14 - AIDES INSTAL ENTREPRISES	192 927,25	48 231,81
Art: 20422 - Privé : Bâtiments et instal.	192 927,25	
Opr: 15 - ZONE DES FORGES	135 000,00	33 750,00
Art: 2313 - Immos en cours-constructions	135 000,00	
Opr: 5 - ZONE DU RUAU	1 400,00	350,00
Art: 2315 - Immos en cours-inst.techn.	1 400,00	
Opr: 8 - ZONE DU CENTRE	10 799,00	2 699,75
Art: 2312 - Agenc. et aménagement terrains	10 799,00	
SPANC		
Chapitre: 20 - Immobilisations incorporelles	2 000,00	500,00
Art: 2051 - Concessions, droits similaires	2 000,00	
Chapitre: 21 - Immobilisations corporelles	10 535,00	2 633,75
Art: 2182 - Matériel de transport	10 535,00	
TRANSPORT		
Chapitre: 20 - Immobilisations incorporelles	32 000,00	8 000,00
Art: 2051 - Concessions, droits similaires	32 000,00	
Chapitre: 21 - Immobilisations corporelles	92 129,06	23 032,27
Art: 2153 - installations caractère spécifiqu	92 129,06	
Chapitre: 23 - Immobilisations en cours	50 291,67	12 572,92
Art: 2315 - immos en cours-inst.techn.	50 291,67	
EAU REGIE DIRECTE		
Chapitre: 20 - Immobilisations incorporelles	58 758,80	14 689,70
Art: 2031 - Frais d'études	7 500,00	
Art: 2051 - Concessions, droits similaires	51 258,80	
Chapitre: 21 - Immobilisations corporelles	307 715,41	76 928,85
Art: 2155 - Outillage industriel	24 938,00	
Art: 21561 - Service de distribution d'eau	115 000,00	
Art: 2181 - Install. générales, agenc., am..	66 780,41	
Art: 2182 - Matériel de transport	90 000,00	
Art: 2183 - Mat. de bureau et mat. infor.	6 997,00	
Art: 2184 - Mobilier	2 000,00	
Art: 2188 - Autres	2 000,00	
Chapitre: 23 - Immobilisations en cours	1 410 932,76	352 733,19

Art: 2315 - Install., mat. et outil. tech.	1 410 932,76	
ASSAINISSEMENT		
Chapitre: 20 - Immobilisations incorporelles	28 898,47	7 224,62
Art: 2031 - Frais d'études	20 898,47	
Art: 2051 - Concessions, droits similaires	8 000,00	
Chapitre: 21 - Immobilisations corporelles	36 590,67	9 147,67
Art: 21562 - Service d'assainissement	21 663,00	
Art: 2182 - Matériel de transport	11 436,95	
Art: 2184 - Mobilier	3 490,72	
Chapitre: 23 - Immobilisations en cours	70 000,00	17 500,00
Art: 2315 - Install., mat. et outil. tech.	70 000,00	
Opr: 91 - RESEAU	677 424,04	169 356,01
Art: 2315 - Install., mat. et outil. tech.	677 424,04	
Opr: 97 - station epuration	100 000,00	25 000,00
Art: 2313 - Constructions	100 000,00	

L'exposé du Président, M. MARTINEZ André, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, décident à l'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- d'approuver les modalités susvisées d'utilisation des crédits au début de l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/203
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à Mme DESSALLES), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Indemnité de conseil du comptable public

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-10,

VU l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/003 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

Le Président, M. André MARTINEZ, expose que

CONSIDERANT que les comptables du Trésor Public peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990, que ces textes précisent de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor Public peuvent intervenir personnellement en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable,

CONSIDERANT que l'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local,

CONSIDERANT que Mme Chanavat assure les fonctions de percepteur de Decazeville et receveur de la Communauté de communes, que dans ce cadre elle est amenée à exercer ces missions d'appui et de conseil,

L'exposé du Président, M. MARTINEZ André, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, décident à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés :

- d'attribuer l'indemnité de conseil et de budget comme suit :
 - . indemnités de conseil à 100% calculées selon les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 (décompte proportionnel aux dépenses mandatées)
 - . indemnités de budget.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/204
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Transport : validation du Plan Global des Déplacements (PGD)

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté est l'autorité organisatrice de la mobilité et des transports urbains,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/186 du Bureau Communautaire du 2 Octobre 2017 retenant l'offre du cabinet INDDIGO,

Mme Michèle COUDERC expose que

CONSIDERANT que le 1^{er} Plan Global des Déplacements (PGD) du territoire, document de planification de la politique transport, a été approuvé le 1^{er} juin 2006, qu'il déclinait des actions sur 5 ans jusqu'en 2011, que 80% de ces actions ont été réalisées, dont le Schéma Modes Doux (SMD), validé le 22 juin 2010,

CONSIDERANT que la loi NOTRe a toutefois imposé que le ressort territorial de transport soit identique au périmètre de l'EPCI, que compte tenu de la fusion des 2 ECPI en 2017, il convient d'actualiser ce Plan Global des Déplacements (PGD),

CONSIDERANT que par délibération n° 2017/186 du Bureau Communautaire du 2 Octobre 2017, l'offre du cabinet INDDIGO de Toulouse, a été retenu pour réaliser cette étude pour un montant de 24 050 € HT, qu'un soutien financier de l'ADEME a été obtenu dans le cadre d'un appel à projet afin de financer la révision de ces schémas, à hauteur de 10 000 €,

CONSIDERANT que cette étude portera notamment sur l'analyse des enjeux de déplacements sur le territoire de Decazeville Communauté, aujourd'hui et au vu des projets en cours sur le territoire, qu'elle devra conduire à proposer un schéma de mobilité tous modes pour le territoire, avec un approfondissement « modes doux », ainsi qu'un Plan Global de Déplacements intégrant un programme d'actions sur 10 ans et un dispositif de suivi et d'évaluation du projet, que cette étude se déroulera en 3 étapes sur une période d'une année : Phase 1 - Élaboration du diagnostic : de novembre 2017 à mars 2018, phase 2 - Proposition scénarios + validation du schéma : d'avril à juin 2018, phase 3 - Élaboration du PGD (plan d'actions, chiffrage) : de juin à novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le scénario retenu propose une stratégie de mobilité déclinée autour de 3 modes de déplacements et d'actions de communication :

- Les transports collectifs : Développer les transports en commun pour tous
- La voiture partagée : Développer les services de voiture partagée : covoiturage et auto-stop
- Les modes doux : Développer les modes doux pour les déplacements quotidiens

CONSIDERANT que le plan d'actions du PGD propose 11 actions prioritaires et 6 actions à plus long terme notamment autour des thématiques suivantes : développer les transports en commun pour tous ; développer les services de voiture partagée ; développer les modes doux ; communiquer, animer et accompagner les solutions de mobilité durable sur le territoire ;

CONSIDERANT que les actions à engager à plus long terme sont les suivantes :

- Les transports collectifs : mise en place d'une centrale de mobilité à l'échelle du territoire et liaison Cransac-Firmi en transports collectifs
- La voiture partagée : promotion d'une plateforme de covoiturage à l'échelle régionale
- Les modes doux : création de liaisons entre la Vallée du Lot et le Bassin de Decazeville-Aubin, création d'itinéraires depuis la vélo route vers les centres-bourgs de la Vallée du Lot Renforcer l'accessibilité des établissements scolaires pour les piétons et les cyclistes ;

CONSIDERANT que la Commission Transports propose aux membres du Conseil communautaire la validation du PGD et de son plan d'actions ;

L'exposé de la Vice-Présidente, Mme Michèle COUDERC, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés

- d'approuver le Plan Global des Déplacements (PGD) et son plan d'actions établi sur l'ensemble du ressort territorial de Decazeville communauté ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/205
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à M. DESSALES), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Avenant de prolongation de la Délégation de Service Public (DSP) « gens du voyage »

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage imposant la mise en place, dans chaque département, d'un dispositif d'accueil des gens du voyage pour les communes de plus de 5 000 habitants. Leurs obligations sont définies et déclinées dans le cadre d'un schéma départemental élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411 et suivants, L 5211-1 et suivants, L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce en lieu et place des communes membres, notamment la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

VU la délibération n° 1436 du Conseil Communautaire de Decazeville Aubin du 6 décembre 2012 attribuant le contrat de délégation de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à l'association « Accès Logement Insertion »,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/003 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

La Vice-Présidente, Mme Michèle COUDERC, expose que :

CONSIDERANT que le 1^{er} schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département de l'Aveyron a été approuvé le 6 novembre 2003, puis, le schéma suivant, le 5 juillet 2013; que 6 communes aveyronnaises sont concernées par ce dispositif, qu'il s'agit des communes de Decazeville, Millau, Onet-le-Château, Rodez, Saint-Affrique et Villefranche-de-Rouergue,

CONSIDERANT que sur notre territoire, il a été défini dans le 1^{er} schéma départemental qu'une aire d'accueil des gens du voyage devait être réalisée à Decazeville, que cette obligation communale a été transférée à la Communauté de Communes qui a ainsi assumé, au titre de sa compétence optionnelle, l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage, puis son entretien et sa gestion, que depuis le 1^{er} janvier 2017, il s'agit désormais d'une compétence obligatoire pour toutes les Communautés de communes,

CONSIDERANT que la gestion de cette aire a été confiée à l'association « Accès Logement Insertion » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP) pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018 (délibération n° 1436 du Conseil Communautaire de Decazeville Aubin du 6 décembre 2012), que le montant de la redevance versée par Decazeville Communauté à l'exploitant s'élève à 42 000 € par an,

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires non prévus au contrat d'aménagement de l'aire d'accueil, consistant en la remise en état de la chaussée et des emplacements, sont toutefois devenus nécessaires mais n'ont pu être lancés et engagés au cours de la période estivale de fermeture de l'aire d'accueil et avant l'échéance du contrat en cours,

CONSIDERANT que le système d'exploitation (sous Windows 2008) du matériel informatique mis à disposition de l'exploitant et le logiciel de gestion correspondant, devenus obsolètes, sont brutalement tombés en panne et ne peuvent plus être mis à jour, qu'il s'agit là d'une circonstance imprévue, qu'il convient donc d'équiper le site avec un nouveau dispositif plus récent et fonctionnel,

CONSIDERANT que pour toutes ces raisons, il est proposé une prorogation du contrat jusqu'au 31 juillet 2019 dans les conditions prévues à l'article 3 du contrat de concession au contrat conclu avec l'exploitant en vue de réaliser ces travaux et acquisitions avant de relancer une nouvelle consultation (*mise en concurrence des candidats à l'exploitation*) pour le renouvellement de la concession,

CONSIDERANT que la Commission de délégation de service public (CDSP) qui s'est réunie le 20 décembre 2018 a émis un avis favorable,

L'exposé de la Vice-Présidente, Mme Michèle COUDERC, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- de valider ces orientations,
- de prendre acte de l'avis de la commission de délégation de service public,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant correspondant pour acter la prolongation pour une durée de 7 mois supplémentaires du contrat de concession de l'aire d'accueil des gens du voyage dans les conditions financières énoncées ci avant,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ





**CONVENTION D'AFFERMAGE
POUR L'EXPLOITATION DE L'AIRE D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE**

AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Decazeville Communauté, Maison de l'Industrie, BP 68, 12300 Decazeville, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° 2017/002 en date du 10 janvier 2017, ci après dénommé le DELEGANT, d'une part

Et

L'association Accès Logement Insertion, 67 rue Emma Calvé à Decazeville, ci après dénommée le DELEGATAIRE, d'autre part,

OBJET DE L'AVENANT : Le présent avenant a pour objet de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2019, le titre 1 –article 1 et article 3 du contrat initial. L'ensemble des autres dispositions demeurent inchangées.

PREAMBULE

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose la mise en place, dans chaque département, d'un dispositif d'accueil des gens du voyage pour les communes de plus de 5 000 habitants. Leurs obligations sont définies et déclinées dans le cadre d'un schéma départemental élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

Le 1^{er} schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département de l'Aveyron a été approuvé le 6 novembre 2003, puis, le schéma suivant, le 5 juillet 2013. 6 communes aveyronnaises sont concernées par ce dispositif. Il s'agit des communes de Decazeville, Millau, Onet-le-Château, Rodez, Saint-Affrique et Villefranche-de-Rouergue.

Sur notre territoire, il a été défini dans le 1^{er} schéma départemental qu'une aire d'accueil des gens du voyage devait être réalisée à Decazeville.

Cette obligation communale a été transférée à la Communauté de Communes qui a ainsi assumé, au titre de sa compétence optionnelle, l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage, puis son entretien et sa gestion.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, il s'agit désormais d'une compétence obligatoire pour toutes les Communautés de communes.

La gestion de cette aire a été confiée à l'association « Accès Logement Insertion » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP) pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018 (*délibération n° 1436 du Conseil Communautaire de Decazeville Aubin du 6 décembre 2012*).

La redevance versée par Decazeville Communauté à l'exploitant s'élève à 42 000 € par an.

Des travaux supplémentaires et non prévus au contrat d'aménagement de l'aire d'accueil, consistant en la remise en état de la chaussée et des emplacements, sont devenus nécessaires mais n'ont pu être lancés et engagés au cours de la période estivale de fermeture de l'aire d'accueil et avant l'échéance du contrat en cours.

En outre, le système d'exploitation (sous Windows 2008) du matériel informatique mis à disposition de l'exploitant et le logiciel de gestion correspondant, devenus obsolètes, sont brutalement tombés en panne et ne peuvent plus être mis à jour... Il s'agit là d'une circonstance imprévue. Il convient donc d'équiper le site avec un nouveau dispositif plus récent et fonctionnel.

Pour toutes ces raisons, il est proposé une prorogation du contrat pour 7 mois supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 3 du contrat de concession initial conclu avec l'exploitant en vue de réaliser ces travaux et acquisitions et de relancer une nouvelle consultation (*mise en concurrence des candidats à l'exploitation*) pour le renouvellement de la concession.

S'agissant d'une DSP attribuée à la suite d'un appel d'offres, ces orientations ont été soumises, pour avis, à la Commission de délégation de service public (CDSP) qui s'est réunie le 20 décembre 2018.

Titre 1 : Conditions générales

Article 1 : Objet de la convention

Par convention d'affermage du 12 décembre 2012, la Communauté de communes du BASSIN DECAZEVILLE AUBIN, à laquelle DECAZEVILLE COMMUNAUTE, issue de la fusion des Communauté de communes du bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot s'est substituée au 1^{er} janvier 2017, ci après désignée par « le délégant », a confié à un « délégataire », l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage du Bassin.

Article 2 : définition du Contrat

Inchangé

Article 3 : Durée

Comme prévu à l'article 3 de la convention du 12 décembre 2012, « cette convention a été conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2013. Son terme est fixé au 31 décembre 2018, sauf prorogation ».

Considérant la conjonction de circonstances imprévues et de travaux supplémentaires non prévus au contrat à réaliser en 2019 par le délégant, le présent avenant à la convention du 12 décembre 2012 est conclu, d'un commun accord entre les parties, en vue de proroger l'exécution du présent contrat. Son nouveau terme est désormais fixé au 31 juillet 2019.

Article 4 : Remise des ouvrages

Inchangé

Titre 2 à Titre 6

AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions prévues à la convention initiale demeurent inchangées.

A Decazeville, le

**Pour la Communauté de Communes
DECAZEVILLE COMMUNAUTE**

Le Président,

André MARTINEZ

Pour le Déléataire

Le

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/206
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Aide à l'immobilier d'entreprise

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 et suivants, L 5211-1 et suivants, L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de DECAZEVILLE Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce notamment la compétence des compétences en terme d'actions de développement économique,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/003 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

Le Vice-Président, M. François MARTY, expose que :

CONSIDERANT que la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié le cadre des interventions en faveur du développement économique, a consacré la primauté du tandem Région / EPCI et conféré l'exclusivité des aides à l'immobilier d'entreprise aux EPCI,

CONSIDERANT que les communes et les EPCI sont seuls compétents en matière d'immobilier d'entreprise, que la Région peut intervenir en complément et sur conventionnement avec l'EPCI à fiscalité propre, que le Département ne peut plus agir que par délégation de l'EPCI à fiscalité propre, que le champ d'aide est étendu (article L 1511-3 du CGCT),

CONSIDERANT que pour accompagner la prise en charge de cette compétence par les EPCI, la Région n'adopte pas de dispositif d'intervention mais propose de répondre aux sollicitations en leur donnant une visibilité suffisante sur les conditions dans lesquelles elles pourront obtenir un cofinancement, que dans ce cadre, la Région Occitanie s'engage à leurs côtés avec des taux d'intervention d'autant plus élevés que l'EPCI est rural et de taille modeste,

Contribution régionale, cible 2020	
Catégorie d'EPCI (rappel de leur nombre en région)	Intervention Publique 2020 et au-delà
Métropoles (2)	100% EPCI
Communautés Urbaines (1) et Communautés d'agglos (21)	min 40% EPCI max 60% Région
Communautés de communes (137)	min 30% EPCI max 70% Région

• Les 2 premières années, effort accru de la Région avec une répartition plus favorable aux EPCI : intervention publique régionale majorée de 20% en 2018, de 10% en 2019.

• Intervention prévue sous forme de subvention, en cohérence avec le Contrat Croissance, et s'adresse à des projets d'un montant minimal de 40 000€ HT (ou 60 000€ HT concernant le contrat AgroViti stratégique).

CONSIDERANT que pour maintenir et conforter l'attractivité de son territoire, Decazeville Communauté doit donc se doter d'un nouveau régime d'intervention propre à son territoire, qu'un travail en partenariat avec Aveyron Ingénierie et l'agence Ad'Occ a été mené au cours des derniers mois et présentés aux membres de la Commission Développement Economique le 6 décembre dernier,

CONSIDERANT que sur avis de cette Commission, il est proposé que ce nouveau régime, dont le règlement est annexé au présent rapport, se décline selon les outils et modalités énoncés ci-après, en lien avec les problématiques de notre territoire et de nos entreprises. Les interventions proposées pourront notamment prendre la forme de subventions, rabais sur foncier, aides au loyer et soutien au commerce,

L'exposé du Vice-Président, M. François MARTY, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- de valider ces orientations et d'approuver le projet de règlement ci-joint,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



DECAZEVILLE Communauté

Aides à l'immobilier des entreprises

Règlement d'attribution

Vu la loi NOTRe n°2015 - 991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT) et plus particulièrement ses articles L1511 - 1 à L1511 - 3, et R1511 - 4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier des entreprises,

Vu le décret n°2016 - 733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME pour la période 2014-2020,

Vu le régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional Occitanie du 2 février 2017.

Vu la délibération n° 2018/206 du 20 décembre 2018 de la Communauté de Communes Decazeville Communauté approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire, par délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2018,

Ce dispositif est applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération selon les modalités du présent règlement.

Objectifs du Fond d'aide à l'investissement immobilier des entreprises

En soutenant les investissements immobiliers des entreprises, dès lors qu'ils créent des ressources pour le territoire, maintiennent ou génèrent des emplois, les élus de la CCDC souhaitent conforter le tissu économique local et ainsi participer à l'attractivité du territoire. Les aides accordées aux entreprises doivent donc permettre de maintenir, créer ou développer les activités économiques et les emplois sur le territoire intercommunal.

L'intervention de la communauté de Communes de Decazeville Communauté se fera sous 4 formes :

- Subventions
- Rabais sur prix de vente immobilier
- Aides au Loyer
- Aides spécifique au Commerce

BENEFICIAIRES

Les entreprises éligibles à l'aide à l'investissement immobilier doivent **avoir un Établissement ou un projet d'établissement sur le territoire** de la Communauté de Communes Decazeville Communauté.

Cette aide est attribuée aux entreprises inscrites au répertoire des métiers ou de l'industrie dans les domaines suivants :

- **Production industrielle**
- **Services à l'Industrie**
- **Artisanat**

- **Les cas des professions médicales et paramédicales si celles-ci sont les dernières en milieu rural, à l'exception toutefois des transferts (inéligibles) à l'intérieur de la Communauté ;**
- **Commerces selon codes NAF suivants, à l'exception des transferts (inéligibles) à l'intérieur de la Communauté :**

Code APE	Activités de la NAF éligible
10.13B	Charcuterie
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
10.71D	Pâtisserie
45.20A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
45.20B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles
47.11B	Commerce d'alimentation générale
47.11C	Supérettes
47.11E	Magasins multi-commerces
47.21Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
47.22Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
47.23Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
47.24Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
47.29Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
47.52A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400m ²)
47.61Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
47.30Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé (indépendants)
47.71Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
47.76Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais
56.30Z	Débites de boissons (uniquement les cafés labellisés « bistrots de pays »)
95.29Z	Réparation d'autres biens personnels et domestiques
96.02A	Coiffure

Dans le cas d'activités artisanales de services avec un volet commercial (double immatriculation), les projets seront examinés au regard du tissu local existant afin de ne pas fausser la concurrence et jugés selon leur dimension territoriale. Seront financées les entreprises apportant un service nouveau sur le territoire, le secteur géographique ou la commune.

Les entreprises exclues du dispositif sont :

- les professions libérales ;
- les activités principales de services financiers, banques, assurance ;
- les activités liées à l'agriculture, la pêche et l'aquaculture exclues par la réglementation européenne des aides d'état ; (R = réglementaire - ce sont les producteurs primaires : agriculteurs, pêcheurs, aquaculteurs)
- les entreprises en difficulté ; (R = réglementaire)
- les entreprises ayant cessé une activité similaire dans l'espace économique européen dans les deux ans. (R = réglementaire).
- les entreprises individuelles
- Les entreprises dont l'activité est saisonnière

Pour être éligibles, l'entreprise doit :

- avoir son activité domiciliée sur le territoire de Decazeille Communauté ;
- être à jour de ses cotisations sociales et charges fiscales ;
- justifier d'un acte sous seing privé, d'un titre de propriété du bâtiment, de la parcelle, ou dans le cas d'une location, d'un bail commercial ;
- ne pas avoir engagé les travaux pour lesquels elle sollicite l'aide de la CCDC (devis et bon de commande non signés, donc travaux non commencés).

L'appréciation de l'éligibilité des activités exercées par l'entreprise sera réalisée par les services de la Communauté de Communes en amont de l'instruction de la demande.

Les SCI sont éligibles dès lors qu'elles sont détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé et sous réserve d'engagement de reversement de la subvention sous forme d'une réduction de loyer dans le cadre d'un bail liant la société de portage à l'entreprise d'exploitation. Le portage par des SCI est inéligible pour le secteur de l'Industrie Agro-Alimentaire (IAA) et de la viticulture.

Dans le cadre d'un montage juridique où le projet serait porté par un organisme de crédit-bail, celui-ci s'engage à reverser l'intégralité de l'aide perçue à l'entreprise hébergée dans le bâtiment.

Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention : la Communauté de Communes jugera, au cas par cas, de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact du projet au niveau de l'économie locale et de l'aménagement du territoire, ainsi que des crédits budgétaires disponibles.

DEPENSES ELIGIBLES

1/ Aide à l'immobilier

L'aide est octroyée sous forme d'une subvention dans le cadre de l'investissement immobilier des entreprises.

Elle est calculée sur la base d'un coût d'opération HT.

Sont éligibles les dépenses liées à l'investissement immobilier des entreprises concernant :

- les opérations d'acquisition de terrains et ou de bâtiments n'appartenant pas à la CCDC, si elles sont concomitantes à la construction d'un local professionnel dont le début des travaux devra intervenir, au plus tard, dans l'année qui suit l'acquisition du terrain ;
- les honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'œuvre, géomètre, frais d'acte...);
- les opérations de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments ;
- les travaux de rénovation ou d'aménagement d'un bâtiment.

Pour l'acquisition d'un bâtiment, celui-ci ne doit pas avoir fait l'objet d'aides lors de sa construction ou de son aménagement au cours des 7 dernières années. De plus, il ne doit pas y avoir de collusion entre le cédant et le repreneur, le prix devant être celui du marché ou de l'estimation de France Domaines en cas d'acquisition auprès de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

Les seules opérations de mises aux normes sont inéligibles.

2/ Rabais sur Prix de Vente

Sont éligibles les acquisitions de terrains et ou de bâtiments appartenant à Decazeille Communauté. Les acquisitions de bâtiments neufs, anciens et/ou vacants ne sont éligibles que dans la mesure où, lors de leur construction et/ou de leur aménagement, ils n'ont bénéficié d'aucune aide publique au cours des 7 dernières années.

3/ Aide au Loyer

La dépense éligible correspond au loyer versé par l'entreprise à son bailleur

4/ Aide au Commerce

L'aide est octroyée sous la forme d'une **subvention mobilisée dans le cadre de l'investissement immobilier** des commerces (points de vente).

Elle est calculée sur la base d'un coût d'opération HT.

Sont éligibles les dépenses liées à l'investissement immobilier des entreprises concernant :

- les acquisitions immobilières ;
- les travaux et frais annexes (architecte, Maîtrise oeuvre, Sps, etc.) de construction, de réhabilitation, d'extension immobilière dans la limite d'un plafond de 1 200 € HT/m² ;
- les travaux de modernisation des activités commerciales visant à améliorer l'attractivité des points de vente (rénovation des vitrines, accessibilité Personnes à Mobilité Réduite, etc.) ;
- les frais annexes sont limités à 10 % du montant du projet ;
- les dépenses de matériels neufs de production, à l'exclusion des investissements de renouvellement, des véhicules et autres matériels roulants, du mobilier et autres matériels de bureau ainsi que de l'équipement informatique...

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

L'aide de DECAZEVILLE Communauté pourra déclencher une intervention complémentaire de la Région.

La réalisation de l'opération doit être motivée par la création ou l'extension d'une entreprise qui s'engage à maintenir ou à créer des emplois pendant une durée de 5 ans, y compris l'emploi du chef d'entreprise.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans.

Le bénéficiaire s'engage à commencer les travaux au maximum un an après la signature de la Convention.

Concernant les constructions de bâtiment, le bénéficiaire s'engage à installer son activité dans lesdits bâtiments dans l'année qui suit l'achat ou la réception.

Si le projet est porté par une société de crédit-bail, celle-ci s'engage à mettre le bien aidé à disposition de l'entreprise par un contrat de location dont le loyer intégrera la répercussion de l'aide versée.

Si le projet est porté par une SCI, celle-ci doit s'engager à maintenir l'entreprise dans les lieux pendant au moins 5 ans.

Concernant l'aide au loyer, la réalisation de l'opération doit être motivée par la reprise d'entreprise en difficulté (procédure au Tribunal de Commerce) pour les communes de moins de 3 000 habitants

MONTANT DE L'AIDE

L'intervention de la Decazeville Communauté s'inscrit dans le cadre d'une **enveloppe budgétaire déterminée annuellement**, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale.

La subvention de la CCDC est donc cumulable avec d'autres aides financières existantes, **sous réserve du respect des règles nationales et/ou européennes**. Le taux d'aide publique maximum varie en fonction de la taille de l'entreprise (selon la définition européenne) et de sa localisation (communes situées en zones AFR).

Tableau récapitulatif des intensités d'aides :

	Petite entreprise < 50 salariés	Moyenne Entreprise < 250 salariés	Grande entreprise < 5000 salariés
Taux plafond Zonage AFR	30% de la valeur locative	20% de la valeur locative	10% de la valeur locative
Taux plafond Hors zonage AFR	20% de la valeur locative	10% de la valeur locative	

1. Subvention Aide à l'Immobilier et Rabais sur Foncier

L'aide de Decazeville Communauté est calculée de la façon suivante :

- **10 % du taux d'aides publiques maximum pour le projet d'investissement immobilier HT,**
- **Le montant de l'aide est plafonné à 40 000 € par entreprise,**
- **Le montant plancher de l'investissement éligible doit être de 40 000 €.**

2. Aide au Loyer

Le montant des aides à la location ne peut excéder un pourcentage du montant des loyers correspondant à la valeur vénale des biens loués.

Le montant de l'aide au loyer est plafonné à 20 000 €. Cette aide entre dans le cadre du règlement des aides *de minimis*. Le cumul des aides perçues au titre de ce règlement, toutes collectivités confondues, ne doit pas excéder 200 000 € sur 3 ans.

A noter que la Région n'intervient pas en cofinancement sur ce type d'aide à la location.

	Petite entreprise < 50 salariés	Moyenne entreprise < 250 salariés	Grande entreprise < 5 000 salariés
Taux plafond Zonage AFR	30% de la valeur locative	20% de la valeur locative	10% de la valeur locative
Taux plafond Hors zonage AFR	20% de la valeur locative	10% de la valeur locative	

3. Aide au Commerce

L'aide de Decazeville Communauté est calculée de la façon suivante :

- **15 % du taux d'aides publiques maximum pour le projet d'investissement immobilier HT,**
- **le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € par entreprise,**
- **le montant minimum de l'investissement éligible doit être de 7 000 €.**

LA DEMANDE D'AIDE

L'entreprise sollicitant une aide à l'investissement immobilier doit adresser sa demande à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Decazeville Communauté.

La demande doit comporter dans un premier temps :

- un **courrier daté et signé sollicitant l'aide** à l'investissement immobilier,
- une notice descriptive du projet a minima (commerce) ou le **dossier de demande d'aide complet**.

A réception de cette demande, un accusé de réception sera délivré par la CCDC, permettant au représentant de l'entreprise de démarrer le projet et les dépenses (ex : achat du terrain...).

Pour être réputé complet, le dossier devra être complété par **l'ensemble des pièces listées en annexe du dossier de demande d'aide**.

L'Instruction de la demande d'aide démarrera dès lors que le dossier sera réputé complet.

***NB1 :** Toutes dépenses engagées avant la délivrance de « l'accusé de réception » seront exclues de la dépense éligible et ne seront donc pas prises en compte dans le calcul de l'aide versée.*

***NB 2 :** L'accusé de réception du dossier complet, ainsi que l'autorisation de démarrage des travaux qui peut en découler, n'engagent pas la CCDC à octroyer l'aide à l'immobilier.*

INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

La demande d'aide au titre de l'aide à l'immobilier des entreprises est à déposer auprès du Président de DECAZEVILLE Communauté.

Le dossier de demande d'aide devra comporter :

- un courrier daté et signé sollicitant l'aide
- le dossier de demande fourni par la Communauté de communes.

Une fois le dossier complet, un accusé de réception sera adressé par la Communauté de communes.

Tout début de programme engagé avant la délivrance de l'accusé de réception rendra le projet inéligible hormis les dépenses afférentes à l'acquisition de terrain et les dépenses liées à la conduite du projet (honoraires d'assistance à MO, géomètre, architecte..).

La décision finale d'octroi de la subvention sera soumise au Bureau Communautaire.

En cas d'avis favorable, il sera établi une convention d'attribution de subvention entre la Communauté de communes et l'entreprise et éventuellement la SCI ou le crédit-bailleur.

L'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les demandes d'aide seront soumises à l'instruction du service Développement Economique, puis à l'approbation du Bureau communautaire.

Une notification de la décision sera envoyée au représentant de l'entreprise.

Après avis favorable, il sera établi **une convention d'attribution entre la CCDC et le représentant de l'entreprise.**

La convention reprendra les engagements de la CCDC et ceux de l'entreprise. Elle précisera le plan de financement du projet en faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées au financement du projet, et notamment les autres aides publiques.

L'octroi des aides seront appréciées, au regard :

- de **critères techniques** permettant d'évaluer le projet ;
- de la **disponibilité des crédits** au Budget de Decazeville Communauté ;
- du **niveau de mobilisation de l'enveloppe budgétaire annuelle** affectée aux aides à l'investissement immobilier.

Les critères permettant d'évaluer le projet seront notamment les suivants :

- Type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné. Dans le cas d'activités artisanales de services (avec un volet commercial), les projets seront examinés au regard du tissu local existant afin de ne pas fausser la concurrence et jugés selon leur dimension territoriale.
- Nature du projet
- Faisabilité économique du projet (prévisionnel et plan de financement, accord banque, objectif évolution du CA...)
- Incitativité de l'aide (fonction des fonds propres, trésorerie et non versement de dividendes lors des deux derniers exercices)
- Maintien et/ou création d'emplois et nature des emplois (effectif et ETP avant-projet, après projet et type de contrat)
- Appréciation du projet au regard des principes de développement durable (dimensions économique, sociale et environnementale)

VERSEMENT DE L'AIDE

1. Subvention Aide à l'Immobilier

Le versement de la subvention interviendra en trois fois :

Une avance de **30%** sera versée au démarrage des travaux sur présentation des pièces suivantes : ???

Un acompte intermédiaire de l'ordre de **50%** pourra être demandé sur justificatif de réalisation d'au moins 60% des dépenses éligibles

Un solde à la clôture du programme avec sur présentation des pièces suivantes : ???

La Communauté de Communes se réserve le droit en cas de non-respect des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

2. Rabais sur Foncier

Le montant de l'aide sera déduit directement du prix de vente au moment de l'acquisition des terrains.

3. Aide au Loyer

A compter de la date de la reprise de l'entreprise ; versement à terme échu, de manière trimestrielle.

REGLES DE CADUCITE

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Communauté de Communes :

- un justificatif de démarrage des travaux dans un délai d'1 an après la signature de la Convention,
- les documents justifiant de l'achèvement de l'opération subventionnée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'aide.

PROMOTION - COMMUNICATION :

Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises s'engage à mentionner la participation financière qui lui a été attribuée. La Communauté de Communes fournira un modèle
Le bénéficiaire de l'aide autorise la Communauté de Communes DECAZEVILLE Communauté à communiquer, sur tous supports (papier, électronique, autres), sur l'aide qui lui a été attribuée.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par simple décision du Conseil Communautaire.

REGLEMENT ET LITIGES

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Toulouse.

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N° 2018/207
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DFLAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à Mme DESSALLES), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs : Fonds de Dotation ART

Monsieur le Président André MARTINEZ rappelle que DECAZEVILLE Communauté est représentée dans un certains nombre d'organismes. Au nombre de ceux-ci, figure le Fonds de Dotation ART pour lequel la collectivité doit désigner 2 représentants.

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés de désigner MM. Roland JOFFRE et Michel RAFFI.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/208
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Restitution partielle de certaines compétences supplémentaires de l'EPCI à certaines de ses communes membres

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16, L 5211-41-3,

VU l'arrêté préfectoral n° 12.2016.10.25.001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot ;

VU son Article 4 établissant la liste des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ou supplémentaires exercées par la nouvelle Communauté de communes créée au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU la délibération n° 2017/003 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

VU la délibération n° 2017/146 du 21 décembre 2017 du Conseil Communautaire définissant l'intérêt communautaire,

Le Président, M. André MARTINEZ, expose que

CONSIDERANT la délibération n° 2017/46 du 21 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire de ses compétences obligatoires et optionnelles mentionnées aux I et II de l'Article L. 5214-16 du CGCT et subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire ;

CONSIDERANT, *a contrario*, que les compétences facultatives ou supplémentaires ne peuvent être subordonnées à la définition de l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, ces compétences facultatives transférées à titre supplémentaire, par les 12 communes aux 2 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existant avant la fusion sont désormais exercées, par Decazeville Communauté, de manière différenciée sur leur ancien périmètre respectif ;

CONSIDERANT, au regard des dispositions de l'Article L. 5211-41-3 du CGCT, que ces compétences supplémentaires peuvent faire l'objet d'une restitution, même partielle, aux communes dans les deux ans suivant la création du nouvel EPCI issu de la fusion.

CONSIDERANT que les compétences facultatives ou supplémentaires visées à l'Article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 qui seraient conservées par l'EPCI au-delà de cette échéance du 31 décembre 2018 devraient être exercées, de manière généralisée, par Decazeville Communauté sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

CONSIDERANT qu'aucune compétence en matière de création et de gestion d'équipements touristiques n'a été exercée par l'EPCI sur le périmètre des 5 communes de l'ancienne Communauté de communes du Bassin Decazeville Aubin, ni avant, ni après la fusion au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que, à l'issue de la réunion du Comité des Maires du 6 novembre 2018, qu'il n'y a pas d'accord au sein de l'EPCI et entre ses membres pour transférer, de manière générale et définitive, une compétence en matière de création et de gestion des aires de camping-cars à la Communauté, sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDERANT que, enfin, qu'à l'issue de cette réunion du Comité des Maires du 6 novembre 2018, les Relais Info Services et autres panneaux d'information ou de signalisation locale n'ont pas été reconnus d'intérêt communautaire car ils doivent relever de la seule responsabilité des communes sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'envisager, avant la fin de l'année 2018, le retour aux communes d'une partie des compétences facultatives énumérées dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 sous l'intitulé suivant : « création et gestion des équipements touristiques »,

L'exposé du Président, M. André MARTINEZ, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, décident à la MAJORITE par 27 Pour, 1 contre (M. J-Paul Ginestet) et 2 abstentions (M. Maurice Andrieu, Mme Evelyne Calmette ayant donné pouvoir à M. Andrieu) des membres présents, suppléés et représentés :

- de restituer aux 5 communes d'Aubin, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez la compétence facultative de l'EPCI en matière de création et de gestion des équipements touristiques ;
- de restituer à chacune des communes concernées les deux aires de camping-cars de Bouillac et de Boisse-Penhot ;
- de restituer à la Commune de Decazeville le RIS de la Côte des Estaques ;
- de restituer à la Commune d'Almont-les-Junies l'espace d'évocation de l'estofinado.
- de réunir la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le courant de l'année 2019.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DELIBERATION N° 2018/209
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	024
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	04
Date de convocation :	14/12/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ANDRIEU, M. CABROLIER, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME DESSALES, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. MAZARS, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. VALLS, M. VAUR, M. VERGNES, M. GINESTET

Etaient absents et représentés :

M. ALONSO (donne pouvoir à M. MARTY), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ANDRIEU), M. CANNAC (donne pouvoir à M. RAFFI), M. CARLES (donne pouvoir à M. MARTY), M. GRIALOU (remplacé par M. DELAGNES son suppléant), M. PONS (remplacé par M. GINESTET, son suppléant)

Etaient absents et / ou excusés :

M. SMAHA

MME Véronique DESSALES est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Réouverture de l'ISDD Montplaisir – enquête publique

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-54 et suivants, R 153-15 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 123-6,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIVIEZ approuvé le 29 janvier 2007 et révisé le 27 avril 2009,

VU la délibération n° 2017/248 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 portant lancement de la procédure de déclaration de projet et valant mise en comptabilité des documents d'urbanisme concernés,

Monsieur Jean-Louis DENOIT expose que :

CONSIDERANT que par délibération en date du 21 décembre 2017, le Conseil communautaire, après avoir débattu de l'intérêt général du projet de prolongation de l'autorisation environnementale de l'ISDD de Montplaisir, a décidé d'engager une procédure de « déclaration de projet » en vue de prolonger l'exploitation de l'ISDD (installation de

stockage de déchets dangereux) de Montplaisir, à Viviez, après l'échéance du 30 juin 2017 prévue à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009,

CONSIDERANT que l'objectif de cette procédure est d'adapter le PLU de Viviez et de le mettre en compatibilité avec ce projet en vue, d'y autoriser, notamment, le stockage des terres polluées des jardins de Viviez et l'implantation des installations liées à ce stockage,

CONSIDERANT que le dossier de mise en compatibilité du PLU de Viviez réalisé par les bureaux d'études Paysages associé à Artifex ainsi que la demande de prolongation de l'installation classée (autorisation environnementale) doivent, à l'issue de leur instruction par les services de l'Etat (DDT/DREAL), être mis à l'enquête publique,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'environnement, ces deux procédures, concernant un seul et même projet, peuvent faire l'objet d'une enquête publique unique,

CONSIDERANT que cette procédure conjointe, proposée par les services de l'Etat, sous réserve de l'accord de la collectivité compétente, permettra au public d'avoir une vision globale du projet envisagé et au Commissaire enquêteur désigné pour la circonstance de recueillir l'ensemble des avis, remarques et observations du public sur ce projet,

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Louis DENOIT, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 20 décembre 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- de donner son accord à l'Etat (Préfecture de l'Aveyron) pour organiser, sous sa responsabilité, l'enquête publique unique,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT 2ème SEMESTRE 2018

DATE	N°	OBJET	DATE DE TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LEGALITE
26/07/2018	037	Avenant convention occupation précaire boîte aux lettres	30/07/2018
30/07/2018	038	Avenant bail précaire Portal	30/07/2018
25/06/2018	040	Approbation avenant convention d'occupation précaire d'un local de la pépinière d'entreprises Chrysalis avec Megacom	02/10/2018
28/09/2018	041	Approbation avenant convention d'occupation précaire d'espaces de bureaux au sein de la pépinière d'entreprise Chrysalis avec la CAF de l'Aveyron	03/10/2018
11/10/2018	046	Approbation avenant à la convention d'occupation précaire d'un bureau à la pépinière d'entreprises Chrysalis avec la société Inéo Gestion	12/10/2018
15/10/2018	047	Centre équestre de la Vaysse : versement des indemnités et frais divers suite à annulation DSP	22/10/2018
07/12/2018	052	Remboursement de frais à l'association Man Aveyron Conflit sans violence	10/12/2018
10/12/2018	053	Approbation avenant à la convention d'occupation précaire d'un local de la pépinière d'entreprises Chrysalis hébergement en hôtel d'entreprises avec Plein Cuir	19/12/2018
17/12/20018	054	Approbation avenant à la convention d'occupation précaire d'un local de la pépinière d'entreprises Chrysalis avec Stanley Security France	27/12/2018
26/12/2018	057	Approbation avenant à la convention d'occupation précaire d'un bureau "partenaires institutionnels" à la pépinière d'entreprises Chrysalis avec la sté Start People	27/12/2018

DECISIONS

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

APPROBATION AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UNE BOITE AUX LETTRES DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES CHRYSALIS

2018-037

Le Président de la Communauté de communes ;

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 001 en date du 10 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté ;

VU la délibération n° 003 en date du 10 janvier 2017 donnant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 - De signer un avenant à la convention d'occupation précaire d'une boîte aux lettres de la pépinière d'entreprises « Chrysalis » pour la Société « Snow Engineering » conclue le 1^{er} aout 2017. Cet avenant est signé pour une durée de 12 mois (du 1^{er} aout 2018 au 31 juillet 2019). Le montant du loyer mensuel est fixé à 12.50 € HT charges non comprises et 15 € TTC.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général et le Receveur de la Communauté de communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECAZEVILLE, le 30 juillet 2018

Le Président


M. André MARTINEZ



DECAZEVILLE COMMUNAUTE

APPROBATION AVENANT BAIL PRECAIRE EXCLU DU REGIME DES BAUX COMMERCIAUX EN RAISON DE SA COURTE DUREE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS GEORGES PORTAL

2018-038

Le Président de la Communauté de communes ;

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 001 en date du 10 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté ;

VU la délibération n° 003 en date du 10 janvier 2017 donnant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président ;

VU le bail précaire exclu du régime des baux commerciaux en raison de sa courte durée en date du 2 mai 2017 conclu entre Decazeville Communauté et l'entreprise de Transports Georges Portal pour la location d'un bâtiment situé Plateau des Forges 12110 AUBIN;

DECIDE

ARTICLE 1 - il est décidé de signer un avenant au bail précaire du 1^{er} mai 2017 en vue de rectifier le montant HT de l'échéancier établi lors de la signature du bail précaire à la société de Transports Georges Portal. Le loyer de base applicable dans le cadre du bail a été établi sur la base de 6850 € HT / mois, soit 20 550 € HT / trimestre. Toutefois au regard des équipements réalisés par le preneur et laissés en pleine propriété au bailleur à l'issue du contrat, un rabais sur loyer est appliqué et le montant du loyer mensuel est fixé comme suit sur 35 mois :

• 2 ^{ème} trimestre 2017 : (du 1 ^{er} mai au 30 juin 2017)	5 350 € HT / mois	soit	10 700 € HT
• 3 ^{ème} trimestre 2017 :	5 350 € HT / mois	soit	16 050 € HT
• 4 ^{ème} trimestre 2017 :	5 350 € HT / mois	soit	16 050 € HT
• 1 ^{er} trimestre 2018 :	5 350 € HT / mois	soit	16 050 € HT
• 2 ^{ème} trimestre 2018 :	5 600 € HT / mois	soit	16 800 € HT
• 3 ^{ème} trimestre 2018 :	5 600 € HT / mois	soit	16 800 € HT
• 4 ^{ème} trimestre 2018 :	5 600 € HT / mois	soit	16 800 € HT
• 1 ^{er} trimestre 2019 :	5 600 € HT / mois	soit	16 800 € HT
• 2 ^{ème} trimestre 2019 :	6 100 € HT / mois	soit	18 300 € HT
• 3 ^{ème} trimestre 2019 :	6 100 € HT / mois	soit	18 300 € HT
• 4 ^{ème} trimestre 2019 :	6 100 € HT / mois	soit	18 300 € HT
• 1 ^{er} trimestre 2020 :	6 100 € HT / mois	soit	18 300 € HT
• 2 ^{ème} trimestre 2020 : (du 1 ^{er} au 30 avril 2020)	6 850 € HT / mois	soit	6 850 € HT

Accusé de réception en préfecture
012-200067064-20180730-2018038D-AU
Reçu le 30/07/2018

ARTICLE 2 - Le Directeur Général et le Receveur de la Communauté de communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECAZEVILLE, le 30 juillet 2017

Le Président de Decazeville Communauté,



André MARTINEZ





AVENANT

**AU BAIL PRECAIRE EXCLU DU REGIME DES BAUX COMMERCIAUX EN
RAISON DE SA COURTE DUREE**

Entre les soussignés,

DECAZEVILLE Communauté, Communauté de Communes dont le siège est sis Maison de l'Industrie, Avenue du 10 août – BP 68 – 12300 DECAZEVILLE, représentée par son Président, M. André MARTINEZ,

ci-après dénommée "bailleur",

d'une part,

et,

la société des **TRANSPORTS GEORGES PORTAL**, SAS au capital social de 100.000 euros, ayant son siège social à Mémer, Route de Montauban, à VAILHOURLES (12 200), immatriculée au RCS de Rodez sous le numéro 313 485 187 00014, représentée par son Président,

M. Jacques PORTAL,

ci-après dénommée "preneur", du bâtiment situé Plateau des Forges 12110 AUBIN appartenant à Decazeville Communauté,

d'autre part,

Il est conclu le présent avenant au bail précaire du 1 mai 2017 concernant une rectification des montants HT de l'échéancier établi lors de la signature de ce dernier (article 21 : Loyer)

Article 21 : Loyer

Il est convenu entre les parties que le loyer de base applicable dans le cadre du présent bail est établi sur la base de 6 850 € HT / mois, soit un loyer trimestriel de 20 550 € HT.

Toutefois au regard des équipements (quai de chargement / déchargement) réalisés par le preneur et laissés en pleine propriété au bailleur à l'issue du présent contrat, il est convenu d'un rabais sur loyer applicable au bénéfice du preneur sur 35 mois.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer trimestriel déterminé comme suit :

• 2^{ème} trimestre 2017 : <i>(du 1^{er} mai au 30 juin 2017)</i>	5 350 € HT / mois	soit	10 700 € HT
• 3^{ème} trimestre 2017 :	5 350 € HT / mois	soit	16 050 € HT
• 4^{ème} trimestre 2017 :	5 350 € HT / mois	soit	16 050 € HT
• 1^{er} trimestre 2018 :	5 350 € HT / mois	soit	16 050 € HT
• 2^{ème} trimestre 2018 :	5 600 € HT / mois	soit	16 800 € HT
• 3^{ème} trimestre 2018 :	5 600 € HT / mois	soit	16 800 € HT
• 4^{ème} trimestre 2018 :	5 600 € HT / mois	soit	16 800 € HT
• 1^{er} trimestre 2019 :	5 600 € HT / mois	soit	16 800 € HT
• 2^{ème} trimestre 2019 :	6 100 € HT / mois	soit	18 300 € HT
• 3^{ème} trimestre 2019 :	6 100 € HT / mois	soit	18 300 € HT
• 4^{ème} trimestre 2019 :	6 100 € HT / mois	soit	18 300 € HT
• 1^{er} trimestre 2020 :	6 100 € HT / mois	soit	18 300 € HT
• 2^{ème} trimestre 2020 : <i>(du 1^{er} au 30 avril 2020)</i>	6 850 € HT / mois	soit	6 850 € HT

Ce loyer sera dû et payé chaque trimestre au bailleur au cours des trois premières semaines de chaque trimestre auprès de la Trésorerie de Decazeville, par prélèvement sur le compte bancaire du preneur, sur autorisation signée de son représentant légal, qui remet à cet effet un RIB à l'occasion de la signature des présentes.

A l'exception de cette modification les conditions du bail précaire initial reste inchangées.

Fait en deux exemplaires
A Decazeville, le 30 juillet 2018,

Le Président de la Communauté de Commune




M. André MARTINE

Transports Georges PORTAL

M. Jacques PORTAL

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

APPROBATION AVENANT CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOCAL DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES CHRYSALIS AVEC MEGACOM

2018-040

Le Président de la Communauté de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 001 en date du 10 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté ;

VU la délibération n° 003 en date du 10 janvier 2017 donnant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président ;

VU la décision du Président n° 2017-034 en date du 3 août 2017 approuvant la convention d'occupation précaire d'un local de la pépinière d'entreprises Chrysalis avec Megacom pour une durée de 12 mois,

DECIDE

ARTICLE 1 – L'avenant à la convention d'occupation en hôtel d'entreprise de l'atelier n° 1 à la pépinière d'entreprises « Chrysalis » avec la Société MEGACOM représentée par Monsieur Jean-Marie PINSON est approuvée à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 12 mois.
Le montant du loyer mensuel reste inchangé.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général et le Receveur de la Communauté de communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECAZEVILLE, le 25 septembre 2018



Le Président,

André Martinez
André MARTINEZ

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

APPROBATION AVENANT CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'ESPACES DE BUREAUX AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES CHRYSALIS AVEC LA CAF DE L'AVEYRON

2018-041

Le Président de la Communauté de communes ;

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 001 en date du 10 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté ;

VU la délibération n° 003 en date du 10 janvier 2017 donnant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération du bureau n° 1714 en date du 10 mars 2014 approuvant la convention d'occupation d'espaces de bureaux à la pépinière d'entreprises Chrysalis avec la CAF de l'Aveyron.

DECIDE

ARTICLE 1 – L'avenant à la convention d'occupation précaire d'espaces de bureaux au sein de la pépinière d'entreprises Chrysalis avec la CAF de l'Aveyron est approuvée pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 avril 2020.

Le montant du loyer mensuel reste inchangé.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général et le Receveur de la Communauté de communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECAZEVILLE, le 28 septembre 2018



Le Président,

André MARTINEZ

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

APPROBATION AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN BUREAU A LA PEPNIERE D'ENTREPRISES CHRYSALIS AVEC LA SOCIETE INEO GESTION

2018-046

Le Président de la Communauté de communes ;

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 001 en date du 10 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté ;

VU la délibération n° 003 en date du 10 janvier 2017 donnant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – L'avenant à la convention d'occupation d'un bureau « partenaires » à la pépinière d'entreprises « Chrysalis » avec la Société INEO GESTION représentée par Madame Dorothée DUBUISSON est approuvée à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de 12 mois.

Le montant du forfait restant inchangé, à savoir 30 € HT par occupation.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général et le Receveur de la Communauté de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECAZEVILLE, le 11 octobre 2018

Le Président,



André MARTINEZ

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

Centre équestre de la Vaysse Versement des indemnités et frais divers suite à annulation DSP

2018-047

Le Président de Decazeville Communauté ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 janvier 2017 autorisant le Président à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats en application de l'article L 2122-22 al. 11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 janvier 2017 autorisant le Président à défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle en application de l'article L 2122-22 al. 16 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par jugement du 14 mars 2018, le Tribunal Administratif de Toulouse a annulé avec effet au 30 septembre dernier, la convention de délégation de service public conclue avec Mme TILLET pour l'aménagement et l'exploitation du centre équestre de la Vaysse ;

Considérant que par ailleurs, le Tribunal Administratif a condamné la communauté à verser aux héritiers de Mme CHOTY un total de 6 000 € augmenté d'intérêts ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'exécuter le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse en procédant au versement de 6 621,83 € à Me Vincent VIMINI (cabinet AGN Avocats Développement), représentant des héritiers de Mme CHOTY, décomposé comme suit :

- 4 000 € d'indemnités + 621,83 € d'intérêts au taux légal
- 2 000 € de frais irrépétibles

Le règlement correspondant sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire CARPA dudit avocat.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général Des Services et le Receveur de Decazeville Communauté sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECAZEVILLE, le 15 octobre 2018



Le Président,

André MARTINEZ

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

REMBOURSEMENT DE FRAIS A L'ASSOCIATION MAN AVEYRON-CONFLIT SANS VIOLENCE

2018-052

Le Président de la Communauté de communes ;

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 001, en date du 10 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté ;

Vu la délibération n° 003 du Conseil Communautaire en date du 10 janvier 2017 portant délégation de Pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la Communauté ;

VU la conduite du projet « Graines d'humanité / Cultivons la non violence » avec le concours de l'association MAN Aveyron-Conflits sans violence

DECIDE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du projet « Graines d'humanité : Cultivons la non violence », l'association MAN Aveyron - Conflits sans violence est intervenue à la demande de DECAZEVILLE Communauté.

Le Président décide de rembourser à l'association, qui intervient à titre gratuit, les frais occasionnés lors de ses différents déplacements entre Rodez et Decazeville les 21/06/18, 5/07/18, 29/08/18, 21/09/18, 2/10/18, 20/11/18 ainsi que pour l'accompagnement du conférencier JF Bernardini le 16 octobre 2018 de Cransac à Albi et retour à Rodez.

Montant à rembourser : 550 kms à 0,30 € soit **195 €**

ARTICLE 2 - Le Directeur Général et le Receveur de la Communauté de communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECAZEVILLE, le 7 décembre 2018



Le Président,

André Martinez
André MARTINEZ

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

APPROBATION AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOCAL DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES CHRYSALIS HERBERGEMENT EN HOTEL D'ENTREPRISES AVEC PLEIN CUIR

2018-053

Le Président de la Communauté de communes ;

VU code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n° 001 en date du 10 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté ;

VU la délibération n° 003 en date du 10 janvier 2017 donnant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président ;

VU la décision n° 2014/342 en date du 20/05/2014 approuvant la convention de location d'un bureau à la pépinière d'entreprises Chrysalis à Monsieur Marco MACHEDA - Société PLEIN CUIR ;

VU la décision n° 2015/399 en date du 17/09/2015 approuvant l'avenant à la convention de location d'un bureau à la pépinière d'entreprises Chrysalis à Monsieur Marco MACHEDA - Société PLEIN CUIR ;

VU la décision n° 2016/426 en date du 19/05/2016 approuvant l'avenant à la convention de location d'un bureau à la pépinière d'entreprises Chrysalis à Monsieur Marco MACHEDA - Société PLEIN CUIR ;

VU la décision n° 2016/437 en date du 20/12/2016 approuvant l'avenant à la convention de location d'un bureau à la pépinière d'entreprises Chrysalis à Monsieur Marco MACHEDA - Société PLEIN CUIR ;

VU la décision n° 2017/033 en date du 31/07/2017 approuvant l'avenant pour la reconduite du tarif forfaitaire à Monsieur Marco MACHEDA - Société PLEIN CUIR,

VU la décision n° 2018/032 en date du 13/06/2018 approuvant la convention précaire d'hébergement en hôtel d'entreprises de bureaux à Monsieur Marco MACHEDA - Société PLEIN CUIR ;

VU le courrier adressé par Monsieur le Président à M. Marco MACHEDA en date du 8/11/2018 par lequel il est convenu de mettre en place une exonération de loyer à compter du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 ainsi que de mettre fin à la convention au 31 décembre 2018.

DECIDE

ARTICLE 1 - De signer un avenant à la convention précaire d'hébergement en hôtel d'entreprises pour la location des bureaux n° 1 et 2 avec Monsieur Marco MACHEDA,

Cet avenant à pour effet une exonération de loyer à compter du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 (hors consommations personnelles). D'autre part, la convention d'hébergement prendra fin au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général et le Receveur de la Communauté de communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECAZEVILLE, le 10 décembre 2018

Le Président de Decazeville Communauté,

André MARTINEZ



DECAZEVILLE COMMUNAUTE

APPROBATION AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOCAL DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES CHRYSALIS AVEC STANLEY SECURITY FRANCE

2018-054

Le Président de la Communauté de communes ;

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 001 en date du 10 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté ;

VU la délibération n° 003 en date du 10 janvier 2017 donnant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président ;

VU la décision n° 2015/408 en date du 21/12/2015 approuvant l'avenant à la convention de location d'un bureau à la pépinière d'entreprises Chrysalis à la Société STANLEY SECURITY FRANCE ;

VU la décision n° 2018/056 en date du 19/01/2018 approuvant l'avenant à la convention de location d'un bureau en hôtel d'entreprise à la pépinière d'entreprises Chrysalis à la Société STANLEY SECURITY FRANCE ;

DECIDE

ARTICLE 1 - De signer un nouvel avenant pour la reconduite de la location en hôtel d'entreprise du bureau n° 5 à la société STANLEY SECURITY FRANCE.

Cet avenant est signé pour une durée de 6 mois (du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} juin 2019).

Le montant du loyer mensuel reste inchangé.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général et le Receveur de la Communauté de communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

DECAZEVILLE, le 18 décembre 2018



Le Président,

André MARTINEZ

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

APPROBATION AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN BUREAU « PARTENAIRES INSTITUTIONNELS » A LA PEPNIERE D'ENTREPRISES CHRYSALIS AVEC LA SOCIETE START PEOPLE

2018-057

Le Président de la Communauté de communes ;

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 002 en date du 10 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté ;

VU la délibération n° 003 en date du 10 janvier 2017 donnant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président ;

VU la décision n° 2018-005 en date du 7 février 2018 approuvant la convention d'occupation d'un bureau « partenaires » à la pépinière d'entreprises Chrysalis avec la société STAR PEOPLE,

DECIDE

ARTICLE 1 – L'avenant à la convention d'occupation d'un bureau « partenaires » à la pépinière d'entreprises « Chrysalis » avec la Société START PEOPLE représentée par Madame Brigitte BOYER est approuvé à compter du 25 janvier 2019 pour une durée e 6 mois, renouvelable, à raison d'une journée par semaine sous réservation de bureau.

La présente convention d'occupation est consentie sur la base d'un forfait de 30 € HT par occupation.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général et le Receveur de la Communauté de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECAZEVILLE, le 26 décembre 2018

le Président,

André MARTINEZ



ARRETES REGLEMENTAIRES

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

ARRETE

Instituant un bureau CENTRAL de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Technique

N° 2018-158

Le Président de la Communauté de Communes de Decazeville Communauté,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33,
VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU l'arrêté du 4 juin 2018, fixant la date des élections au 6 décembre 2018,
Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au comité technique le 28 septembre 2018,
VU la délibération n° 2018/075 du Bureau Communautaire en date du 11 juin 2018 fixant à 8 le nombre de représentants titulaires au Comité Technique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique compétent à l'égard des agents de la Communauté de Communes de Decazeville Communauté.

ARTICLE 2 : Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

Président : Monsieur André MARTINEZ
Secrétaire : Madame Marlène GOUDENHOFT

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre LADRECH
Suppléant : Monsieur Sébastien COSTES

Délégués des organisations syndicales :

Liste CGT : Monsieur CLOT Thierry

Suppléant : Madame DRAYER Danielle

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le jeudi 6 décembre 2018 de 9 heures à 15 heures.

ARTICLE 4 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures, le bureau central de vote détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés.

Le bureau central établit un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales (vote à l'urne) et procède à la proclamation des résultats.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

ARTICLE 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de la collectivité.

Fait à Decazeville, le 7 novembre 2018

Le Président, André MARTINEZ

Le Président :

*. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.*

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

ARRETE

Instituant un bureau de vote secondaire pour les élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Catégorie C

N° 2018-170

Le Président de la Communauté de Communes de Decazeville Communauté,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU l'arrêté du 4 juin 2018, fixant la date des élections au 6 décembre 2018,
Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au comité technique le 28 septembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué à DECAZEVILLE COMMUNAUTE (Centre Technique – Salle Puy de Wolf) un bureau de vote secondaire pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Catégorie C compétent à l'égard de certains agents de la Communauté de Communes de Decazeville Communauté.

ARTICLE 2 : Ce bureau de vote secondaire sera composé comme suit :

Président : Monsieur André MARTINEZ

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre LADRECH

Secrétaire : Madame Marlène GOUDENHOOF

Suppléant : Monsieur Sébastien COSTES

Délégués des organisations syndicales :

Liste CGT : Monsieur CLOT Thierry

Suppléant : Madame DRAYER Danielle

ARTICLE 3 : Le bureau de vote secondaire sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le jeudi 6 décembre 2018 de 9 heures à 15 heures.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures, le bureau de vote secondaire devra établir et transmettre immédiatement le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement des votes au bureau central de vote qui centralise les résultats. Le bureau central de vote établit un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

ARTICLE 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de la collectivité.

Fait à Decazeville, le 3 décembre 2018

Le Président, André MARTINEZ

Le Président :

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT **PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE**

N° 2018-171

Le Président de la Communauté de DECAZEVILLE COMMUNAUTE,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018, et la proclamation des résultats de l'élection du 6 décembre 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition du Comité Technique de la Communauté de Communes de DECAZEVILLE COMMUNAUTE, s'établit comme suit :

Représentants de la Collectivité :

Titulaires :

Mr MARTINEZ André (Président du CT)
Mr LADRECH Jean Pierre
Mr RAFFI Michel
Mr COUDERC Michèle

Suppléants :

Mr MARTY François
Mr JOFFRE Roland
Mr DENOIT Jean Louis
Mr CAYRON Francis

Représentants du Personnel :

Titulaires :

Mr CLOT Thierry (délégué de liste)
Mme DRAYER Danielle
Mr LAUDEBAT Christophe
Mme MIQUEL Sylvie

Suppléants :

Mr MAUNOURY Emmanuel
Mme PIENCZYKOWSKI Brigitte
Mr LACOMBE Samuel
Mme USANOS Isabelle

ARTICLE 2 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, et au Centre de Gestion.

Fait à Decazeville, le 6 décembre 2018

Le Président,

André MARTINEZ

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DES SIEGES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

N° 2018-172

Le Président de la Communauté de Communes de Decazeville Communauté,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,
Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,
Considérant le procès-verbal d'élection au Comité Technique de la Communauté de Communes de Decazeville Communauté lors du scrutin du 6 décembre 2018,
Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale doit procéder à l'attribution des sièges des représentants titulaires du CHSCT au vu des résultats des élections professionnelles organisées pour le comité technique,
Considérant que la délibération du Bureau Communautaire en date du 11 juin 2018 a fixé à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT,

Le Président rappelle les résultats des opérations électorales du Comité Technique :

- Nombre d'électeurs inscrits : 108
- Nombre de votants : 78
- Nombre de suffrages valablement exprimés : 73
- Nombre de voix obtenues par l'organisation syndicale CGT (une seule liste) : 73

L'organisation syndicale CGT étant la seule à avoir présenté une liste, le Président attribue la totalité des sièges à pourvoir à cette organisation syndicale.

LE PRESIDENT ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation syndicale CGT obtient la totalité des sièges de représentants titulaires, à savoir 4, et le même nombre de représentants suppléants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet ainsi qu'à l'organisation syndicale CGT.

ARTICLE 3 : L'organisation syndicale CGT devra désigner ses représentants titulaires et suppléants parmi les agents éligibles au Comité Technique. Cette désignation devra être achevée au plus tard le 6 janvier 2019.

Fait à Decazeville, le 18 décembre 2018

Le Président, André MARTINEZ



DECAZEVILLE COMMUNAUTE

ARRETE **PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES** **AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE** **ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL** **N° 2018-173**

Le Président de la Communauté de Communes de Decazeville Communauté,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,
Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,
Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 11 juin 2018 fixant à 4 le nombre des représentants titulaires et à 4 le nombre de représentants suppléants du personnel au CHSCT ;
Vu l'arrêté n° 2018-172 en date du 18 décembre 2018 de la communauté de communes de Decazeville Communauté répartissant les sièges au CHSCT entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements relevant du CHSCT ;
Considérant qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au CHSCT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés en tant que représentants des collectivités et établissements relevant du CHSCT placé auprès de la Communauté de Communes de Decazeville Communauté les membres ci-après :

- **Représentants Titulaires** :
 - Mr MARTINEZ André (Président du CHSCT)
 - Mr LADRECH Jean Pierre
 - Mr RAFFI Michel
 - Mme COUDERC Michèle
- **Représentants Suppléants** :
 - Mr MARTY François
 - Mr JOFFRE Roland
 - Mr DENOIT Jean Louis
 - Mr CAYRON Francis

ARTICLE 2 : Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales comme suit :

- **Représentants Titulaires** :
 - Mr CLOT Thierry (délégué de liste)
 - Mme DRAYER Danielle
 - Mr LAUDEBAT Christophe
 - Mme MIQUEL Sylvie
- **Représentants Suppléants** :
 - Mr MAUNOURY Emmanuel
 - Mme PIENCZYKOWSKI Brigitte
 - Mr LACOMBE Samuel
 - Mme USANOS Isabelle

ARTICLE 3 : Est désignée en qualité d'agent chargé du secrétariat administratif du comité afin d'assister aux réunions sans participer aux débats : Mme GOUDENHOFT Marlène.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Decazeville, le 19 décembre 2018

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Martinez', is written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

André MARTINEZ

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° 2018-174

Le Président de la Communauté de Communes,

VU le code l'urbanisme et notamment les articles L 153-60, L 163-10, R 153-18 et R 161-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Boisse Penchot approuvé le 19 octobre 2009 et modifié le 10 janvier 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Decazeville approuvé le 8 juillet 2015 et modifié le 1^{er} décembre 2017,

VU la délibération n° 002, en date du 10 janvier 2017, portant élection du Président,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 instaurant une servitude au titre des monuments historiques du monument aux morts de Boisse Penchot,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 instaurant une servitude au titre des monuments historiques du monument aux morts de Decazeville,

VU les cartographies annexées aux arrêtés préfectoraux,

- ARRETE -

Article 1 - Les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Boisse Penchot et de Decazeville sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été ajoutés aux annexes des PLU les documents suivants :

- l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la guerre de 1914-1918 de Boisse Penchot et le plan délimitant son périmètre,
- l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la guerre de 1914-1918 de Boisse Penchot et le plan délimitant son périmètre,

Article 2 - Les documents mis à jour sont tenus à disposition du public au siège de la communauté de communes et dans les communes membres concernées.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et dans les communes membres concernées pendant un mois.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera transmis à la sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Le Président et le Directeur de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DECAZEVILLE, le 20 décembre 2018
Le Président de la Communauté de Communes



André MARTINEZ



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

02187 R
DCPPAT (S)
P.D.T (S)
D.C.C (S)
S/P VDR

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Conservation régionale des monuments historiques
Affaire suivie par : Mario-Emmanuelle Desmoulins
Téléphone : 05 67 73 21 21
Courriel : marie-emmanuelle.desmoulins@culture.gouv.fr

Toulouse, le 18 OCT. 2018

Le préfet de la région Occitanie

à

Madame la préfète de l'Aveyron

Réponse à la DRAC - site de Toulouse
32, rue de la Dalbade
BP 811
31080 Toulouse Cedex 6

Objet : Protection monument historique – Monuments aux morts de la guerre 1914-1918

- PJ :**
- ampliation des arrêtés d'inscription
 - copie de la notification adressée aux communes de Boisse-Penchot, Decazeville et Mur-de-Barrez

Compte tenu de l'avis émis par la 1^{ère} section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en séance du 3 juillet 2018, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une ampliation des arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques des édifices suivants :

- monument aux morts de Boisse-Penchot, situé rue des Deux-Ponts,
- monument aux morts de Decazeville, situé place Wilson,
- monument aux morts de Mur-de-Barrez, situé place de Monaco.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément au Code de l'Urbanisme (art. L.126-1 et art.R123-22), il vous revient de mettre le maire, ou le président de l'EPCI compétent, en demeure d'annexer à leurs documents d'urbanisme (carte communale, PLU ou au POS) la servitude de protection dans un délai de trois mois à compter de sa notification. À défaut, il vous appartiendra, en tant que représentant de l'État, de procéder d'office à cette formalité.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Mailhos

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de la guerre de 1914-1918 de BOISSE-PENCHOT (Aveyron)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 3 juillet 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de la guerre de 1914-1918 de Boisse-Penchot présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance au sein du corpus des monuments aux morts d'Occitanie, étudié dans le cadre de la commémoration du centenaire de la guerre 1914-1918, et en raison de la qualité de l'œuvre du sculpteur Marc Robert et de l'architecte Ernest Grialou, inaugurée en 1932,

ARRÊTE


Article 1^{er} : est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le monument aux morts de BOISSE-PENCHOT (Aveyron), tel que délimité en rouge sur le plan cadastral annexé, situé rue des Deux-Ponts,, section AC, parcelle 325 et appartenant à la commune de BOISSE-PENCHOT, identifiée sous le n° SIREN 211 200 282, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

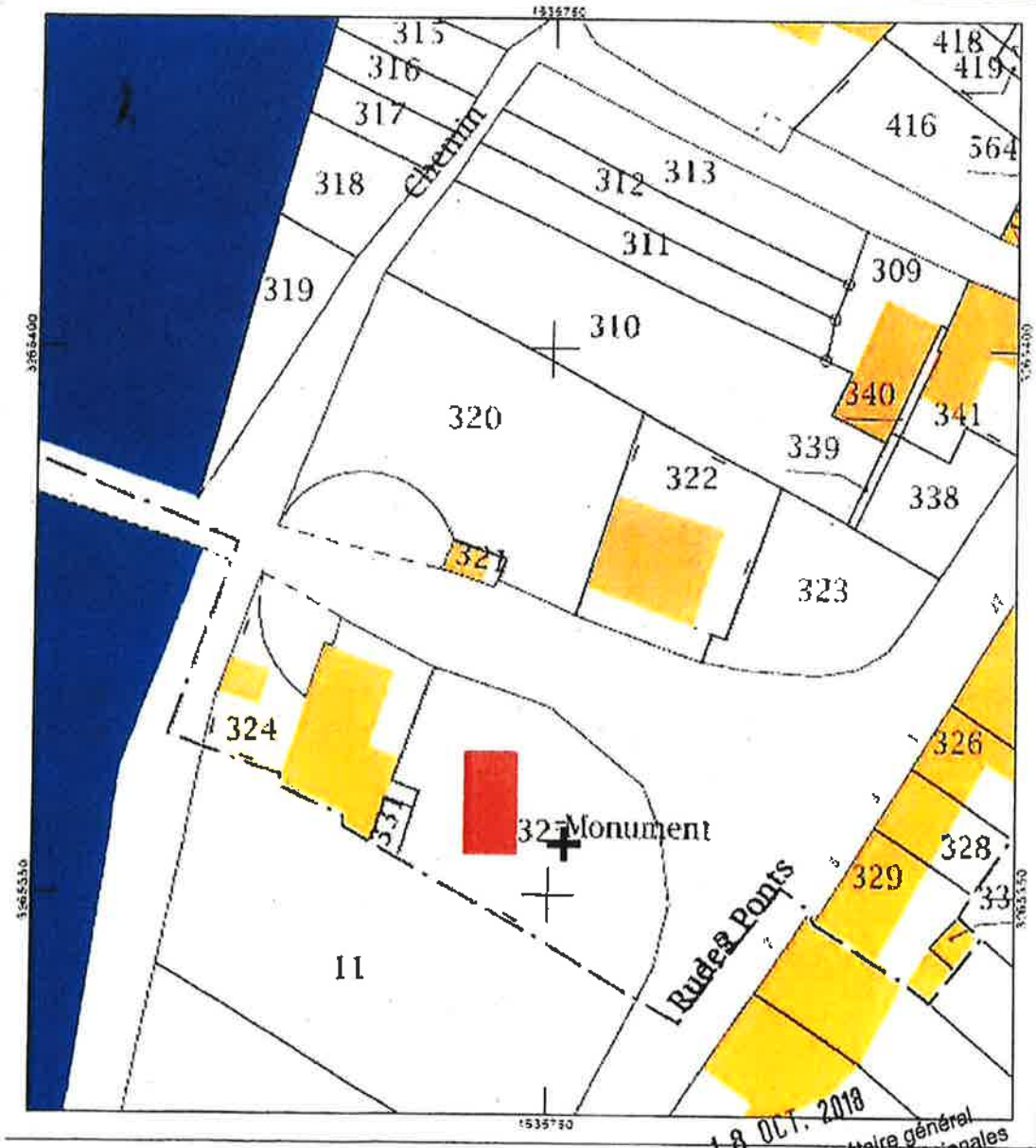
Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le **18 OCT. 2018**

Pascal MAILHOS

Département AVEYRON Commune BOISSE-PENCHOT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la guerre de 1914-1918 de Boisse-Penchot (Aveyron)	Le plan ci-joint à cet avis est géré par le Centre des Impôts Recouvrés D'OC Aveyron de Villefranche-de- Rouergue Rue Etienne Borel S.P. 343 12200 12250 Villefranche-de-Rouergue tél. 05.65.55.20.21 - fax 05.65.55.20.27 cdlr.roco@guirp.occitanie.gouv.fr
Section : AC Feuille : 003 AC 07 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'extrait : 1/500 Date d'extrait : 15/08/2018 (Réseau National de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CCM 2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	 Parties inscrites	Cet extrait de plan vous est délivré par occitanie.gouv.fr



18 OCT. 2018
 le Secrétaire général
 pour les affaires régionales

Laurent CARRIE



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

COPIE

Le Préfet

Toulouse, le 18 OCT. 2018

Monsieur le maire,

Compte tenu de l'avis émis par 1^{ère} section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie le 3 juillet 2018, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé d'inscrire au titre des monuments historiques **le monument aux morts de Boisse-Penchot**, œuvre du sculpteur Marc Robert et de l'architecte Ernest Grialou.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli une ampliation dont vous voudrez bien m'accuser réception.

L'inscription au titre des monuments historiques implique, pour le propriétaire du monument et pour le maire, de se conformer au titre II du livre VI du code du patrimoine, ainsi qu'aux articles L.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme pour l'annexion de la servitude de protection aux documents d'urbanisme de la commune par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Cette décision de protection peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal MAILHOS

Monsieur Francis CAYRON
Maire de Boisse-Penchot
Hôtel de Ville
18 Château Bas
12300 - BOISSE-PENCHOT



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de la guerre de 1914-1918 de DECAZEVILLE (Aveyron)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 3 juillet 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de la guerre de 1914-1918 de DECAZEVILLE présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance au sein du corpus des monuments aux morts d'Occitanie, étudié dans le cadre de la commémoration du centenaire de la guerre 1914-1918, et en raison de la qualité de l'œuvre du médailleur André Galtié et de l'architecte E. Pouch, inaugurée en 1934,

ARRÊTE


Article 1^{er} : est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le monument aux morts de DECAZEVILLE (Aveyron), tel que délimité en rouge sur le plan cadastral annexé, situé place Wilson, section AM, parcelle 71 et appartenant à la commune de DECAZEVILLE, identifiée sous le n° SIREN 211 200 894, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

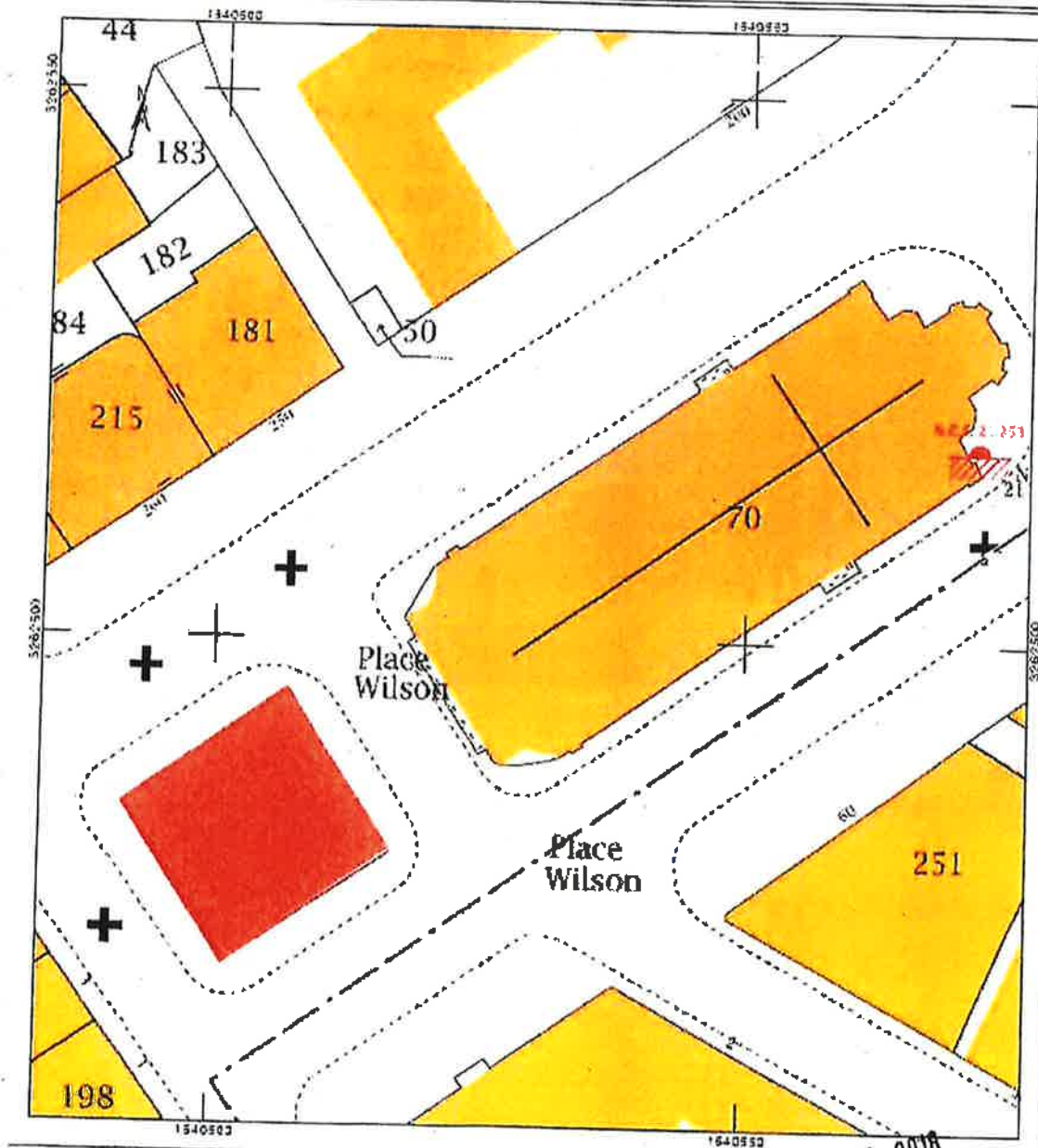
Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le **18 OCT. 2018**

Pascal MAILHOS

<p>Département AVEYRON</p> <p>Commune DEOAZEVILLE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la guerre de 1914-1918 de Deoazeville (Aveyron)</p> <p> Parties inscrites</p>	<p>Le plan visualisé sur cet écran est généré par le service des impôts foncier suivant PTGC, Antenne de Villefranche-de-Rouergue Rue Emile Soust B.P. 245 12200 12200 Villefranche-de-Rouergue Tél. 08.83.66.20.21 - Fax 05.65.65.20.27 oef@redaction.dgfi.frances.gouv.fr</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>
<p>Section : AM Parcelles : 502 AM 01</p> <p>Echelle d'origine : 1/500 Echelle d'extrait : 1/500</p> <p>Date d'édition : 13/09/2016 (Niveau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC44 42017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		



18 OCT. 2018
le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Laurent CARRIE



COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Le Préfet

Toulouse, le 18 OCT. 2018

Monsieur le maire,

Compte tenu de l'avis émis par 1^{ère} section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie le 3 juillet 2018, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé d'inscrire au titre des monuments historiques le **monument aux morts de Decazeville**, œuvre du médailleur André Galtié et de l'architecte E. Pouch.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli une ampliation dont vous voudrez bien m'accuser réception.

L'inscription au titre des monuments historiques implique, pour le propriétaire du monument et pour le maire, de se conformer au titre II du livre VI du code du patrimoine, ainsi qu'aux articles L.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme pour l'annexion de la servitude de protection aux documents d'urbanisme de la commune par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Cette décision de protection peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Mailhos

Pascal MAILHOS

Monsieur François MARTY
Maire de Decazeville
Hôtel de Ville
Place Decazes - BP 362
12300 - DECAZEVILLE